PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Construire ensemble Grand Paris Seine & Oise



V – ANNEXES

PLUI APPROUVE VU POUR ÊTRE ANNEXE A LA PRESENTE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 16/01/2020

Le Président
Philippe TAUTOU

Partie 2 – Annexes article R.151-52

. Arrêté ARR 2020_014 du 10 mars 2020 portant sur la mise à jour du PLUi / Actualisation du droit de préemption urbain

. Arrêté ARR 2021_099 du 15/12/ 2021 portant sur la mise à jour n°2 du PLUi.

PARVENU LE
20 JAN. 2020
SOUS-PRÉFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

construireensemble.gpseo.fr

GRAND PARIS SEINE & OISE
COMMUNAUTÉ URBAINE

PREAMBULE

"Les annexes du PLUi regroupent, à titre informatif, des documents et des règles qui, bien que distincts du PLUi, ont des effets sur le droit d'occuper et d'utiliser le sol. Le contenu obligatoire des annexes est fixé par les articles R.151-51 à R.151-53 du code de l'urbanisme."

Le dossier V- Annexes est constitué de 4 parties :

- **Partie 1 – Liste des SUP (Servitudes d'Utilité Publique) par commune**
  Les arrêtés par commune sont consultables en version dématérialisée dans la partie 4 dans le dossier « Arrêtés SUP ».

- **Partie 2 – Annexes visées à l'article R .151-52 (documents à titre d'information)**
  Cette partie contient les documents visés expressément par à l'article R. 151-52 (voir liste ci-dessous). Cette partie est traitée à l'échelle du territoire de la communauté urbaine, avec en annexe des plans des périmètres ZAC, PUP, ZAD et Périmètre d'Etudes par commune.
  Un classement par commune est consultable en version dématérialisée dans la partie 4, dans le dossier « informations complémentaires ».

1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;
2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;
3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;
4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;
5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;
6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;
7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;
8° Les zones d'aménagement concerté ;
9° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;
10° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;
11° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ;
12° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;
13° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;
14° Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13

- **Partie 3 – Annexe Article R. 151-53 (document à titre d'information)**
  Cette partie contient les documents visés expressément par à l'article R. 151-53 (voir liste ci-dessous). Cette partie est traitée à l'échelle du territoire de la communauté urbaine.
  Un classement par commune est consultable en version dématérialisée dans la partie 4, dans le dossier « informations complémentaires ».

1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;
2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;
3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier
4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier
5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés
6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb
7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier
8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets
9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement
10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement
11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement
12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.

- **Partie 4 – Documents à titre d'information complémentaire**
  Cette partie contient des documents issus du Porter à connaissance de l'Etat (Arrêtés SUP), les retours des contributeurs et les documents d'informations complémentaires par communes visés par les articles R. 151-52 et R. 151-53 (délibérations municipales instituant les périmètres d'étude, les délibérations instituant les Projets Urbains Partenariaux (PUP), sols pollués, taxes d'aménagement etc).

Sommaire Article R151-52

1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ; p. 6

2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ; p. 7

3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ; p. 14

4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ; p. 15

5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ; p. 17

6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ; p. 18

7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ; p. 19

8° Les zones d'aménagement concerté ; p. 174

9° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ; p. 176

10° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ; p. 177

Sommaire Article R151-52

11° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ; p. 183

12° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ; p. 184

13° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ; p. 186

14° Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13. p. 188

Annexe - Cartes des périmètres ZAC, PUP, Périmètres d'Etudes, et ZAD par commune p. 189

ANNEXE 7

Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé

Communes concernées par une ZAD : Andrésy, Aubergenville, Bouafle, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup, Chapet, Ecquevilly, Epône, Flins-sur-Seine, Follainville, Gargenville, Guerville, Juziers, Les Mureaux, Limay, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Mézières-sur-Seine, Orgeval, Poissy, Porcheville, Rosny, Triel et Vernouillet.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 06/02/2020

Le Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, légalement convoqué le 31 janvier 2020, s'est réuni Salle des fêtes, Place du 8 mai 1945, 78440 GARGENVILLE, en séance publique, sous la présidence de TAUTOU Phillipe, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION

ZONES « U » ET « AU » DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL : INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN SIMPLE

Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage de la délibération	Secrétaire de séance
31/01/2020	13/02/2020	Suzanne JAUNET

NOM - PRENOM	PRESENT	ABSENT	POUVOIR A	POUR	CONTRE	ABST	NPPV
ANCELOT Serge			SANTINI Jean-Luc	X			
ARENOU Catherine	X			X			
BARBIER Corrine	X						X
BEDIER Pierre	X			X			
BEGUIN Gérard	X						X
BERCOT Jean-Frédéric			MEUNIER Virginie	X			
BERTRAND Alain	X			X			
BISCHEROUR Albert	X			X			
BLONDEL Mireille	X			X			
BOUDET Maurice	X			X			
BOURE Dominique	X			X			
BOUREILLE Samuel	X						X
BROCHOT Monique			VINAY Anne-Marie	X			
BROSSE Laurent	X			X			
BRUSSEAUX Pascal	X			X			
CECCONI Jean-Michel		X					
CHAMPAGNE Stephan			MONNIER Georges	X			
CHARBIT Jean-Christophe	X						X
CHARMEL Lucas	X			X			
COGNET Raphaël	X			X			
COLLADO Pascal			KAUFFMANN Karine	X			
COSTE Nathalie	X			X			
CRESPO Julien	X			X			
DAFF Amadou	X			X			
DANFAKHA Papa-Waly			SPANGENBERG Frédéric	X			
DAUGE Patrick			JOSSEAUME Dominique	X			
DAZELLE François			JAUNET Suzanne	X			
de-PORTES Sophie	X			X			
DELRIEU Christophe	X			X			
DESSAIGNES Pierre-Claude	X			X			
DEVEZE Fabienne	X			X			
DI BERNARDO Maryse			FAIST Denis	X			
DIOP Dieynaba			HAMARD Patricia	X			
DOS-SANTOS Sandrine		X					
DUMOULIN Cécile			REBREYEND Marie-Claude	X			
DUMOULIN Pierre-Yves	X			X			
EL HAIMER Khattari			MORILLON Atika	X			
EL MASAOUDI Fatiha			MESSMER Virginie	X			
FAIST Denis	X			X			
FASTRE Jean-François	X			X			
FAVROU Paulette			FERNANDES Anke	X			
FERNANDES Anke	X			X			
FERRAND Philippe	X			X			
FOUQUES Marie-Thérèse		X					
FRANCART Jean-Louis	X			X			
FRANCOIS-DAINVILLE Hubert	X			X			
FUHRER-MOGUEROU Monique			REYNAUD-LEGER Jocelyne				X
GAILLARD Pierre	X			X			
GAMRAOUI-AMAR Khadija			RIBAULT Hugues	X			
GARAY François	X			X			
GAUTIER Pierre	X			X			
GENDRON Nicolle	X			X			
GENEIX Monique			LAVIGOGNE Jacky	X			
GESLAN Philippe			CRESPO Julien	X			
GIARD Yves	X			X			
GRIS Jean-Luc	X			X			
GUERIN Pierre			PONS Michel	X			

CC_2020-02-06_36

HAMARD Patricia	X			X			
HATIK Farid			BLONDEL Mireille	X			
HAZAN Stéphane			PERRAULT Patrick	X			
HONORE Marc	X			X			
JAUNET Suzanne	X			X			
JEANNE Stéphane	X			X			
JOREL Thierry	X			X			
JOSSEAUME Dominique	X			X			
KAUFFMANN Karine	X			X			
LANGLOIS Jean-Claude	X			X			
LARRIBAU Henriette			GENDRON Nicolle	X			
LAVIGOGNE Jacky	X			X			
LE-BIHAN Paul	X			X			
LEBOUC Michel	X			X			
LEBRET Didier	X			X			
LEMAIRE Jean	X			X			
LEMARIE Lionel	X			X			
LEPINTE Fabrice	X			X			
MANCEL Joël	X			X			
MARTINEZ Paul	X			X			
MAUREY Daniel			MARTINEZ Paul	X			
MEMISOGLU Ergin	X			X			
MERLIN Mireille	X			X			
MERY Philippe	X			X			
MESSMER Virginie	X			X			
MEUNIER Patrick	X			X			
MEUNIER Virginie	X			X			
MONNIER Georges	X			X			
MONTANGERAND Thierry	X			X			
MORILLON Atika	X			X			
MORIN Laurent	X			X			
MOUTENOT Laurent	X			X			
MULLER Guy			LANGLOIS Jean-Claude	X			
NAUTH Cyril	X			X			
NEDJAR Djamel	X			X			
OLIVE Karl	X			X			
OURS-PRISBIL Gérard	X			X			
OUTREMAN Alain	X			X			
PASCAL Philippe			ARENOU Catherine	X			
PERNETTE Philippe	X			X			
PERRAULT Patrick	X			X			
PIERRET Dominique	X			X			
PLACET Evelyne			LEMAIRE Jean	X			
PONS Michel	X			X			
POURCHE Fabrice	X			X			
POYER Pascal	X			X			
PRELOT Charles	X			X			
PRIMAS Sophie	X			X			
REBREYEND Marie-Claude	X			X			
REINE Jocelyn	X			X			
REYNAUD-LEGER Jocelyne	X			X			
RIBAULT Hugues	X			X			
RIPART Jean-Marie	X			X			
ROGER Eric	X						X
ROULOT Eric	X			X			
SAINT-AMAUX Servane	X			X			
SALL Rama	X						X
SANTINI Jean-Luc	X			X			
SENEE Ghislaine	X			X			
SIMON Josiane	X			X			
SIMON Philippe	X			X			
SORNAY Elodie			HONORE Marc	X			
SPANGENBERG Frédéric	X			X			
TAILLARD Michel			LEMARIE Lionel	X			
TAUTOU Philippe	X			X			
TOURET Aude			PRIMAS Sophie	X			
TURPIN Dominique	X			X			
VIALAY Michel	X			X			
VIGNIER Michel	X			X			
VINAY Anne-Marie	X			X			
VOYER Jean-Michel	X			X			
ZAMMIT-POPESCU Cécile	X			X			
TOTAL	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIRS	POUR	CONTRE	ABST	NPPV
126 votants	**97**	**3**	**29**	**119**	**0**	**0**	**7**

CC_2020-02-06_36

EXPOSE

La Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Le droit de préemption urbain permet d'acquérir par priorité les biens mis en vente, dans le but de réaliser des opérations d'intérêt général. Certaines opérations sont exclues du droit de préemption urbain dit « simple » : l'aliénation de lots compris dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété, la cession de parts ou d'actions de sociétés d'attribution d'immeubles ou de sociétés coopératives de construction, et l'aliénation d'un immeuble bâti pendant une période de 4 ans à compter de son achèvement. Par délibération motivée, l'autorité compétente peut néanmoins décider de soumettre au droit de préemption urbain toutes les opérations, en instaurant un droit de préemption urbain dit « renforcé ».

Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Par délibération en date du 24 mars 2016, le Conseil communautaire a confirmé les périmètres de droit de préemption urbain définis par les conseils municipaux avant le transfert de la compétence à la Communauté urbaine. La délibération concernait 60 communes, dont 12 communes avaient instauré un droit de préemption urbain renforcé. Depuis, le Conseil communautaire a délibéré pour instaurer un droit de préemption urbain simple dans 5 communes supplémentaires.

Le droit de préemption urbain est un outil indispensable de connaissance des marchés immobiliers et de maîtrise foncière des projets. Il repose sur une étroite collaboration entre les communes et la Communauté urbaine. Les déclarations d'intention d'aliéner enregistrées par les communes sont transmises sous quinzaine à la Communauté urbaine qui exerce son droit de préemption le cas échéant. Depuis 2016, la Communauté urbaine a instruit 6 000 déclarations d'intention d'aliéner par an. Elle a réalisé une trentaine de délégations du droit de préemption urbain par an et une dizaine de préemptions par an. Ces interventions ont permis d'engager la maîtrise foncière des grands projets de la Communauté urbaine, notamment dans les périmètres d'intérêt communautaire, mais aussi de réaliser la maitrise foncière des projets des communes, par délégation du droit de préemption urbain aux communes ou à leurs opérateurs, notamment à l'EPFIF dans le cadre de conventions de veille foncière.

L'approbation du PLUi par la Communauté Urbaine le 16 janvier 2020 a modifié le périmètre des zones U et AU dans lesquelles s'exerce le droit de préemption urbain. Afin d'assurer la sécurité juridique de l'exercice du droit de préemption urbain, il convient d'instaurer un droit de préemption urbain simple dans les zones U et AU du PLUi approuvé le 16 janvier 2020, et de maintenir les périmètres de droit de préemption urbain renforcé en vigueur.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire :

- D'instaurer un droit de préemption urbain simple dans les zones U et AU du PLUi approuvé le 16 janvier 2020, à l'exception des périmètres de ZAD en vigueur, et des périmètres de droit de préemption urbain renforcé en vigueur, tel que représentés sur les plans ci-annexés,
- De maintenir les périmètres de droit de préemption urbain renforcé en vigueur,
- De dire que la présente délibération sera affichée en mairie, et au siège de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, pendant un délai d'un mois, et que mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département,
- De dire que la présente délibération et les plans annexés à celle-ci seront adressés à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R. 211-3 du Code de l'Urbanisme :
    - Direction départementale des finances publiques
    - Chambre départementale des notaires
    - Barreau du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est institué le droit de préemption urbain
    - Greffe du même tribunal.

Ceci étant exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants,
VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire du 24 mars 2016 confirmant les périmètres de droit de préemption urbain définis par les conseils municipaux avant le transfert de la compétence à la Communauté urbaine,

VU la délibération CC_2020-01-16_01 du Conseil communautaire du 16 janvier 2020 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

VU les plans annexés,

VU l'avis favorable de la commission n°3 « Aménagement du territoire, urbanisme, aménagement de l'espace, politique de la ville, insertion, renouvellement urbain, habitat, territoires ruraux » consultée le 28 janvier 2020,

ARTICLE 1 : INSTAURE un droit de préemption urbain simple dans toutes les zones U et AU du PLUi, à l'exception des périmètres de ZAD en vigueur, et des périmètres de droit de préemption urbain renforcé en vigueur, tel que représentés sur les plans ci-annexés ***(cf annexe)***,

ARTICLE 2 : MAINTIENT les périmètres de droit de préemption urbain renforcé en vigueur,

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera affichée en mairie et au siège de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, pendant un délai d'un mois et que mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département,

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération et le plan annexé à celle-ci seront adressés à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R. 211-3 du Code de l'Urbanisme :

- Direction départementale des finances publiques
- Chambre départementale des notaires
- Barreau du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est institué le droit de préemption urbain
- Greffe du même tribunal

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Acte publié ou notifié le : 13 FEV. 2020
Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le : 18 FEV. 2020
Exécutoire le : 13 FEV. 2020
(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification
Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles

(Articles R.421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative).

POUR EXTRAIT CONFORME
Aubergenville, le 06 février 2020
Le Président,
Philippe TAUTOU

CC_2020-02-06_36

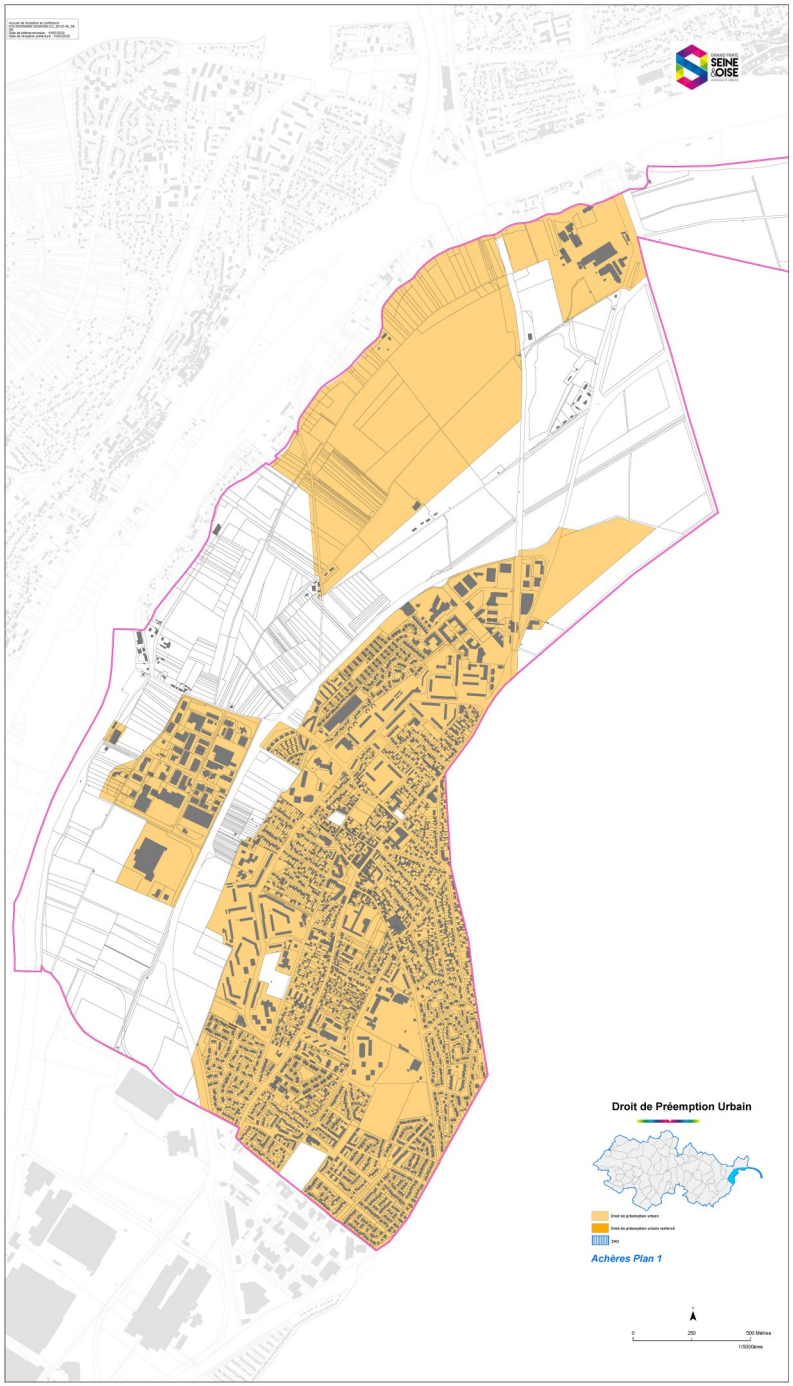
Droit de Préemption Urbain
Achères Plan 1
0
250
500 Mètres
1/5000ème

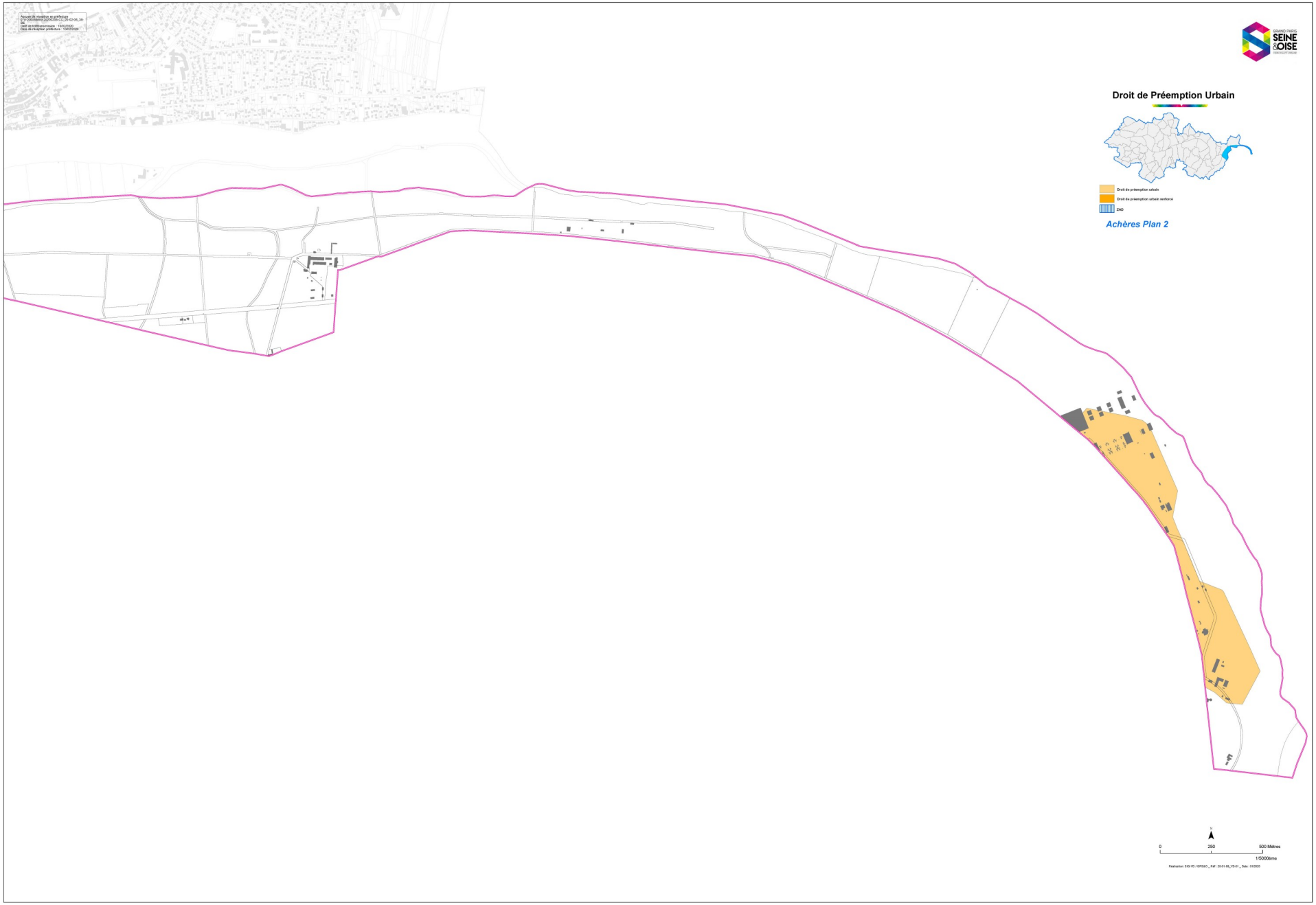
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Achères Plan 2
0
250
500 Mètres
1:5000ème

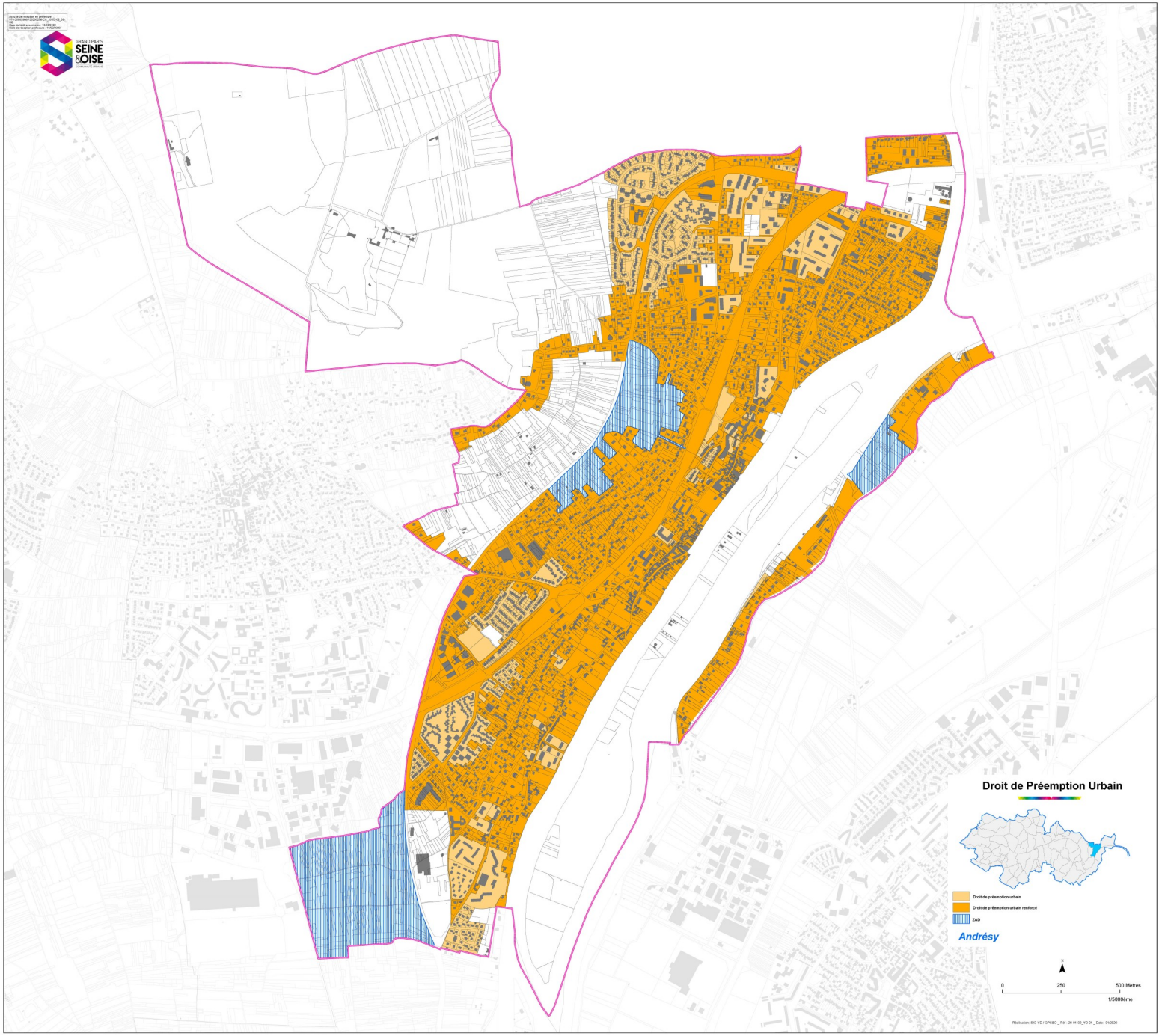
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Andrésy
0
250
500 Mètres
1/5000ème

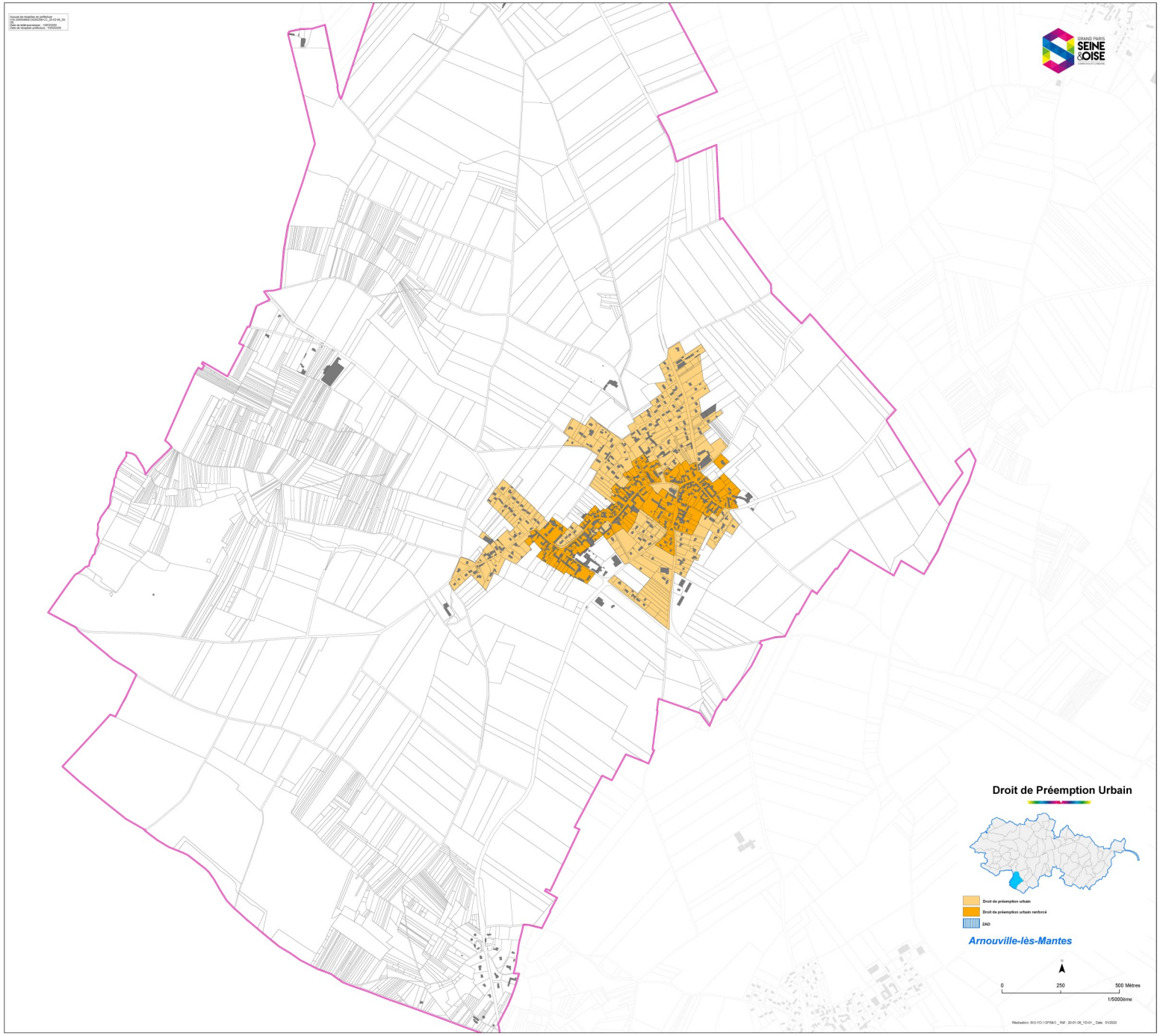
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Arnouville-lès-Mantes
0
250
500 Mètres
1/5000ème

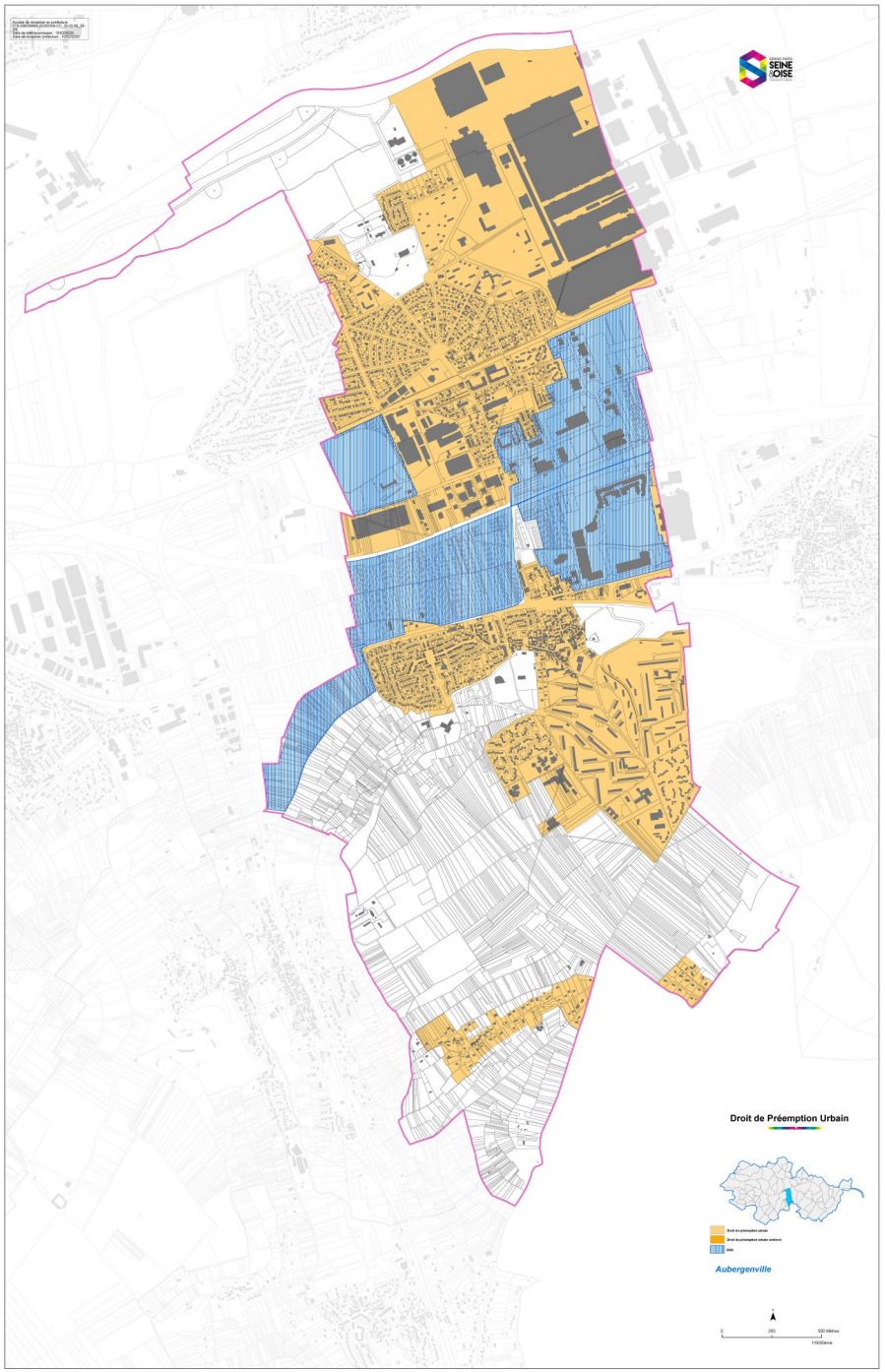
Droit de Préemption Urbain
Aubergenville

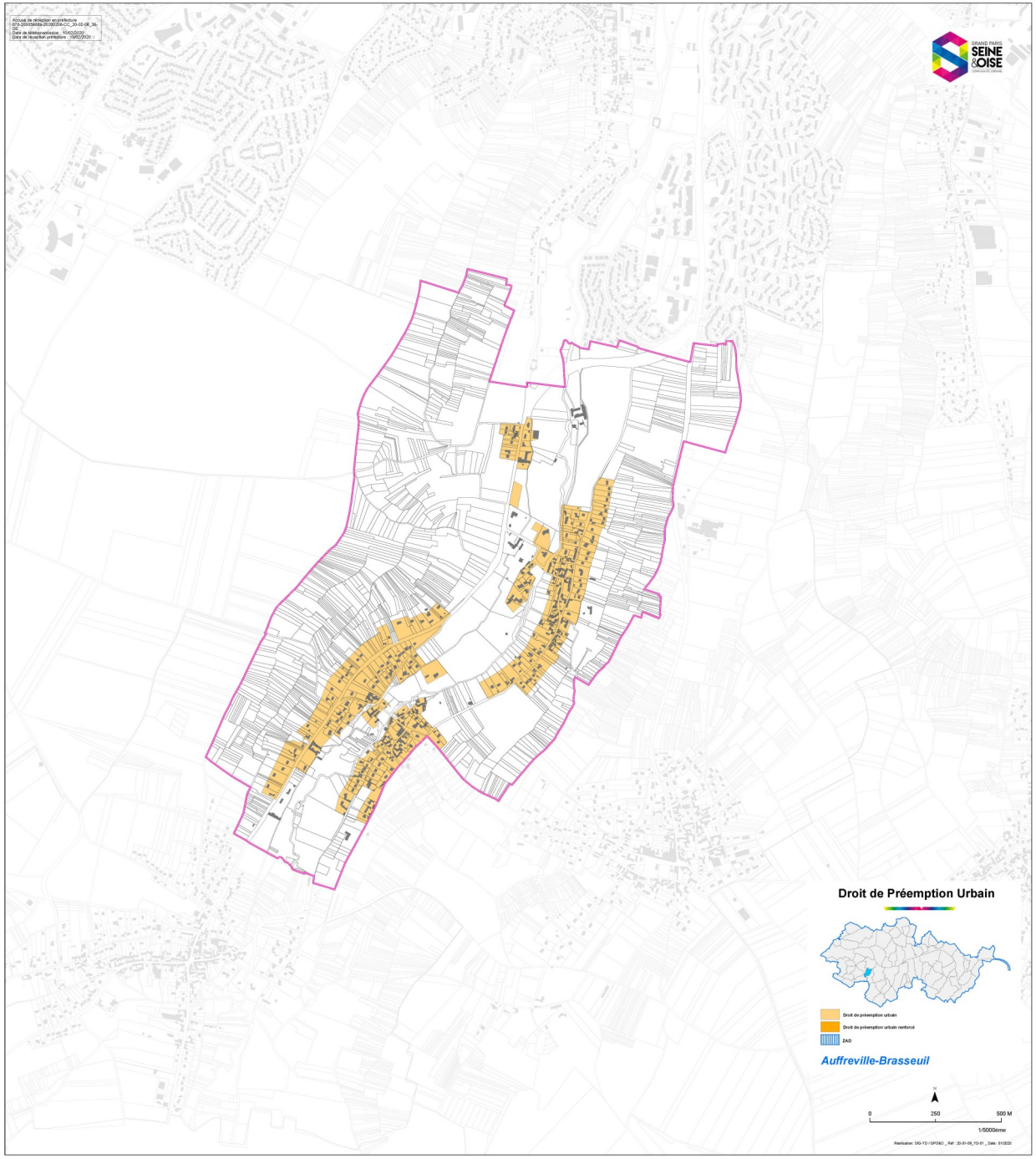
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Auffreville-Brasseuil
0
250
500 M
1/5000ème

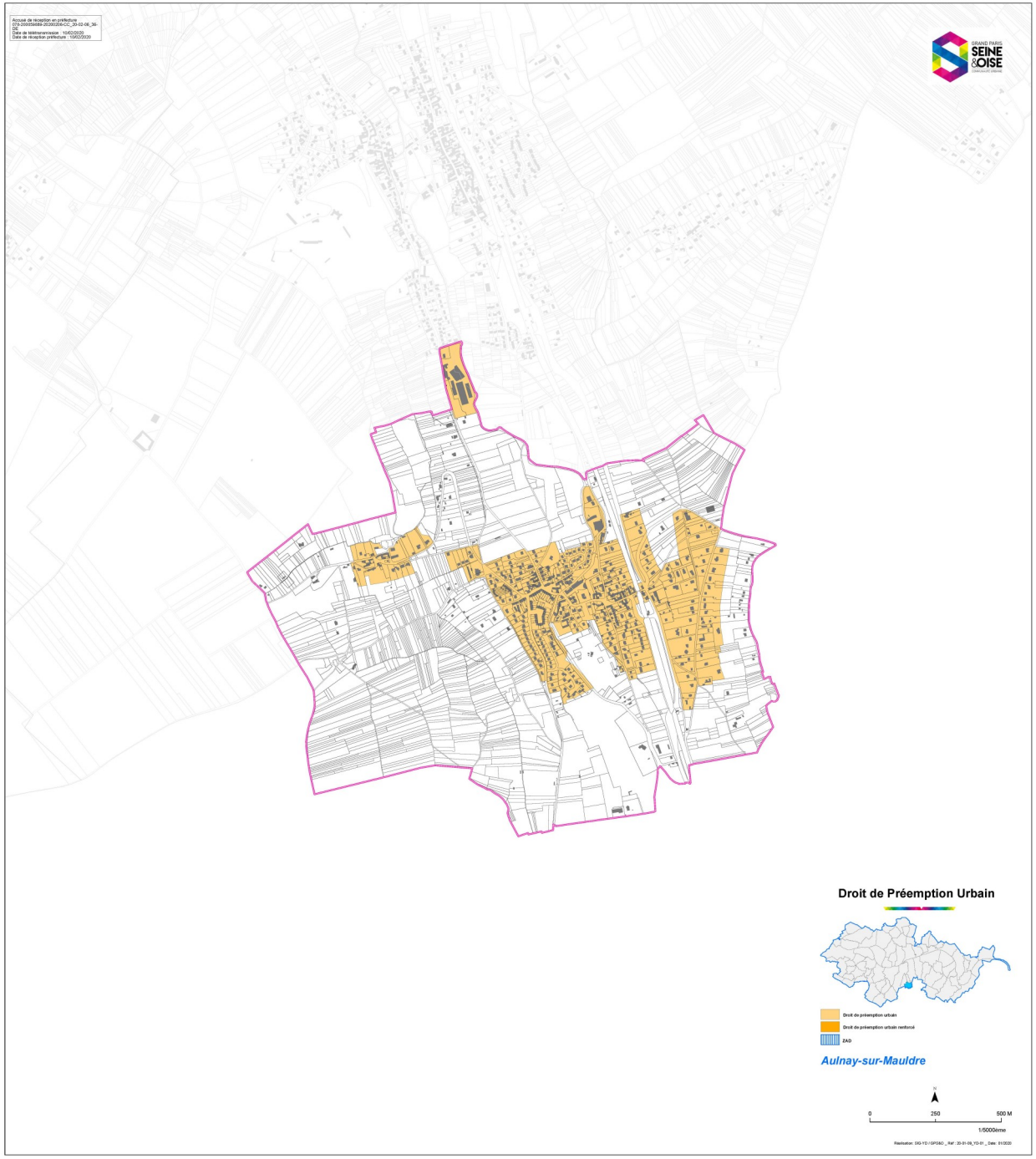
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Aulnay-sur-Mauldre
0
250
500 M
1/5000ème

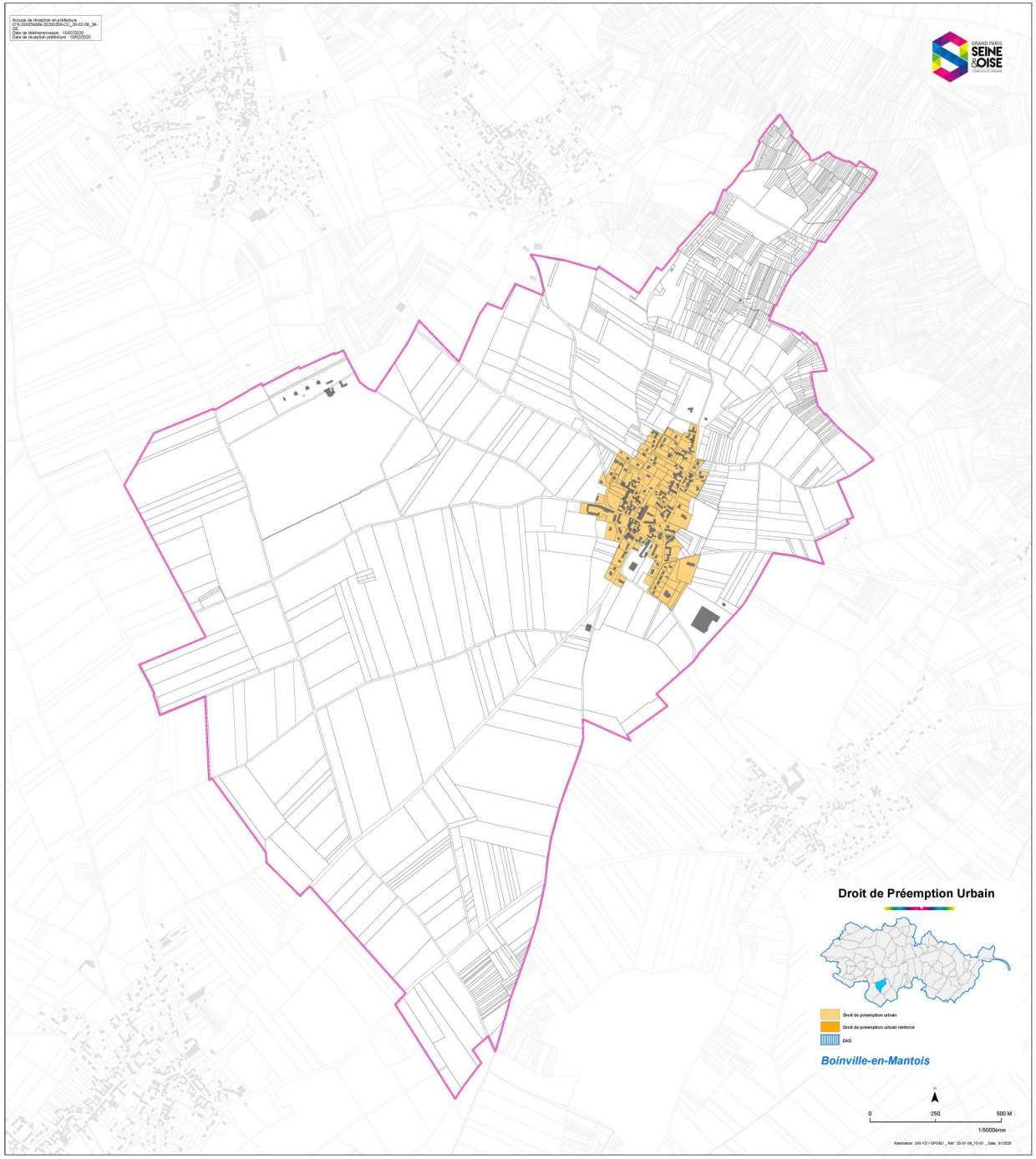
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Boinville-en-Mantois
0
250
500 M
1/5000ème

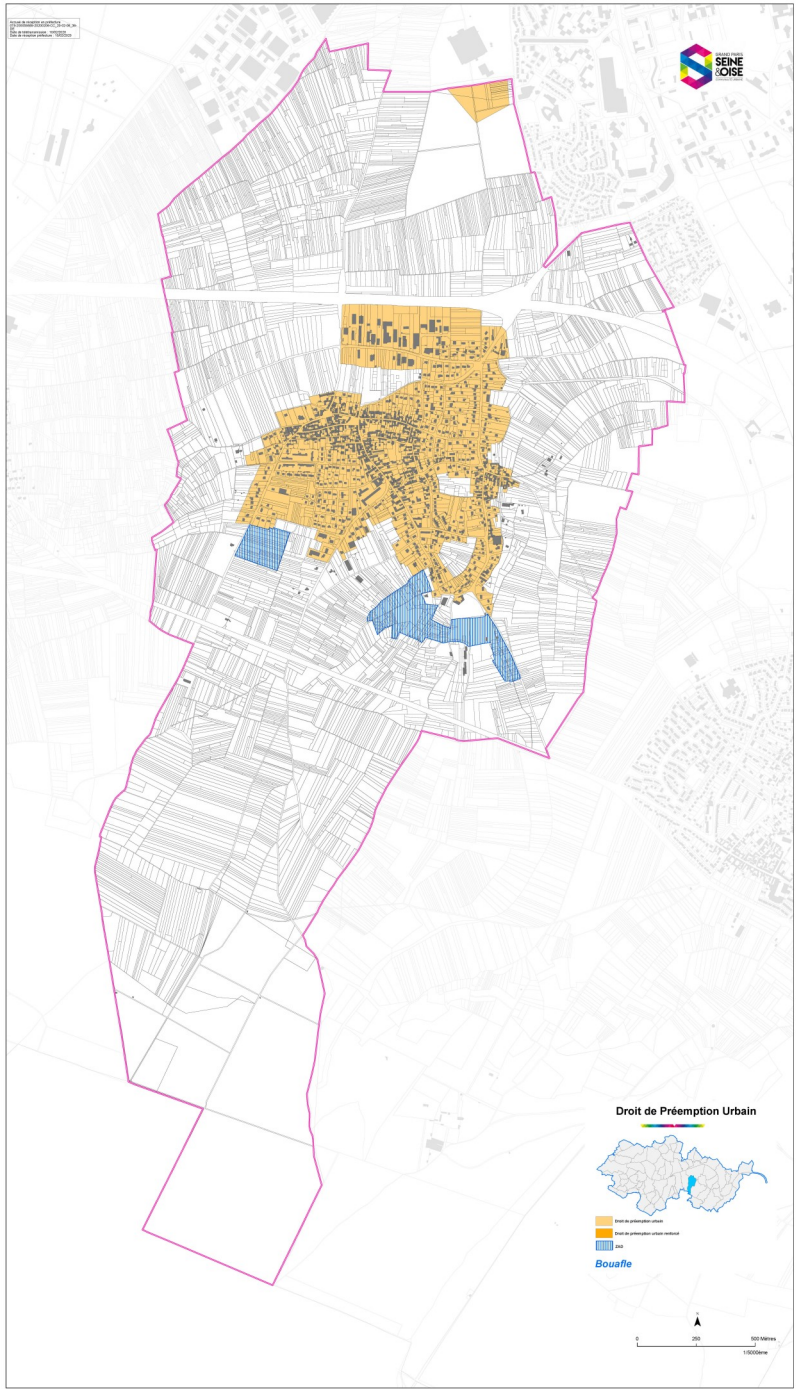
Droit de Préemption Urbain
Bouafle
0
250
500 Mètres
1/5000ème

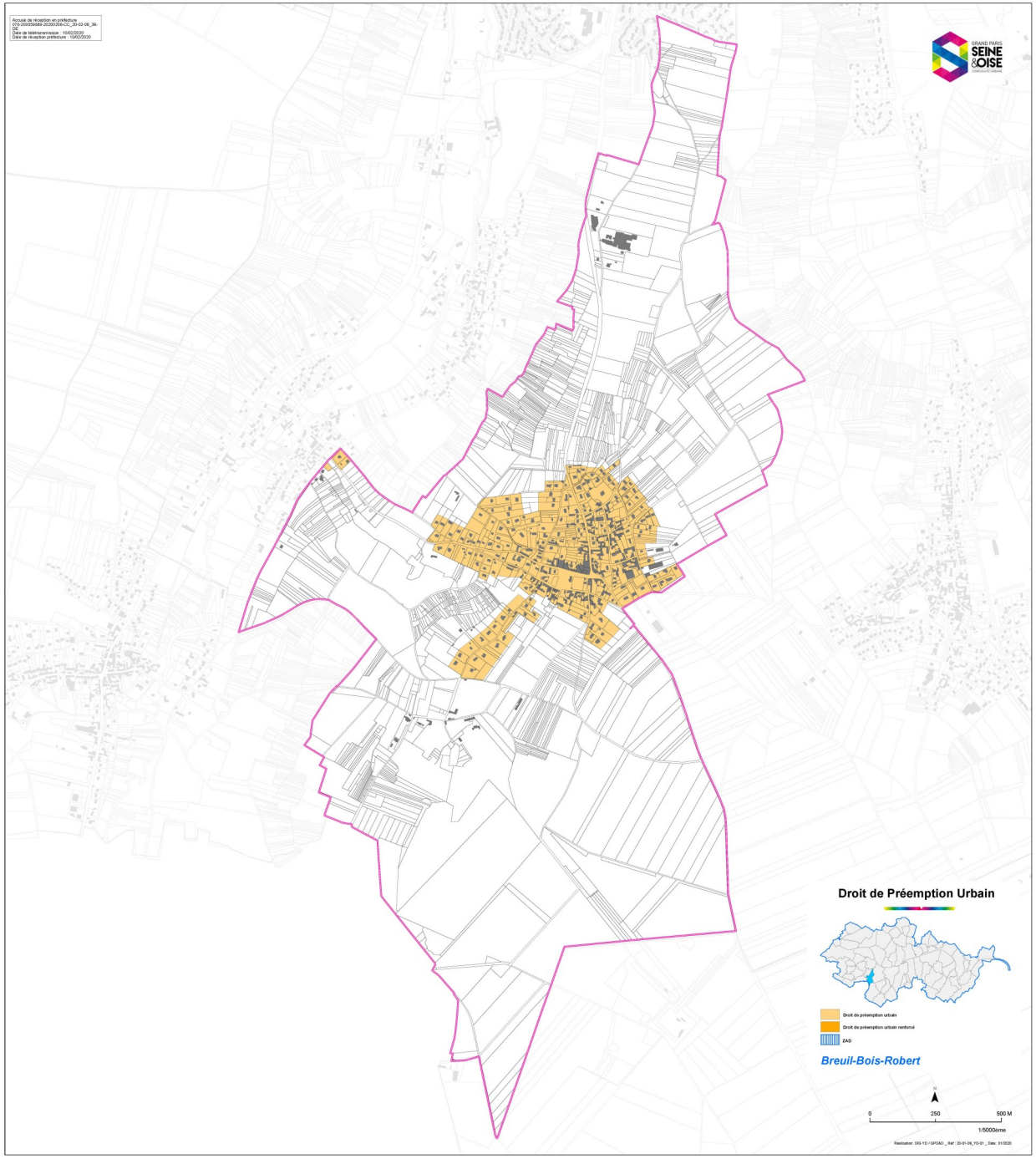
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Breuil-Bois-Robert
0
250
500 M
1/5000ème

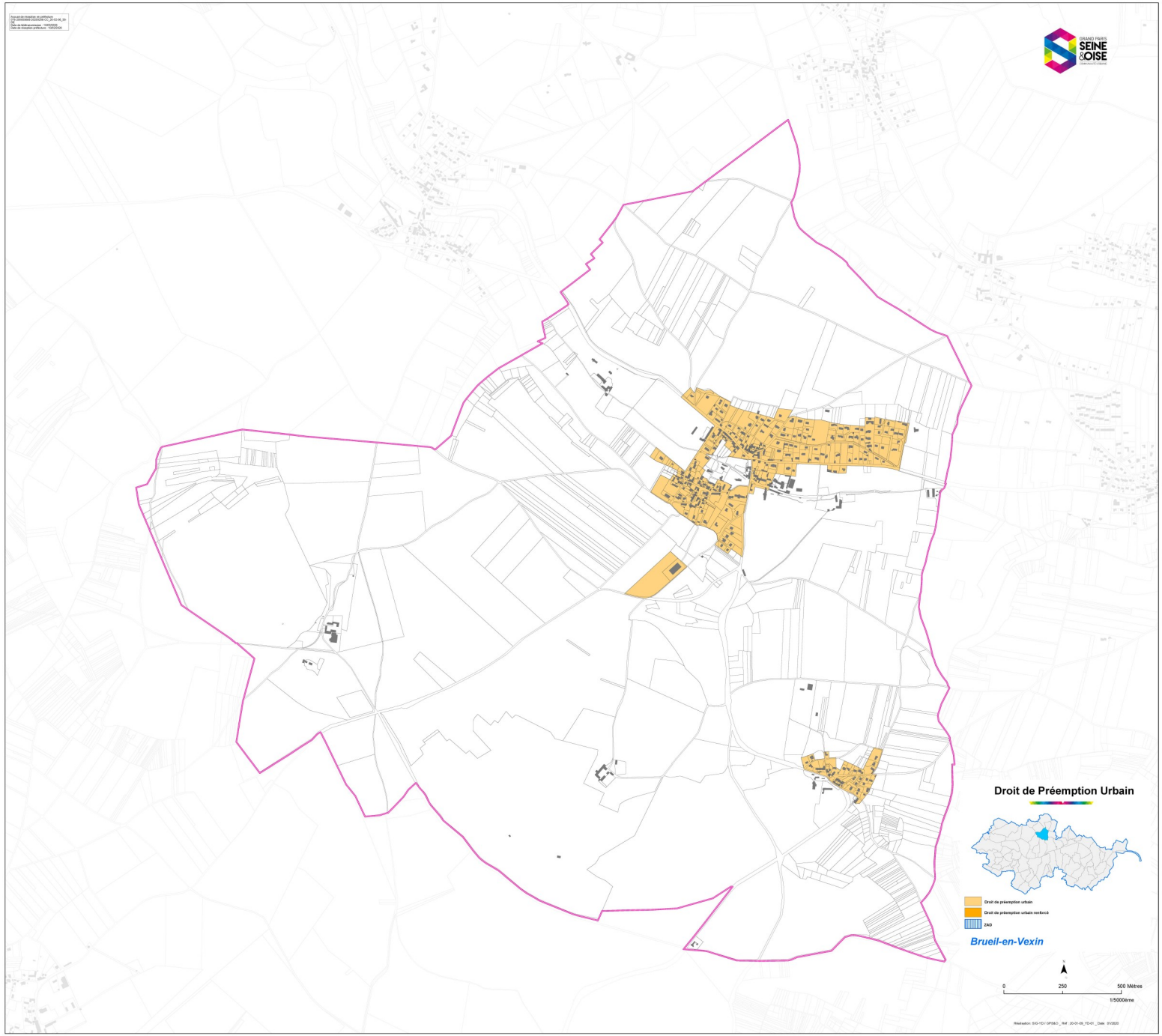
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Brueil-en-Vexin
0
250
500 Mètres
1/5000ème

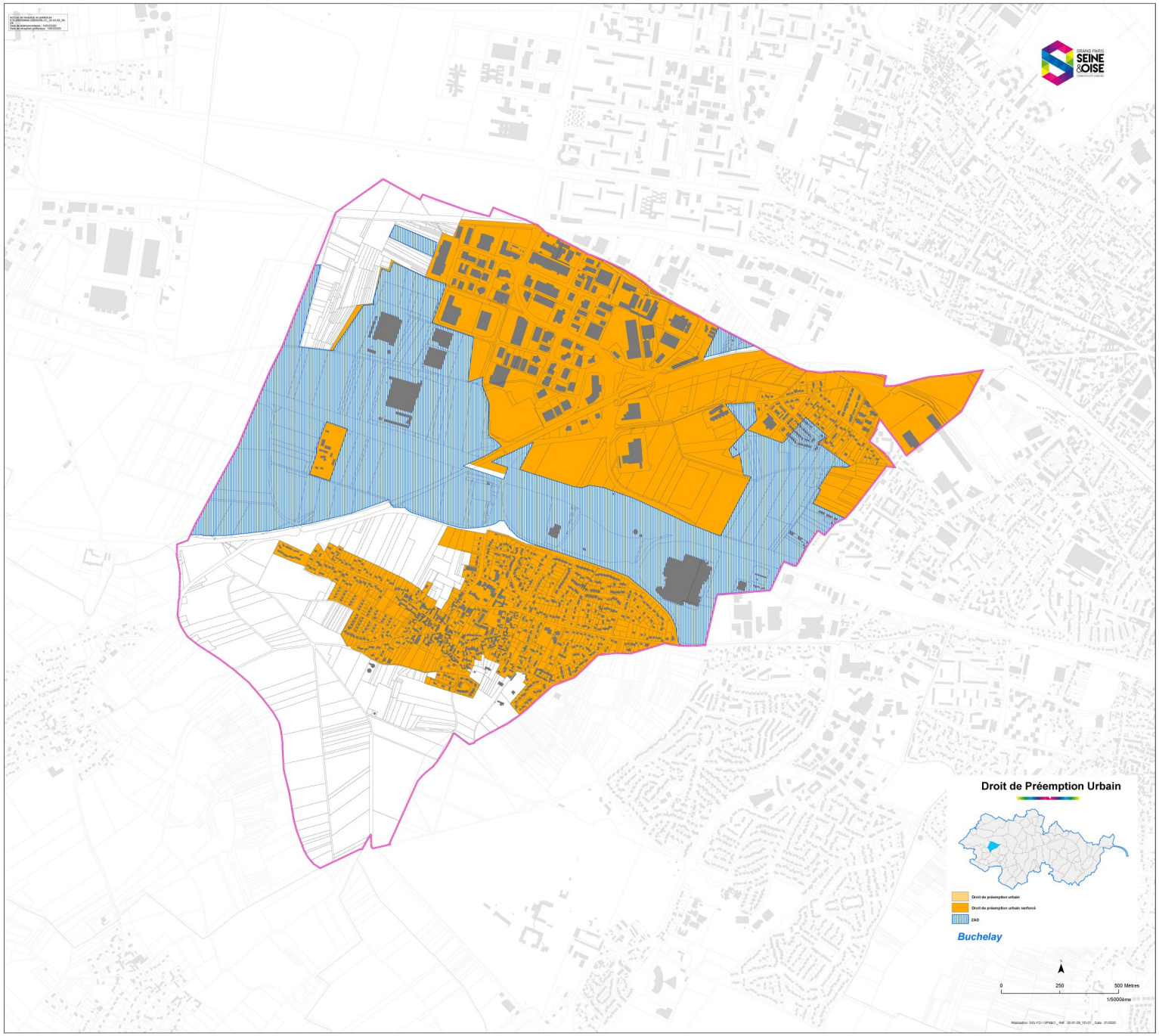
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Buchelay
0
250
500 Mètres
1/5000ème

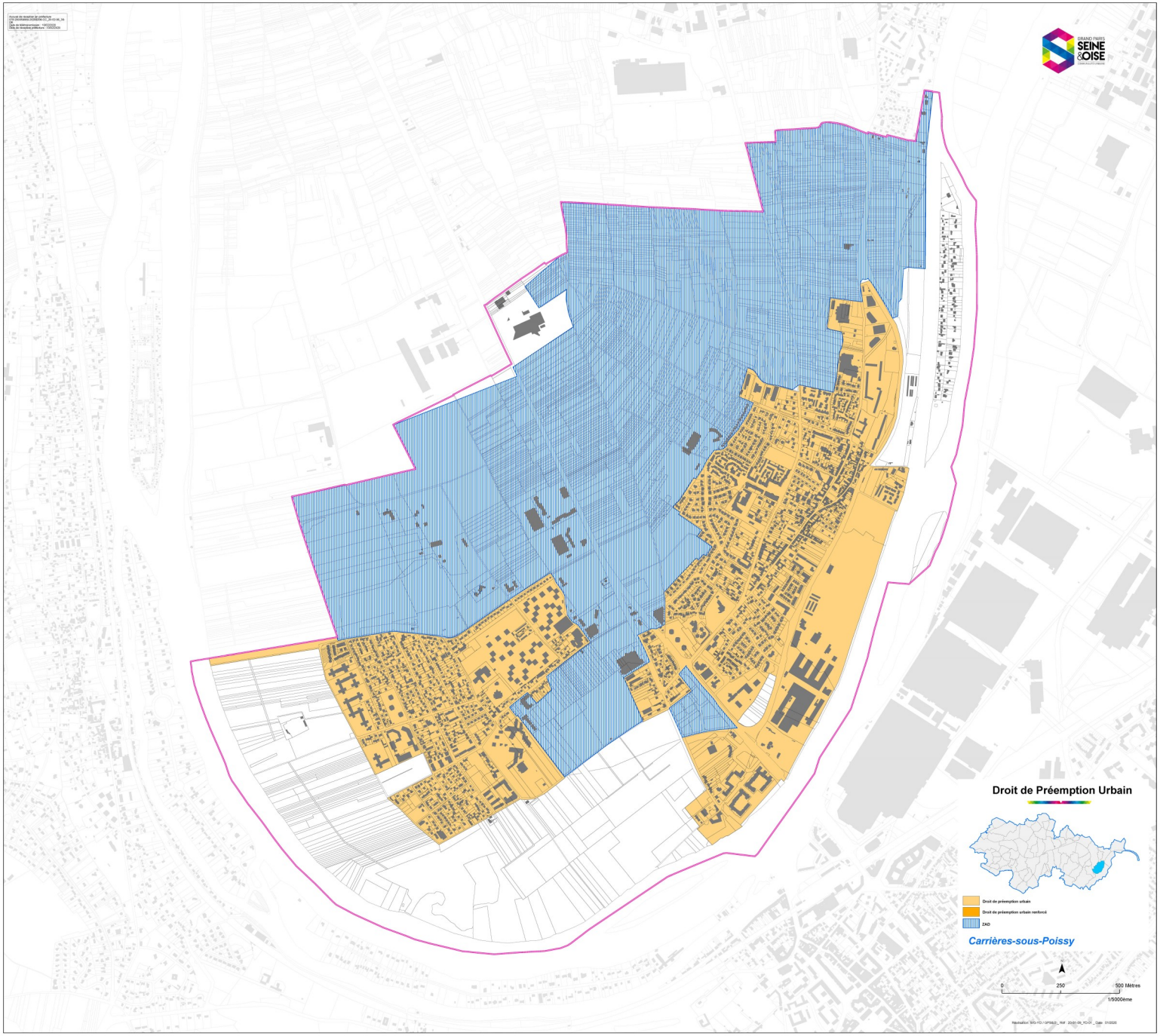
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Carrières-sous-Poissy
0
250
500 Mètres
1/5000ème

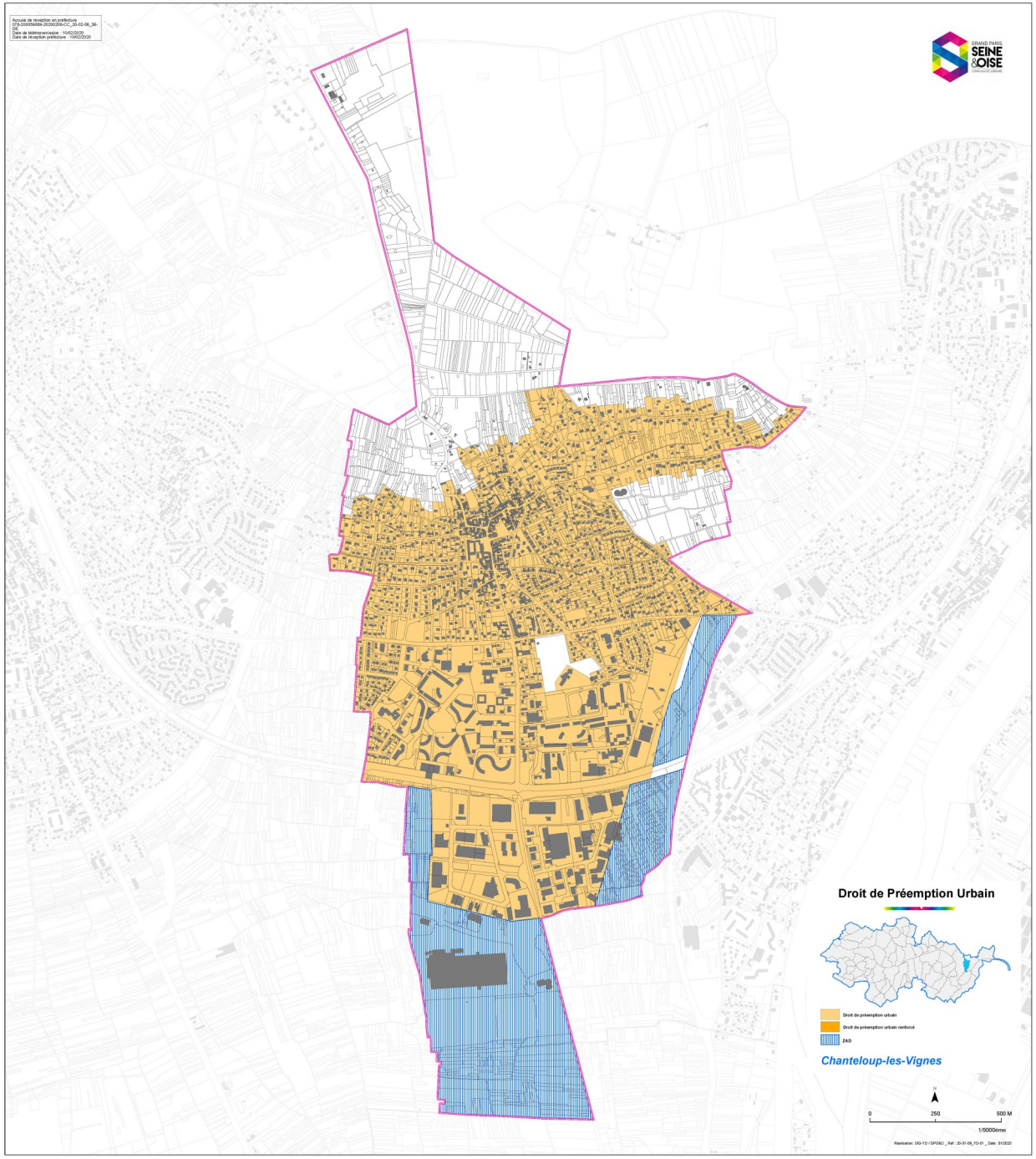
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Chanteloup-les-Vignes
0
250
500 M
1/5000ème

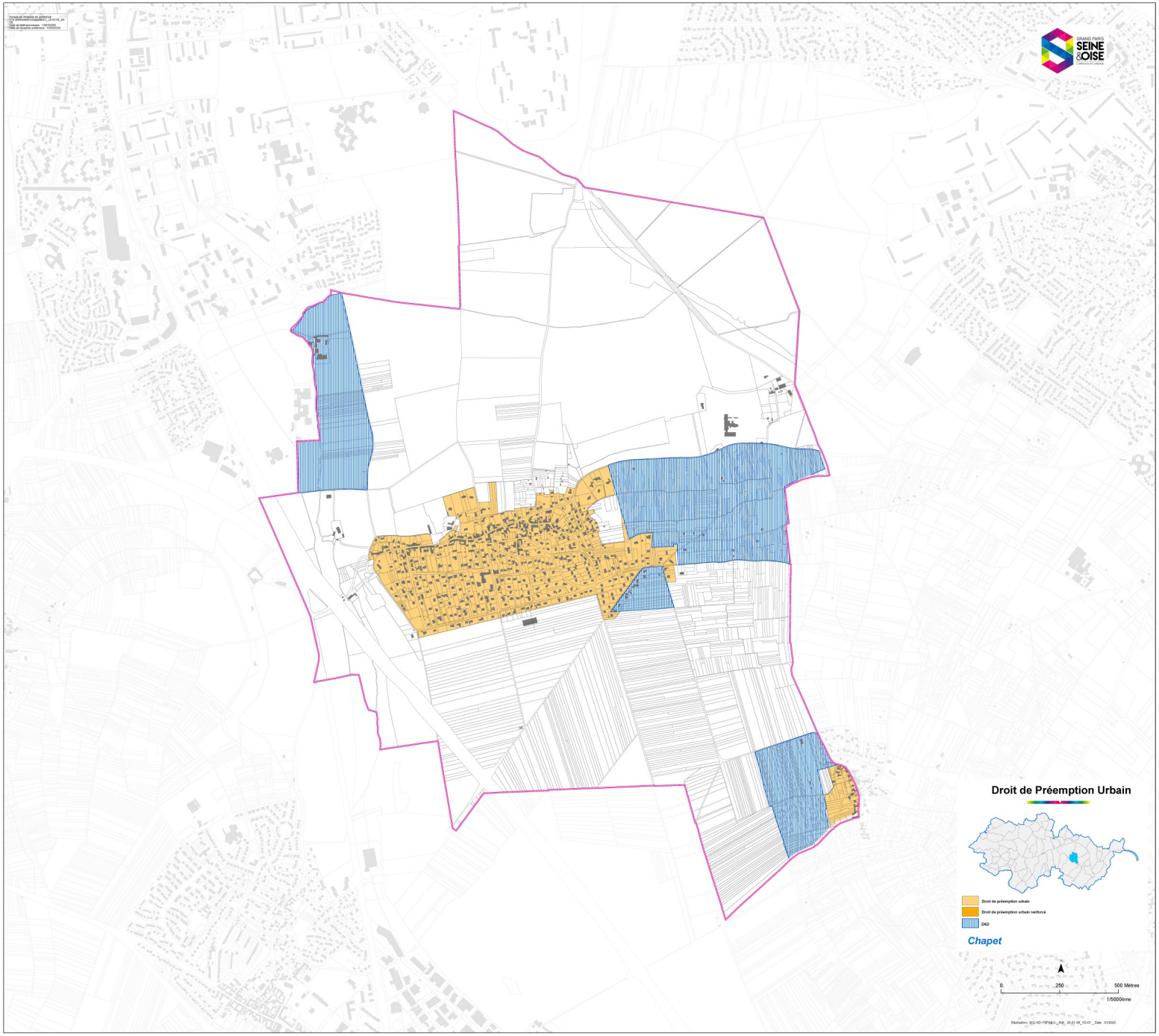
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Chapet
0
250
500 Mètres
1/5000ème

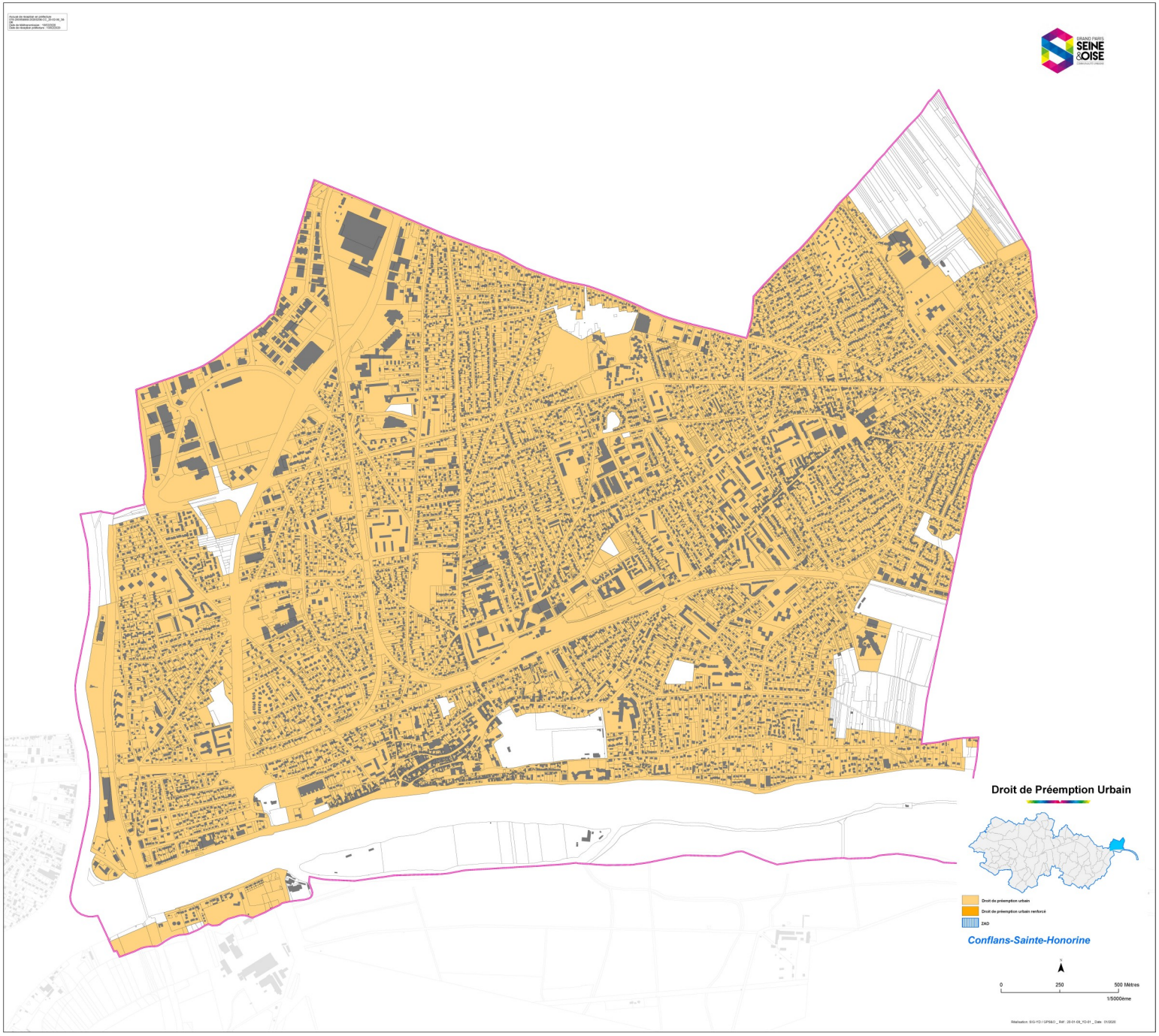
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Conflans-Sainte-Honorine
0
250
500 Mètres
1/5000ème

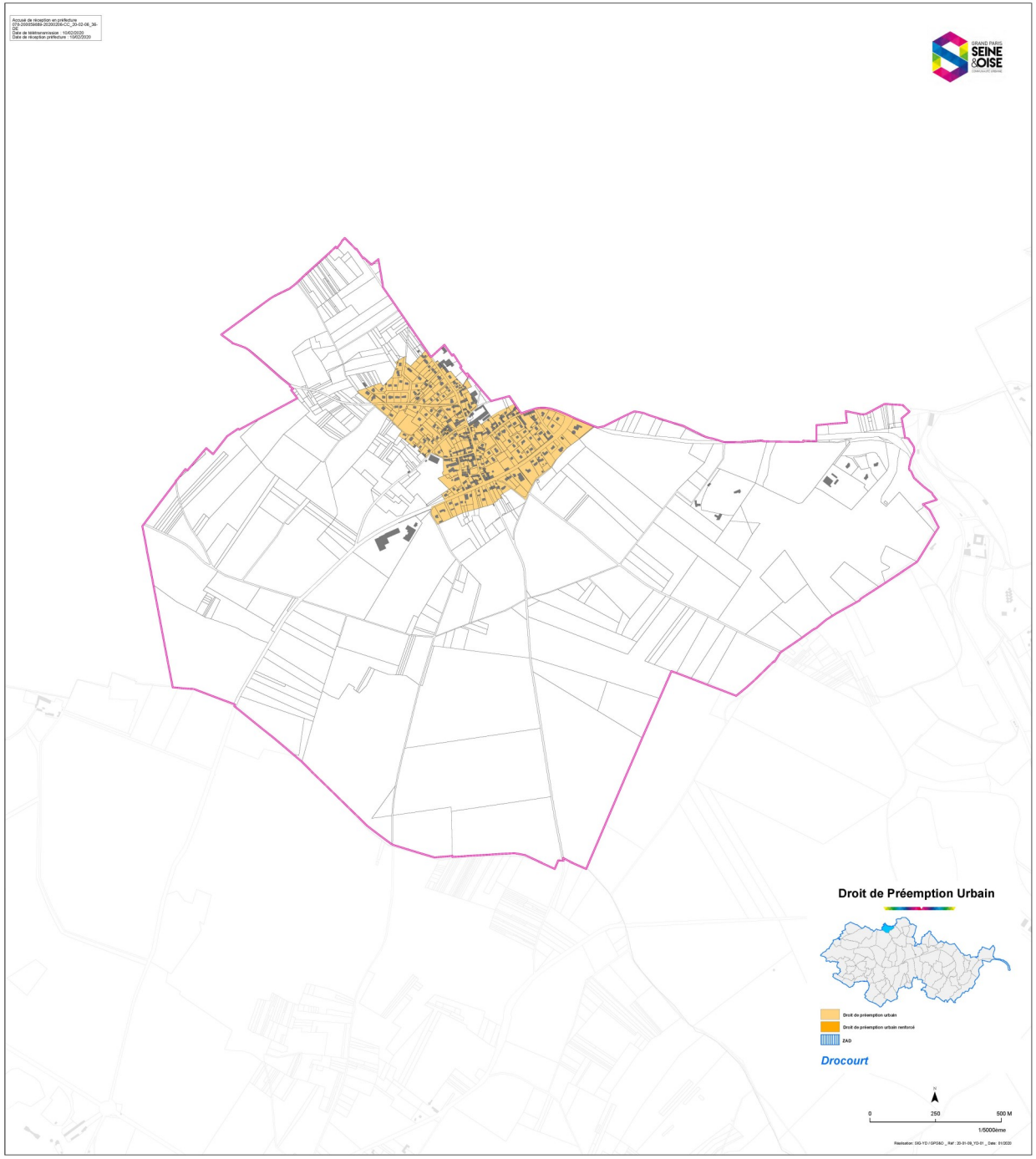
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Drocourt
0
250
500 M
1/5000ème

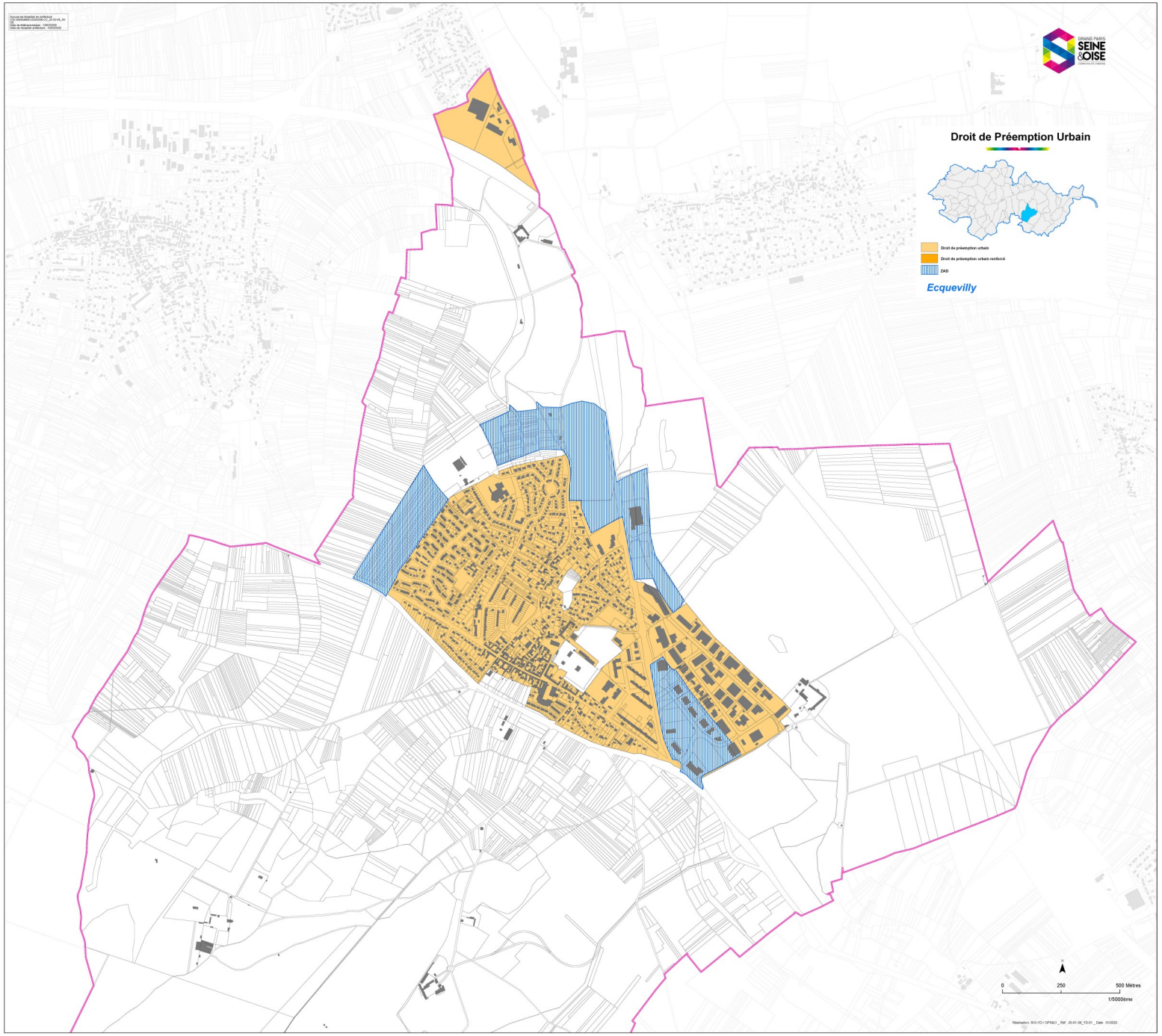
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Ecquevilly
0
250
500 Mètres
1/5000ème

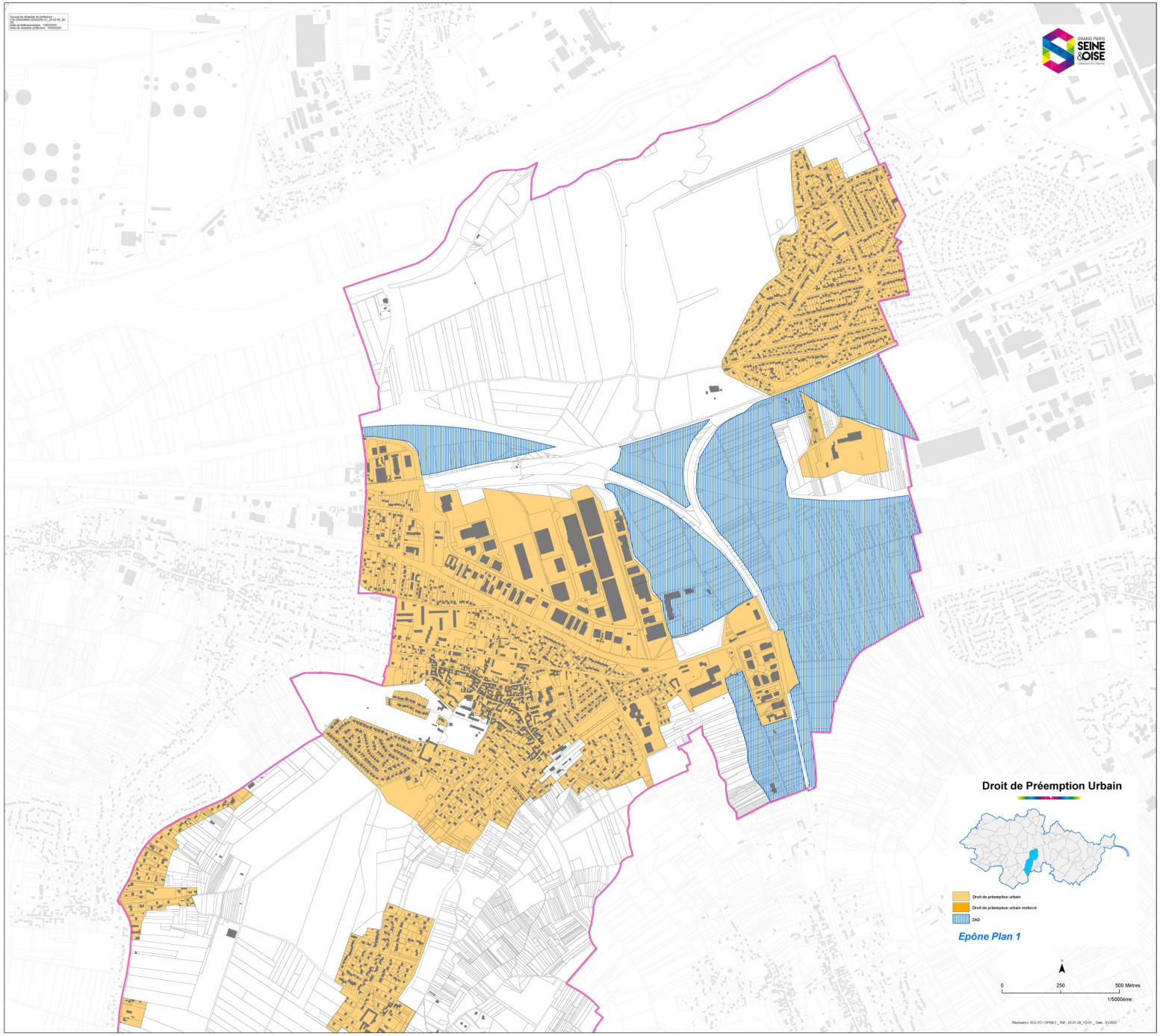
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Epône Plan 1
0
250
500 Mètres
1/5000ème

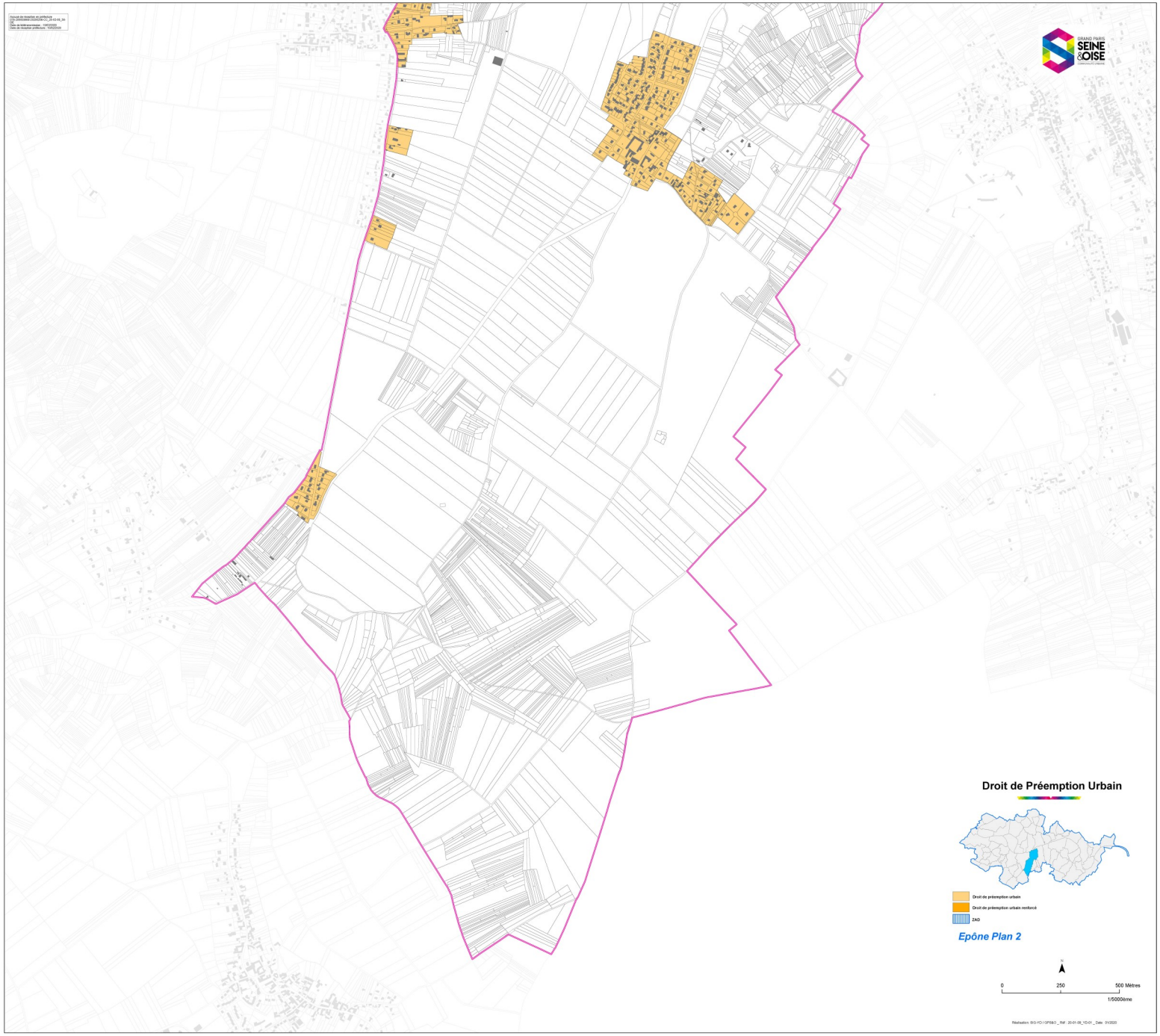
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Epône Plan 2
0
250
500 Mètres
1/5000ème

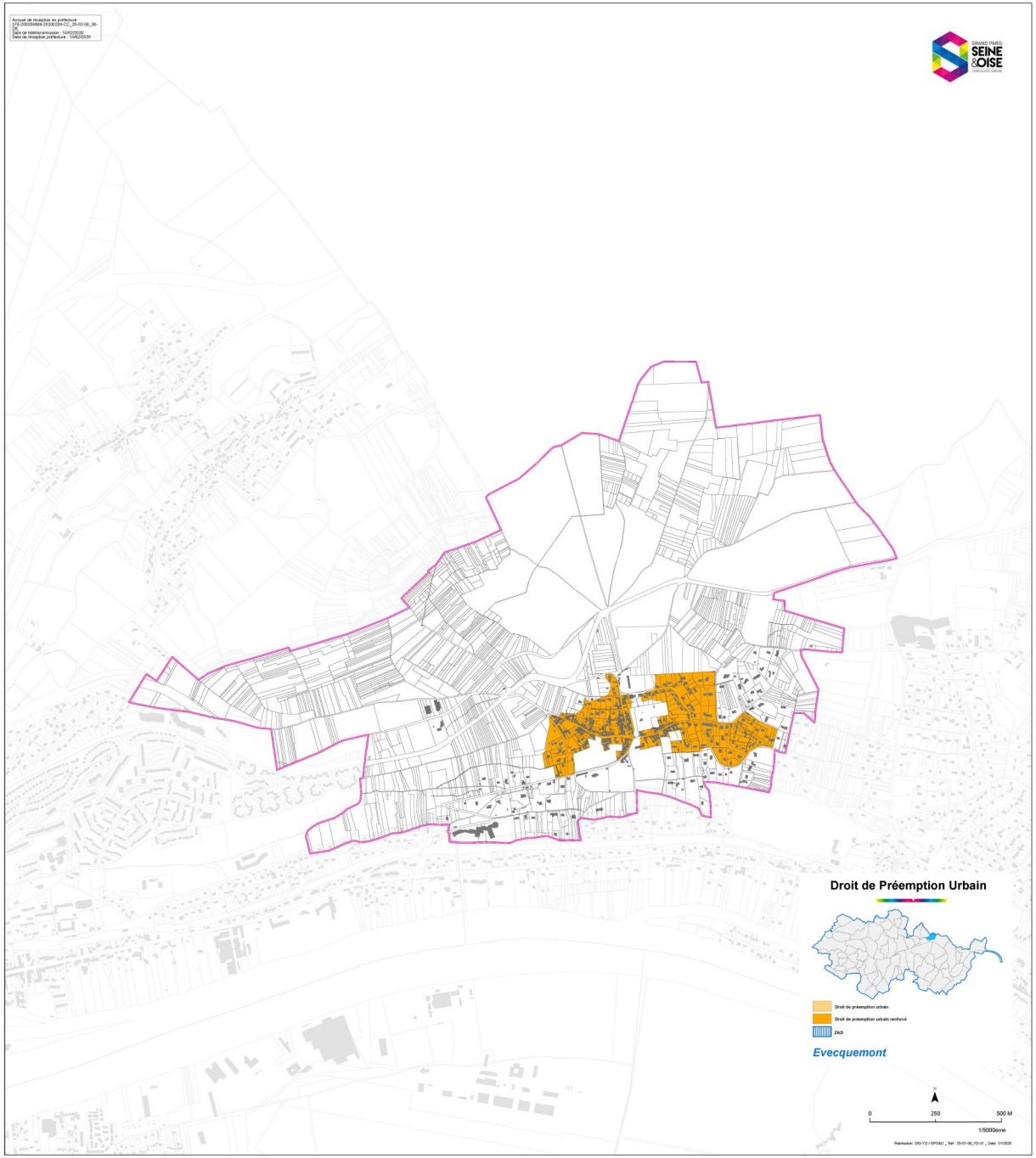
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Evecquemont
0
250
500 M
1/5000ème

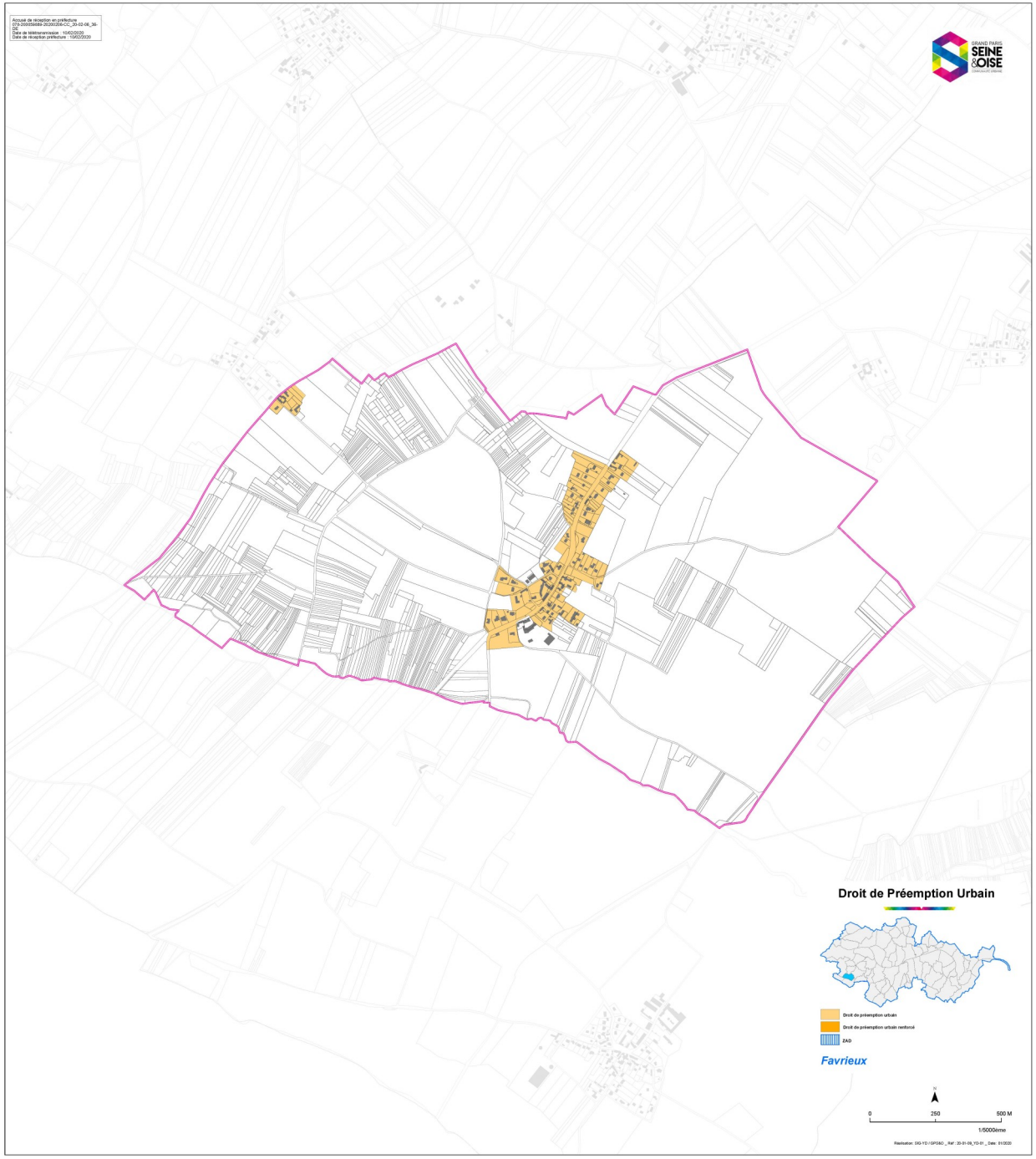
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Favrieux
0
250
500 M
1/5000ème

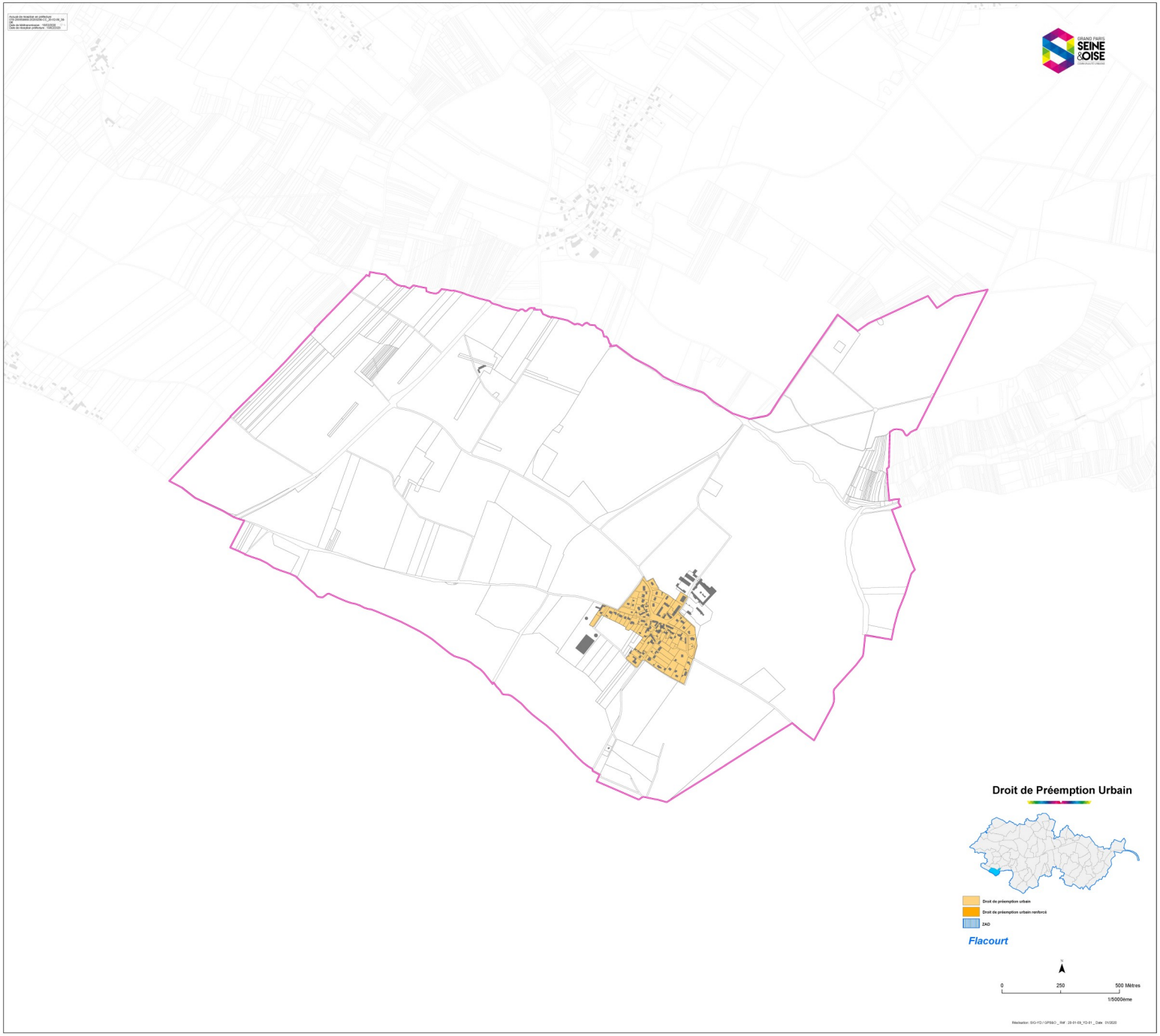
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Flacourt
0
250
500 Mètres
1/5000ème

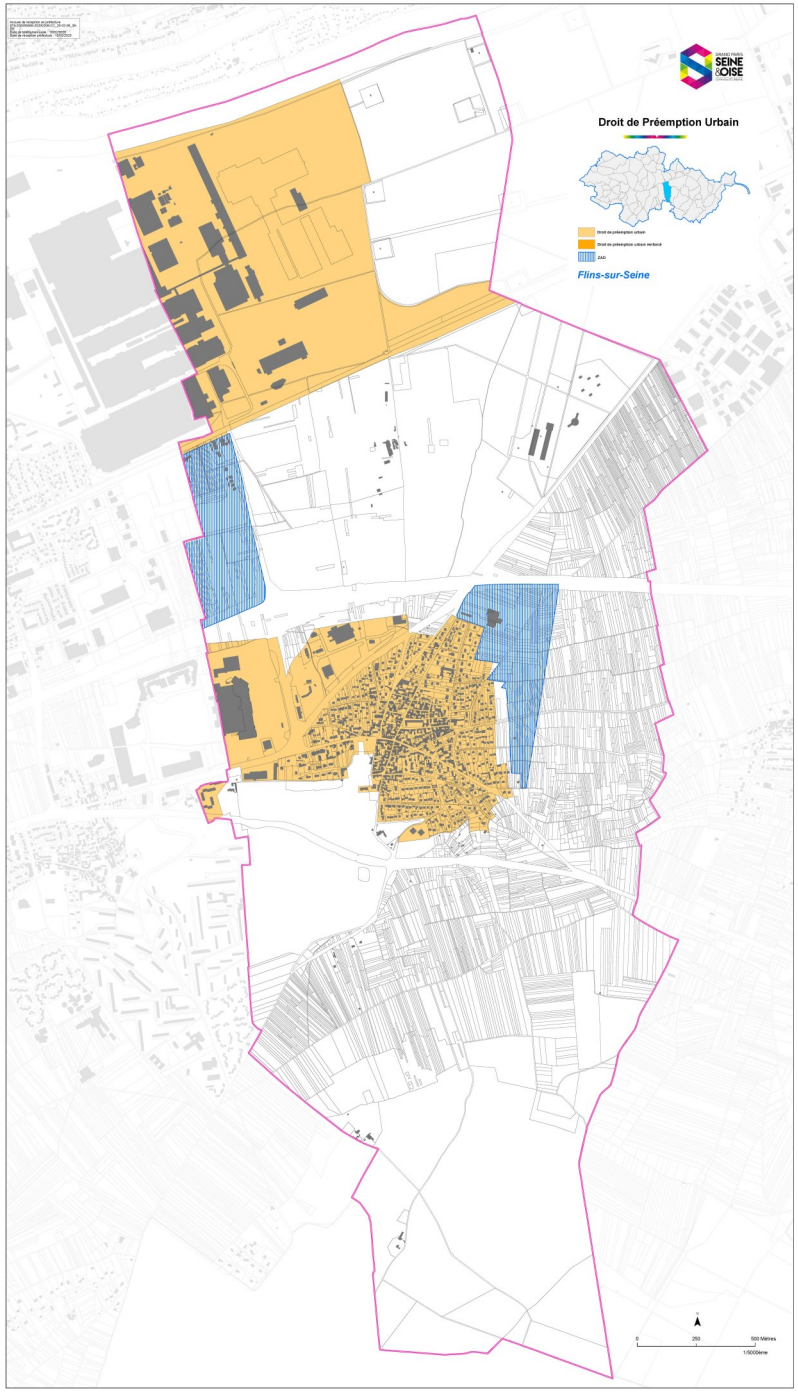
Droit de Préemption Urbain
Flins-sur-Seine

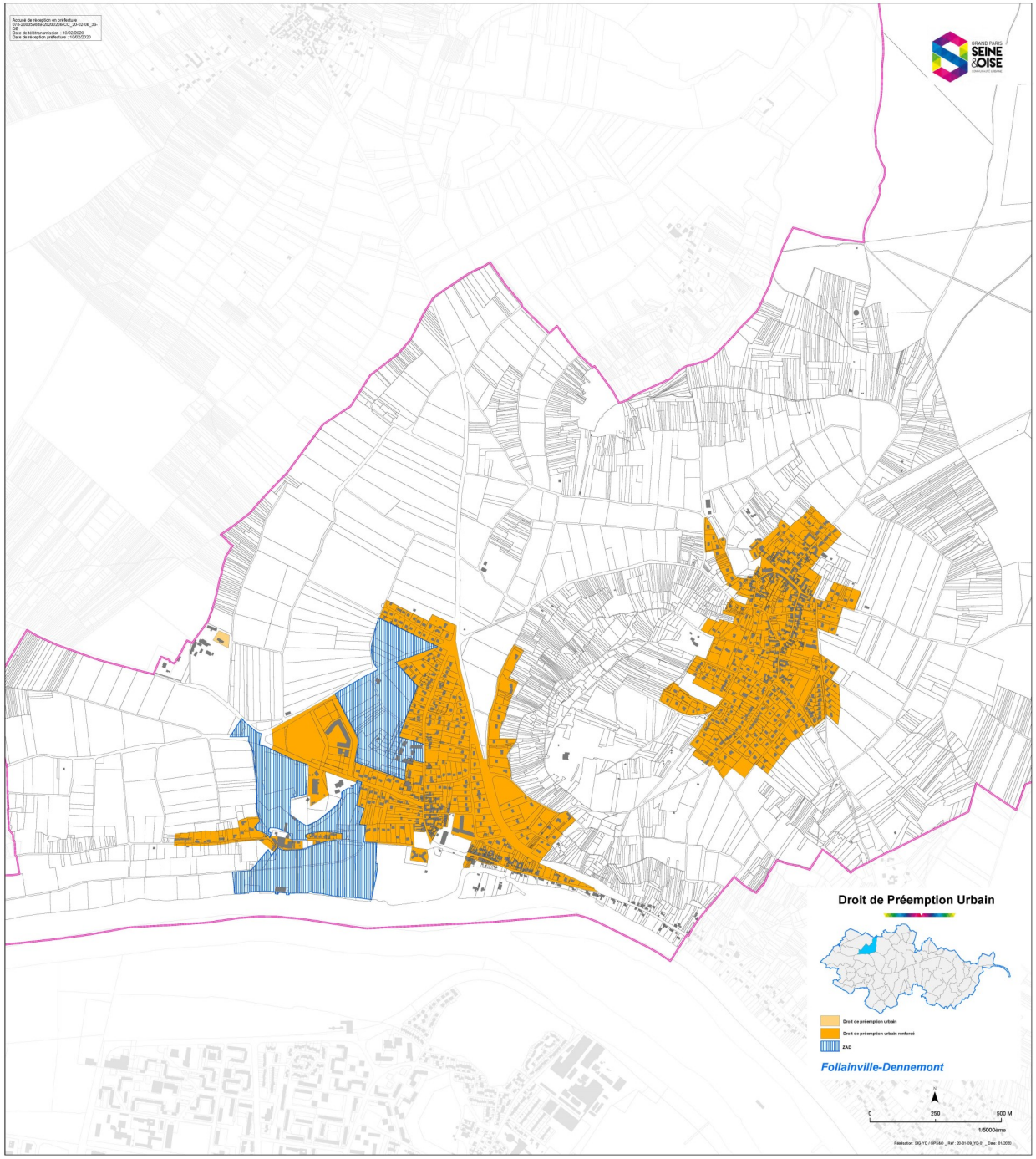
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Follainville-Dennemont
0
250
500 M
1/5000ème

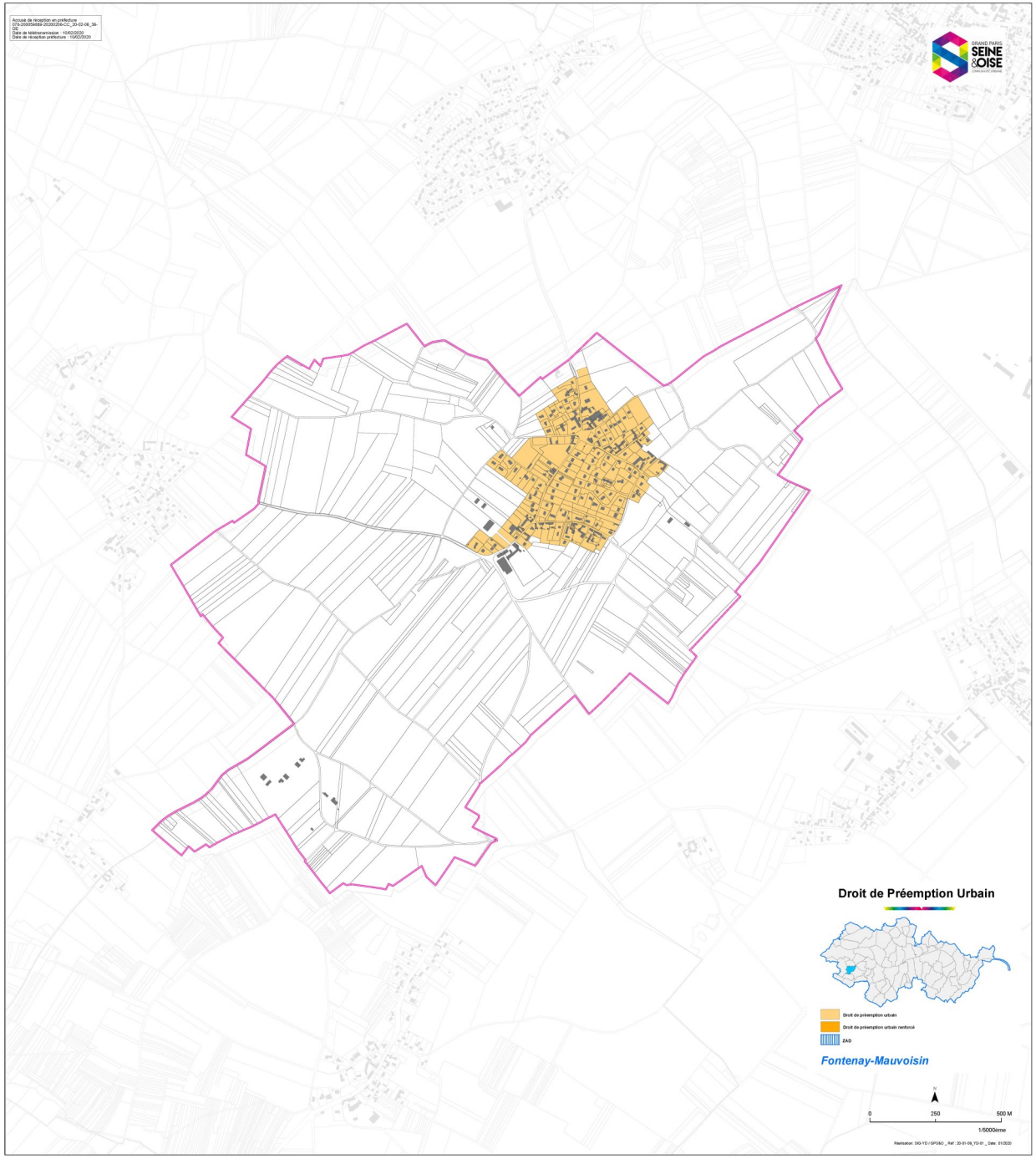
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Fontenay-Mauvoisin
0
250
500 M
1/5000ème

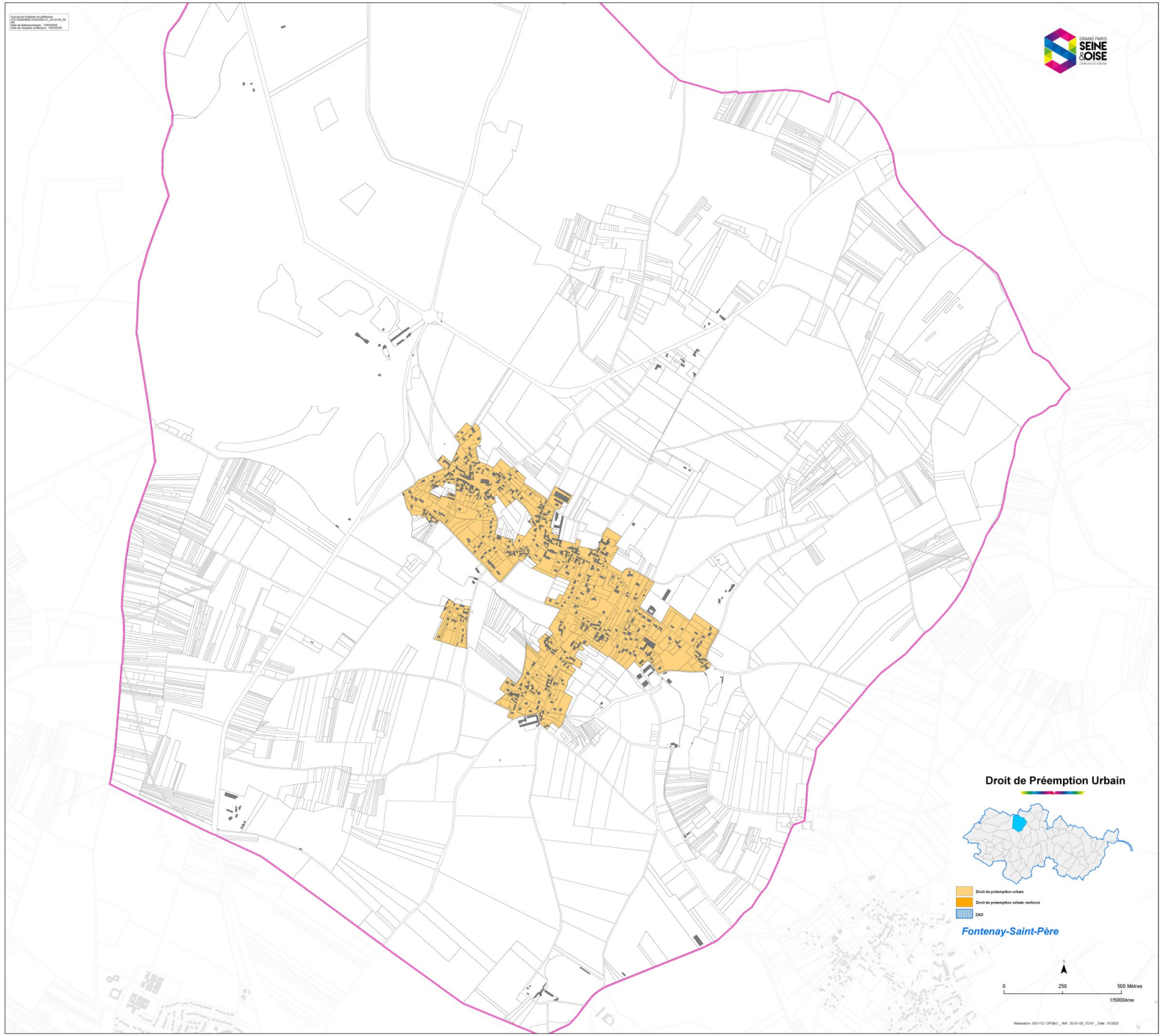
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Fontenay-Saint-Père
0
250
500 Mètres
1/5000ème

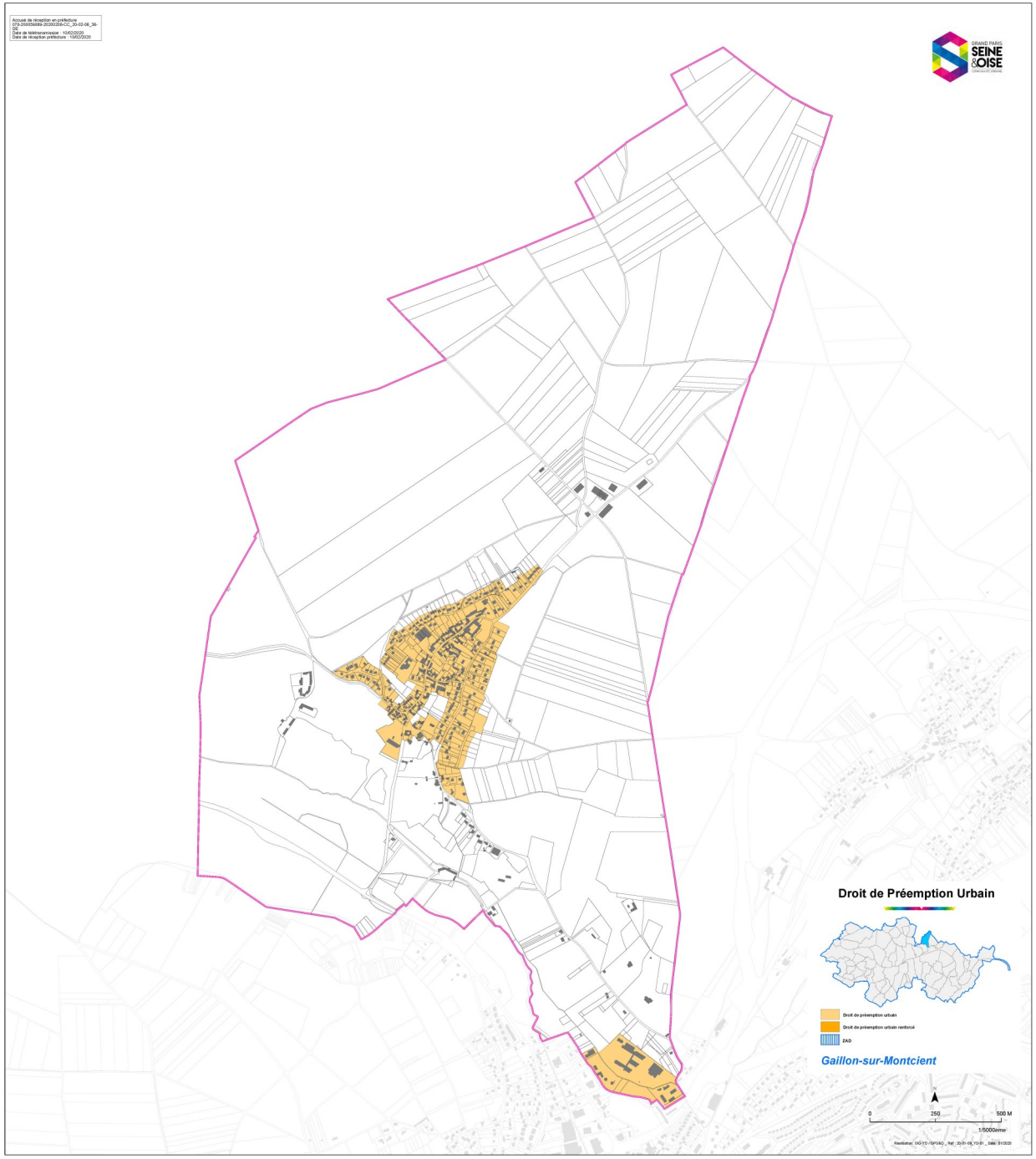
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Gaillon-sur-Montcient
0
250
500 M
1/5000ème

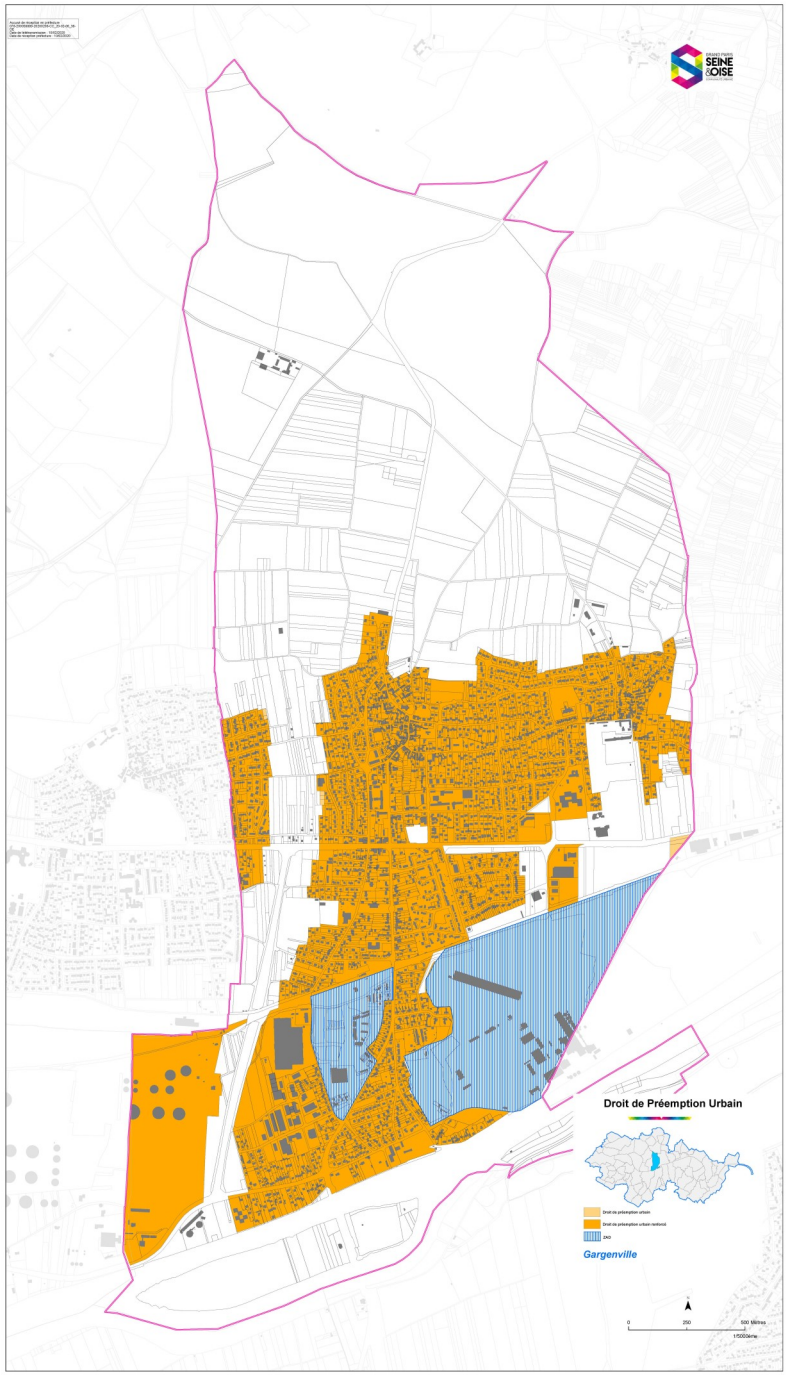
Droit de Préemption Urbain
Gargenville

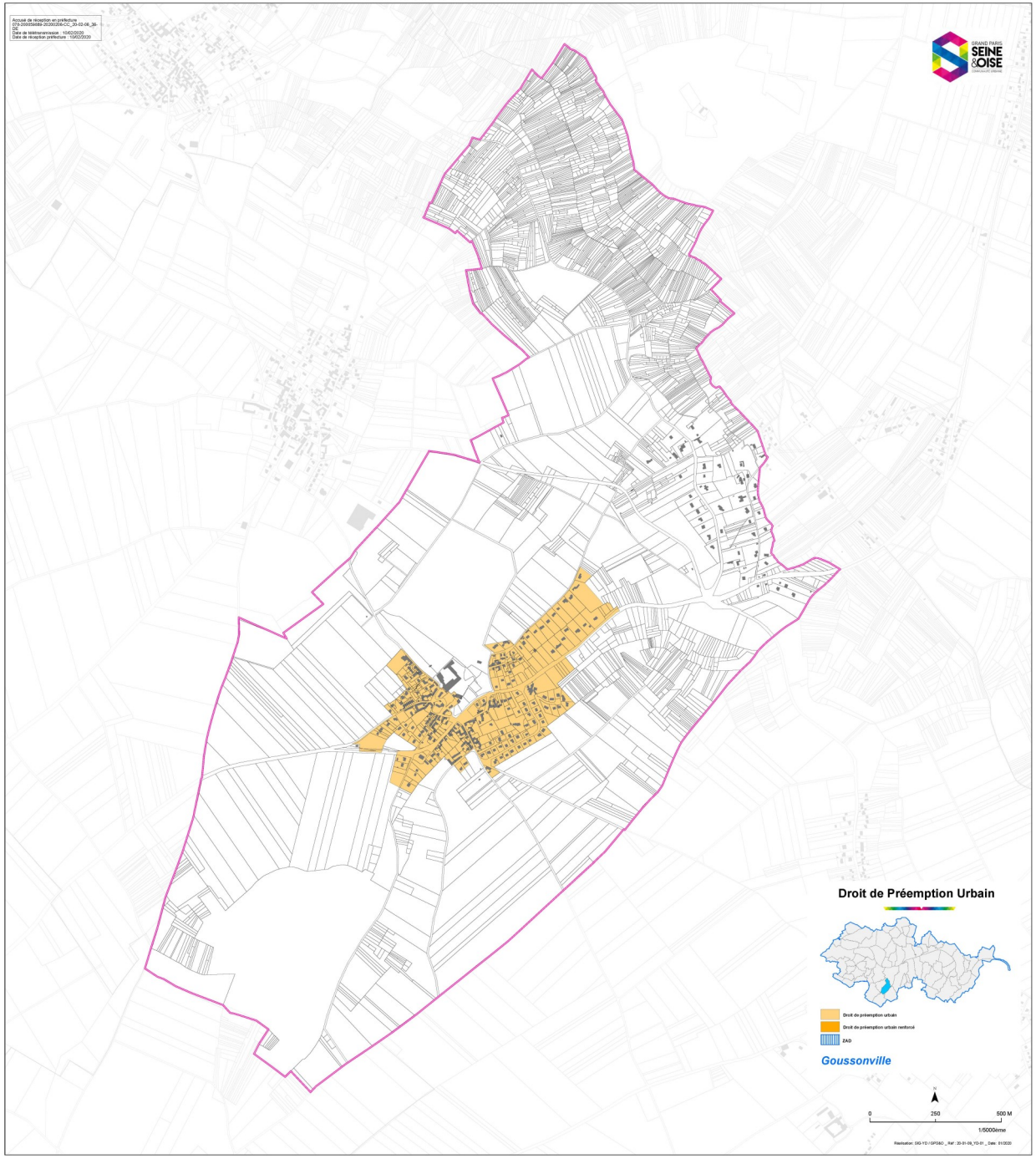
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Goussonville
0
250
500 M
1/5000ème

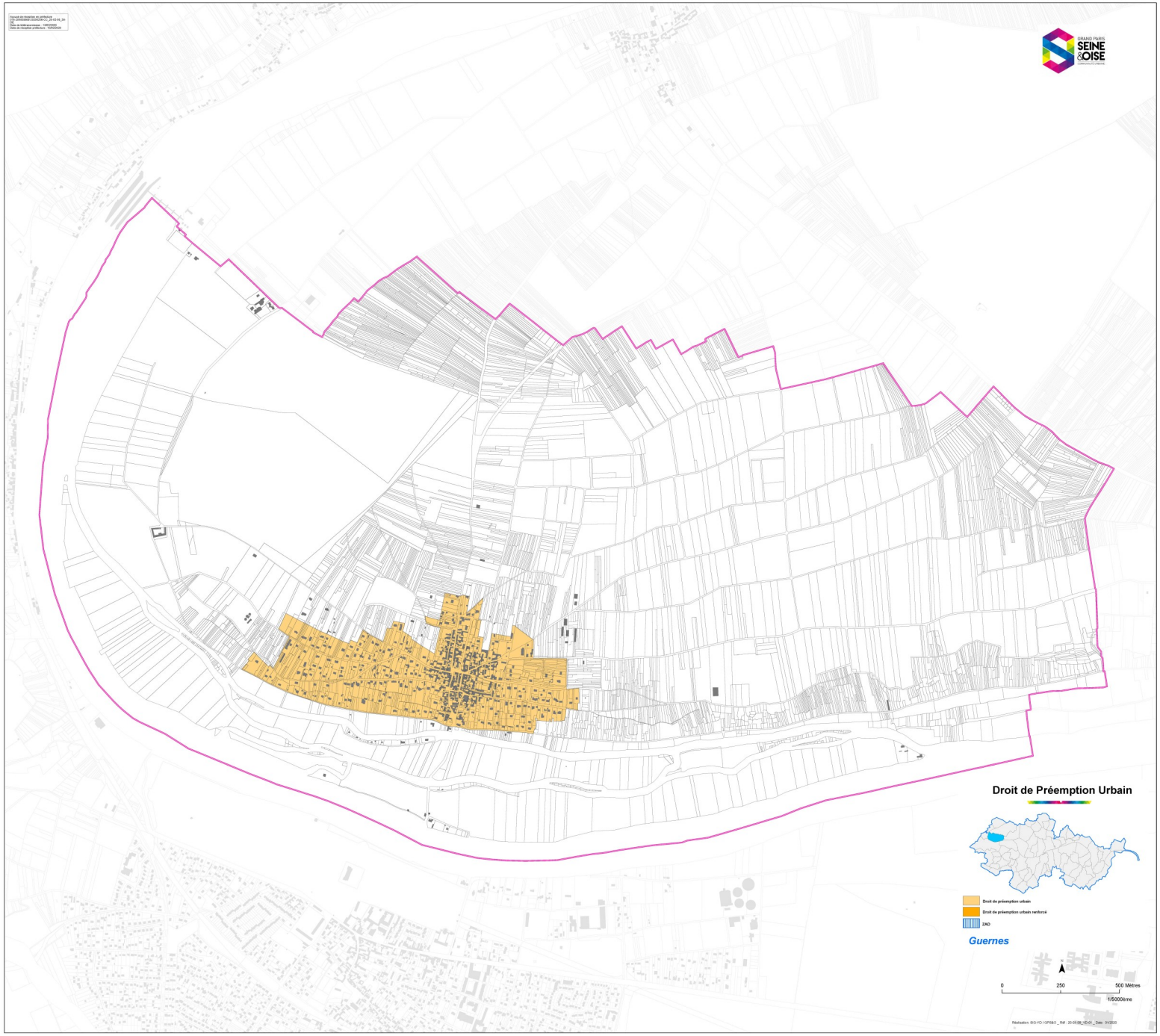
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Guernes
0
250
500 Mètres
1/5000ème

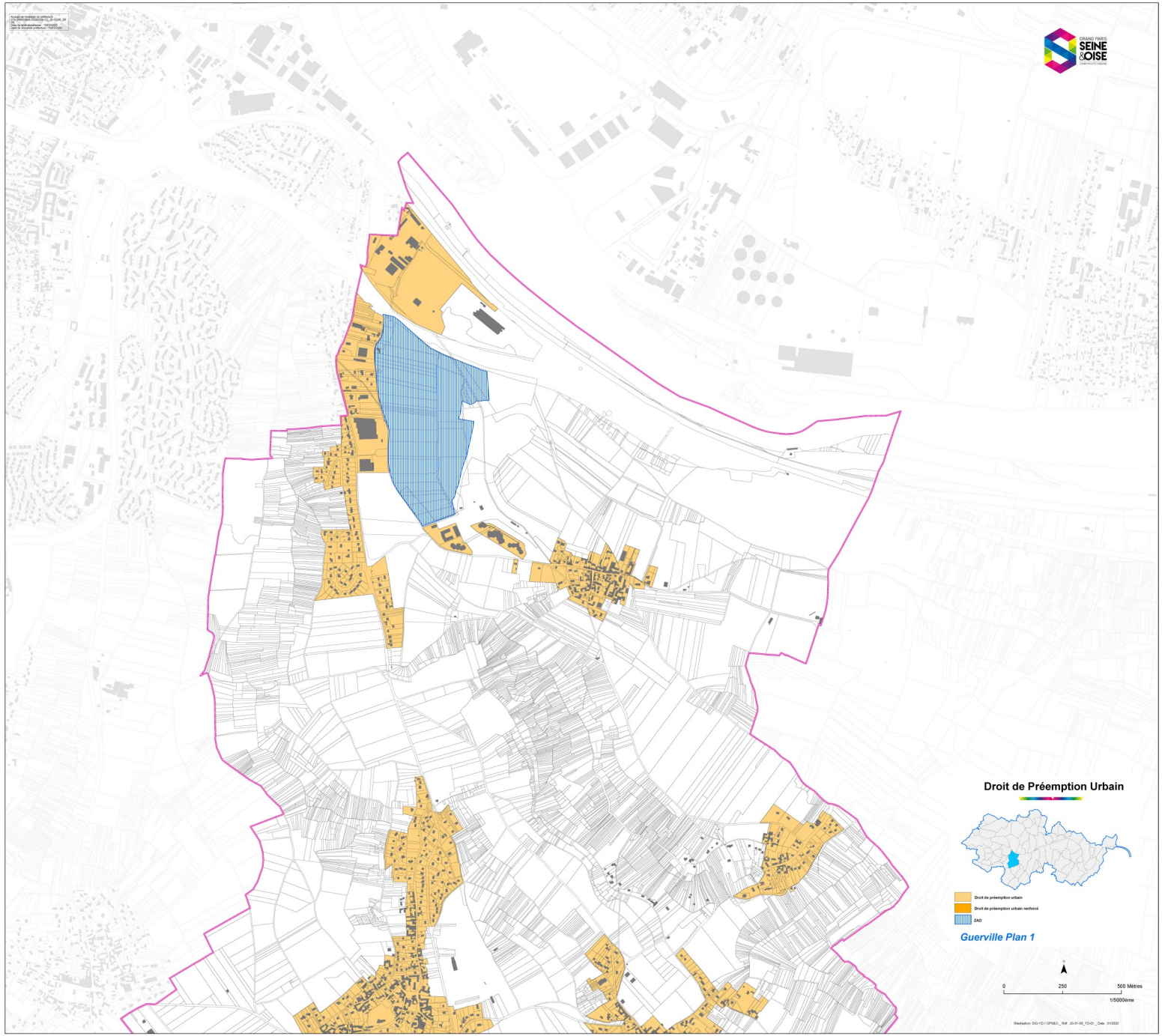
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Guerville Plan 1
0
250
500 Mètres
1/5000ème

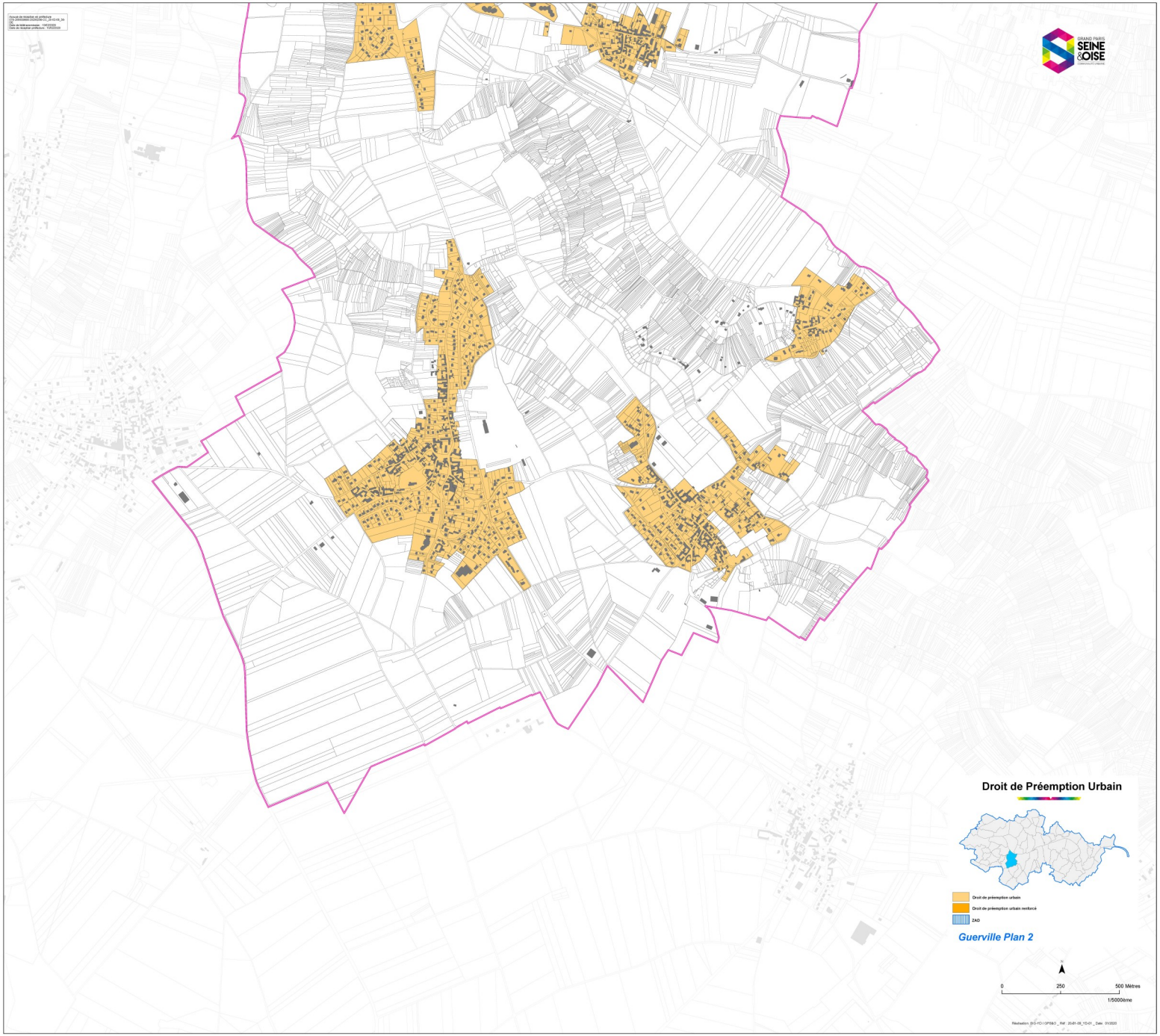
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Guerville Plan 2
0
250
500 Mètres
1/5000ème

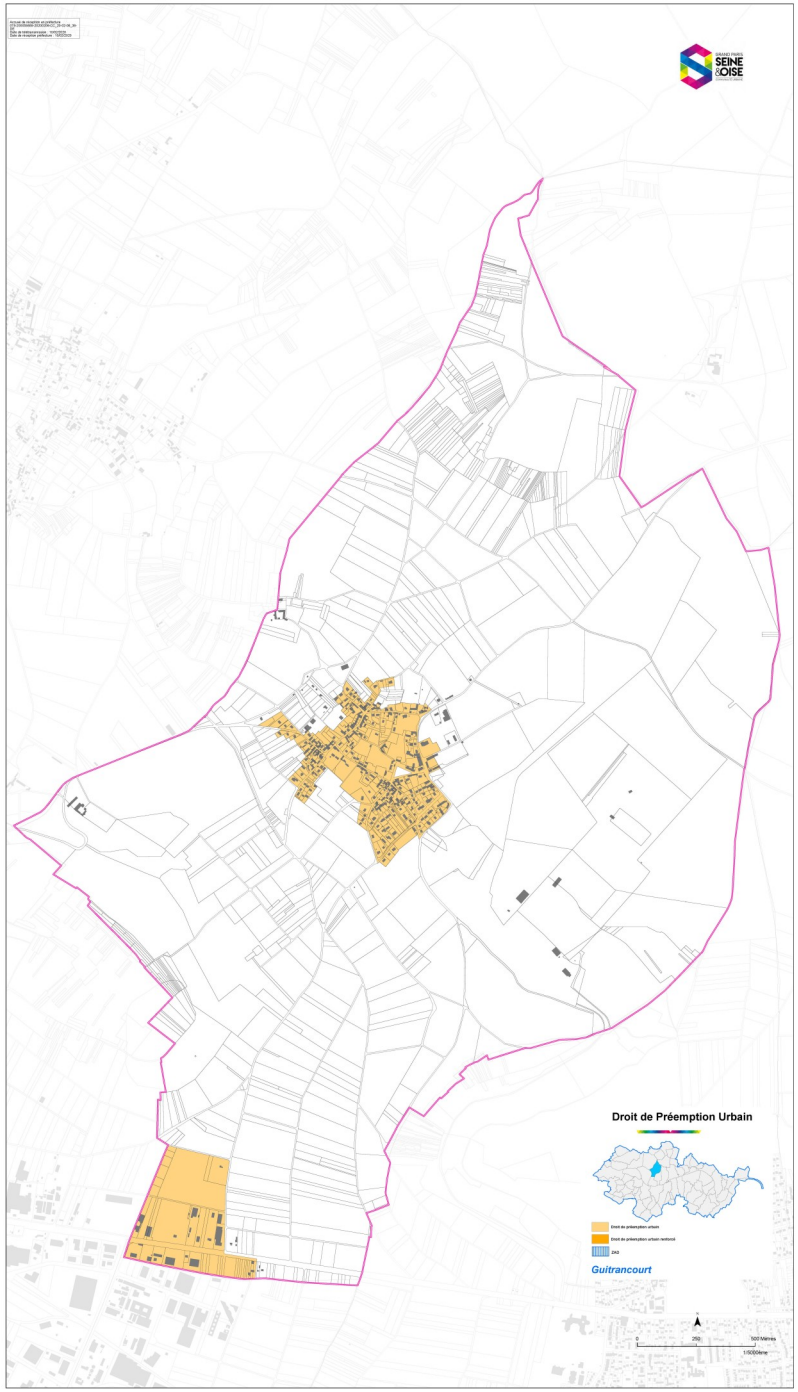
Droit de Préemption Urbain
Guitrancourt

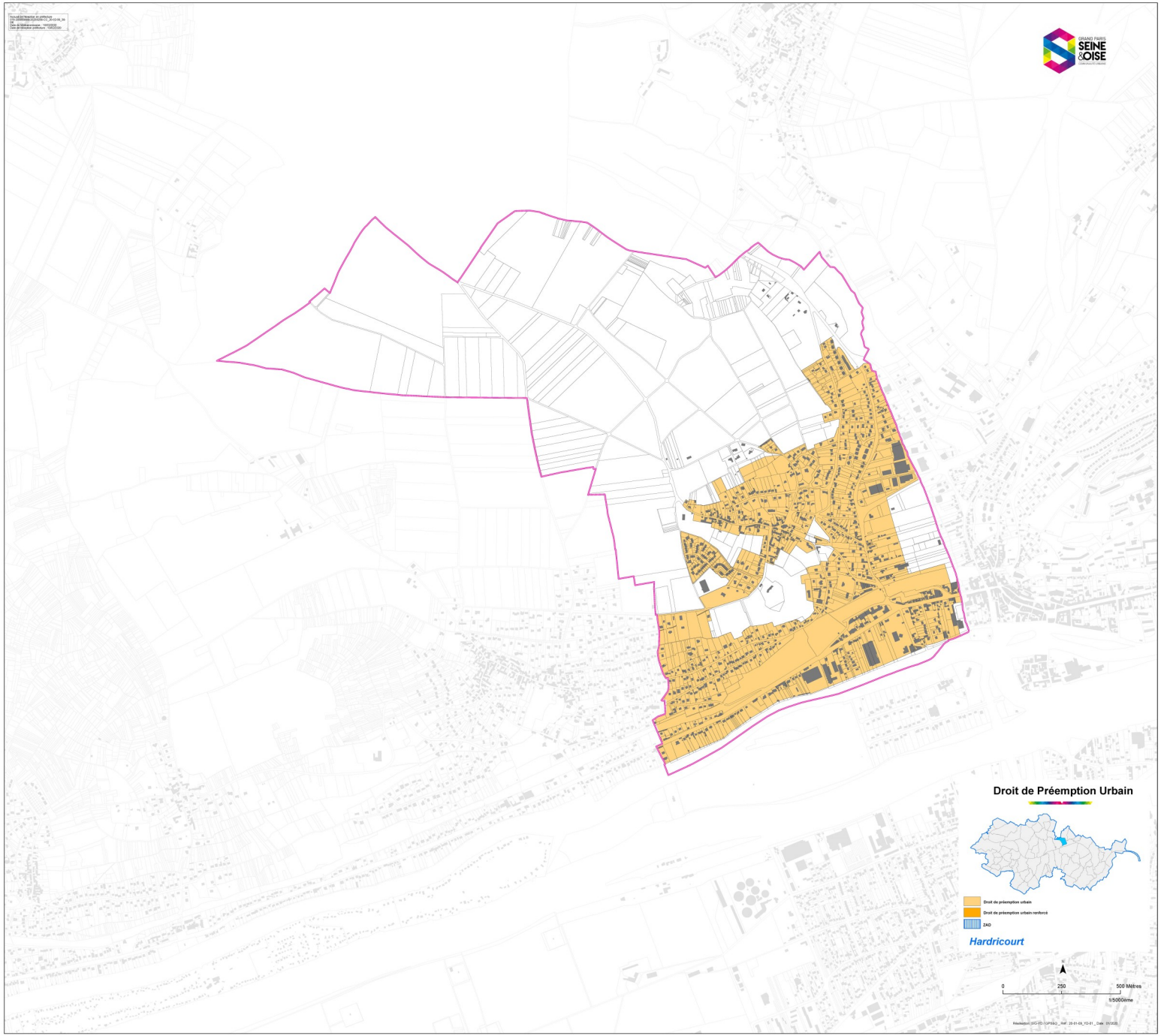
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Hardricourt
0
250
500 Mètres
1/5000ème

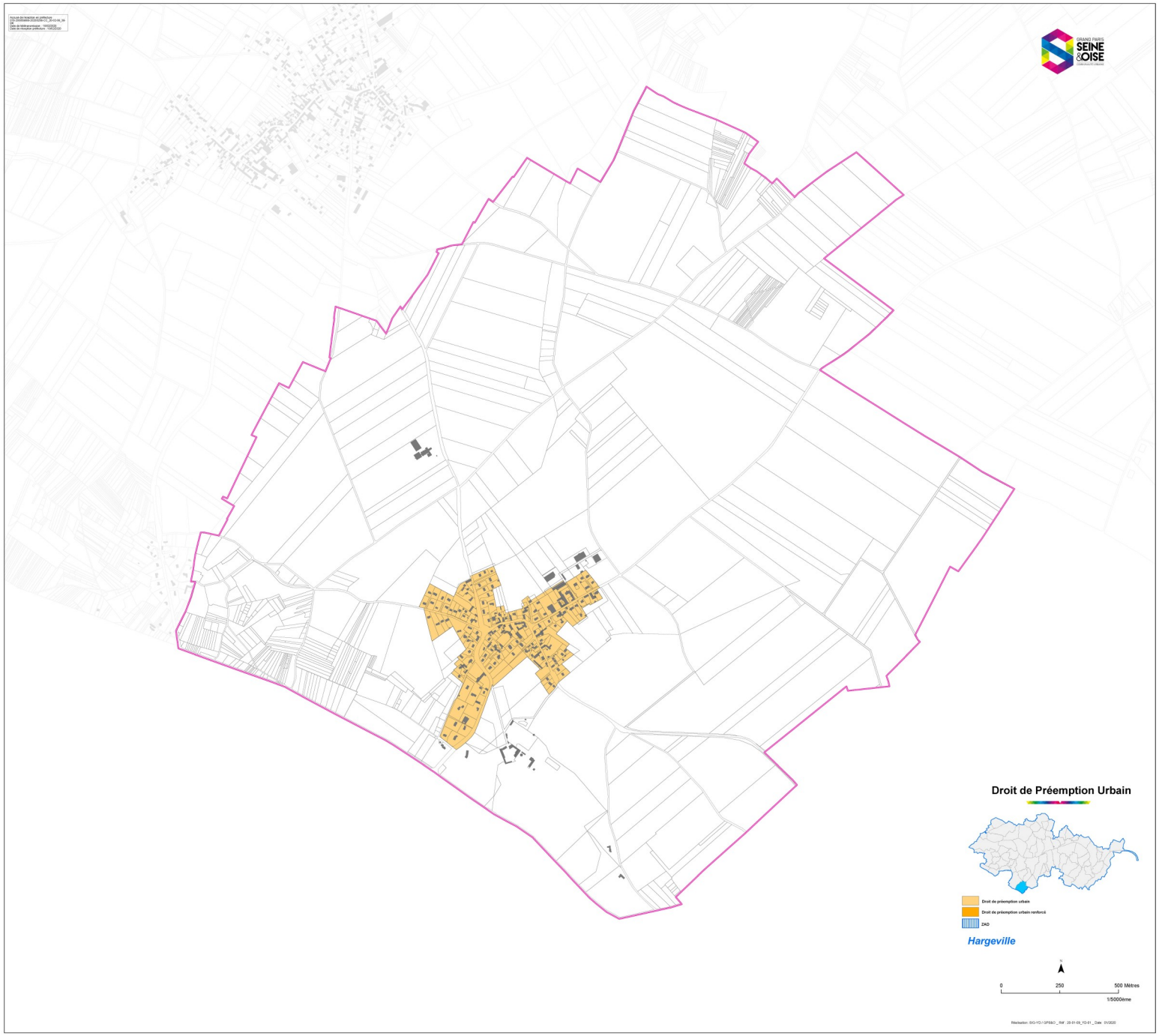
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Hargeville
0
250
500 Mètres
1/5000ème

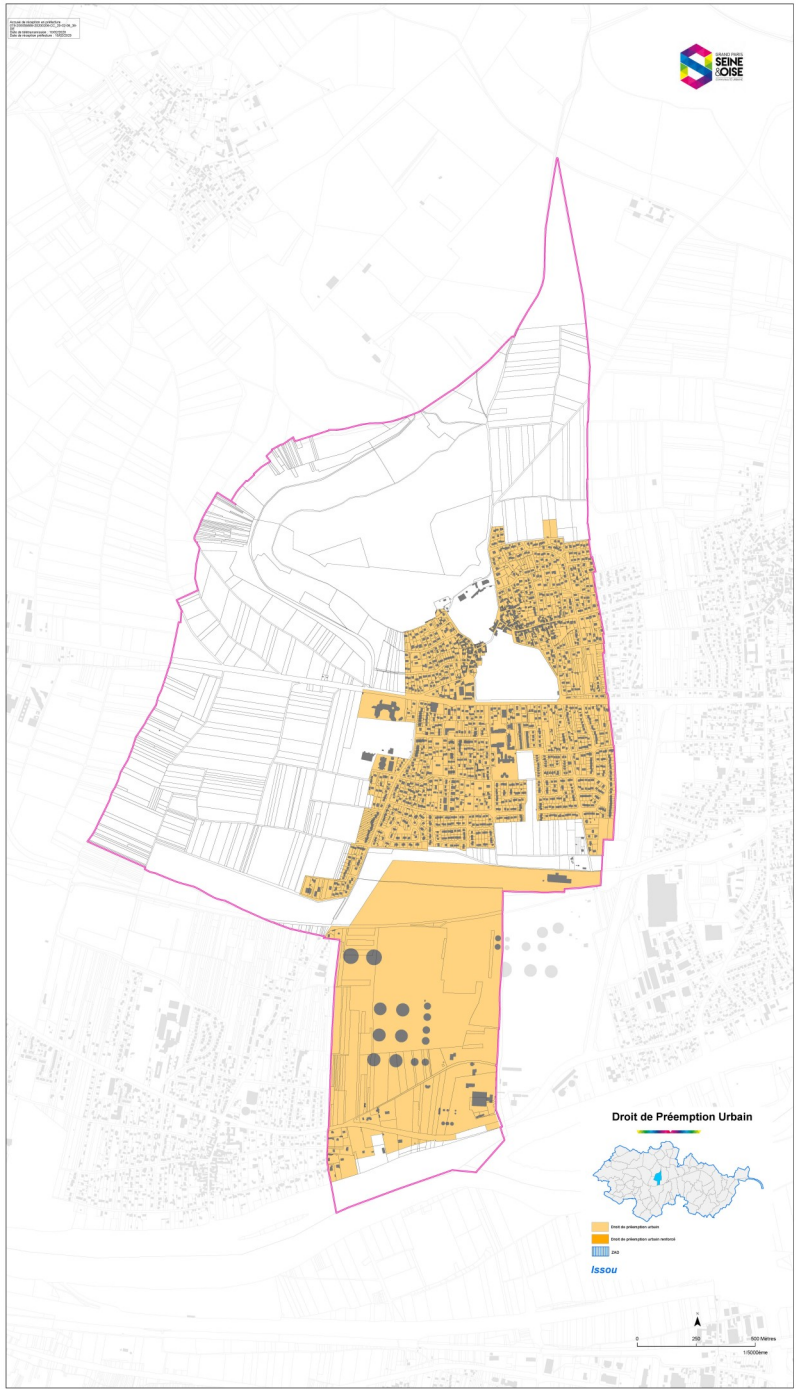
Droit de Préemption Urbain
Issou

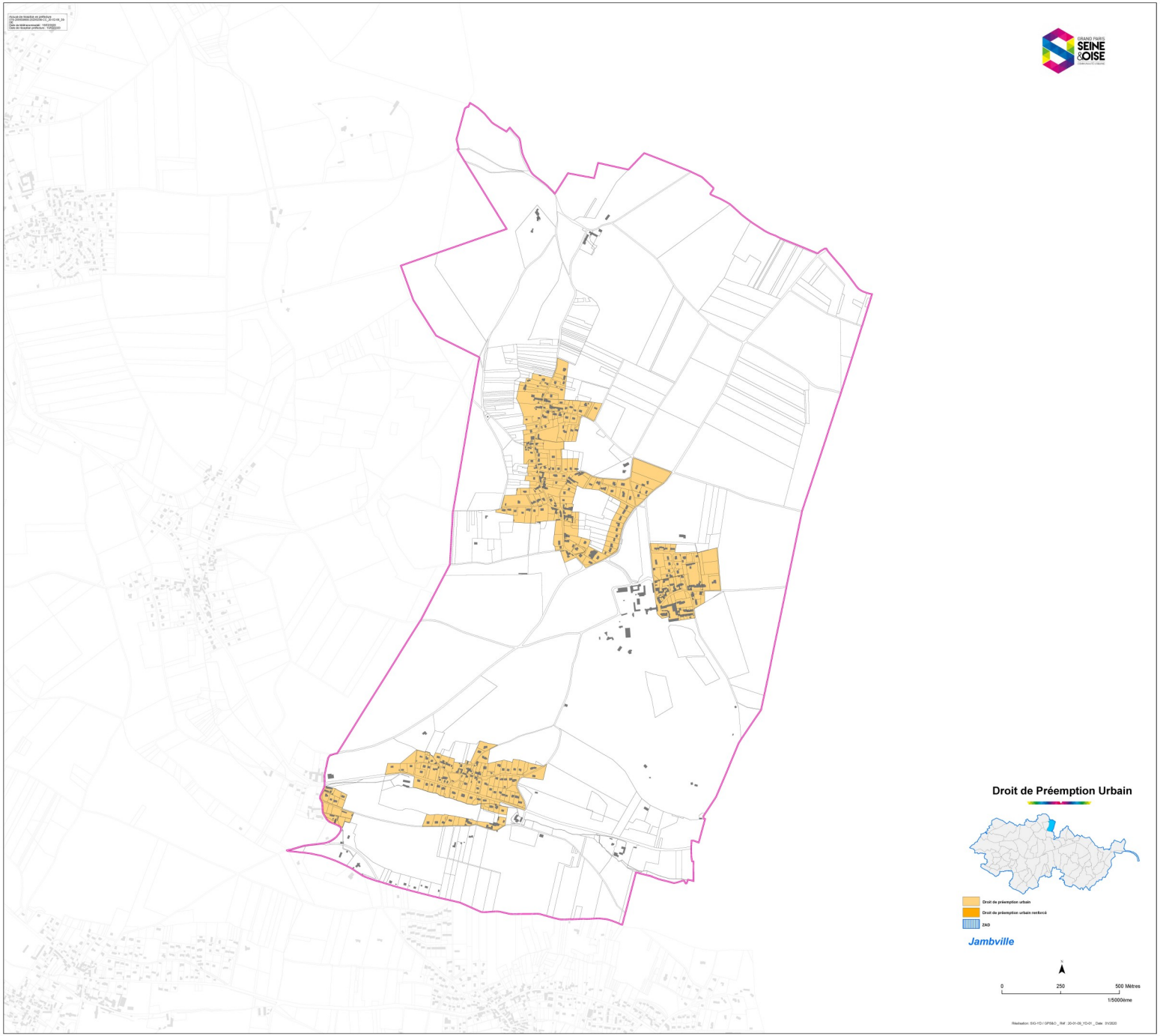
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Jambville
0
250
500 Mètres
1/5000ème

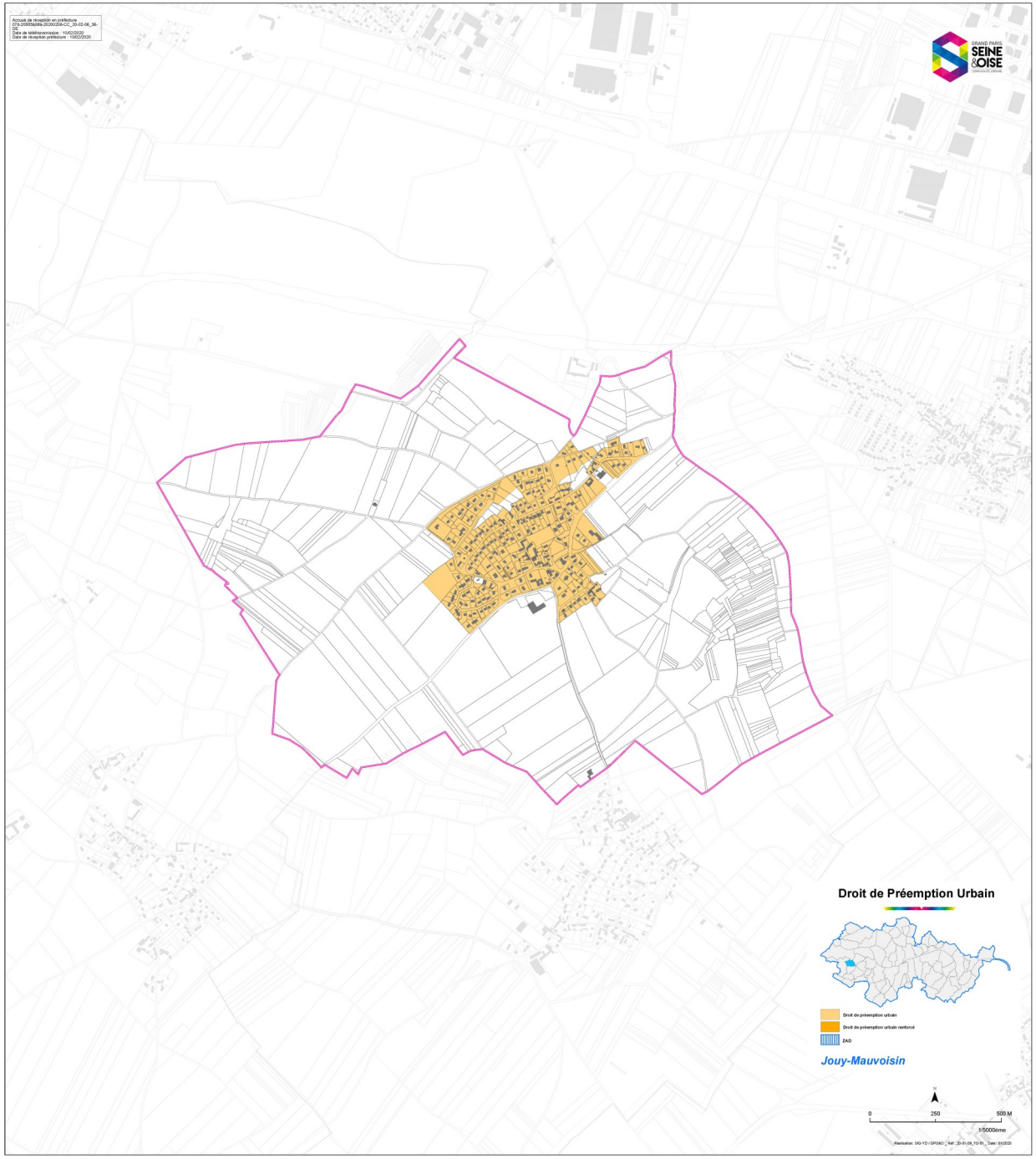
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Jouy-Mauvoisin
0
250
500 M
1/5000ème

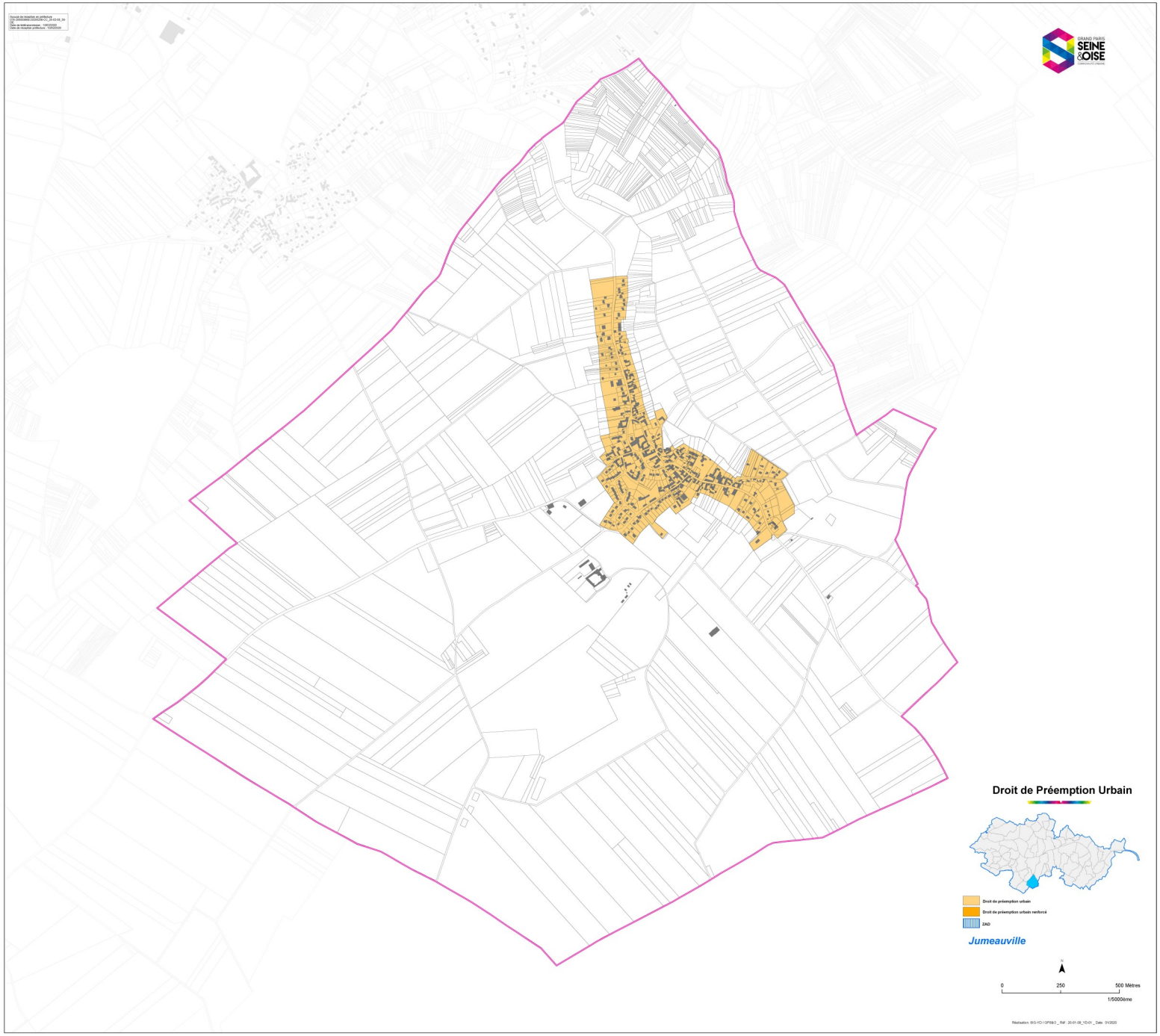
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Jumeauville
0
250
500 Mètres
1/5000ème

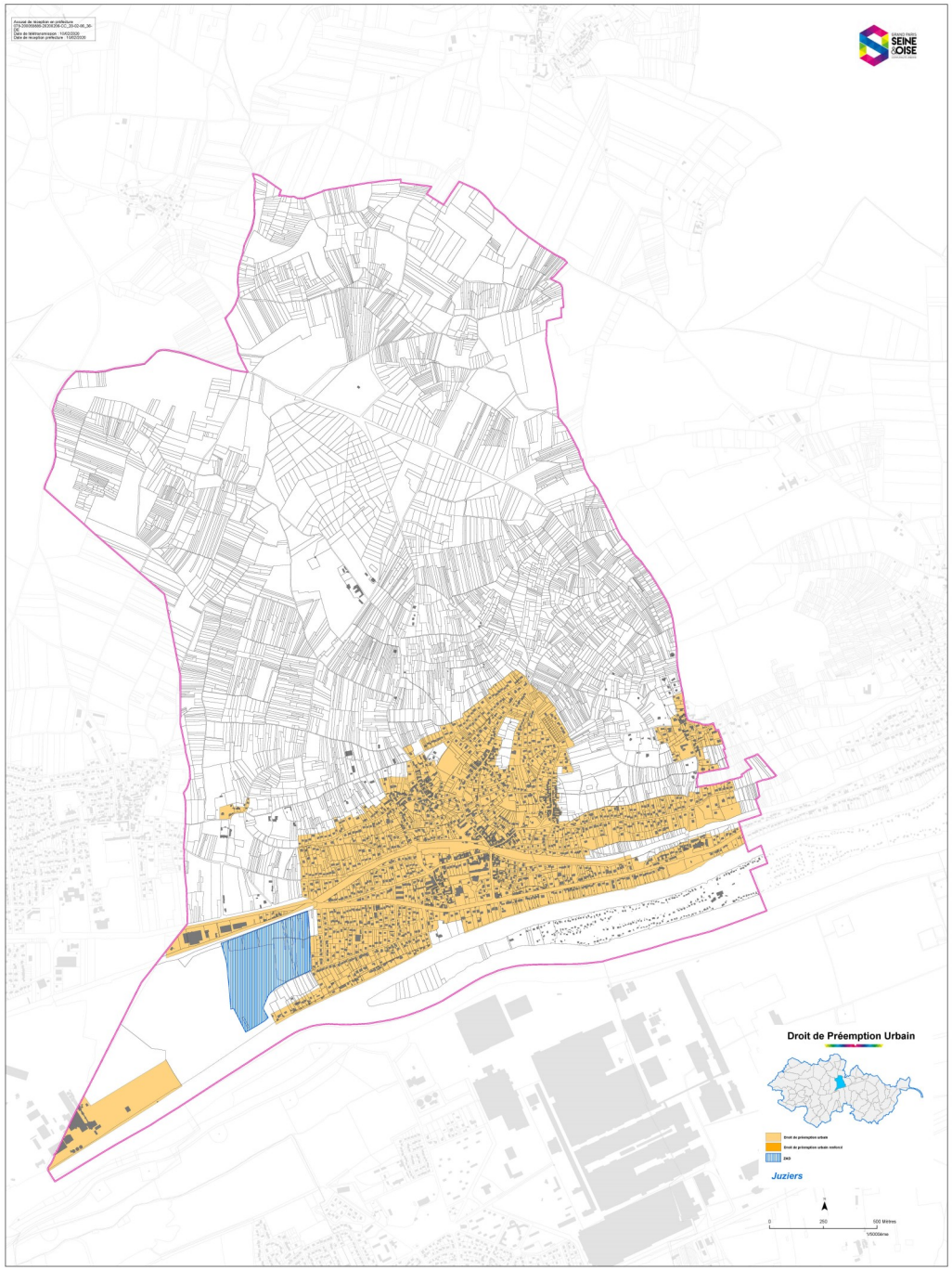
Droit de Préemption Urbain
Juziers

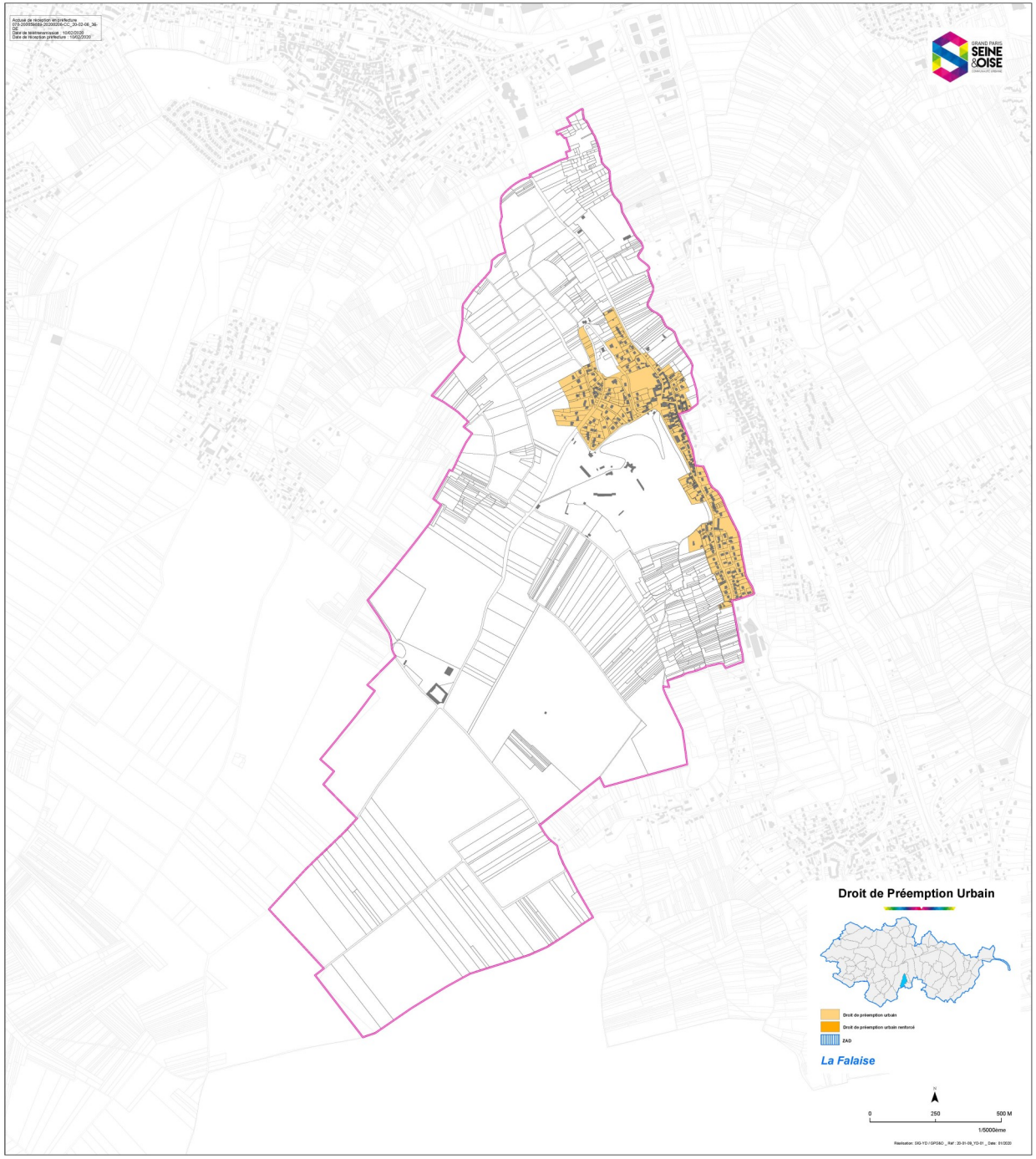
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
La Falaise
0
250
500 M
1/5000ème

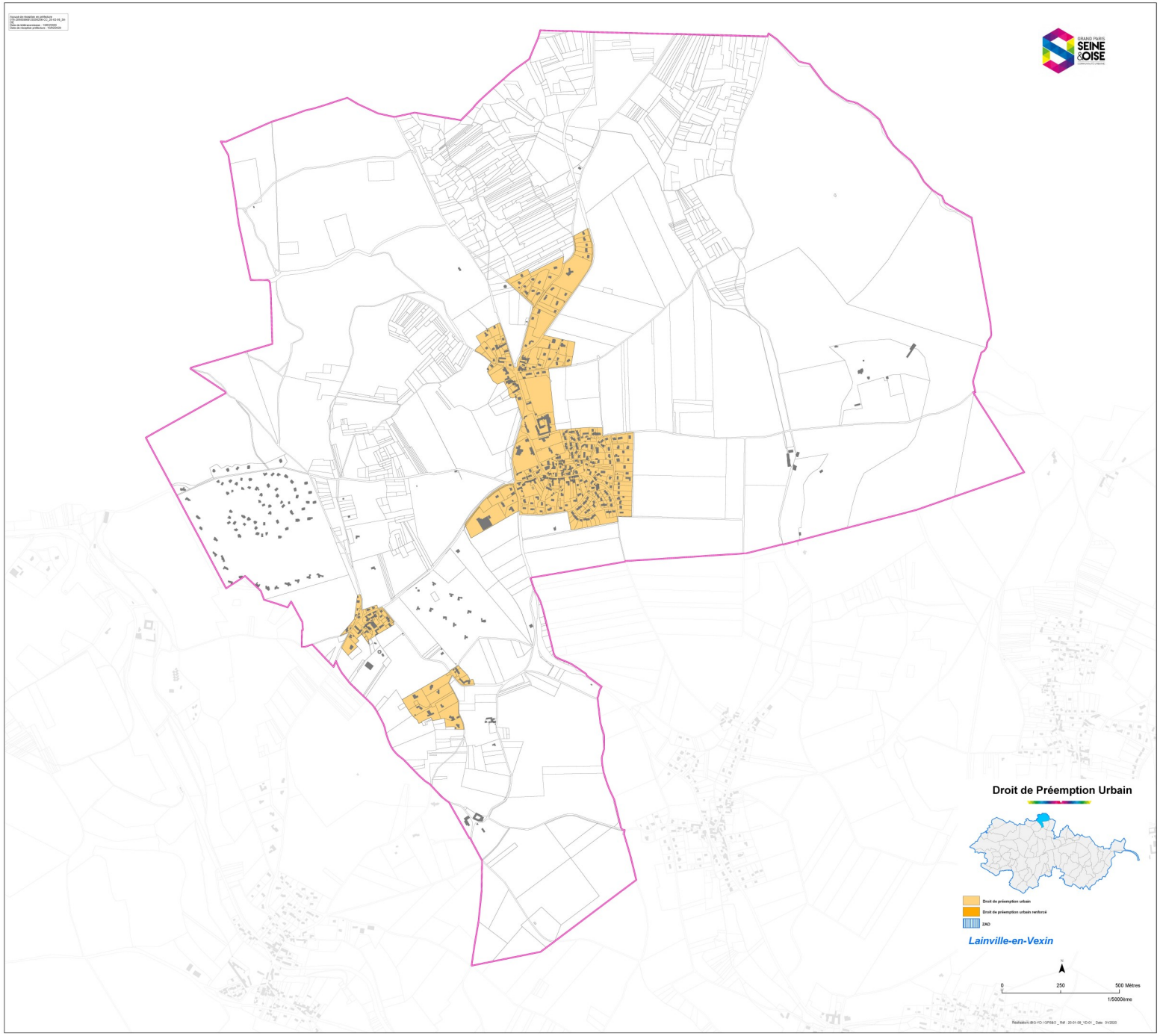
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Lainville-en-Vexin
0
250
500 Mètres
1/5000ème

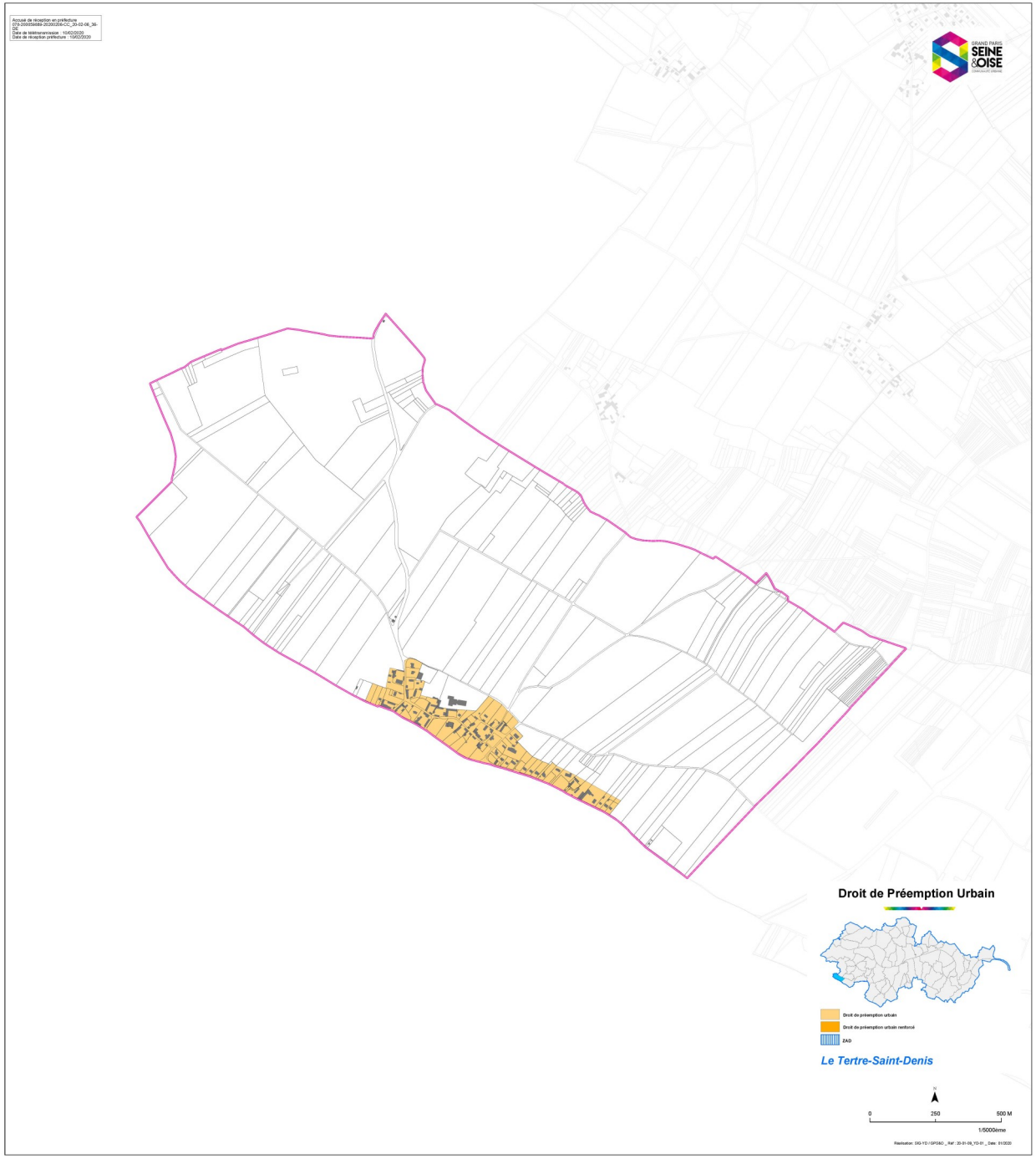
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Le Tertre-Saint-Denis
0
250
500 M
1/5000ème

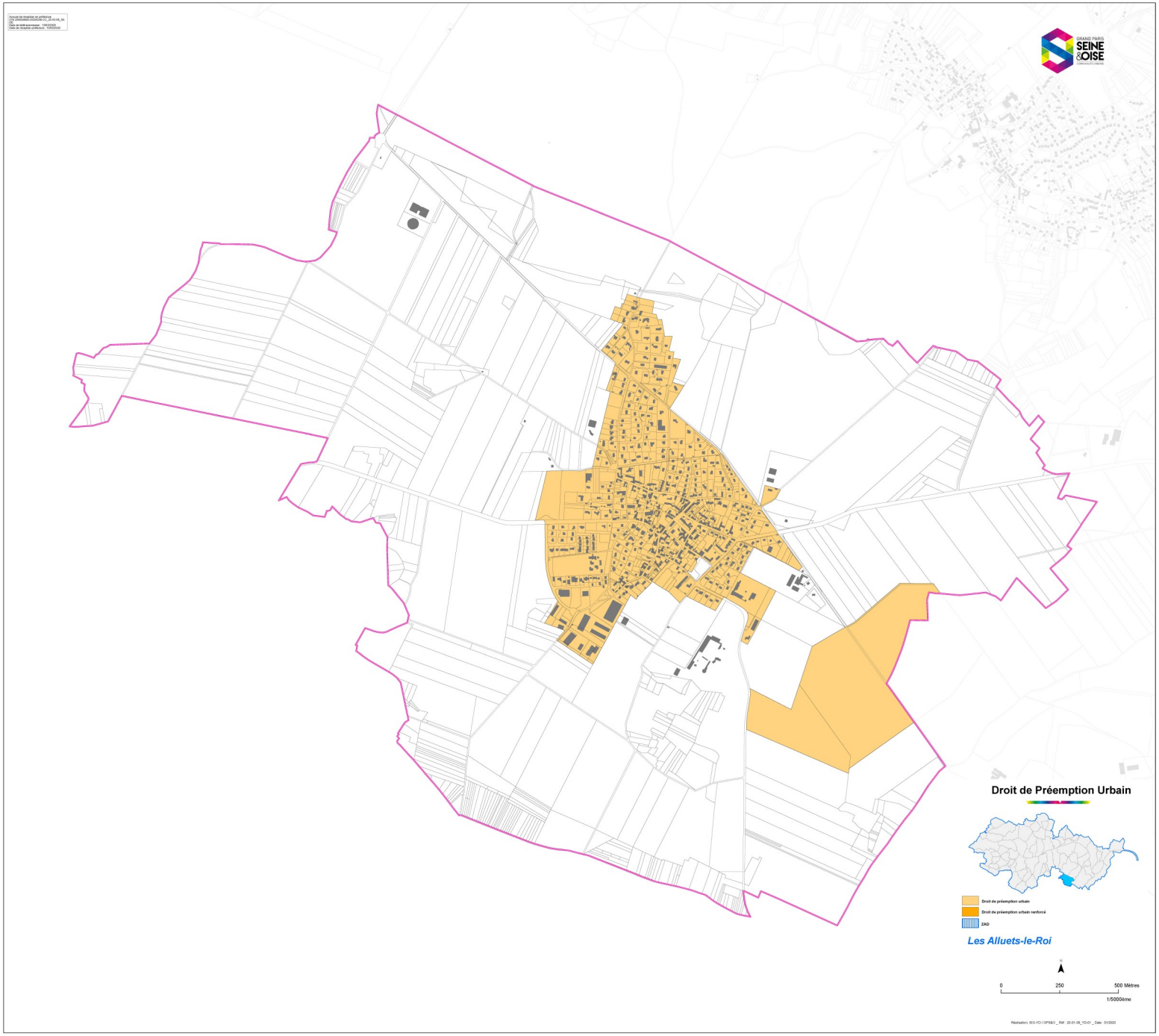
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Les Alluets-le-Roi
0
250
500 Mètres
1/5000ème

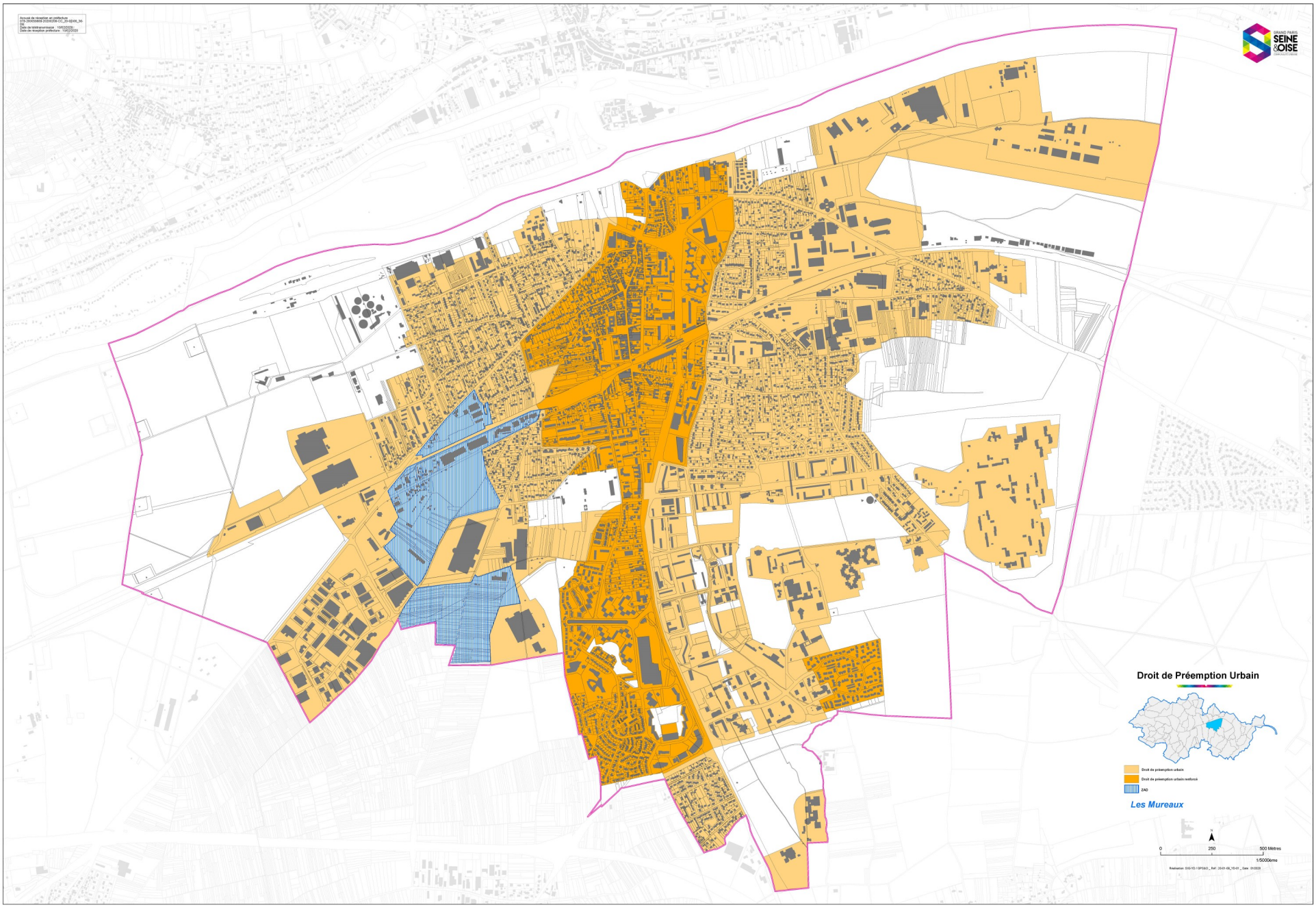
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Les Mureaux
0
250
500 Mètres
1/5000ème

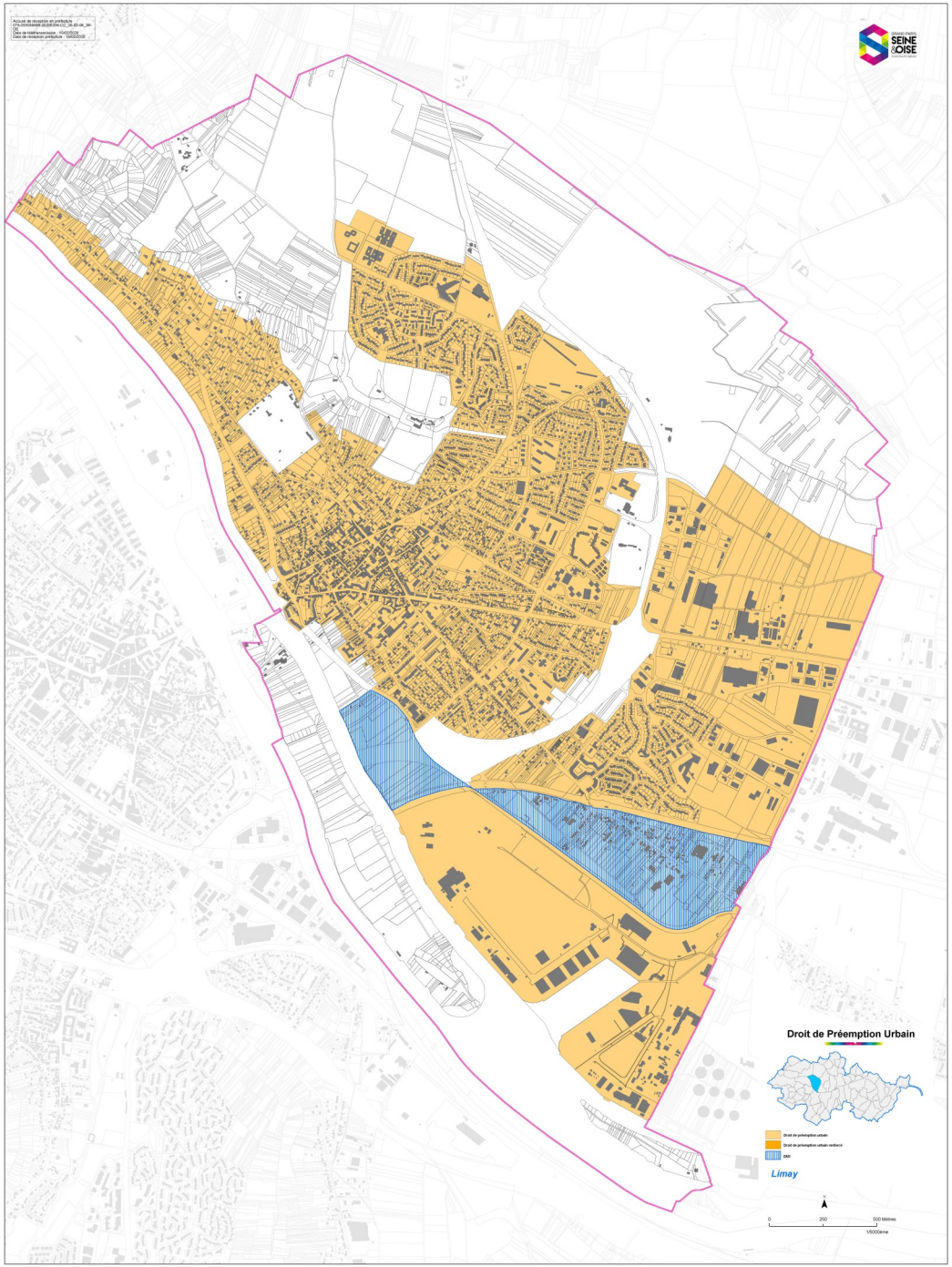
Droit de Préemption Urbain
Limay
0
250
500 Mètres
1/5000ème

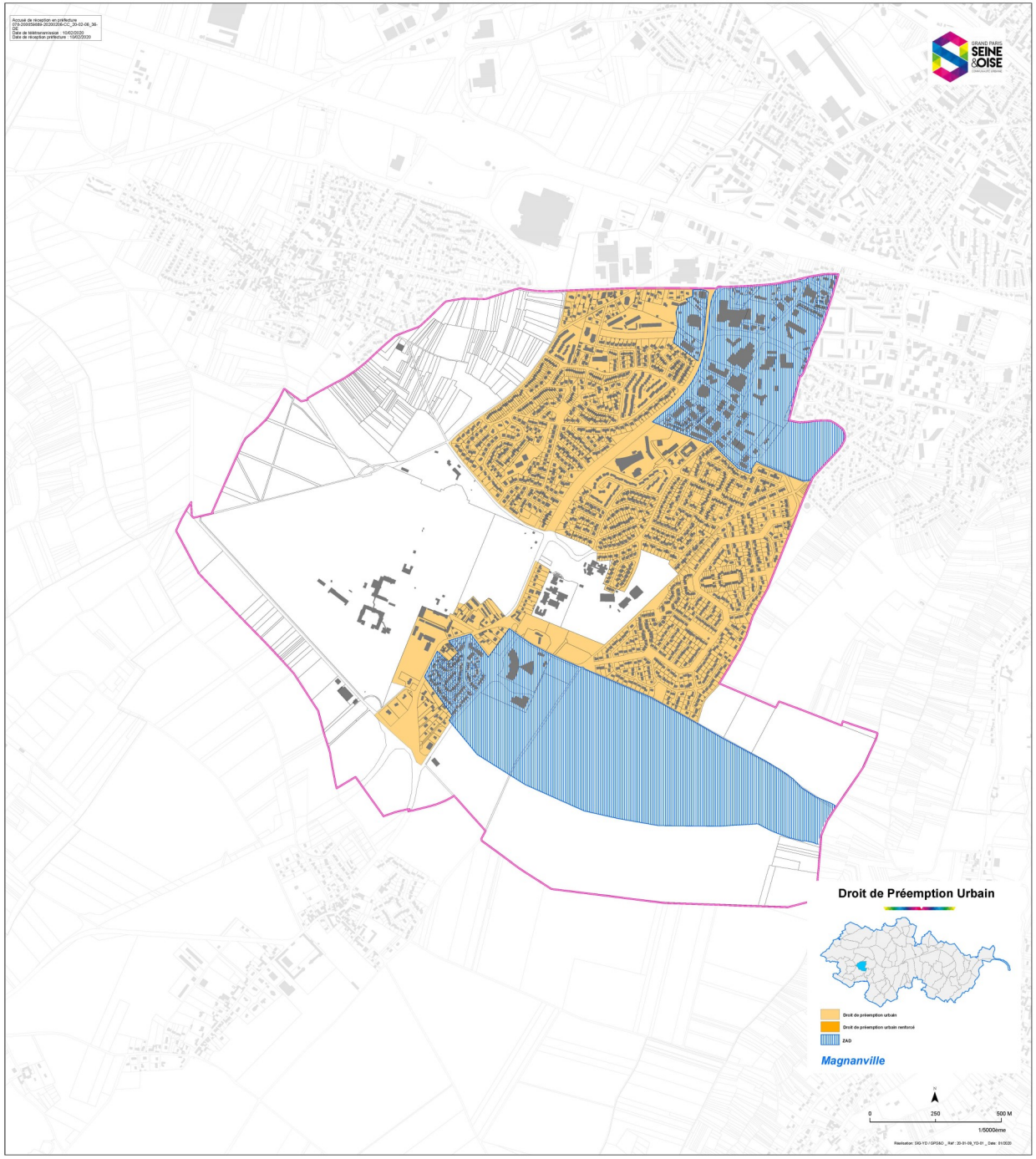
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Magnanville
0
250
500 M
1/5000ème

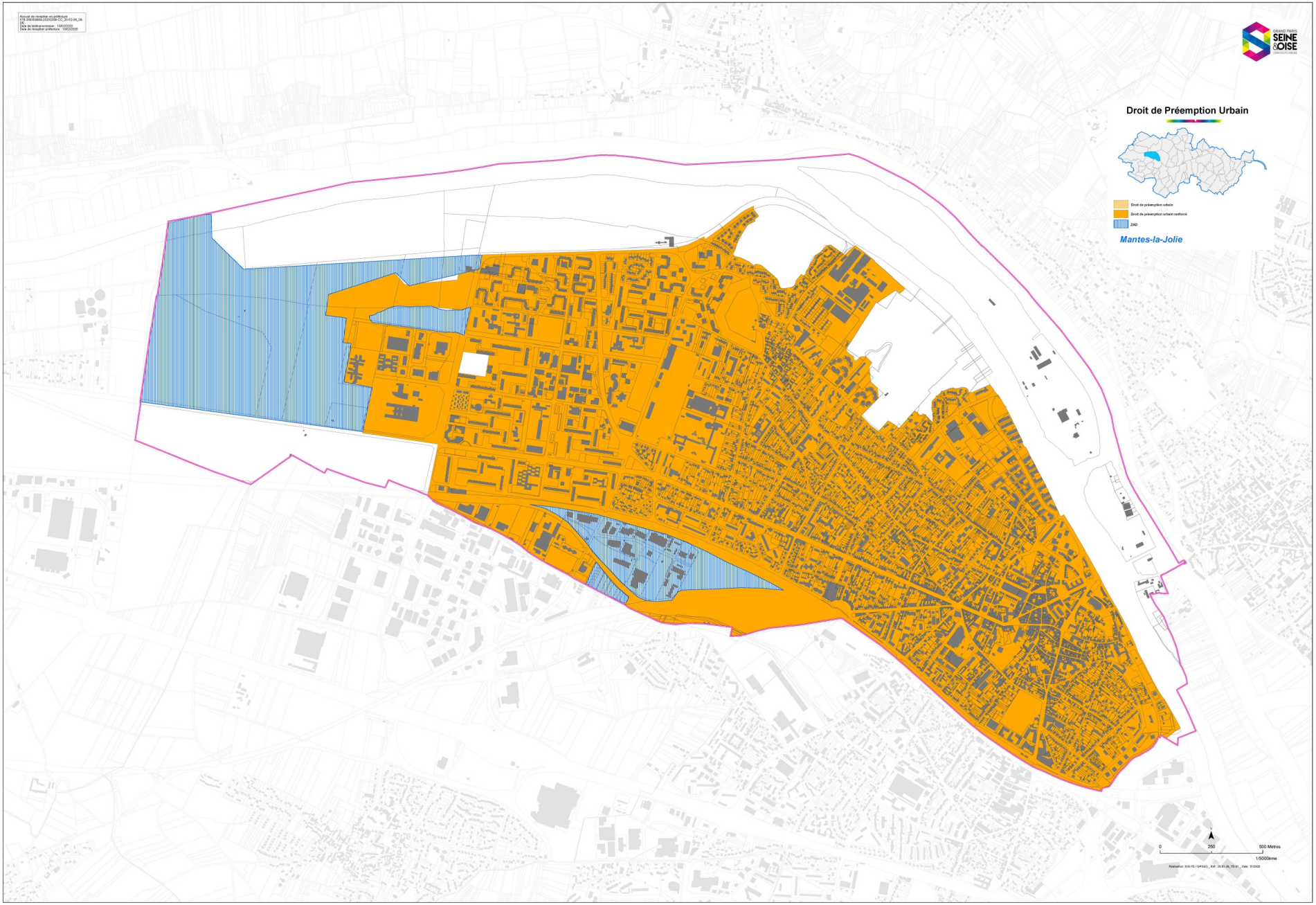
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Mantes-la-Jolie
0
250
500 Mètres
1/5000ème

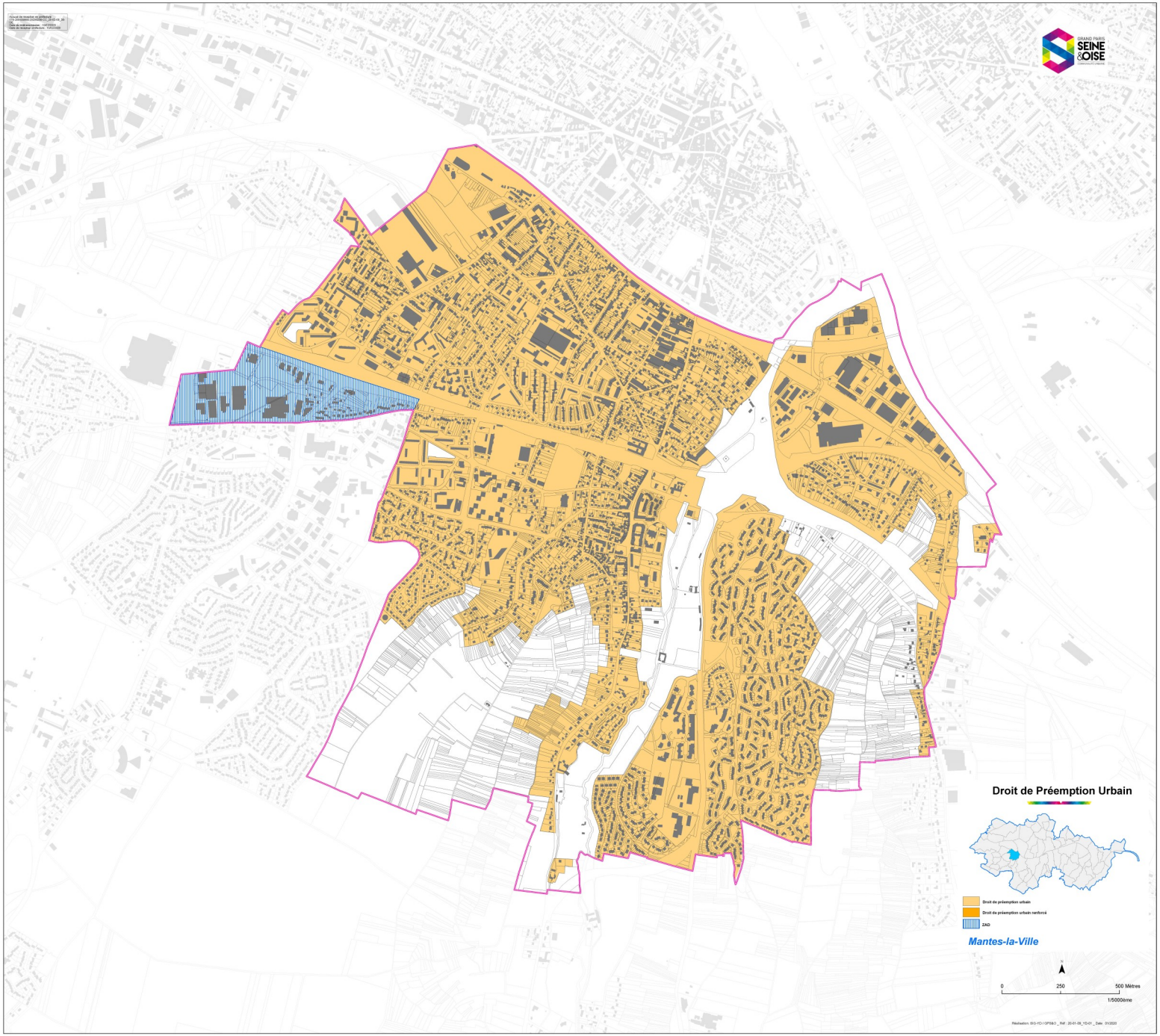
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Mantes-la-Ville
0
250
500 Mètres
1/5000ème

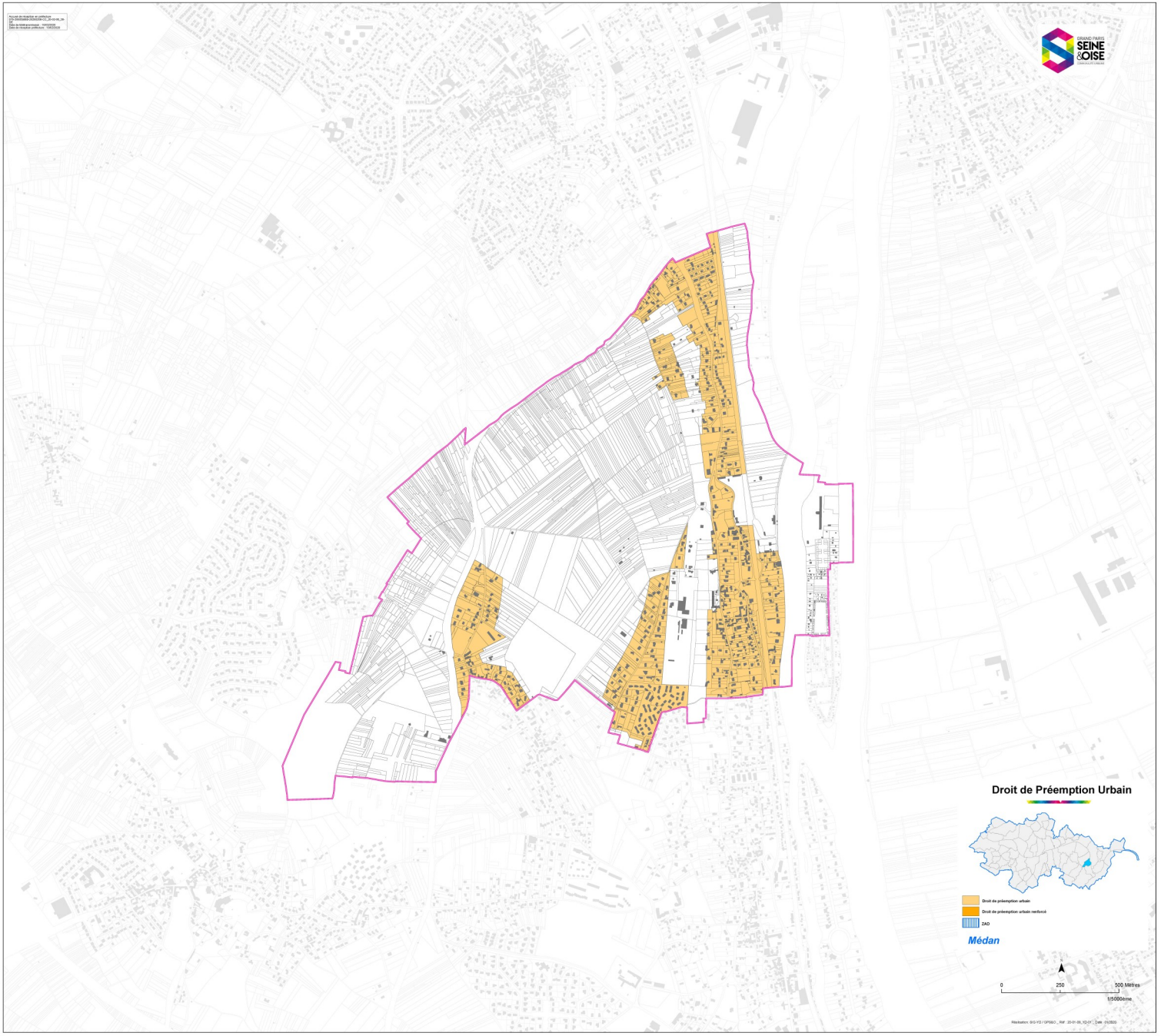
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Médan
0
250
500 Mètres
1/5000ème

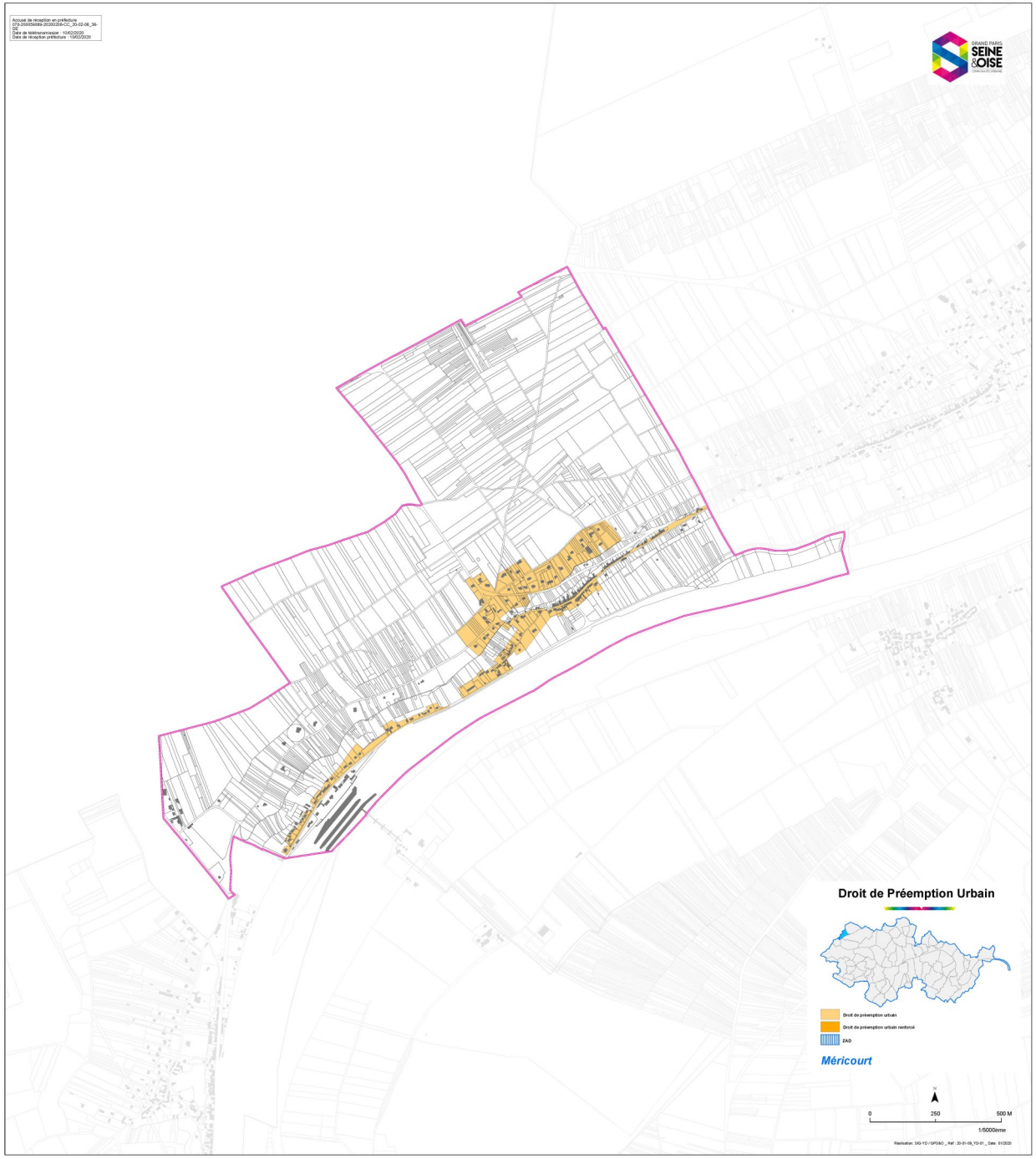
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Méricourt
0
250
500 M
1/5000ème

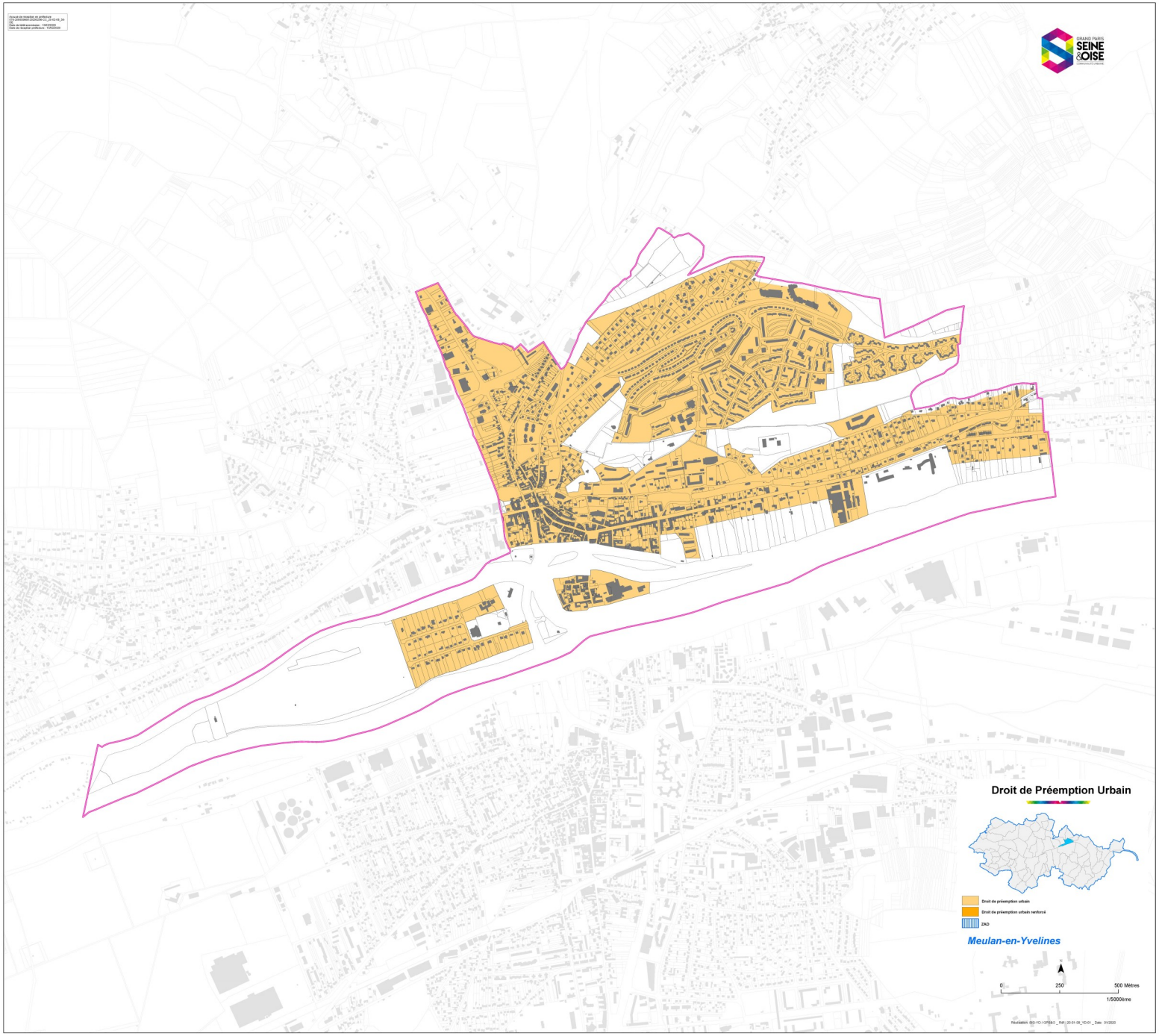
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Meulan-en-Yvelines
0
250
500 Mètres
1/5000ème

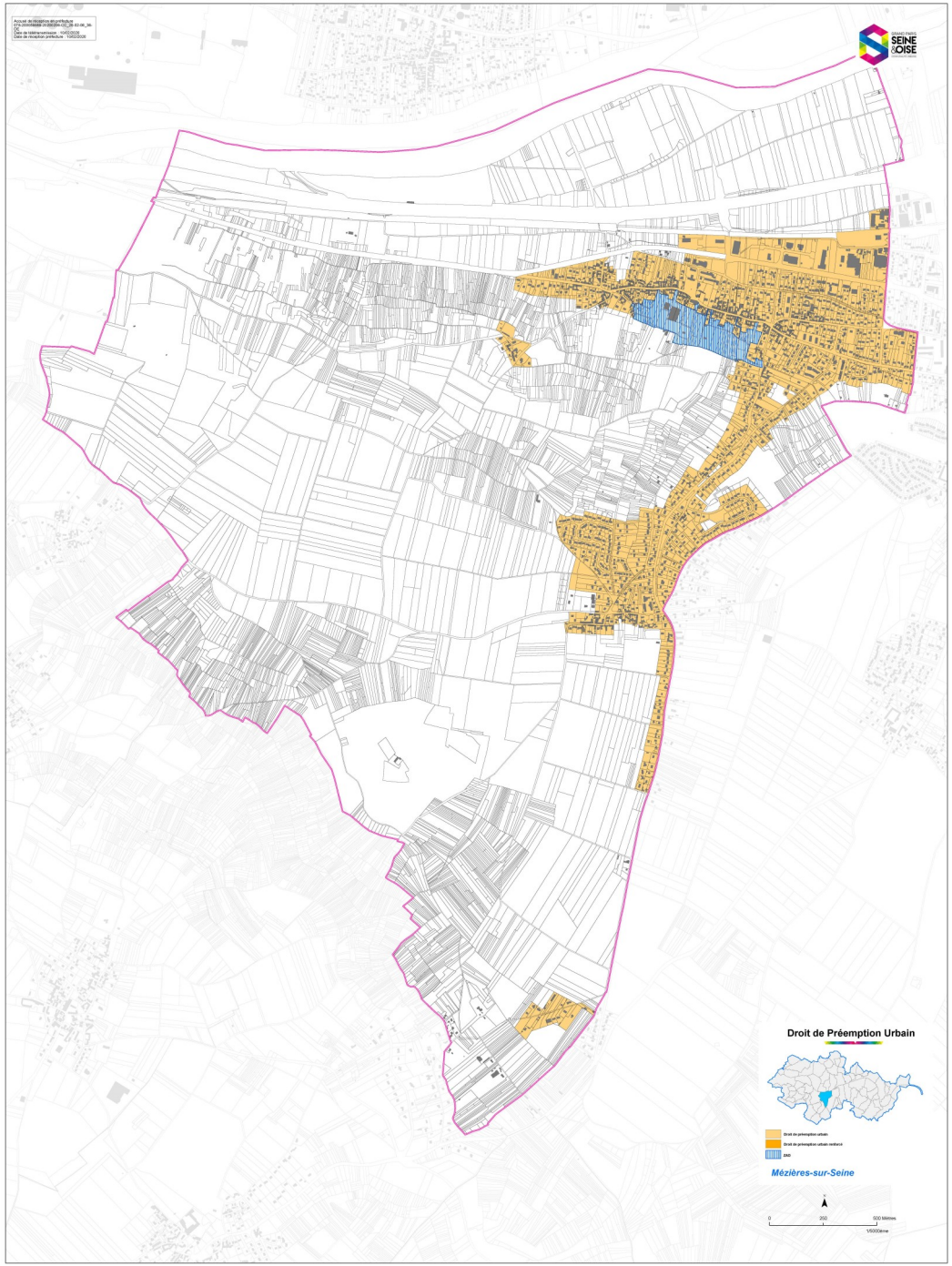
Droit de Préemption Urbain
Mézières-sur-Seine

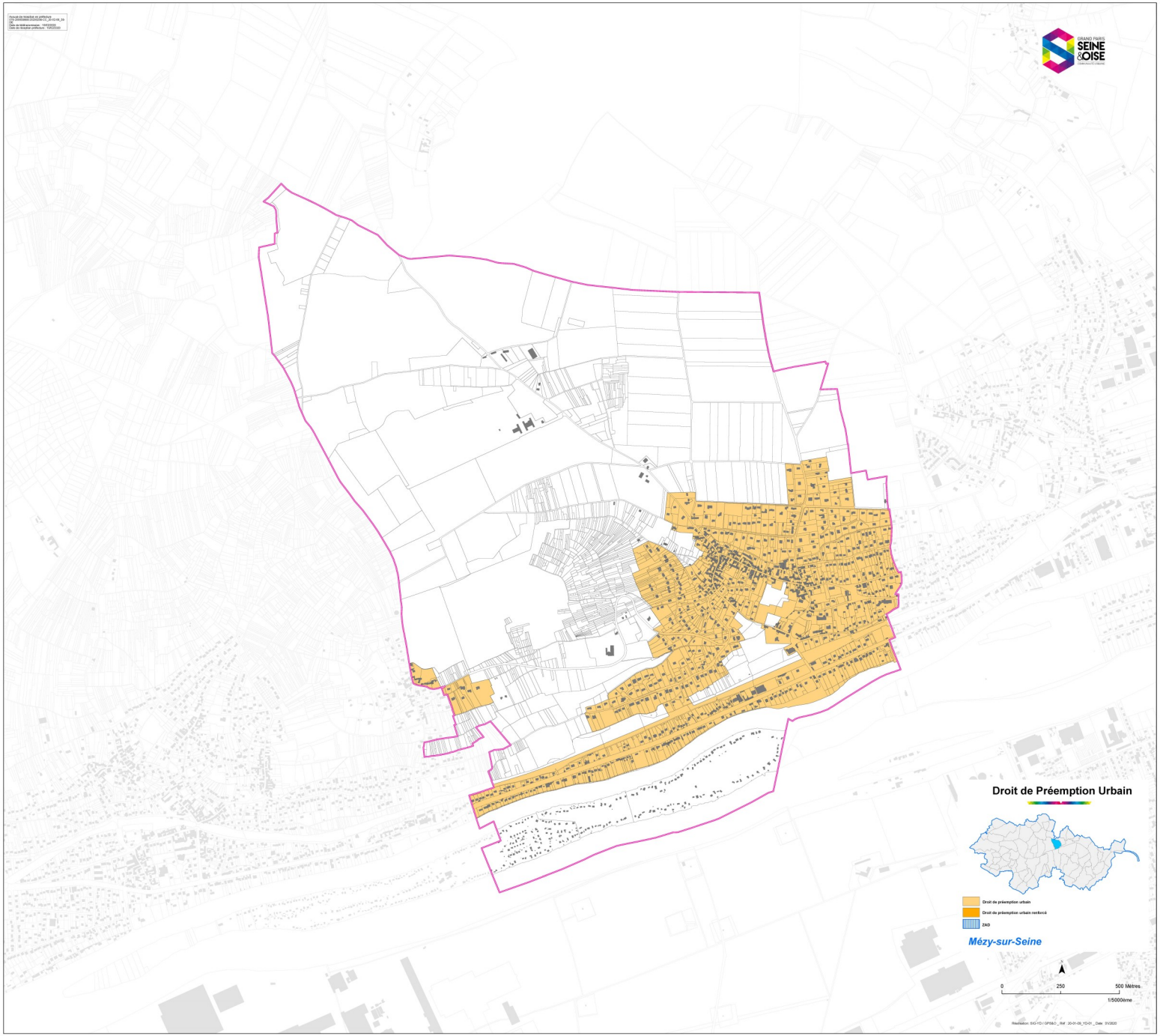
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Mézy-sur-Seine
0
250
500 Mètres
1/5000ème

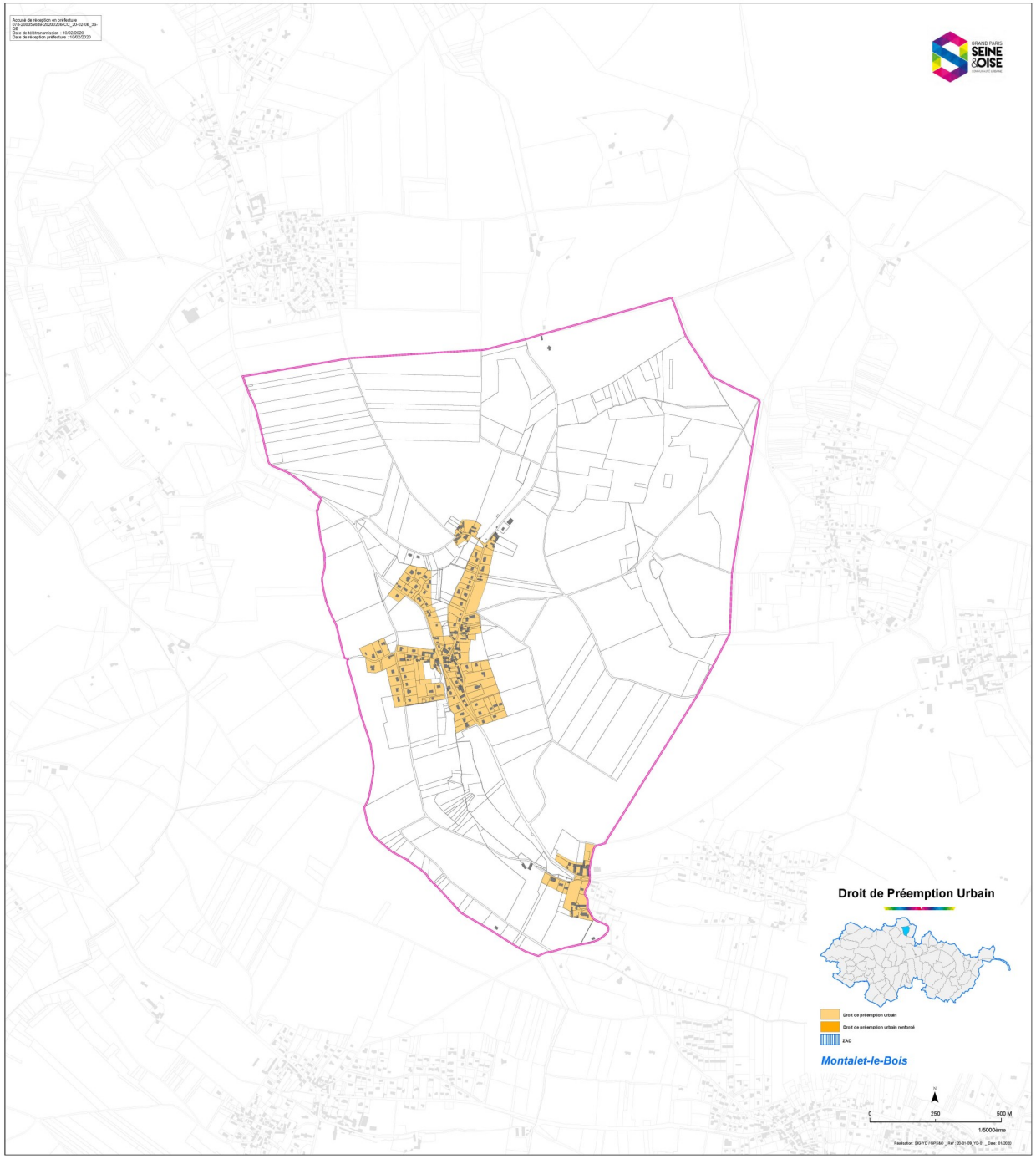
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Montalet-le-Bois
0
250
500 M
1/5000ème

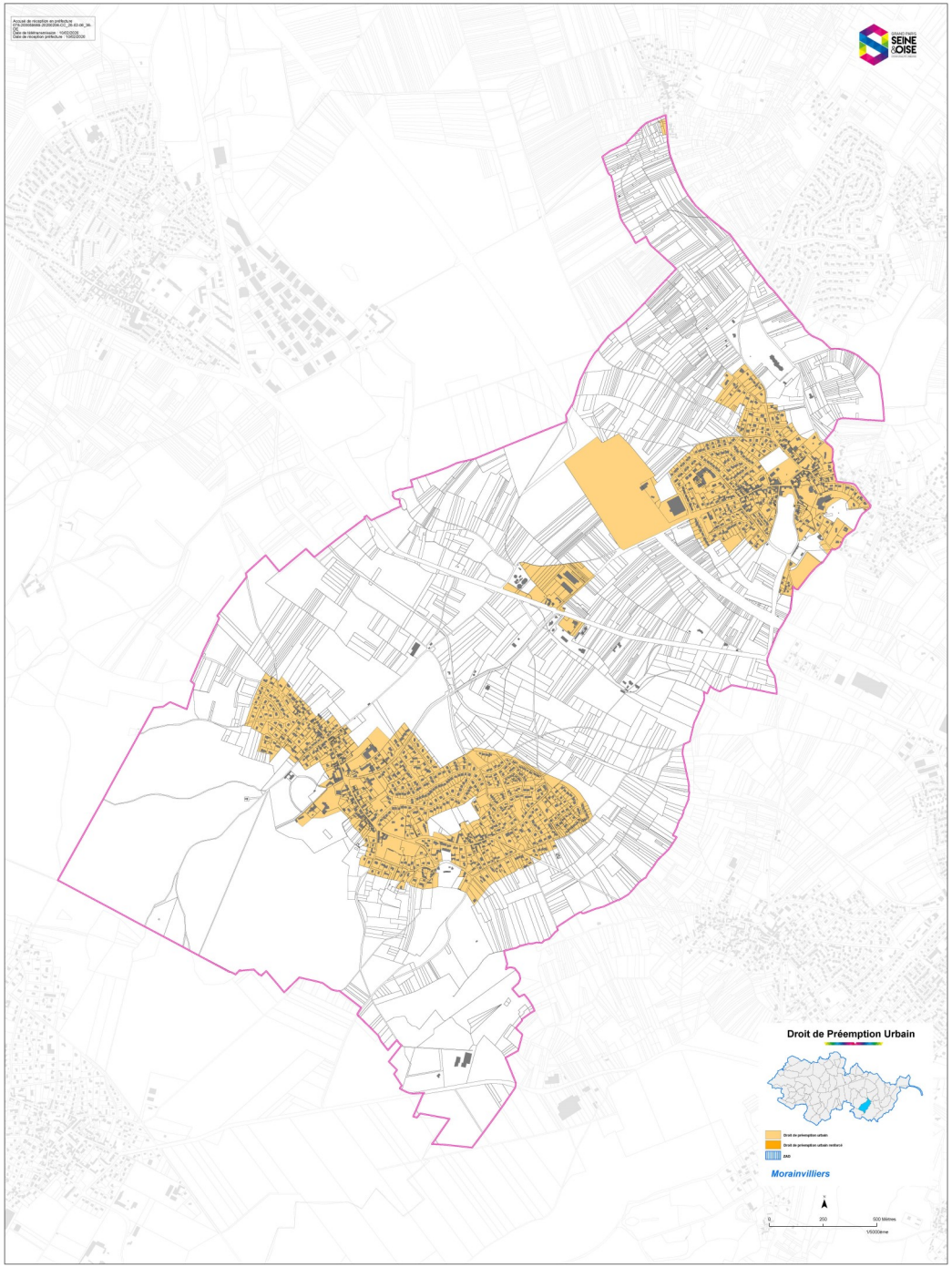
Droit de Préemption Urbain
Morainvilliers

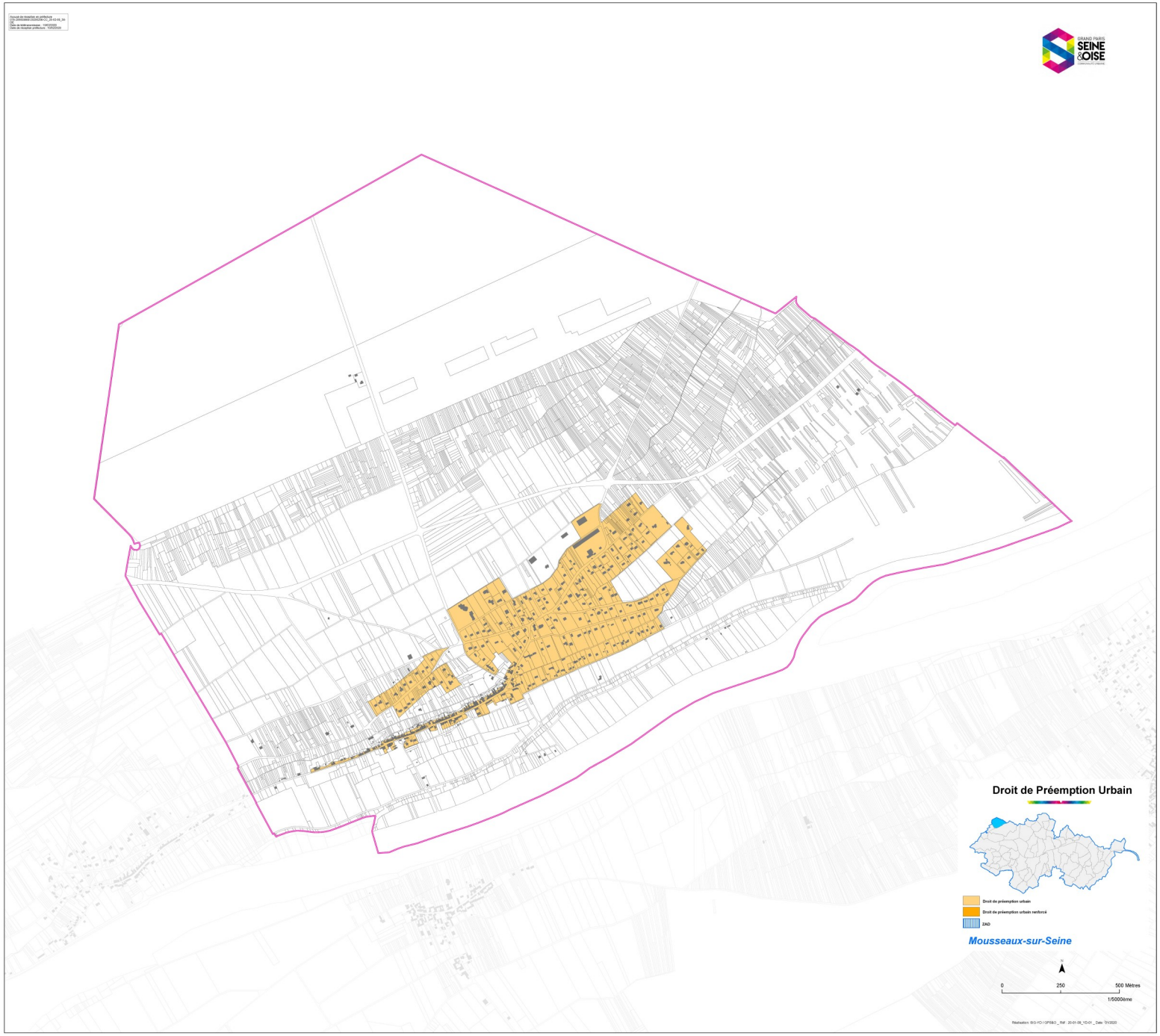
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Mousseaux-sur-Seine
0
250
500 Mètres
1/5000ème

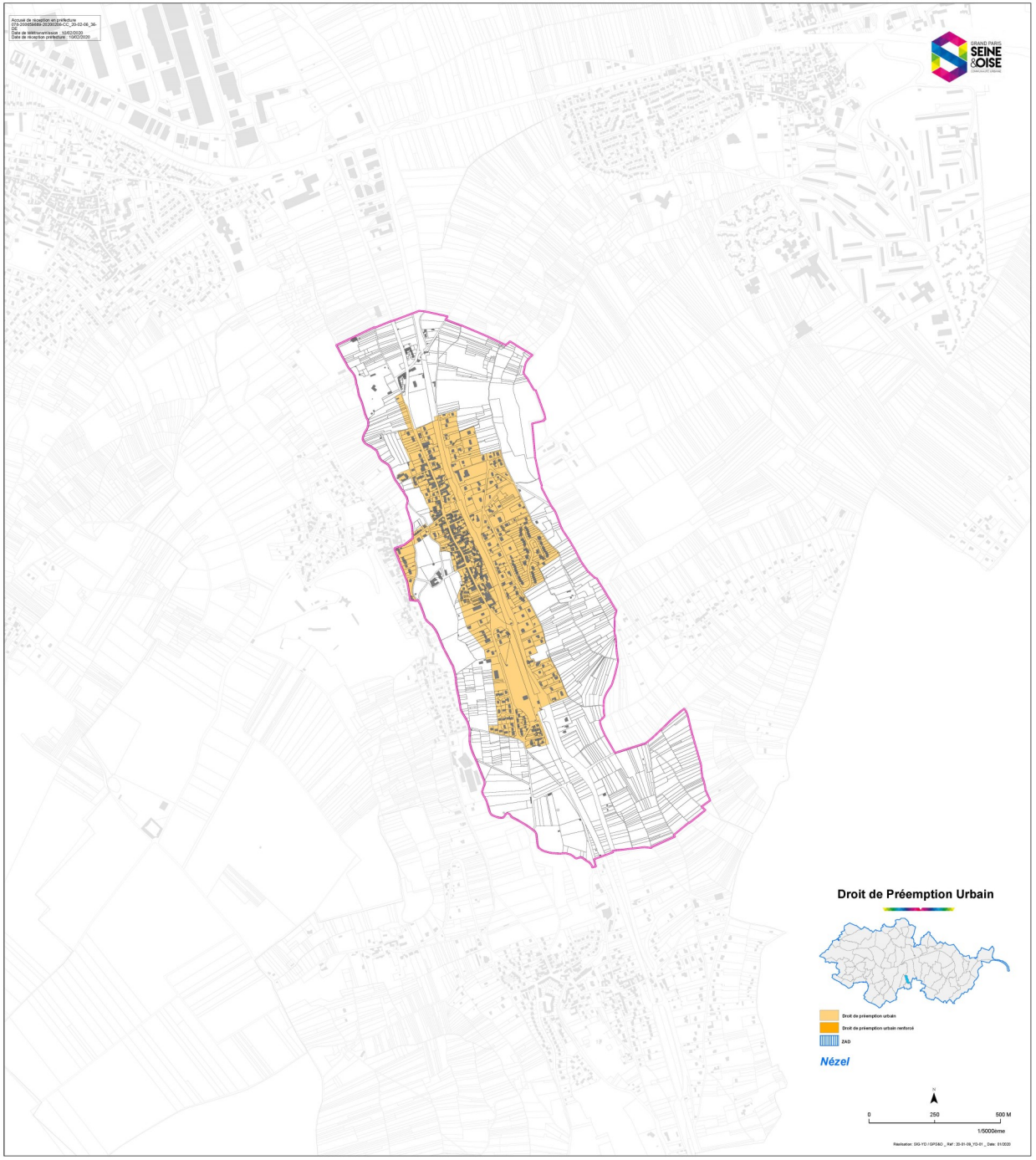
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Nézel
0
250
500 M
1/5000ème

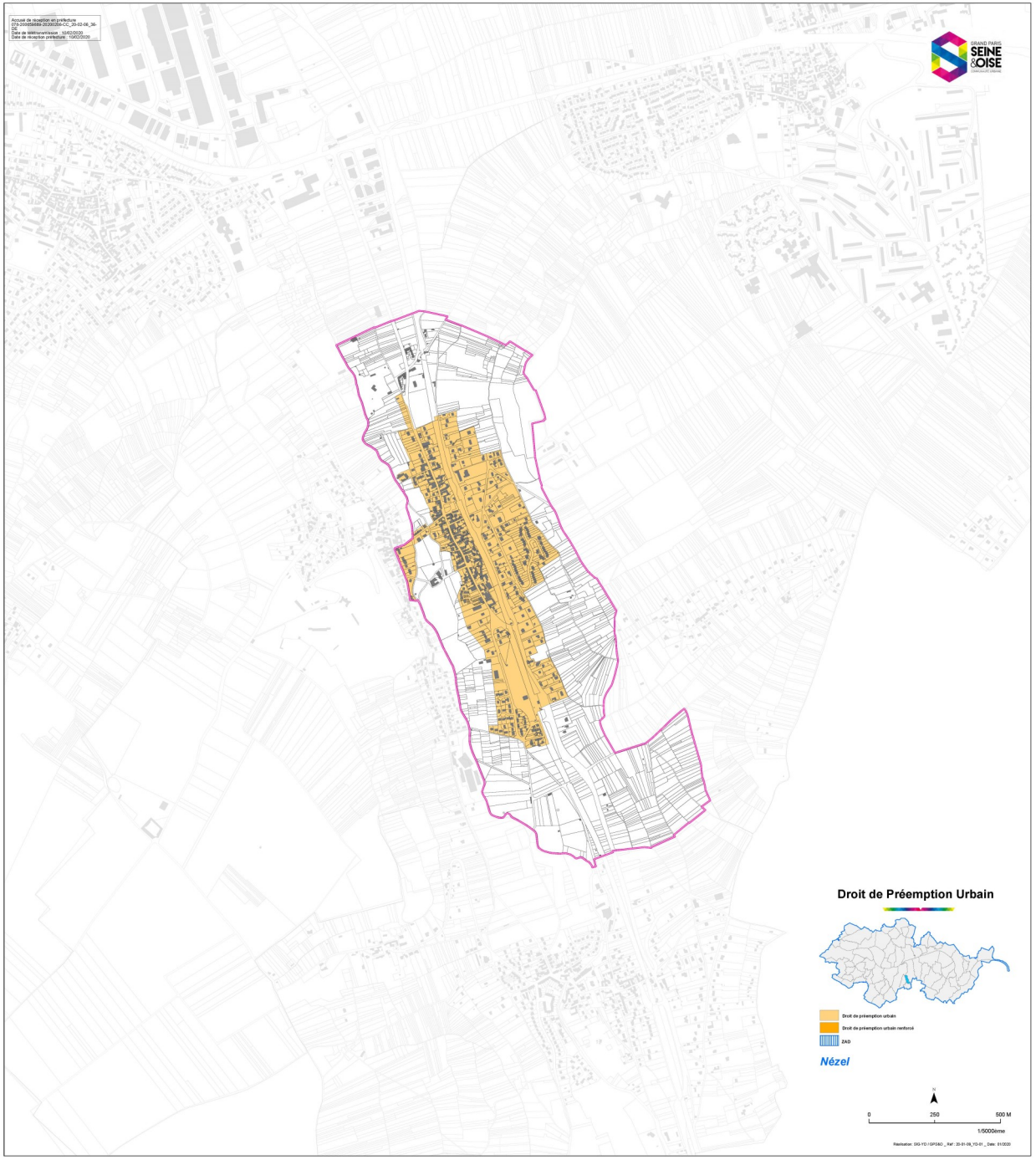
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Nézel
0
250
500 M
1/5000ème

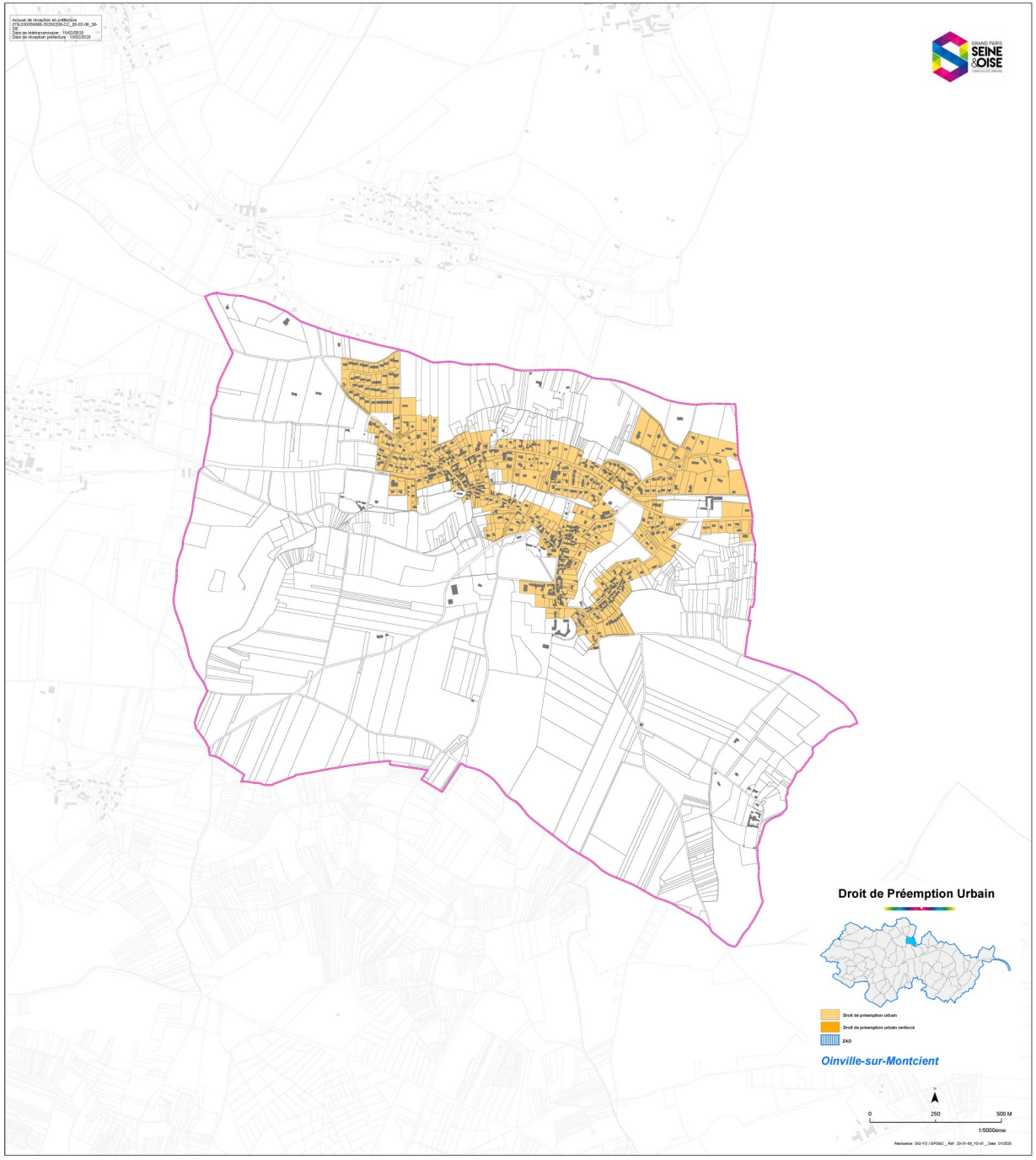
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Oinville-sur-Montcient
0
250
500 M
1/5000ème

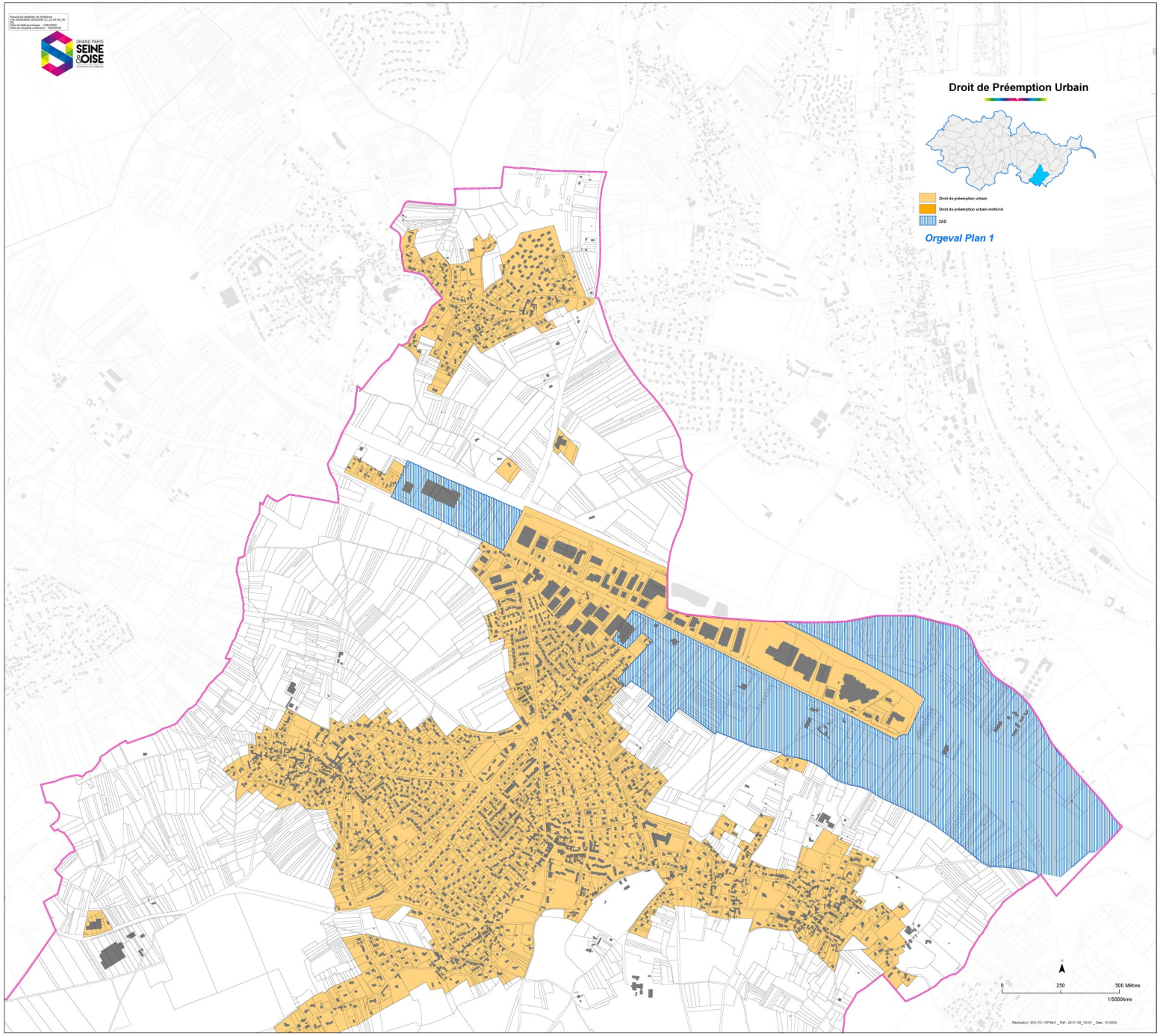
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Orgeval Plan 1
0
250
500 Mètres
1/5000ème

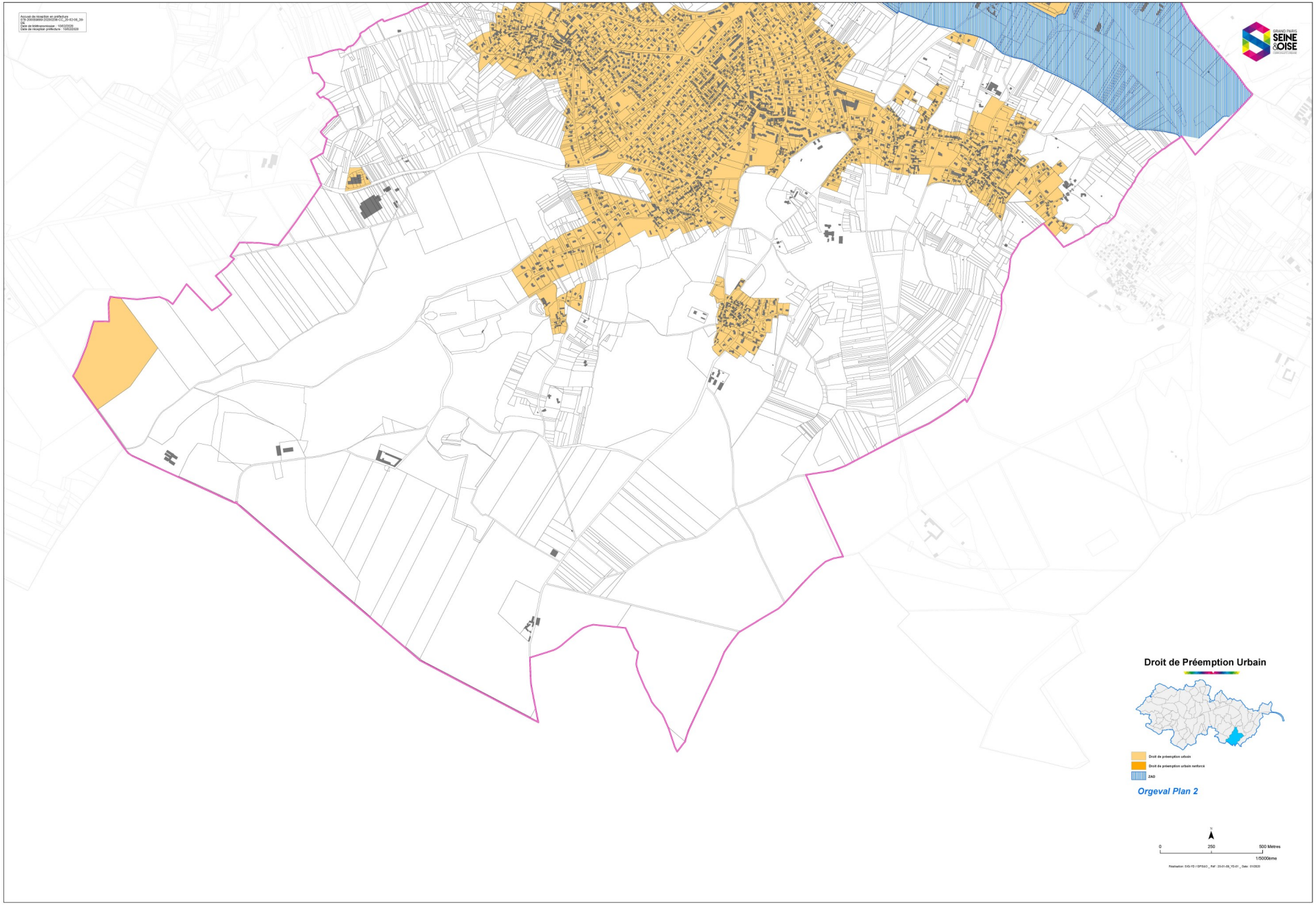
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Orgeval Plan 2
0
250
500 Mètres
1/5000ème

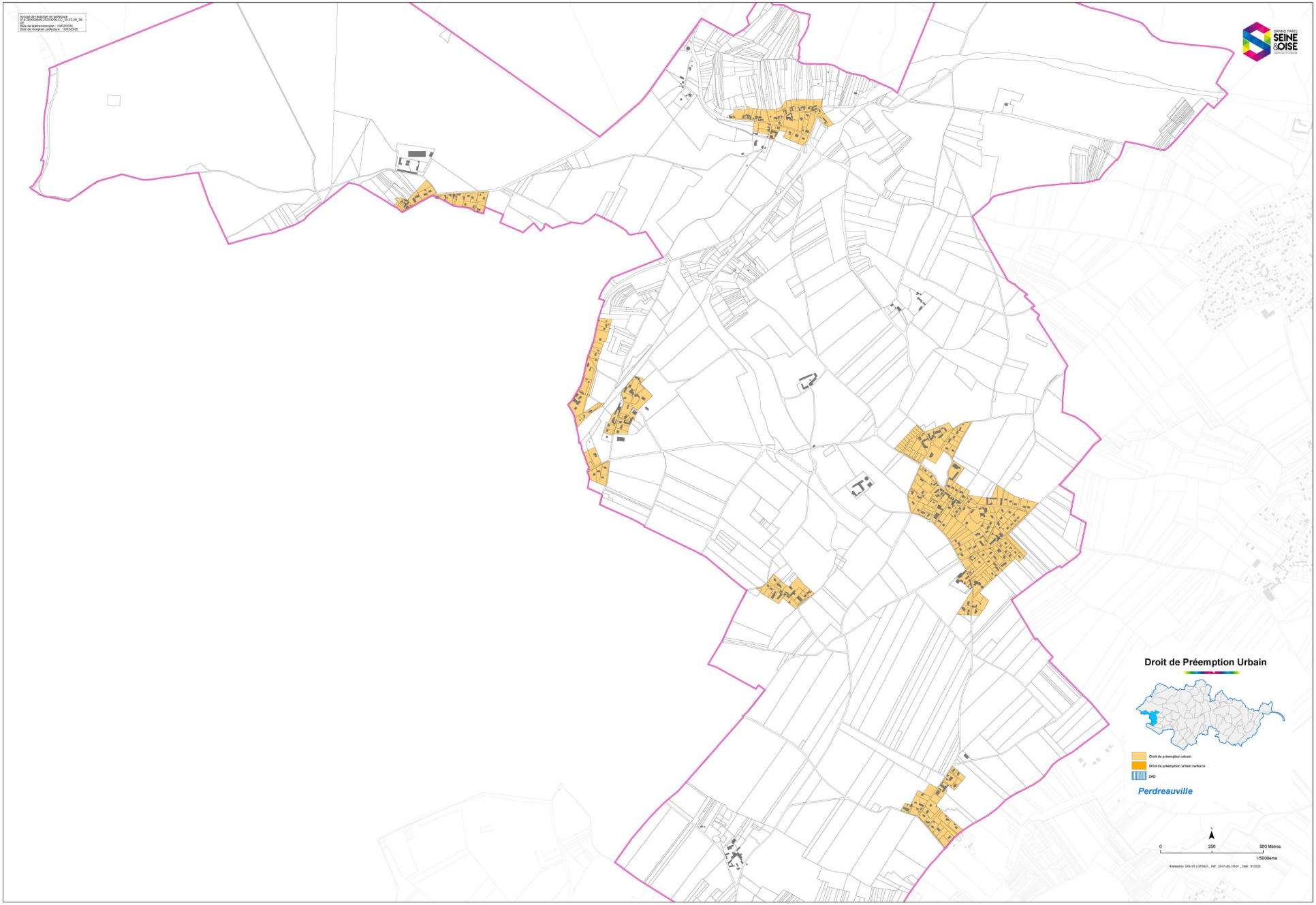
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Perdreauville
0
250
500 Mètres
1/5000ème

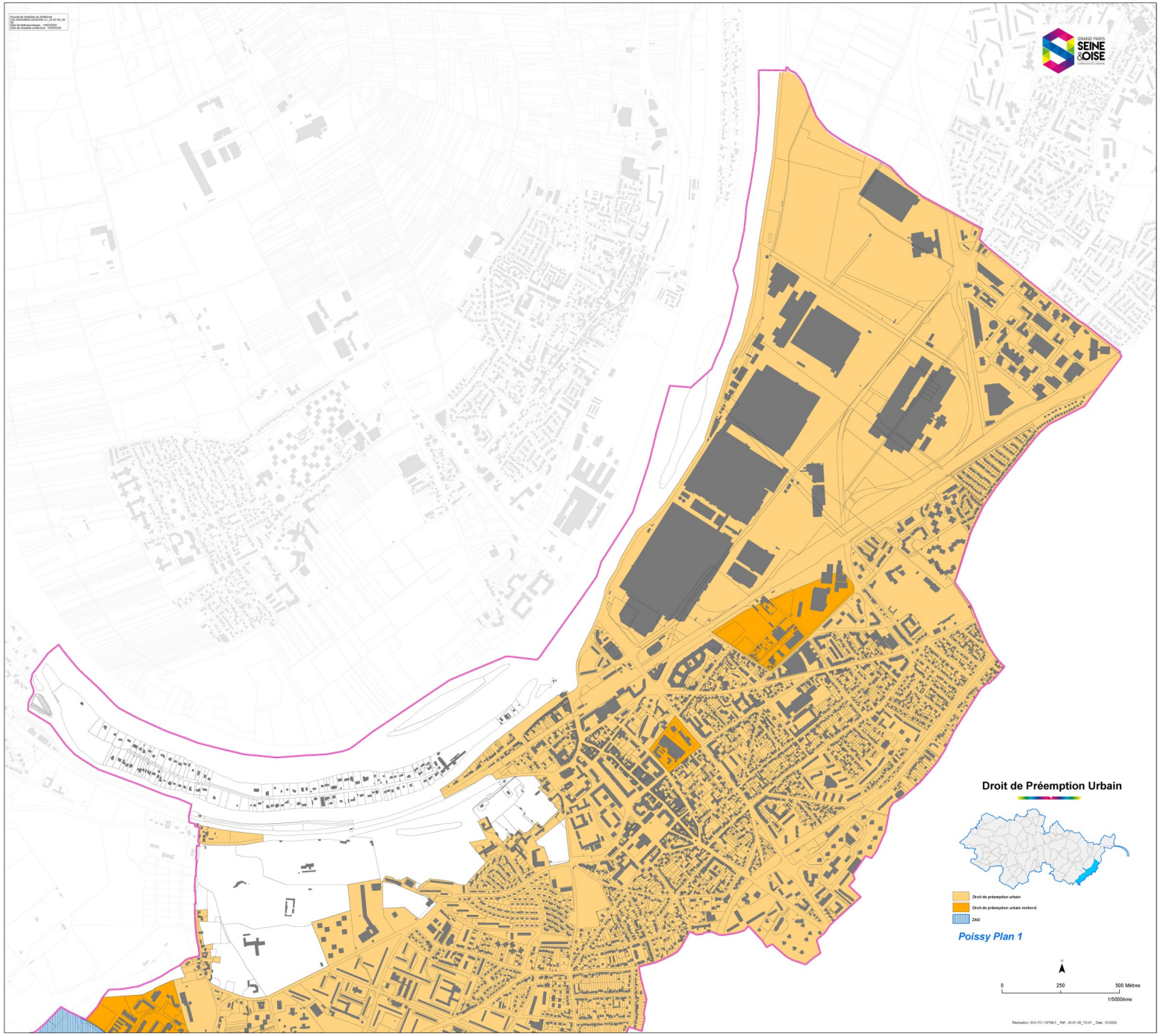
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Poissy Plan 1
0
250
500 Mètres
1/5000ème

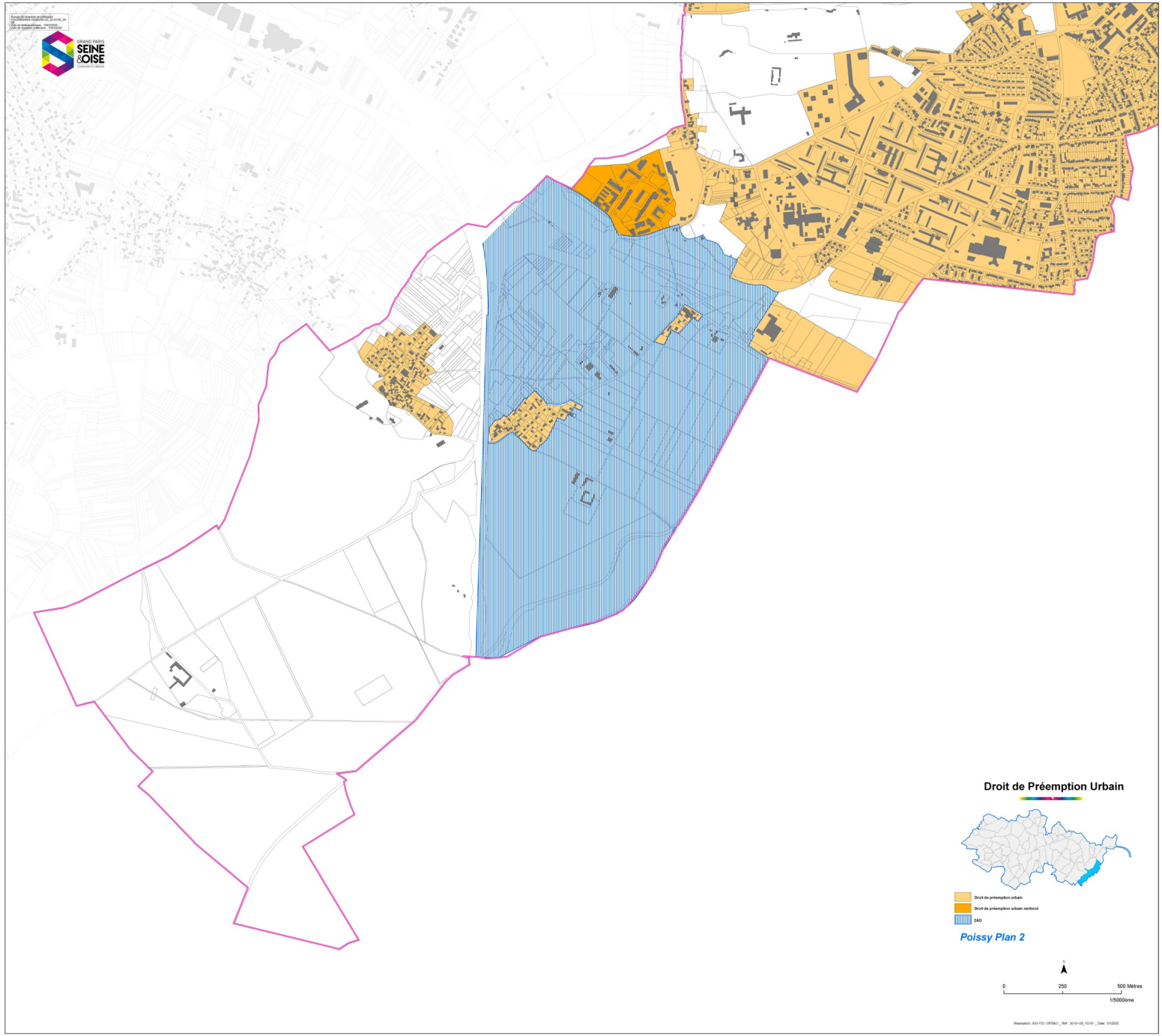
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Poissy Plan 2
0
250
500 Mètres
1/5000ème

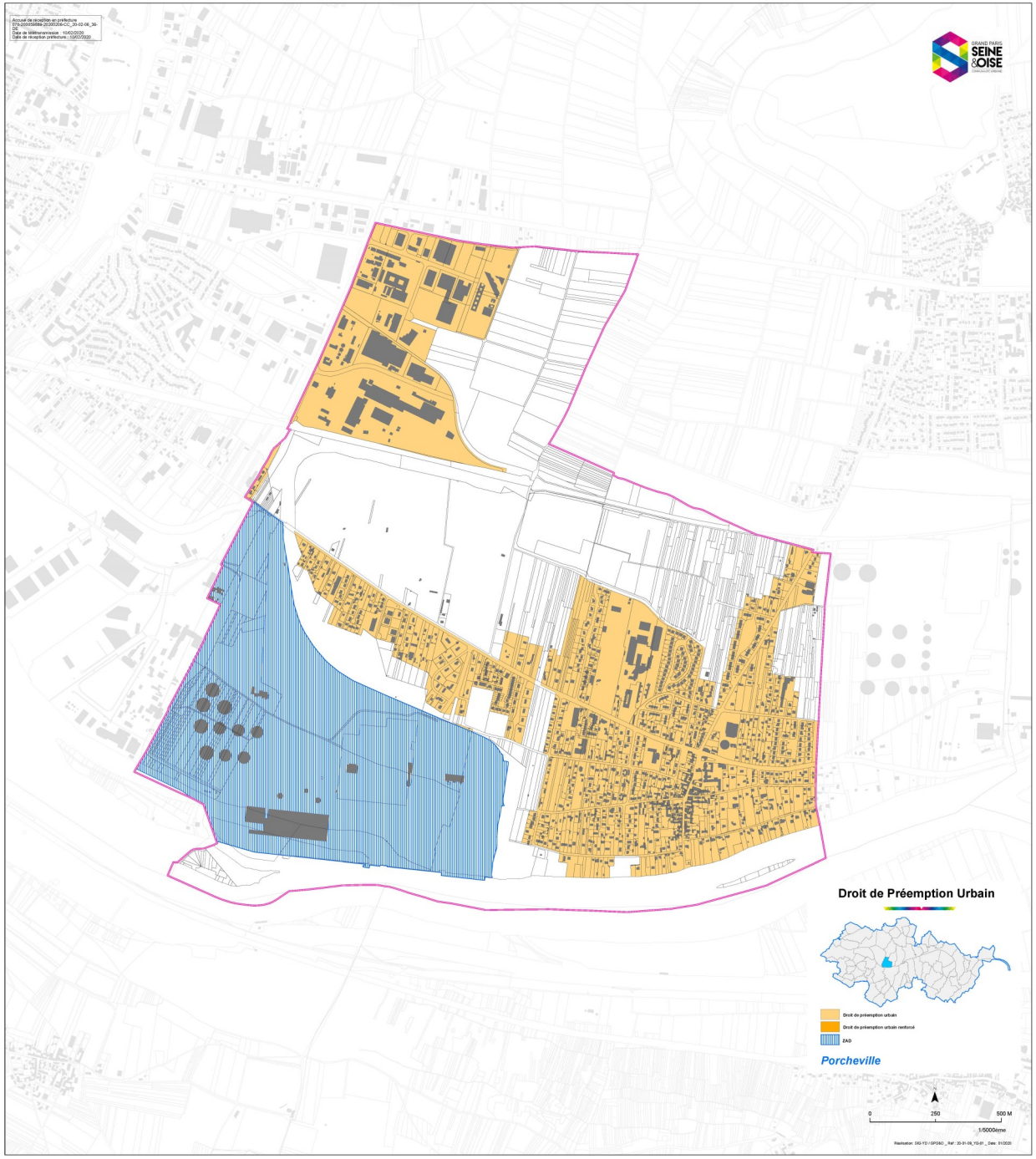
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Porcheville
0
250
500 M
1/5000ème

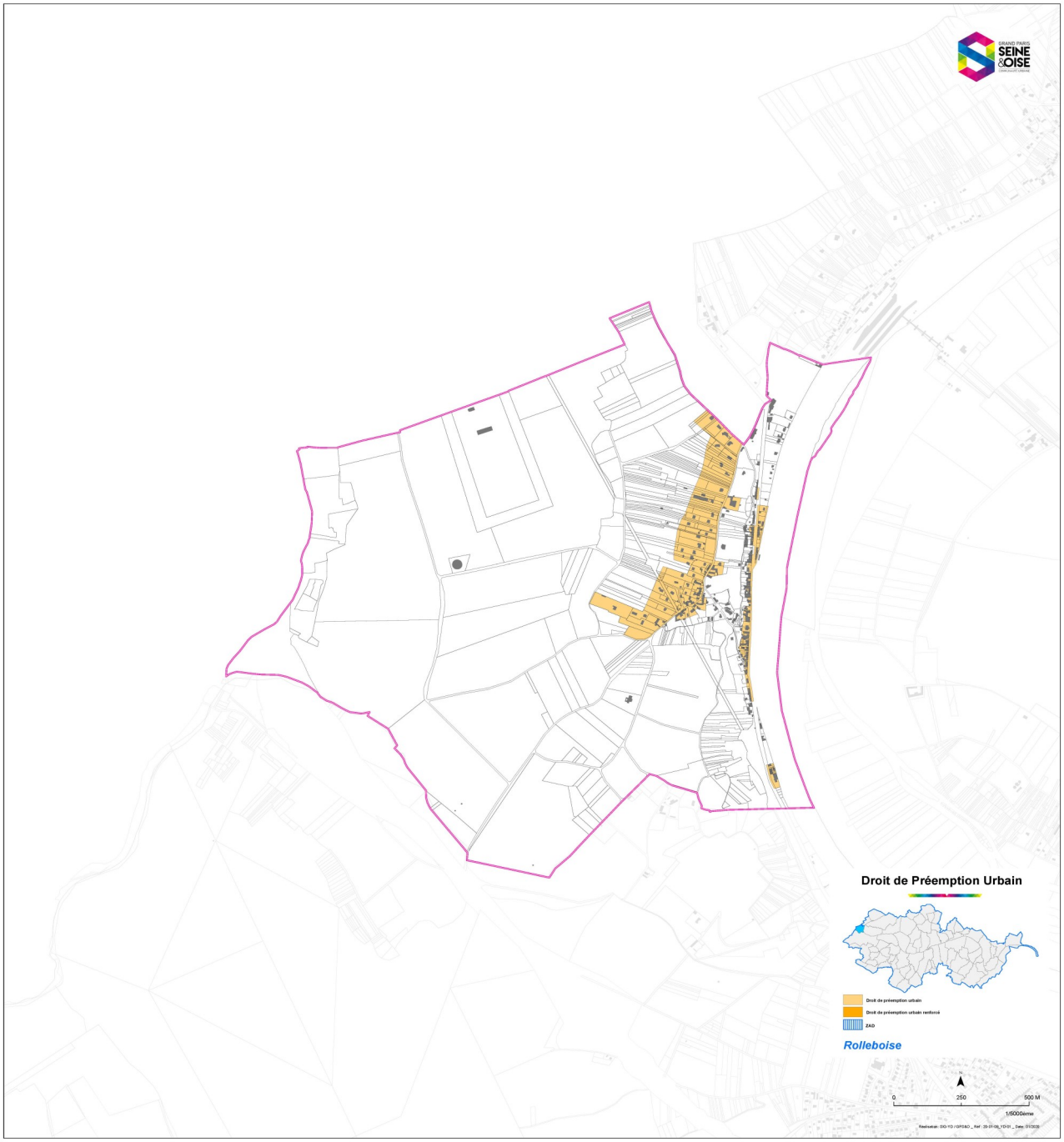
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Rolleboise
0
250
500 M
1/5000ème

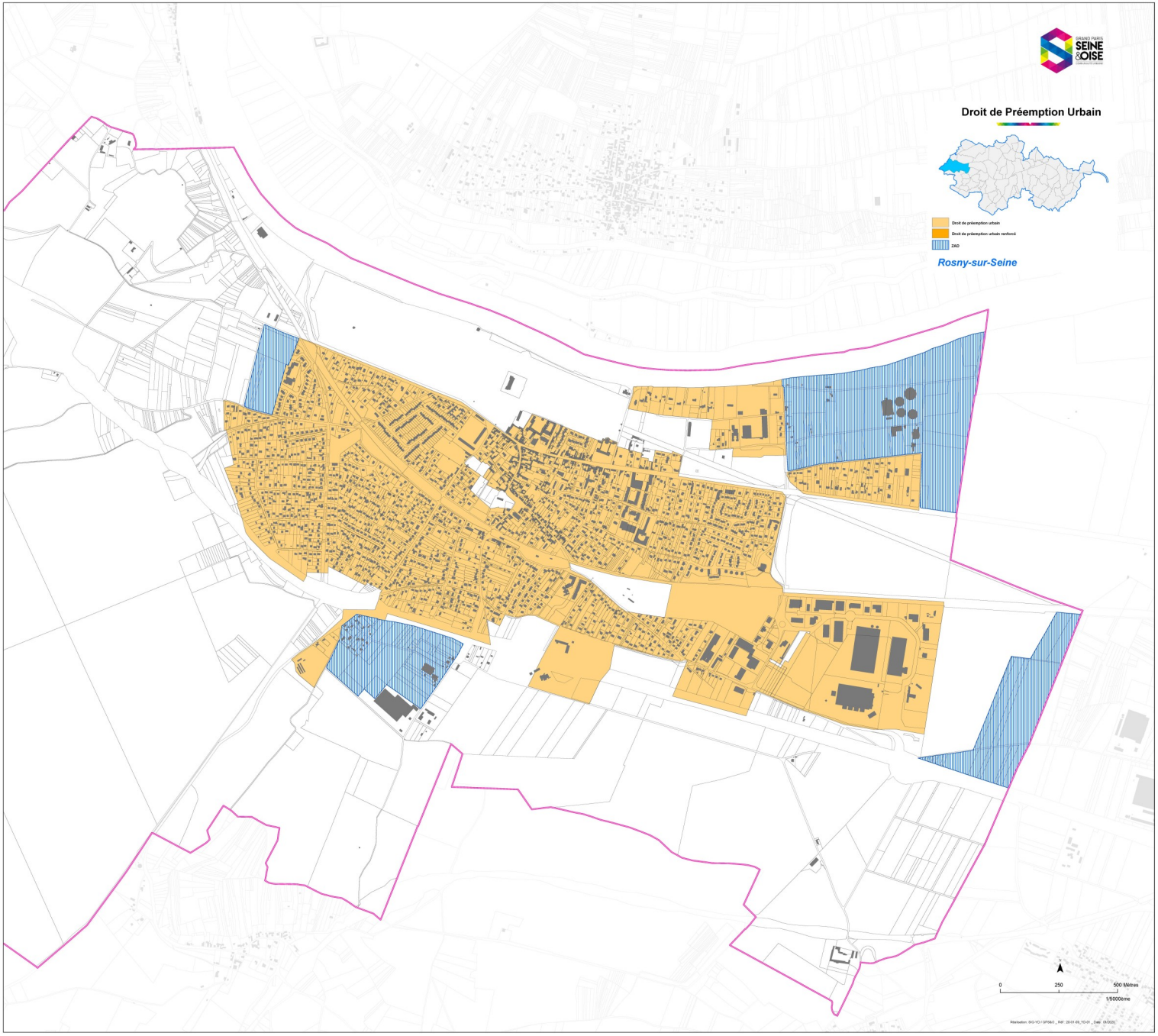
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Rosny-sur-Seine
0
250
500 Mètres
1/5000ème

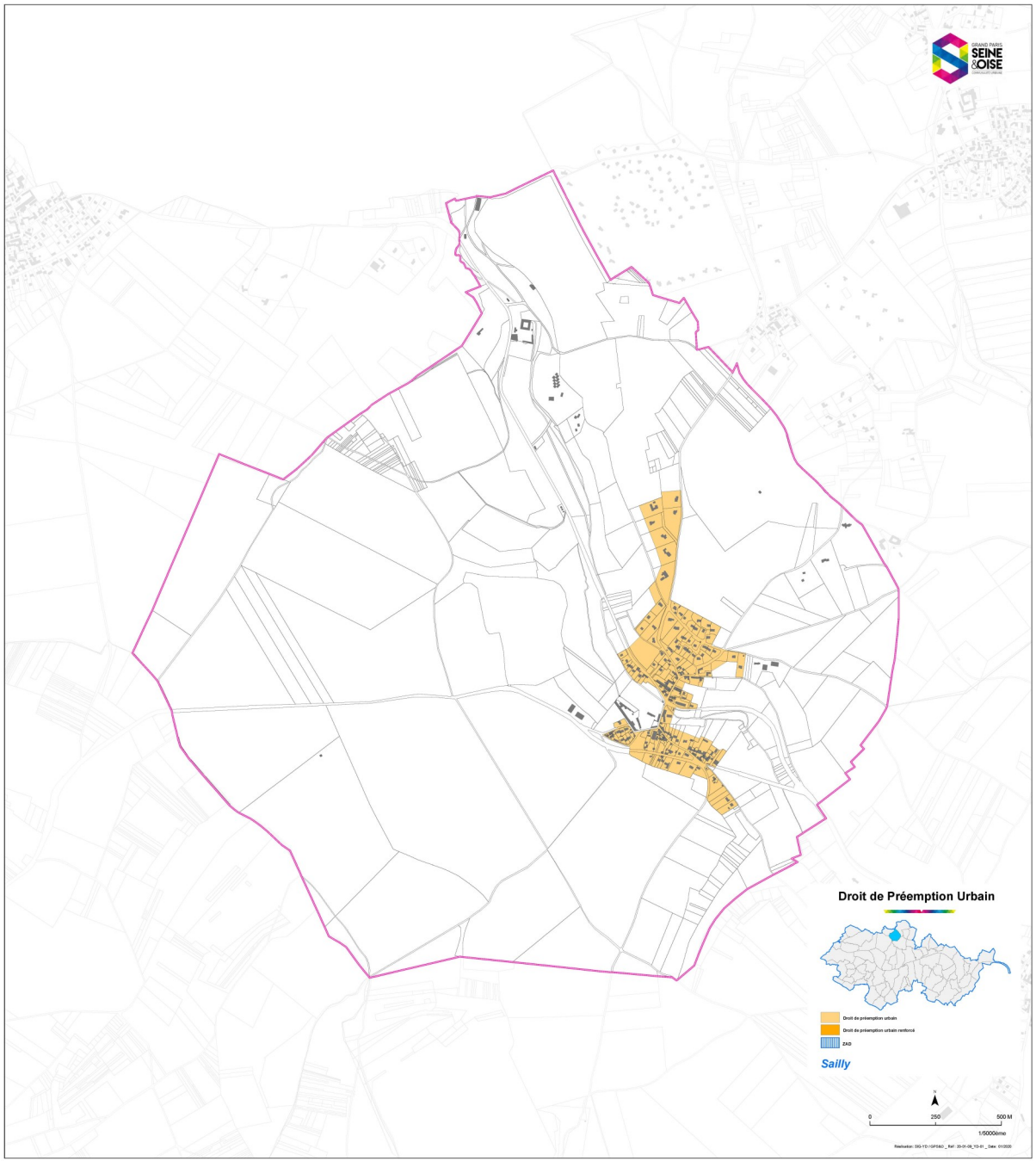
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Sailly
N
0
250
500 M
1/5000ème

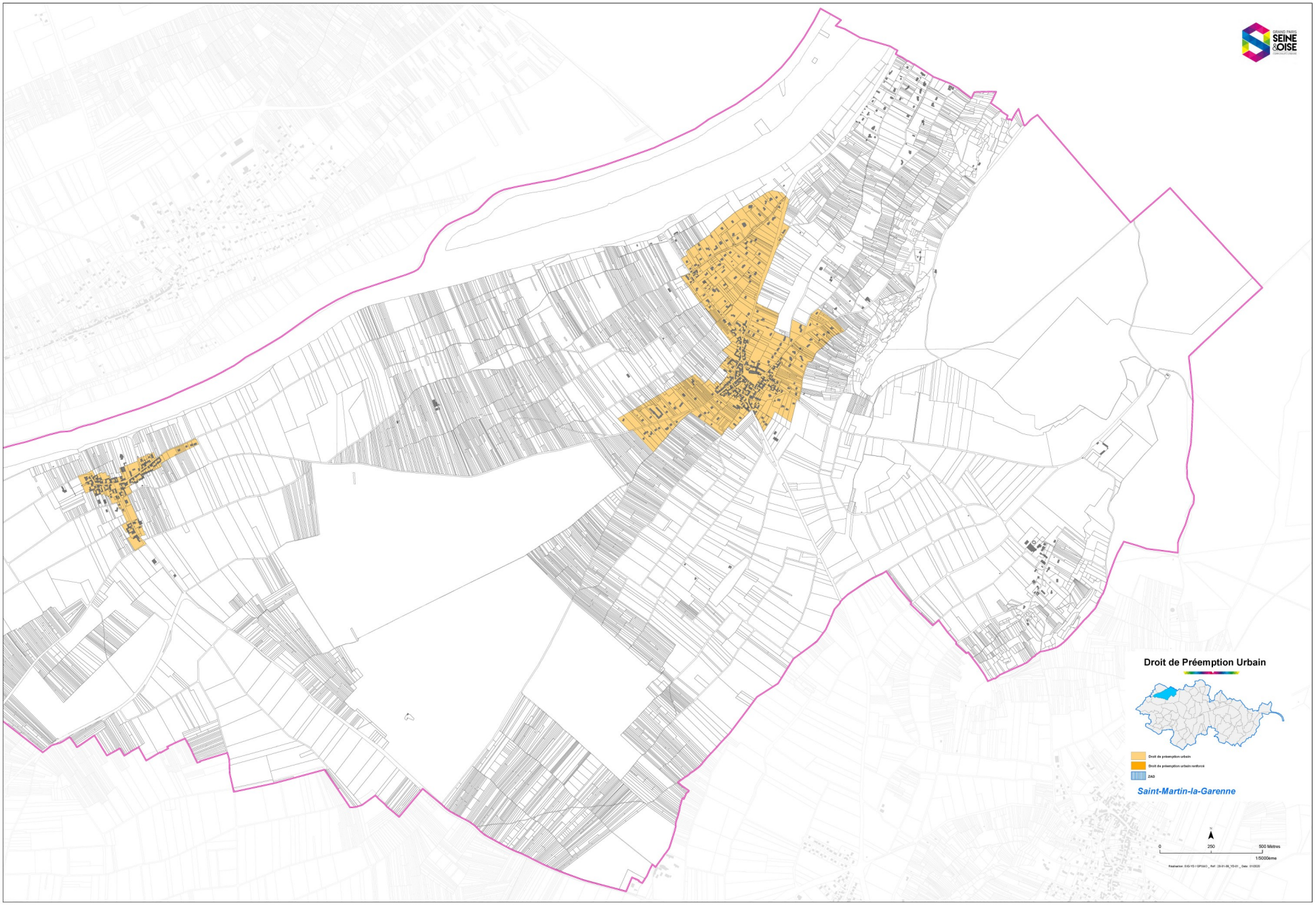
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Saint-Martin-la-Garenne
0
250
500 Mètres
1/5000ème

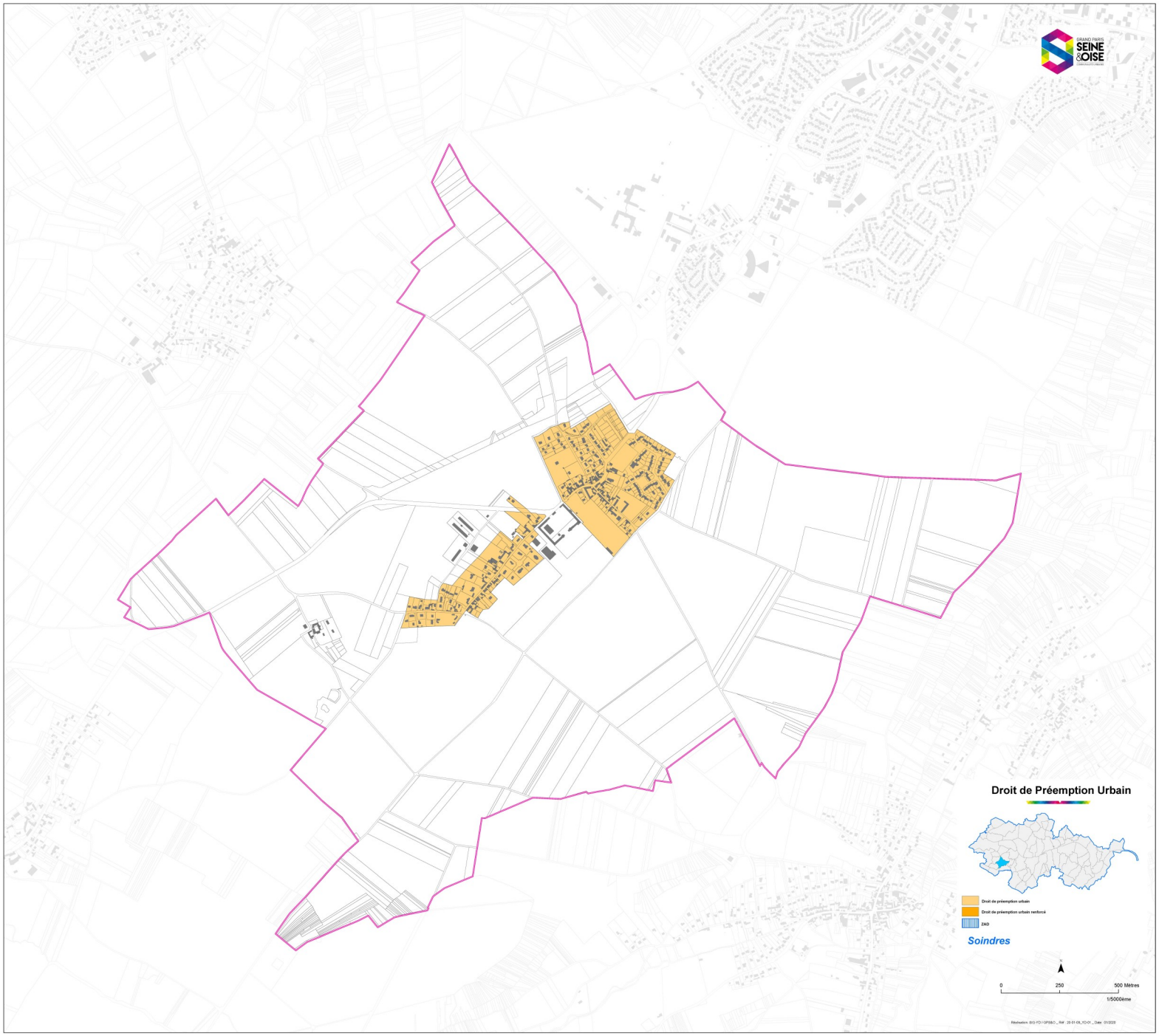
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Soindres
0
250
500 Mètres
1/5000ème

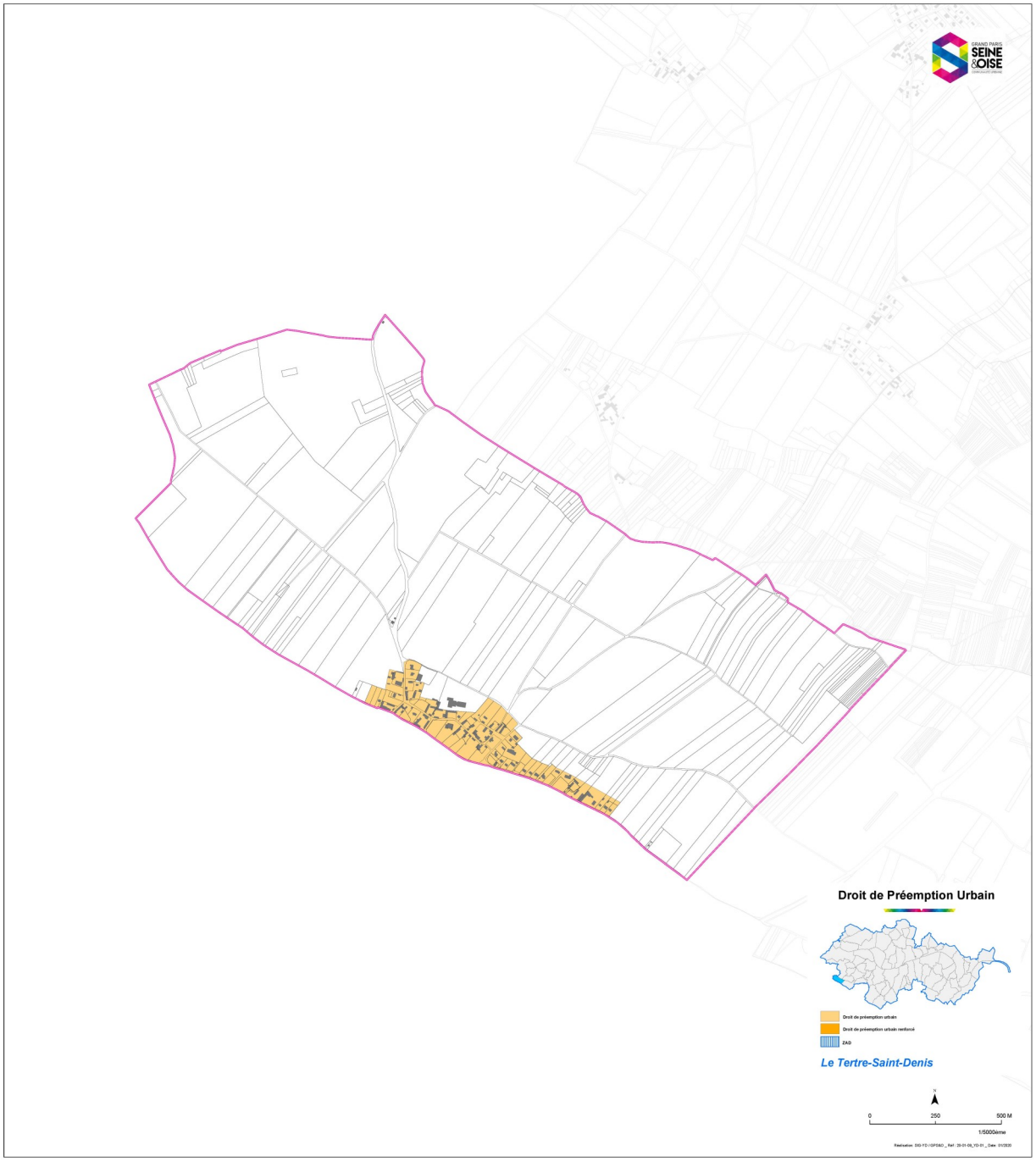
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Le Tertre-Saint-Denis
0
250
500 M
1/5000ème

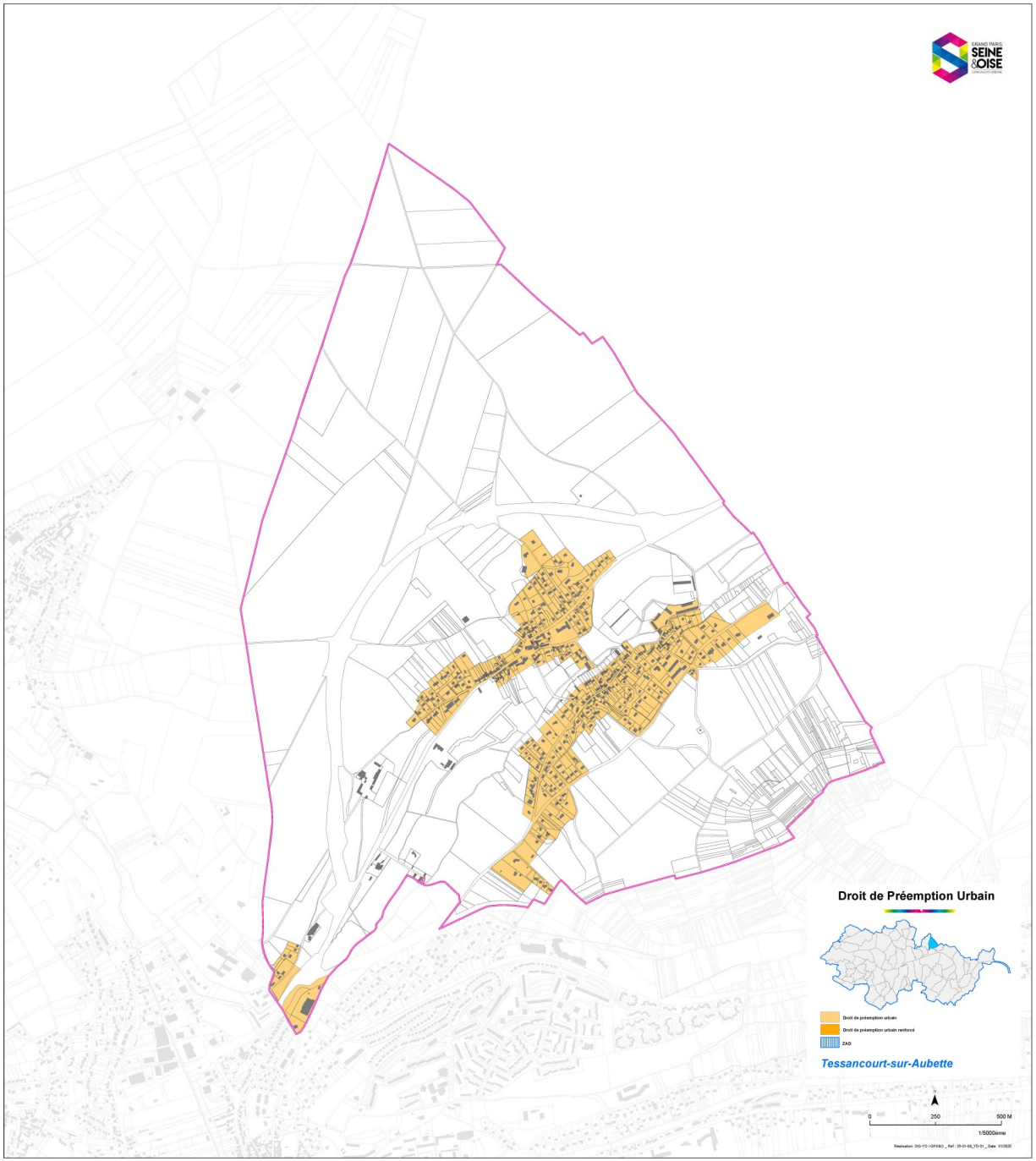
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Tessancourt-sur-Aubette
0
250
500 M
1/5000ème

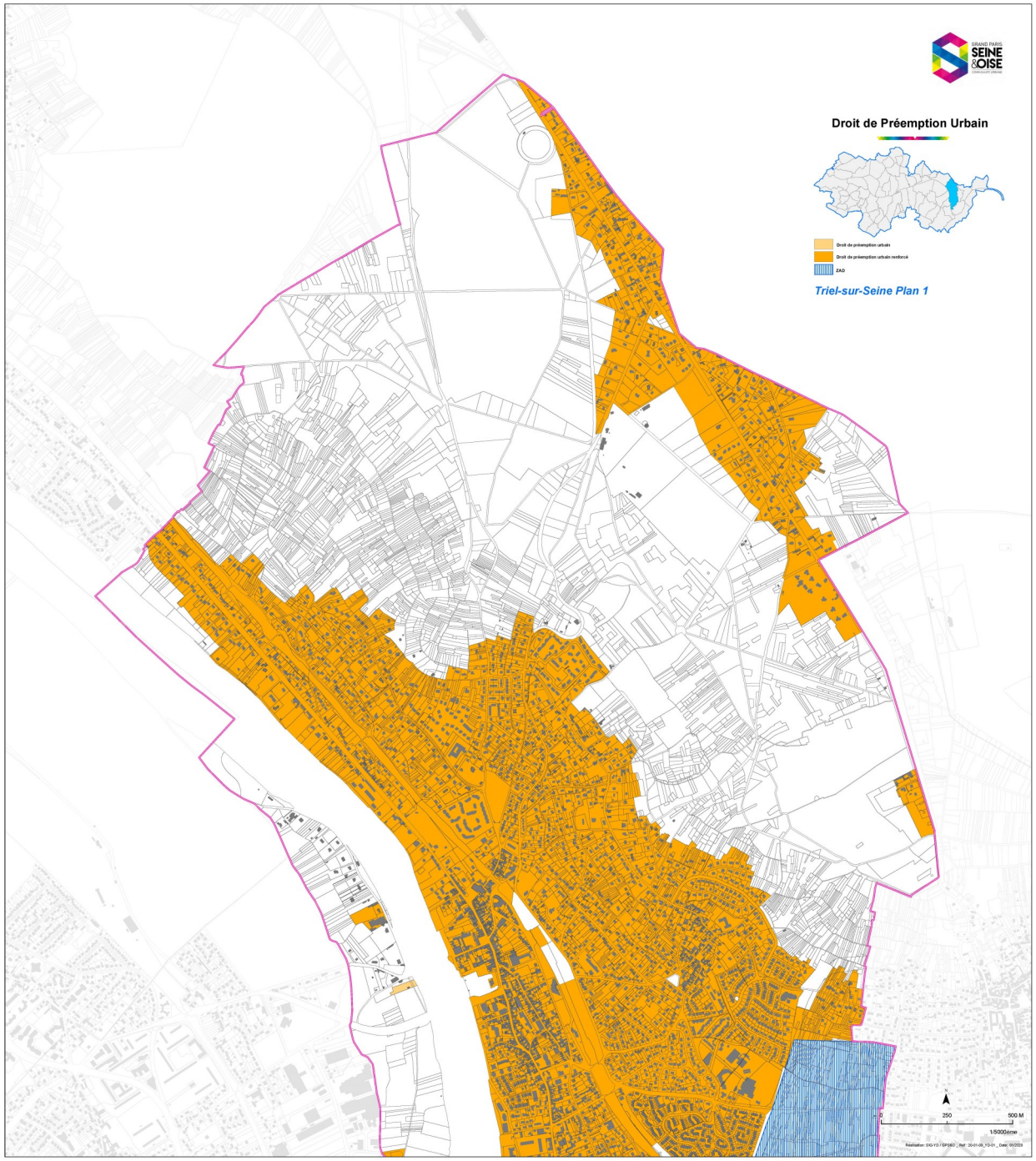
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Triel-sur-Seine Plan 1
0
250
500 M
1/5000ème

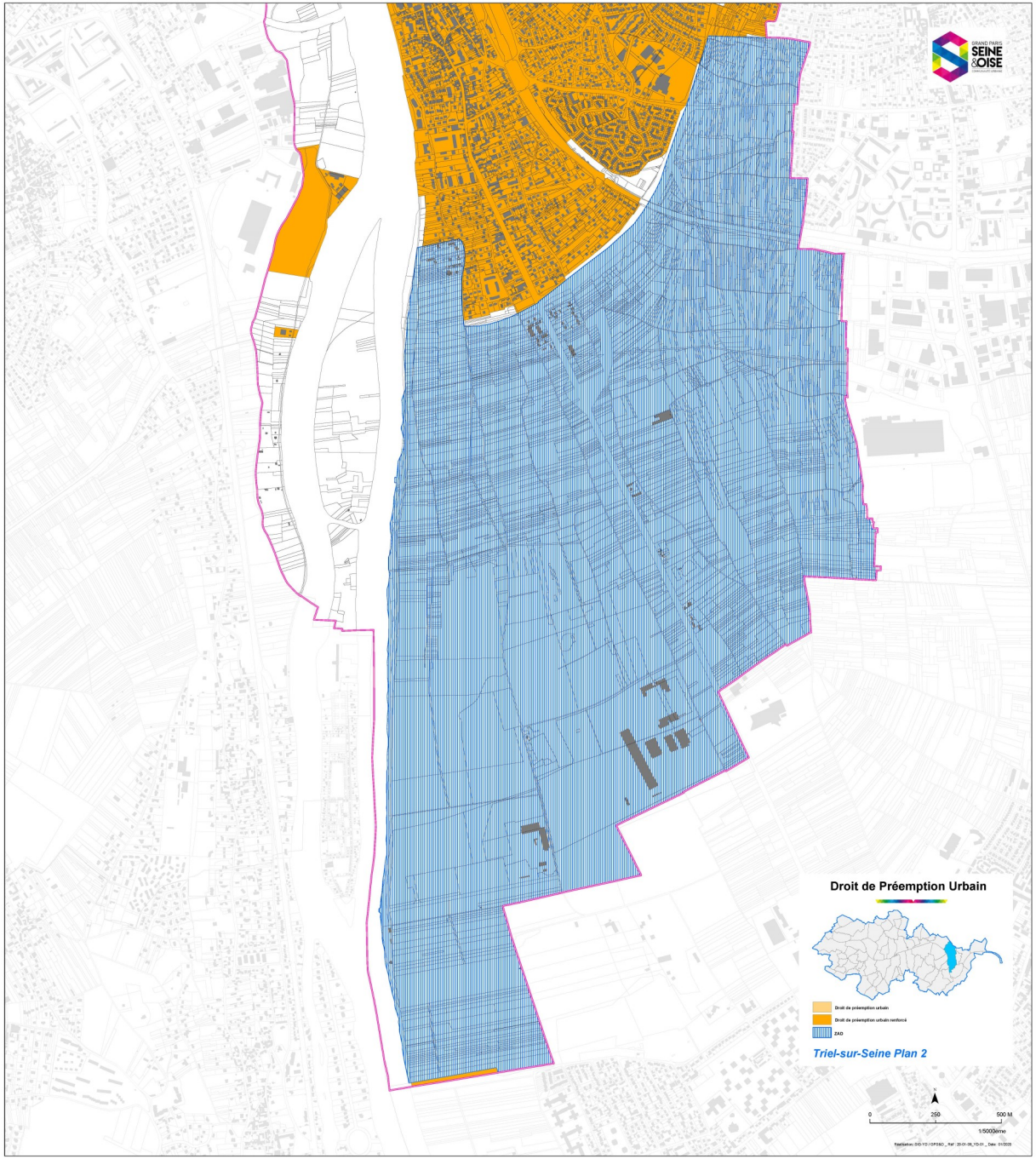
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Triel-sur-Seine Plan 2
0
250
500 M
1/5000ème

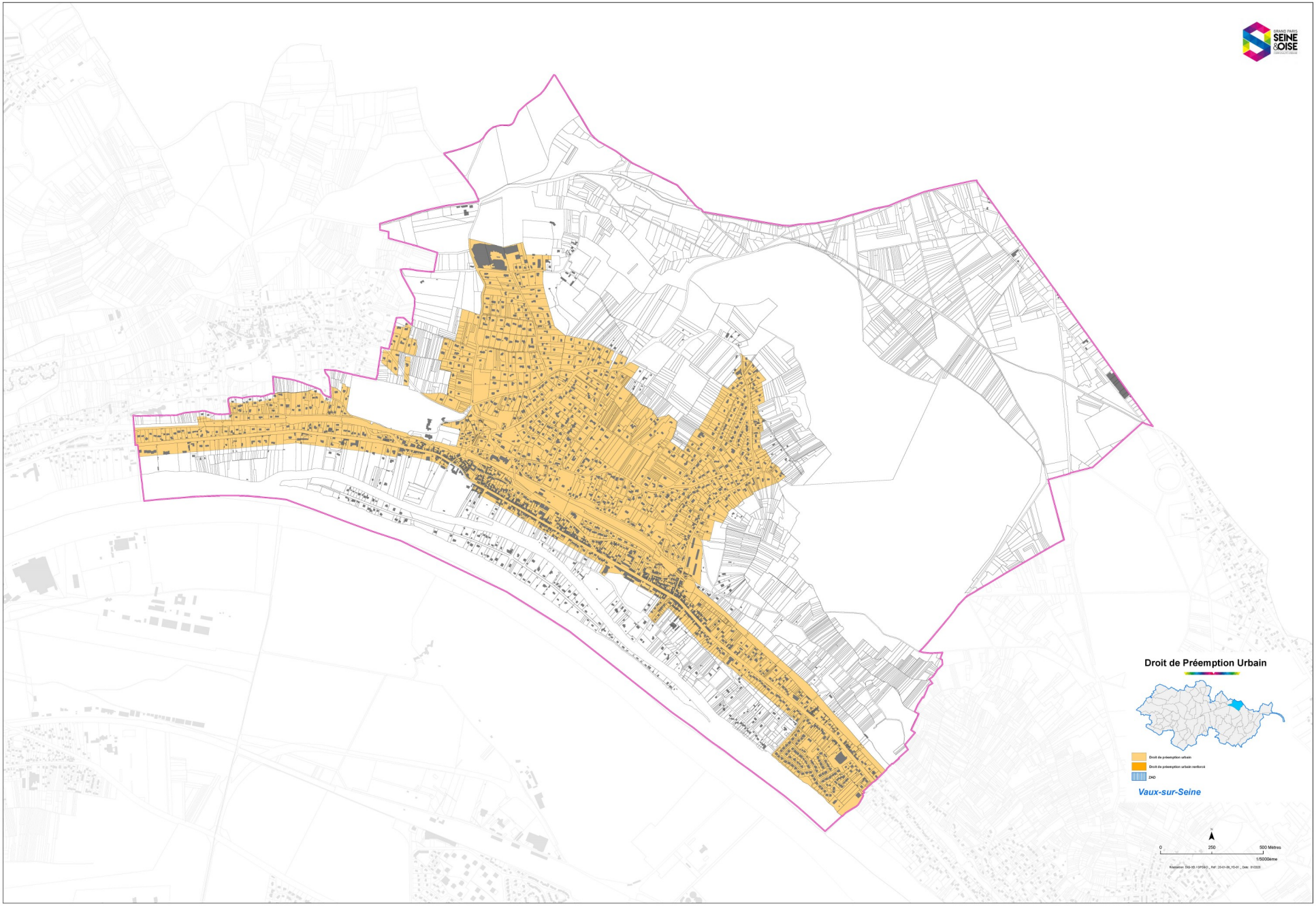
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Vaux-sur-Seine
0
250
500 Mètres
1/5000ème

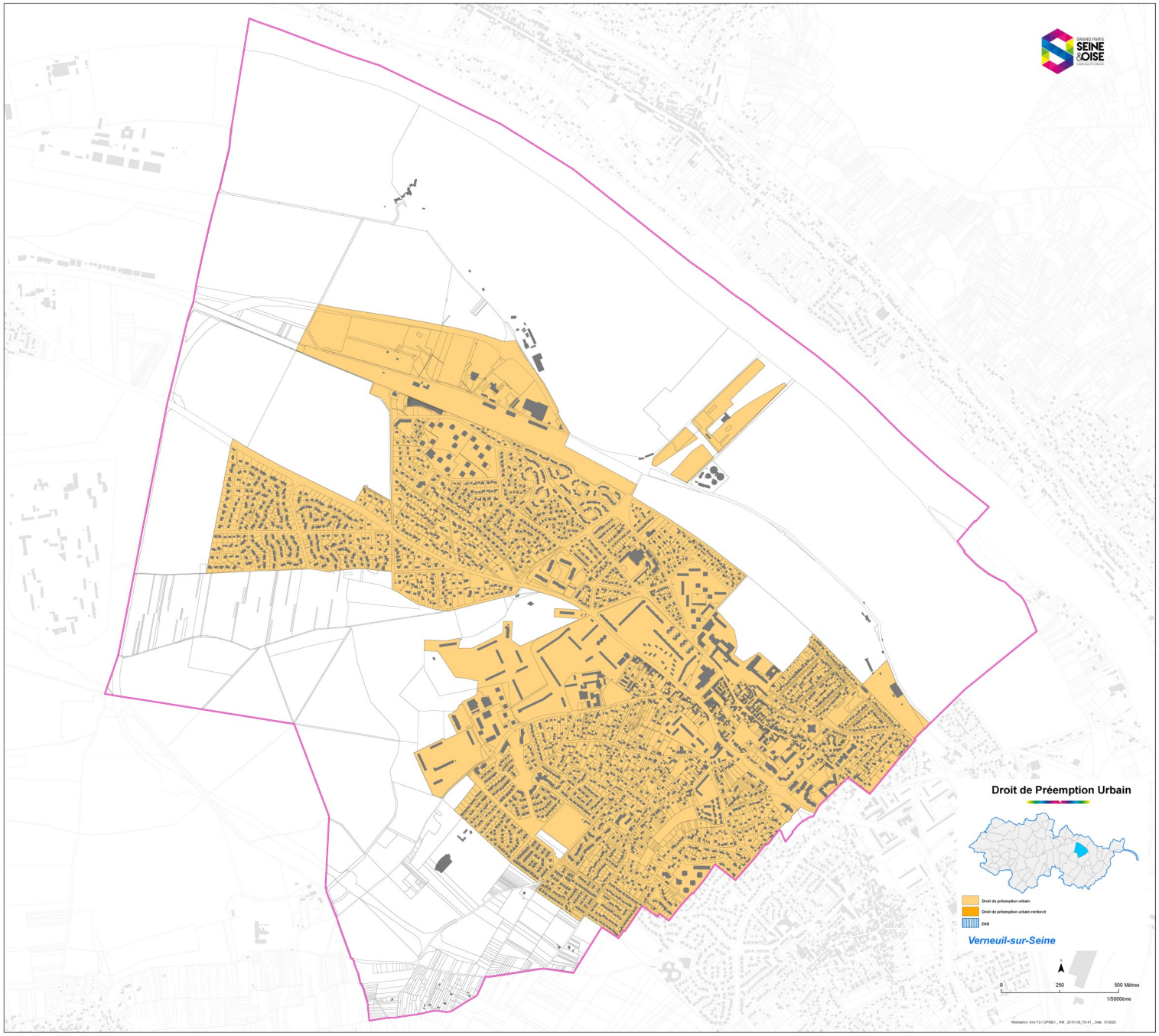
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Verneuil-sur-Seine
0
250
500 Mètres
1/5000ème

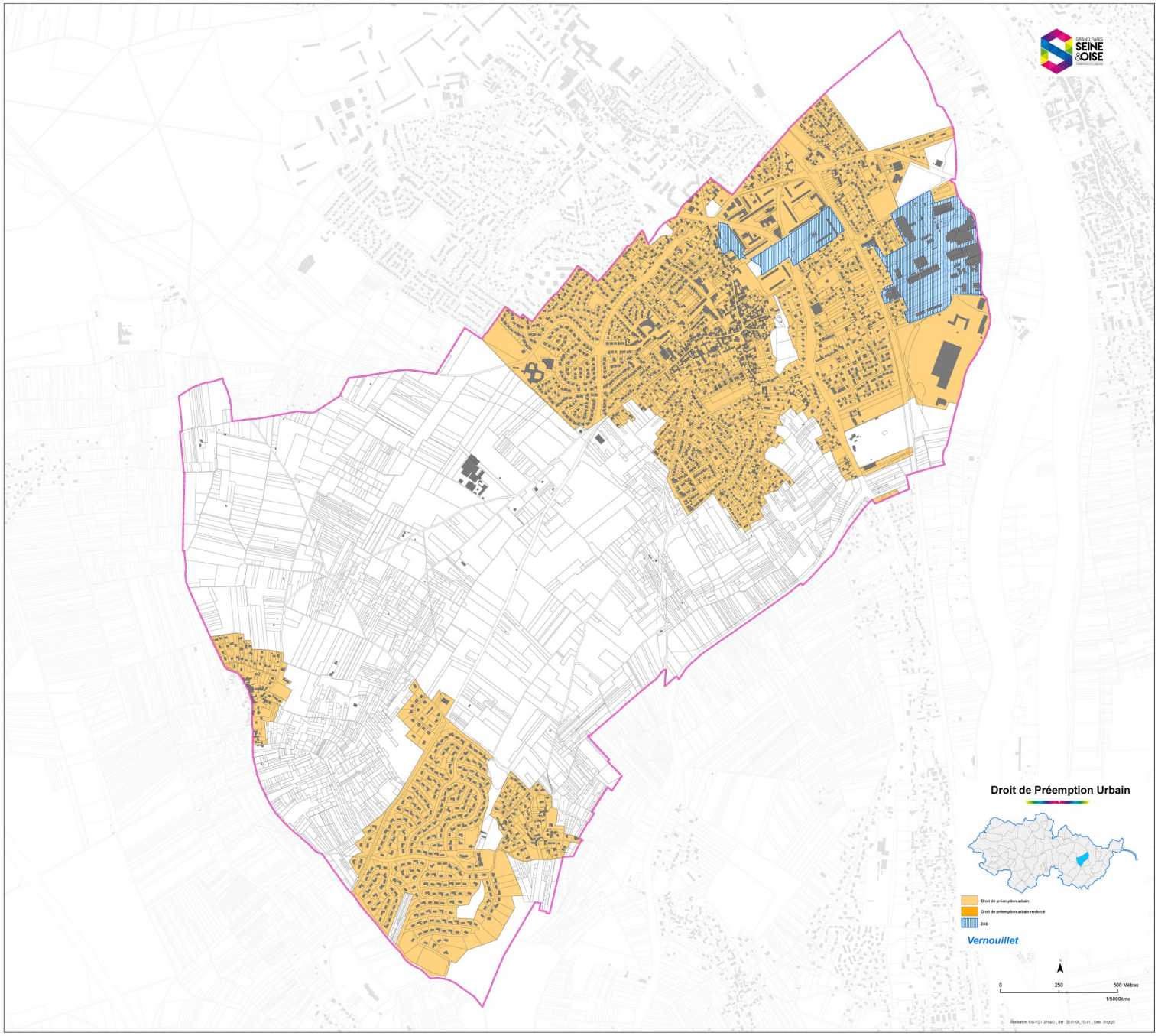
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Vernouillet
0
250
500 Mètres
1/5000ème

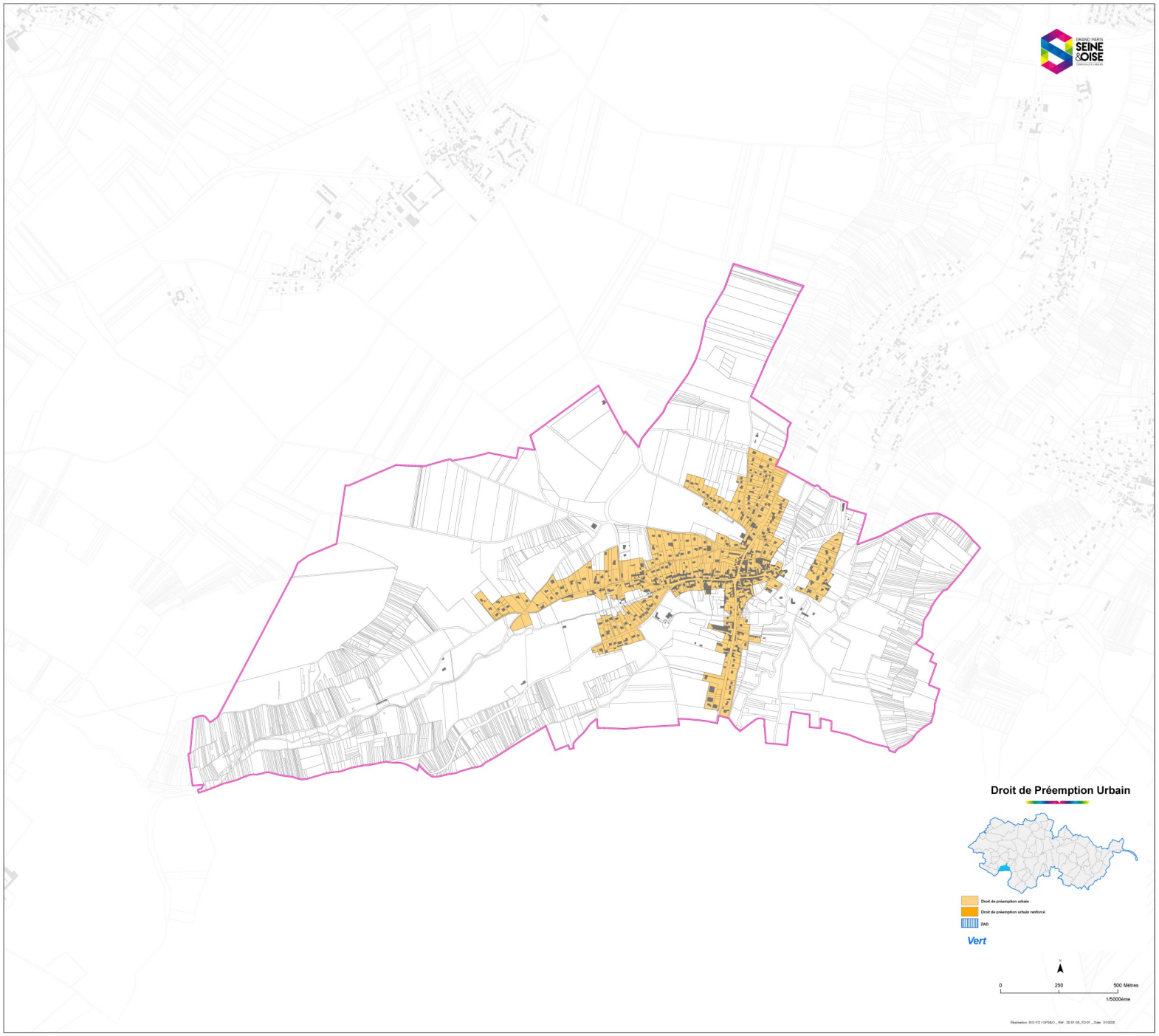
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Vert
0
250
500 Mètres
1/5000ème

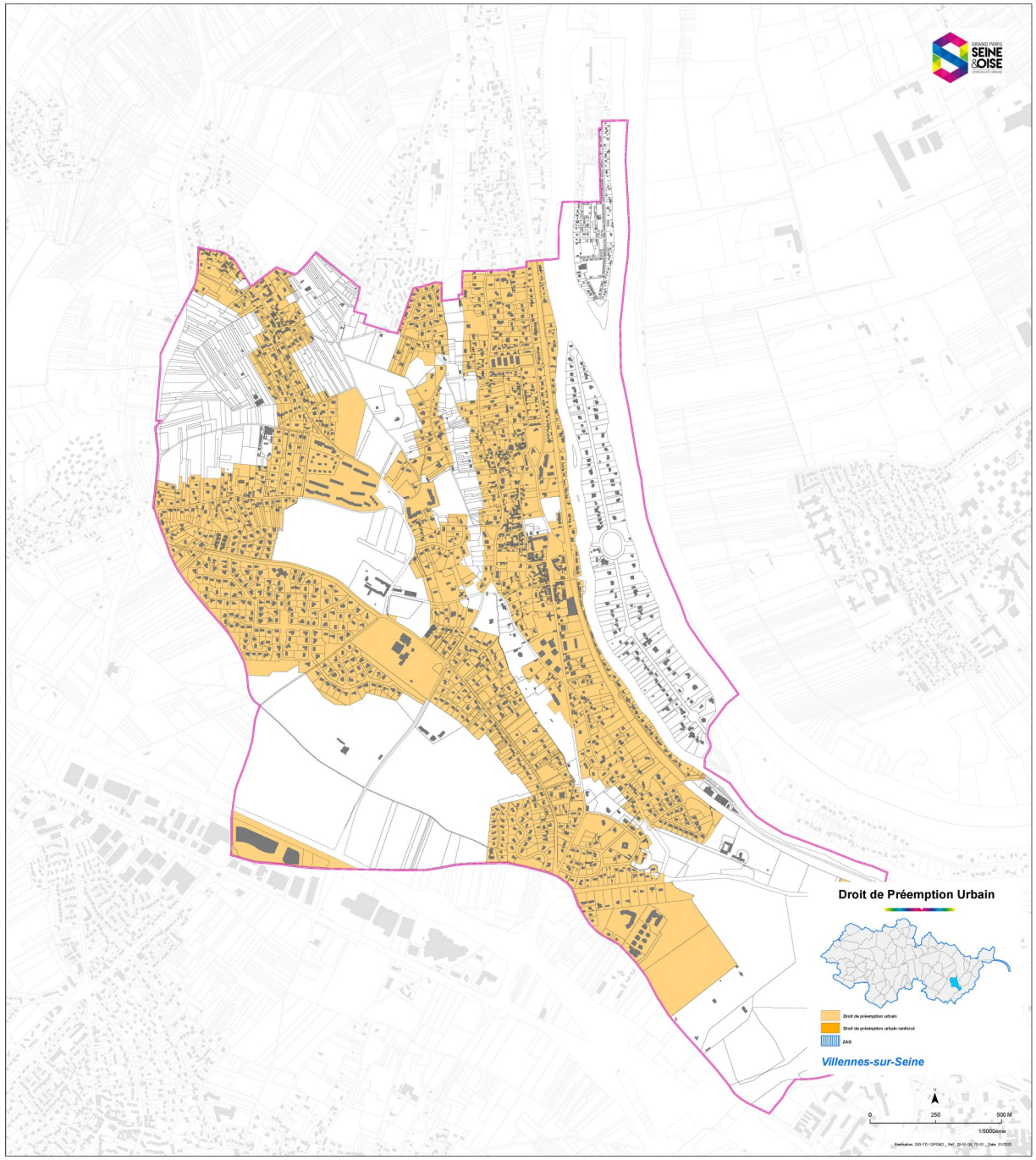
Droit de Préemption Urbain
Droit de préemption urbain
Droit de préemption urbain renforcé
ZAD
Villennes-sur-Seine
0
250
500 M
1/5000ème

Annexe du PLUi : Les ZAD

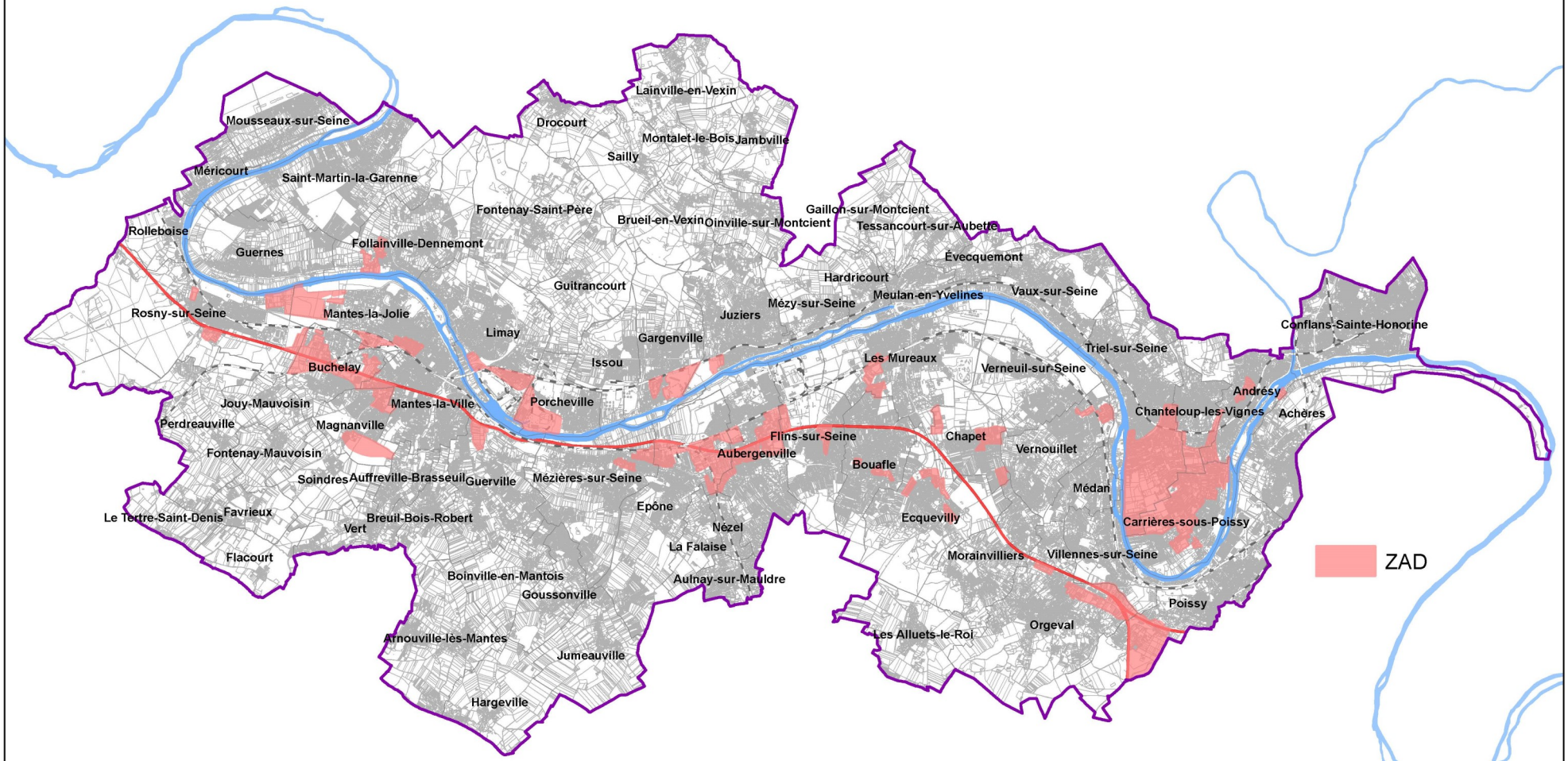

Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-05-10_YD-01 _ Date: 05/2021

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement
et de la connaissance des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016146-0008

portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé

sur la commune d'ANDRÉSY

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Ile-de-France ;

VU le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

VU le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-221/DDD du 23 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Andrésy ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Andrésy en date du 13 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO) en date du 12 mai 2016 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que *« les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement » ;*

Considérant que l'aménagement de l'Ile-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD d'Andrésy est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1er – Renouvellement de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n°08-221/DDD du 23 décembre 2008 est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan au 1/15.000e annexé au présent arrêté.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Ile-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.
Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.
Une copie du présent arrêté, du plan du périmètre, sera déposée à la mairie de la commune d'Andrésy et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

au président du conseil supérieur du notariat

au président de la chambre départementale des notaires

au bâtonnier auprès du barreau constitué près le tribunal de grande instance

au greffier auprès du tribunal de grande instance

Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
le secrétaire général de la préfecture des Yvelines
le maire de la commune d'Andrésy
le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Fait à Versailles, le 25 MAI 2016

Le Préfet,

Serge MORVAN

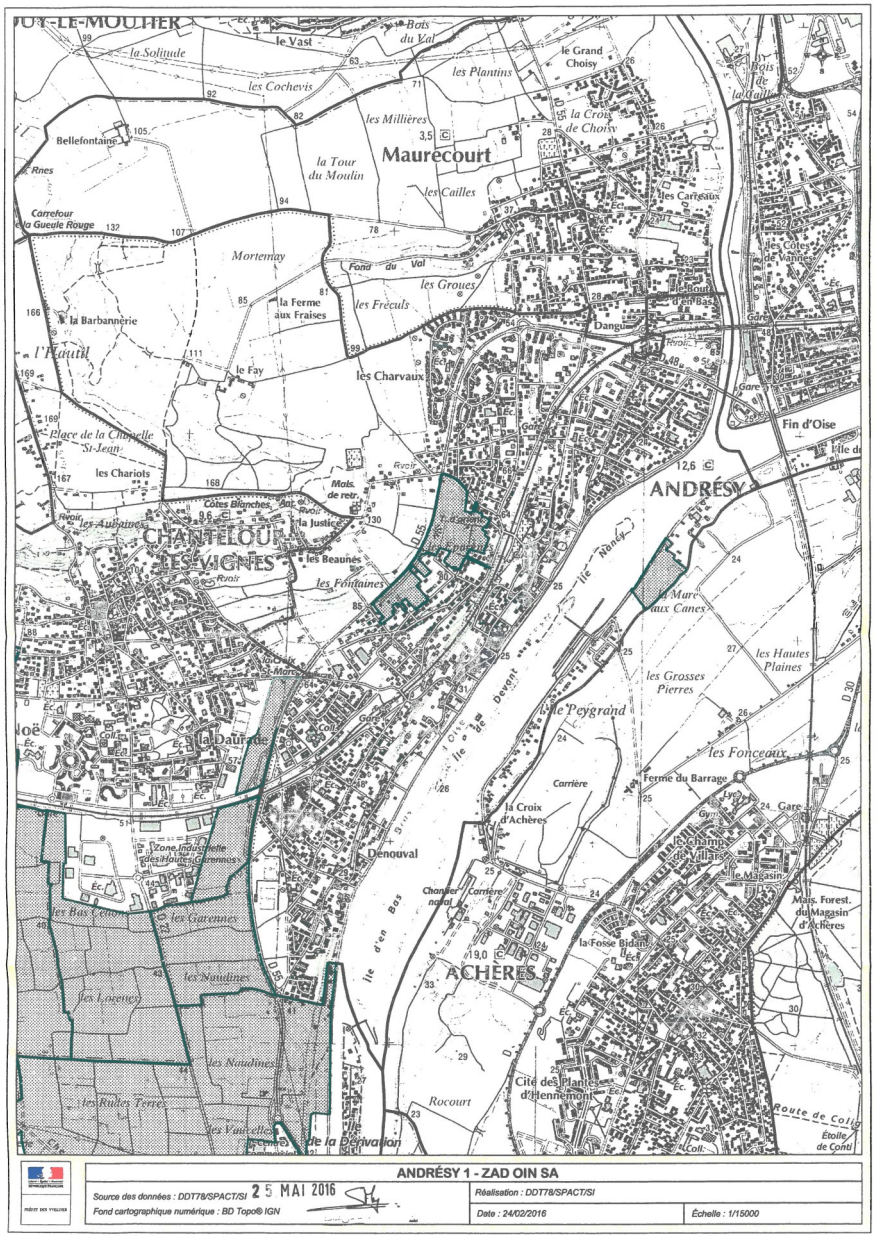

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement
et de la connaissance des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016151-0005

portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé

sur la commune d'AUBERGENVILLE

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Ile-de-France ;

VU le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

VU le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-199/DDD du 12 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Aubergenville ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Aubergenville en date du 27 mai 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO) en date du 12 mai 2016 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que *« les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement » ;*

Considérant que l'aménagement de l'Ile-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD d'Aubergenville est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1er – Renouvellement de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n°08-199/DDD du 12 décembre 2008 est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan au 1/15.000e annexé au présent arrêté.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Ile-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.
Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.
Une copie du présent arrêté, du plan du périmètre, sera déposée à la mairie de la commune d'Aubergenville et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

au président du conseil supérieur du notariat

au président de la chambre départementale des notaires

au bâtonnier auprès du barreau constitué près le tribunal de grande instance

au greffier auprès du tribunal de grande instance

Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
le secrétaire général de la préfecture des Yvelines
le maire de la commune d'Aubergenville
le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Fait à Versailles, le 30 MAI 2016

Le Préfet,

Serge MORVAN

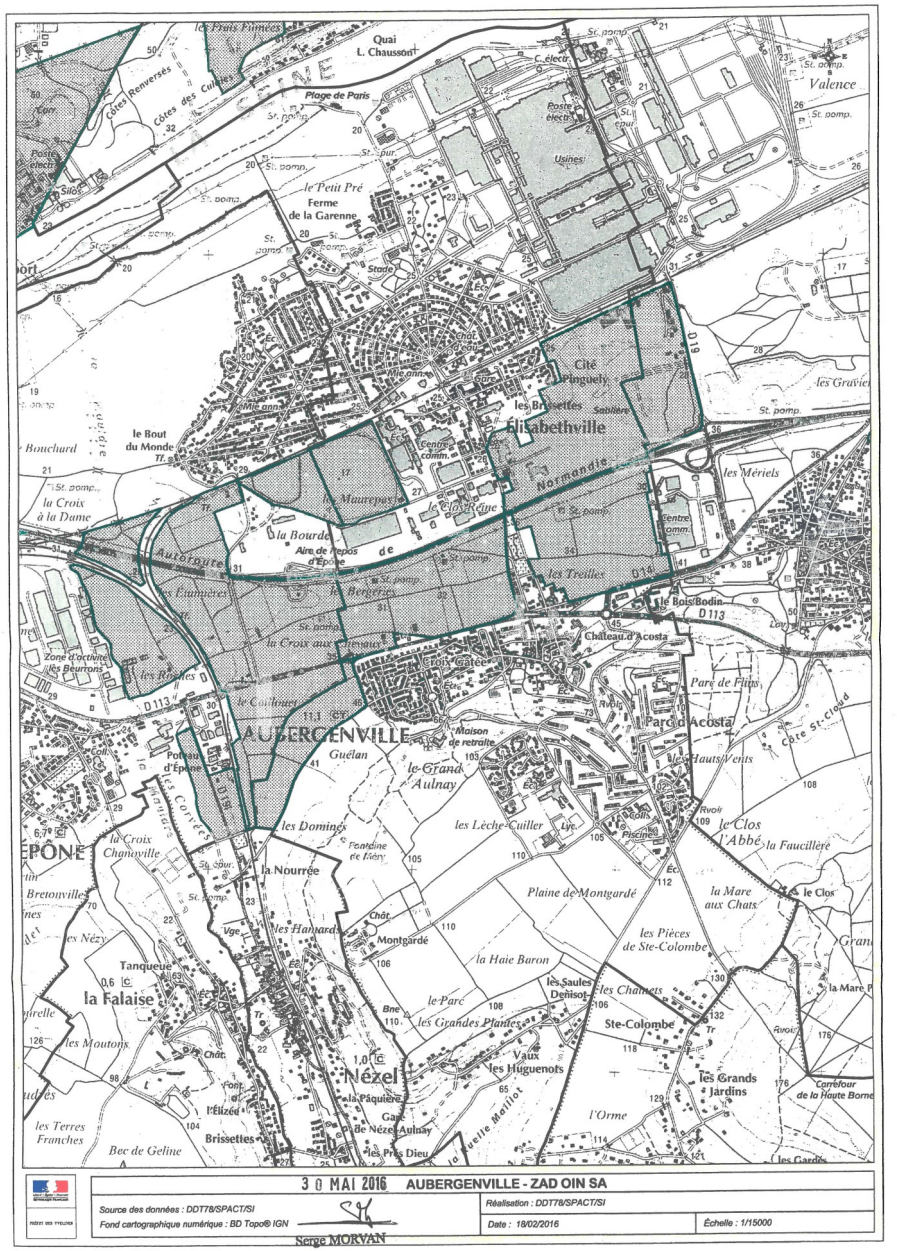

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement
et de la connaissance des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016146-0009

portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé

sur la commune de BOUAFLE

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Ile-de-France ;

VU le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

VU le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-200/DDD du 12 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Bouafle ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bouafle en date du 22 mars 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO) en date du 12 mai 2016 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que *« les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement » ;*

Considérant que l'aménagement de l'Ile-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Bouafle est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1er – Renouvellement de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n°08-200/DDD du 12 décembre 2008 est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan au 1/15.000e annexé au présent arrêté.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Ile-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.
Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.
Une copie du présent arrêté, du plan du périmètre, sera déposée à la mairie de la commune de Bouafle et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

au président du conseil supérieur du notariat

au président de la chambre départementale des notaires

au bâtonnier auprès du barreau constitué près le tribunal de grande instance

au greffier auprès du tribunal de grande instance

Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
le secrétaire général de la préfecture des Yvelines
le maire de la commune de Bouafle
le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Fait à Versailles, le 25 MAI 2016

Le Préfet,

Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement
et de la connaissance des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016146-0010

portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé

sur la commune de BUCHELAY

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Ile-de-France ;

VU le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

VU le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-201/DDD du 12 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Buchelay ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Buchelay en date du 23 mars 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO) en date du 12 mai 2016 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que *« les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement » ;*

Considérant que l'aménagement de l'Ile-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Buchelay est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1er – Renouvellement de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n°08-201/DDD du 12 décembre 2008 est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan au 1/15.000e annexé au présent arrêté.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Ile-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.
Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.
Une copie du présent arrêté, du plan du périmètre, sera déposée à la mairie de la commune de Buchelay et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

au président du conseil supérieur du notariat

au président de la chambre départementale des notaires

au bâtonnier auprès du barreau constitué près le tribunal de grande instance

au greffier auprès du tribunal de grande instance

Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
le secrétaire général de la préfecture des Yvelines
le maire de la commune de Buchelay
le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Fait à Versailles, le 25 MAI 2016

Le Préfet,

Serge MORVAN

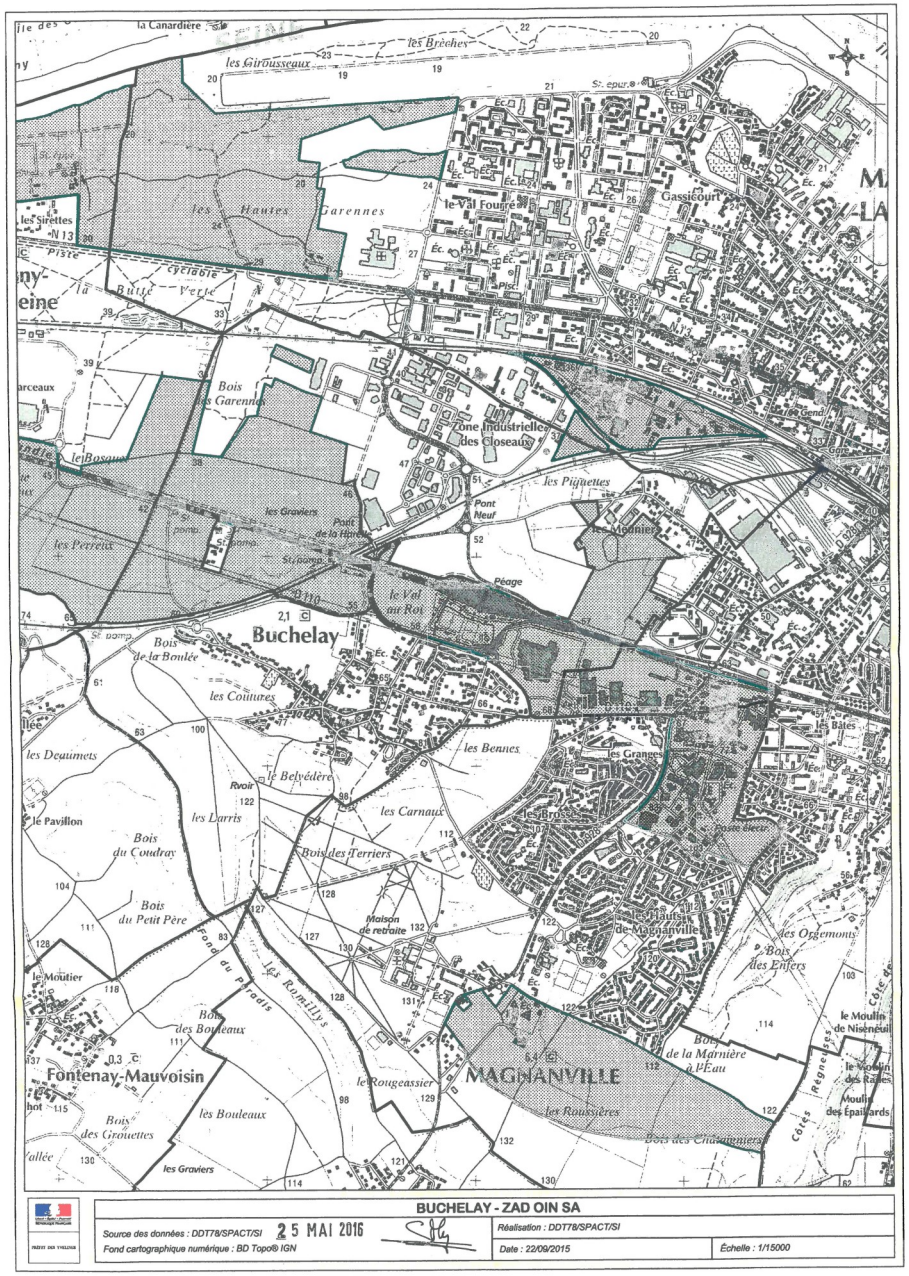

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement
et de la connaissance des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016146-0011

portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé

sur la commune de CARRIÈRES-SOUS-POISSY

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Ile-de-France ;

VU le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

VU le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-223/DDD du 23 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Carrières-sous-Poissy ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Carrières-sous-Poissy en date du 17 février 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO) en date du 12 mai 2016 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que *« les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement » ;*

Considérant que l'aménagement de l'Ile-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Carrières-sous-Poissy est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1er – Renouvellement de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n°08-223/DDD du 23 décembre 2008 est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan au 1/15.000e annexé au présent arrêté.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Ile-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.
Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.
Une copie du présent arrêté, du plan du périmètre, sera déposée à la mairie de la commune de Carrières-sous-Poissy et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

au président du conseil supérieur du notariat

au président de la chambre départementale des notaires

au bâtonnier auprès du barreau constitué près le tribunal de grande instance

au greffier auprès du tribunal de grande instance

Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
le secrétaire général de la préfecture des Yvelines
le maire de la commune de Carrières-sous-Poissy
le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Fait à Versailles, le 25 MAI 2016

Le Préfet,

Serge MORVAN

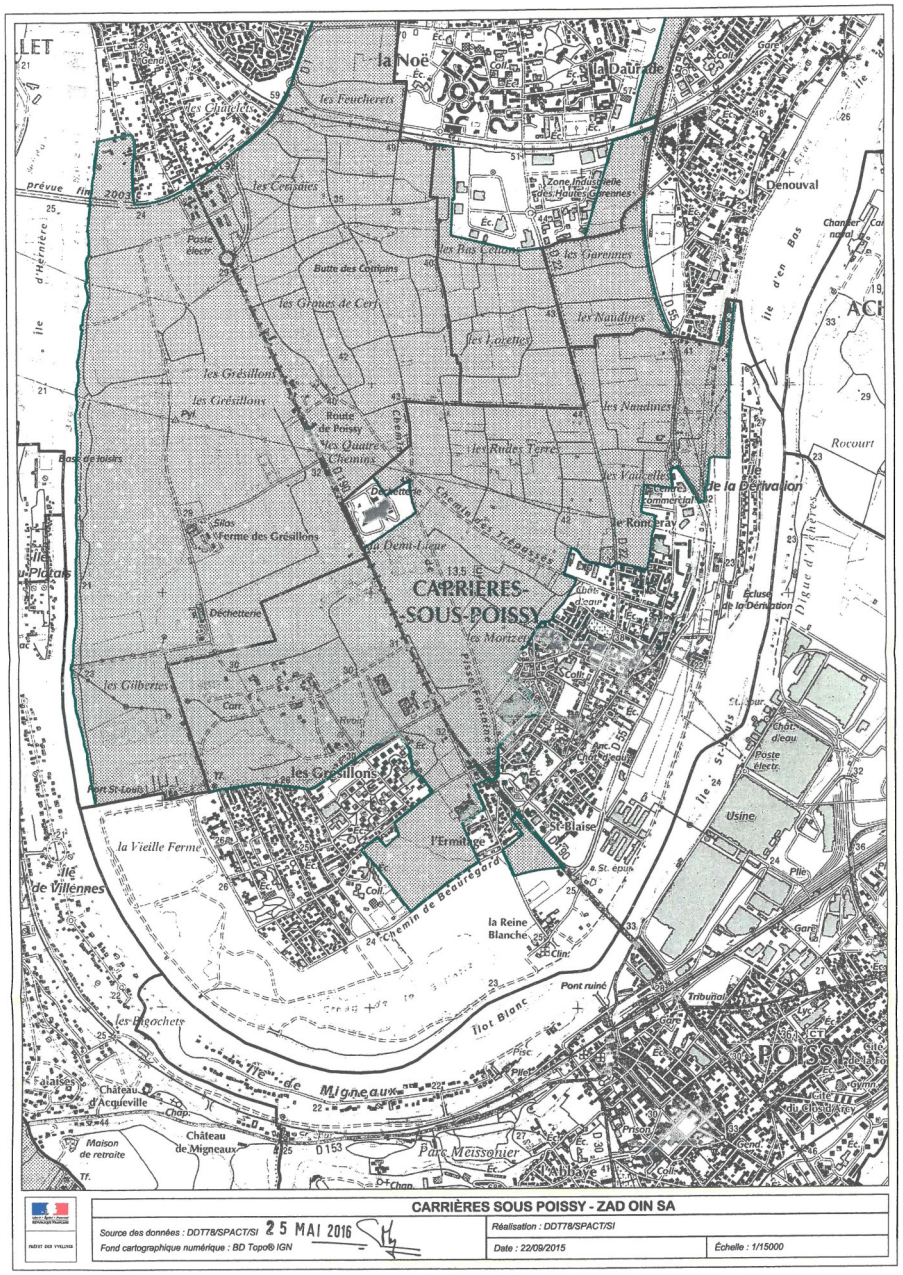

Serge MORVAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement
et de la connaissance des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016146-0012

portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé

sur la commune de CHANTELOUP-LES-VIGNES

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Ile-de-France ;

VU le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

VU le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-224/DDD du 23 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Chanteloup-les-Vignes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chanteloup-les-Vignes en date du 13 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO) en date du 12 mai 2016 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que *« les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement » ;*

Considérant que l'aménagement de l'Ile-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Chanteloup-les-Vignes est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1er – Renouvellement de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n°08-224/DDD du 23 décembre 2008 est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan au 1/15.000e annexé au présent arrêté.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Ile-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.
Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.
Une copie du présent arrêté, du plan du périmètre, sera déposée à la mairie de la commune de Chanteloup-les-Vignes et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

au président du conseil supérieur du notariat

au président de la chambre départementale des notaires

au bâtonnier auprès du barreau constitué près le tribunal de grande instance

au greffier auprès du tribunal de grande instance

Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
le secrétaire général de la préfecture des Yvelines
le maire de la commune de Chanteloup-les-Vignes
le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Fait à Versailles, le 25 MAI 2016

Le Préfet,

Serge MORVAN



Serge MORVAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement
et de la connaissance des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016146-0013

portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé

sur la commune de CHAPET

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Ile-de-France ;

VU le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

VU le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-225/DDD du 23 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Chapet ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chapet en date du 15 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO) en date du 12 mai 2016 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que *« les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement » ;*

Considérant que l'aménagement de l'Ile-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Chapet est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1er – Renouvellement de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n°08-225/DDD du 23 décembre 2008 est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan au 1/15.000e annexé au présent arrêté.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Ile-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.
Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.
Une copie du présent arrêté, du plan du périmètre, sera déposée à la mairie de la commune de Chapet et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

au président du conseil supérieur du notariat

au président de la chambre départementale des notaires

au bâtonnier auprès du barreau constitué près le tribunal de grande instance

au greffier auprès du tribunal de grande instance

Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
le secrétaire général de la préfecture des Yvelines
le maire de la commune de Chapet
le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Fait à Versailles, le 25 MAI 2016

Le Préfet,

Serge MORVAN

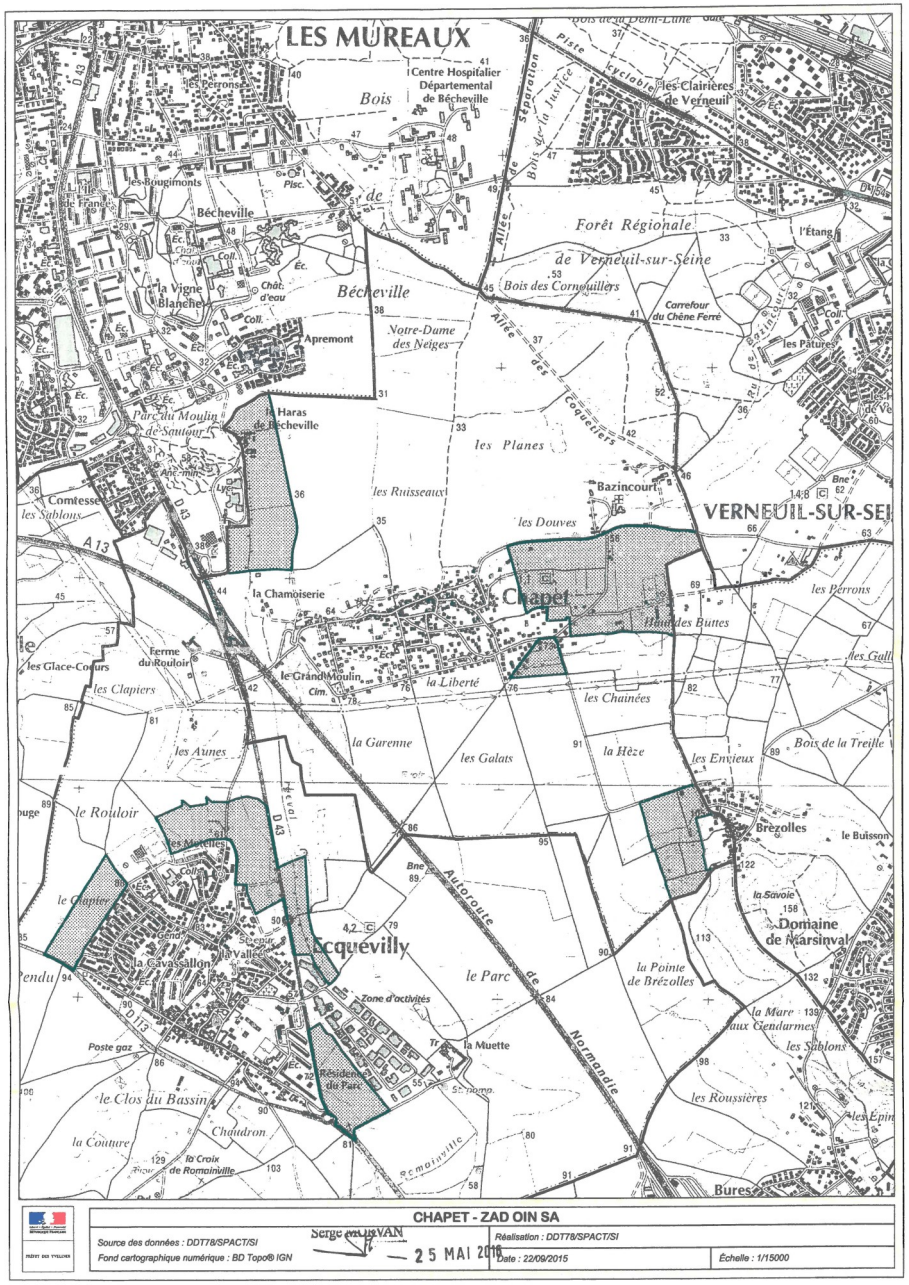

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement
et de la connaissance des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016146-0014

portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé

sur la commune d'ÉCQUEVILLY

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Ile-de-France ;

VU le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

VU le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-202/DDD du 12 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Écquevilly ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Écquevilly en date du 11 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO) en date du 12 mai 2016 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que *« les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement » ;*

Considérant que l'aménagement de l'Ile-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD d'Écquevilly est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1er – Renouvellement de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n°08-202/DDD du 12 décembre 2008 est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan au 1/15.000e annexé au présent arrêté.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Ile-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.
Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.
Une copie du présent arrêté, du plan du périmètre, sera déposée à la mairie de la commune d'Écquevilly et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

au président du conseil supérieur du notariat

au président de la chambre départementale des notaires

au bâtonnier auprès du barreau constitué près le tribunal de grande instance

au greffier auprès du tribunal de grande instance

Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
le secrétaire général de la préfecture des Yvelines
le maire de la commune d'Écquevilly
le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Fait à Versailles, le 25 MAI 2016

Le Préfet,

Serge MORVAN

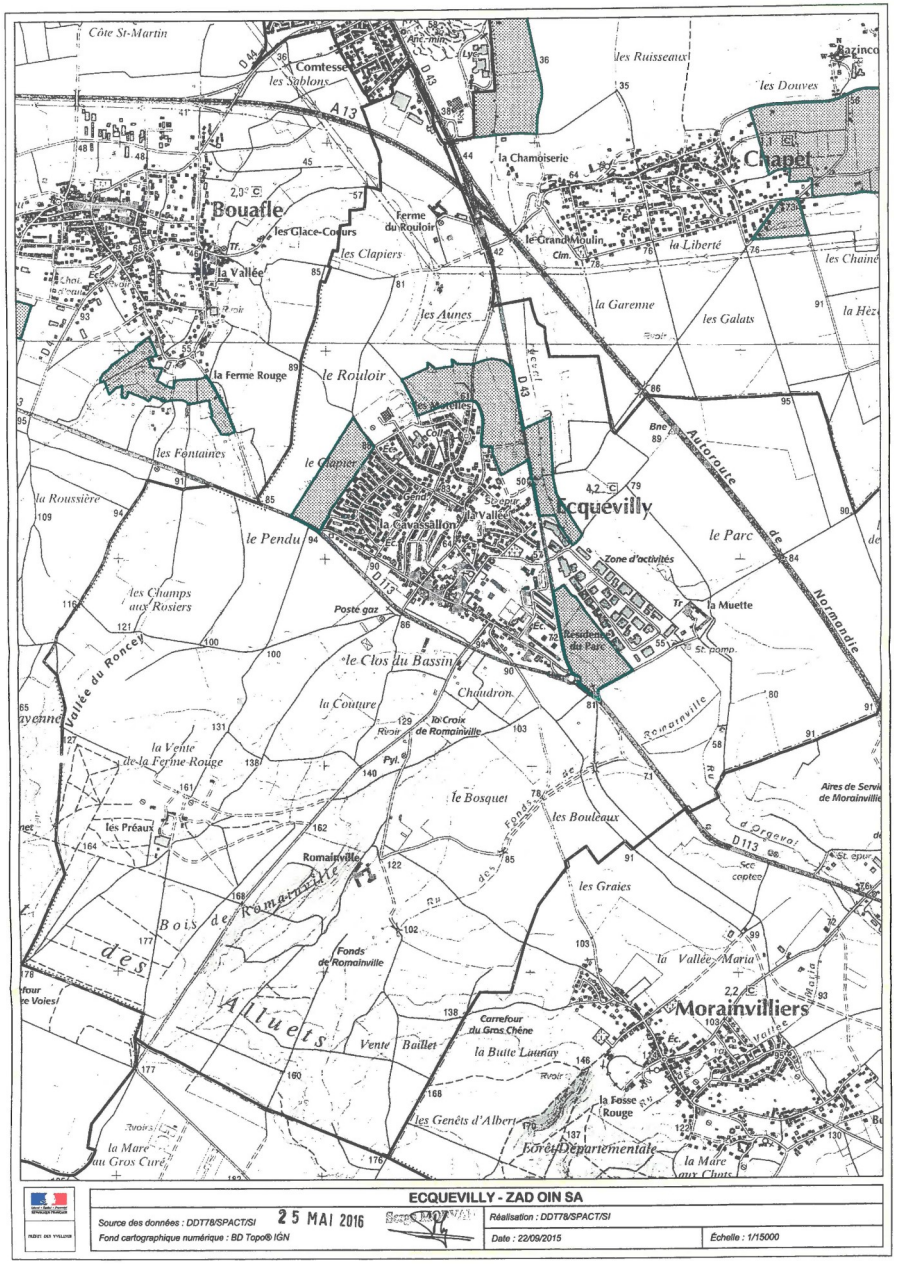

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement
et de la connaissance des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016146-0015

portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé

sur la commune d'ÉPÔNE

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Ile-de-France ;

VU le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

VU le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-203/DDD du 12 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Épône ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Épône en date du 7 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO) en date du 12 mai 2016 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que *« les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement » ;*

Considérant que l'aménagement de l'Ile-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD d'Épône est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1er – Renouvellement de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n°08-203/DDD du 12 décembre 2008 est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan au 1/15.000e annexé au présent arrêté.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Ile-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.
Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.
Une copie du présent arrêté, du plan du périmètre, sera déposée à la mairie de la commune d'Épône et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

au président du conseil supérieur du notariat

au président de la chambre départementale des notaires

au bâtonnier auprès du barreau constitué près le tribunal de grande instance

au greffier auprès du tribunal de grande instance

Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
le secrétaire général de la préfecture des Yvelines
le maire de la commune d'Épône
le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Fait à Versailles, le 25 MAI 2016

Le Préfet,

Serge MORVAN

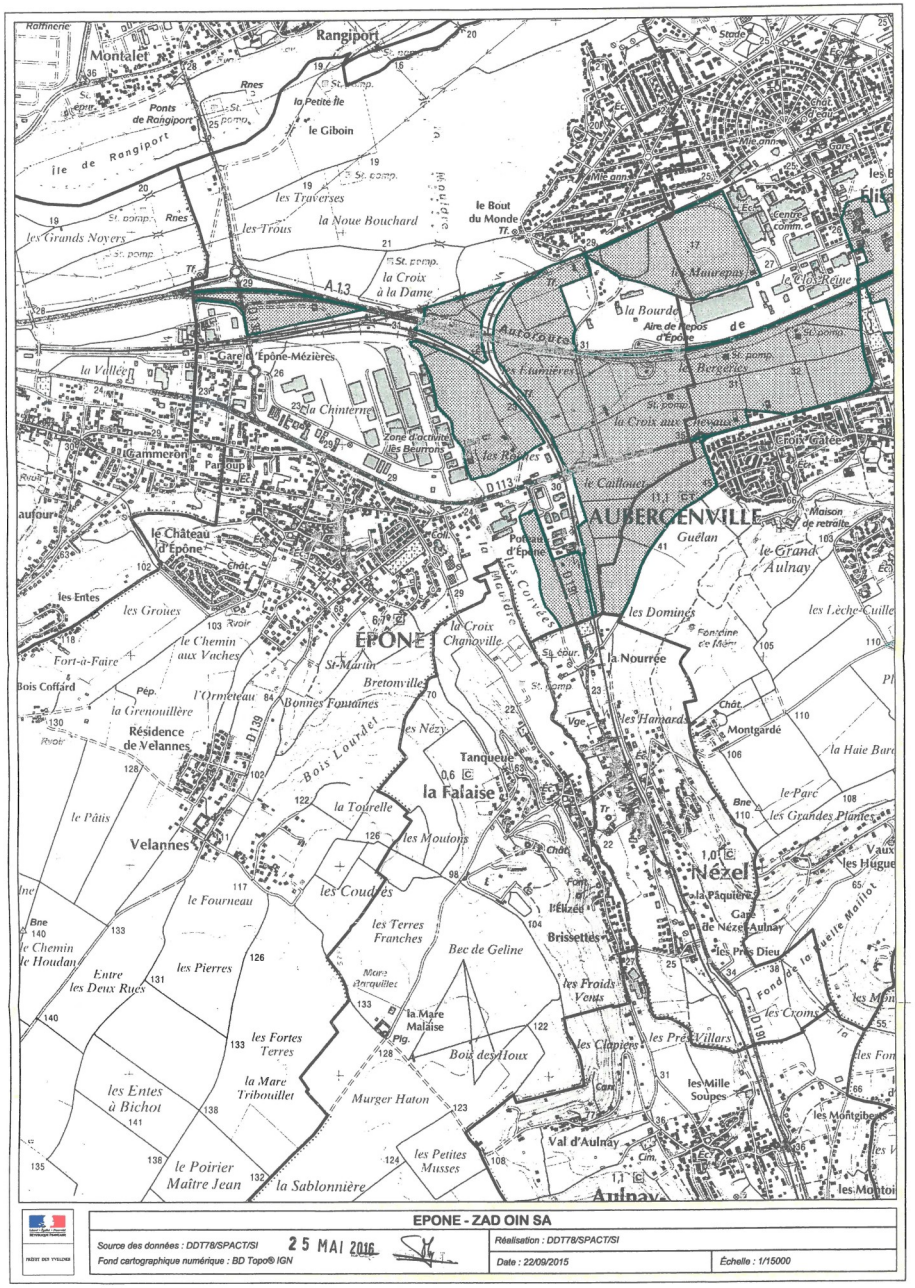

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11/02/2021

Le Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, légalement convoqué le 05 février 2021, s'est réuni au Théâtre de La Nacelle, Rue de Montgardé, 78410 AUBERGENVILLE, en séance publique, sous la présidence de Raphaël COGNET, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION

REAMENAGEMENT DU QUARTIER DE GARE EOLE D'EPONE-MÉZIÈRES : CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE A EPÔNE

Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage de la délibération	Secrétaire de séance
05/02/2021	18/02/2021	Cécile ZAMMIT-POPESCU

Etaient présents

AIT Eddie, ALAVI Laurence, AOUN Cédric, ARENOU Catherine, AUFRECHTER Fabien, AUJAY Nathalie, BARRON Philippe, BEDIER Pierre, BEGUIN Gérard, BENHACOUN Ari, BERTRAND Alain, BISCHEROUR Albert, BLONDEL Mireille, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, BROSSE Laurent, BRUSSEAUX Pascal, CALLONNEC Gaël, CHAMPAGNE Stéphan, CHARBIT Jean-Christophe, CHARNALLET Hervé, COGNET Raphaël, COLLADO Pascal, CONTE Karine, DAFF Amadou Talla, DAMERGY Sami, DANFAKHA Papa Waly, DAUGE Patrick, DAZELLE François, DE LAURENS Benoît, DE PORTES Sophie, DEBRAY-GYRARD Annie, DELRIEU Christophe, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DUBOIS Christel, DUMOULIN Cécile, DUMOULIN Pierre-Yves, EL ASRI Sabah, FAVROU Paulette, FONTAINE Franck, FORAY-JEAMMOT Albane, GARAY François, GASSAMA Aliou, GIRAUD Lionel, GODARD Carole, GRIS Jean-Luc, GUIDECOQ Christine, GUILLAUME Cédric, HAMARD Patricia, HERVIEUX Edwige, HERZ Marc, HOULLIER Véronique, JAMMET Marc, JAUNET Suzanne, JEANNE Stéphane, JOSSEAUME Dominique, JUMEAUCOURT Philippe, KAUFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, KHARJA Latifa, KOEING FILISIKA Honorine, LAIGNEAU Jean-Pierre, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, LE GOFF Séverine, LEBOUC Michel, LÉCOLE Gilles, LEFRANC Christophe, LEMARIE Lionel, LEPINTE Fabrice, LITTIÈRE Mickaël, LONGEAULT François, MACKOWIAK Ghyslaine, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, MARIAGE Joël, MARTINEZ Didier, MARTINEZ Paul, MAUREY Daniel, MELSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise Guylaine, MEUNIER Patrick, MOISAN Bernard, MONTANGERAND Thierry, MOREAU Jean-Marie, MORILLON Atika, MOUTENOT Laurent, NEDJAR Djamel, NICOLAS Christophe, NICOT Jean-Jacques, OLIVE Karl, OLIVIER Sabine, OURS-PRISBIL Gérard, PELATAN Gaëlle, PERNETTE Philippe, PERRON Yann, PEULVAST-BERGEAL Annette, PHILIPPE Carole, PIERRET Dominique, PLACET Evelyne, POYER Pascal, PRELOT Charles, PRIMAS Sophie, QUIGNARD Martine, REBREYEND Marie-Claude, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIPART Jean-Marie, ROULOT Eric, SAINZ Luis, SATHOUD Innocente Félicité, SMAANI Aline, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TURPIN Dominique, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère, WASTL Lionel, ZAMMIT-POPESCU Cécile

Formant la majorité des membres en exercice (121 présents / 141 conseillers communautaires).

Absent(s) représenté(s) : 13

DEBUISSER Michèle (donne pouvoir à CONTE Karine), DIOP Dieynaba (donne pouvoir à KOEING FILISIKA Honorine), GRIMAUD Lydie (donne pouvoir à MEUNIER Patrick), HONORE Marc (donne pouvoir à DAZELLE François), JOREL Thierry (donne pouvoir à FONTAINE Franck), MARTIN Nathalie (donne pouvoir à GUIDECOQ Christine), MERY Philippe (donne pouvoir à FAVROU Paulette), MONNIER Georges (donne pouvoir à NICOT Jean-Jacques), MULLER Guy (donne pouvoir à ZAMMIT-POPESCU Cécile), SANTINI Jean-Luc (donne pouvoir à AUJAY Nathalie), SIMON Josiane (donne pouvoir à REBREYEND Marie-Claude), VOYER Jean-Michel (donne pouvoir à LECOLE Gilles), ZUCCARELLI Fabrice (donne pouvoir à OLIVIER Sabine)

Absent(s) non représenté(s) : 7

ANCELOT Serge (absent excusé), BOUDET Maurice (absent excusé), DOS SANTOS Sandrine (absent excusé), EL HAIMER Khattari (absent excusé), NAUTH Cyril (absent excusé), POURCHE Fabrice (absent excusé), RIOU Hervé (absent excusé)

125 POUR :

AIT Eddie, ALAVI Laurence, AOUN Cédric, ARENOU Catherine, AUFRECHTER Fabien, AUJAY Nathalie, BARRON Philippe, BEDIER Pierre, BEGUIN Gérard, BENHACOUN Ari, BERTRAND Alain, BISCHEROUR Albert, BLONDEL Mireille, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, BROSSE Laurent, BRUSSEAUX Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, CHARBIT Jean-Christophe, CHARNALLET Hervé, CONTE Karine, DAFF Amadou Talla, DAMERGY Sami, DANFAKHA Papa Waly, DAUGE Patrick, DAZELLE François, DE LAURENS Benoît, DE PORTES Sophie, DEBRAY-GYRARD Annie, DEBUISSER Michèle représenté(e) par CONTE Karine, DELRIEU Christophe, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DIOP Dieynaba représenté(e) par KOEING FILISIKA Honorine, DUBOIS Christel, DUMOULIN Cécile, DUMOULIN Pierre-Yves, EL ASRI Sabah, FAVROU Paulette, FONTAINE Franck, FORAY-JEAMMOT Albane, GARAY François, GASSAMA Aliou, GIRAUD Lionel, GODARD Carole, GRIMAUD Lydie représenté(e) par MEUNIER Patrick, GRIS Jean-Luc, GUILLAUME Cédric, HERVIEUX Edwige, HERZ Marc, HONORE Marc représenté(e) par DAZELLE François, HOULLIER Véronique, JAUNET Suzanne, JEANNE Stéphane, JOREL Thierry représenté(e) par FONTAINE Franck, JOSSEAUME Dominique, JUMEAUCOURT Philippe, KAUFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, KHARJA Latifa, KOEING FILISIKA Honorine, LAIGNEAU Jean-Pierre, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, LE GOFF Séverine, LEBOUC Michel, LÉCOLE Gilles, LEFRANC Christophe, LEMARIE Lionel, LEPINTE Fabrice, LITTIÈRE Mickaël, LONGEAULT François, MACKOWIAK Ghyslaine, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, MARIAGE Joël, MARTINEZ Didier, MARTINEZ Paul, MELSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise Guylaine, MERY Philippe représenté(e) par FAVROU Paulette, MOISAN Bernard, MONNIER Georges représenté(e) par NICOT Jean-Jacques, MONTANGERAND Thierry, MOREAU Jean-Marie, MORILLON Atika, MOUTENOT Laurent, MULLER Guy représenté(e) par ZAMMIT-POPESCU Cécile, NEDJAR Djamel, NICOLAS Christophe, NICOT Jean-Jacques, OLIVE Karl, OLIVIER Sabine, OURS-PRISBIL Gérard, PELATAN Gaëlle, PERNETTE Philippe, PERRON Yann, PEULVAST-BERGEAL Annette, PHILIPPE Carole, PIERRET Dominique, PLACET Evelyne, POYER Pascal, PRELOT Charles, PRIMAS Sophie, QUIGNARD Martine, REBREYEND Marie-Claude, RIPART Jean-Marie, ROULOT Eric, SAINZ Luis, SANTINI Jean-Luc représenté(e) par AUJAY Nathalie, SATHOUD Innocente Félicité, SIMON Josiane représenté(e) par REBREYEND Marie-Claude, SMAANI Aline, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TURPIN Dominique, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère, VOYER Jean-Michel représenté(e) par LÉCOLE Gilles, WASTL Lionel, ZAMMIT-POPESCU Cécile, ZUCCARELLI Fabrice représenté(e) par OLIVIER Sabine

0 CONTRE

2 ABSTENTION :

CALLONNEC Gaël, MARTIN Nathalie représenté(e) par GUIDECOQ Christine

7 NE PREND PAS PART :

COLLADO Pascal, GUIDECOQ Christine, HAMARD Patricia, JAMMET Marc, MAUREY Daniel, MEUNIER Patrick, REYNAUD-LEGER Jocelyne

CC_2021-02-11_06

EXPOSÉ

Le territoire de la Communauté urbaine va bénéficier de l'arrivée du RER EOLE en 2024. Cette arrivée va nécessiter des travaux de réaménagement des pôles et des quartiers de gare existants de manière à améliorer l'accessibilité de la gare et l'intermodalité, mais également offrir des équipements, des services, des logements et des activités économiques. Une maîtrise foncière dans le secteur des pôles gare EOLE est donc nécessaire.

La Communauté urbaine a signé une convention d'intervention foncière le 6 mars 2017 avec le Département des Yvelines et l'Etablissement Public d'Ile-de-France (EPFIF), afin d'assurer, durant la phase d'étude des projets, une veille foncière et des acquisitions par opportunité du foncier identifié stratégiquement comme nécessaire aux projets de reconfiguration des quartiers de gare.

L'arrivée d'EOLE, associée à l'approbation du PLUi le 16 janvier 2020 qui prévoit des secteurs dans lesquels la constructibilité est assouplie, sont susceptibles de donner lieu à une inflation des prix du foncier aux abords des pôles gares EOLE. Or, le réaménagement de certains quartiers de gare par une intervention sur le tissu urbain existant, induit des charges foncières élevées. Aussi, afin de ne pas compromettre les opérations d'aménagement projetées, il est indispensable de créer des périmètres de zones d'aménagement différé (ZAD).

La ZAD est une zone dans laquelle une collectivité publique dispose, pour une durée de six ans renouvelable, d'un droit de préemption sur toutes les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits sociaux. La ZAD constitue un outil de lutte contre la spéculation foncière par le système de la date dite « de référence », signifiant qu'en cas de fixation judiciaire du prix, la date retenue pour l'évaluation de la valeur du bien sera celle de la création de la ZAD.

Il apparaît nécessaire d'instaurer un périmètre de ZAD de manière à lutter contre la spéculation foncière et assurer la réalisation de l'opération d'aménagement du pôle gare EOLE d'Epône-Mézières.

Le Conseil communautaire a délibéré le 28 septembre 2017 pour définir les périmètres d'intérêt communautaire à l'intérieur desquels la Communauté urbaine est compétente pour réaliser des opérations d'aménagement. Dans l'attente de la définition du projet de quartier de gare EOLE d'Epône-Mézières, le périmètre de ZAD proposé correspond au périmètre d'intérêt communautaire du pôle gare EOLE d'Epône-Mézières.

La ZAD peut être instaurée par délibération du Conseil communautaire, après avis favorable de la commune concernée. Par délibération en date du 28 novembre 2020, le Conseil municipal de la Ville d'Epône a donné un avis favorable à la création de la ZAD sur le secteur du pôle gare EOLE d'Epône-Mézières.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de décider de créer une zone d'aménagement différé sur le secteur du pôle gare EOLE d'Epône-Mézières,

- de préciser les mesures de publicité afférentes.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-57,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-2,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération CC_2017_09_28_13 du Conseil communautaire du 28 septembre 2017 déclarant d'intérêt communautaire le périmètre du quartier de la gare de Epône-Mézières,

VU la délibération CC_2020_01_16_01 du Conseil communautaire du 16 janvier 2020 portant approbation du PLUi,

VU la délibération du Conseil municipal d'Epône du 28 novembre 2020 portant avis favorable sur la création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur du pôle gare EOLE d'Epône-Mézières, ci annexée,

VU la convention d'intervention foncière signée le 6 mars 2017 entre le Département des Yvelines, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

VU le plan et la liste des parcelles ci annexés,

VU l'avis favorable émis par la commission n°4 « Mobilités Durables et Voiries » consultée le 2 février 2021,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DECIDE de créer une zone d'aménagement différé sur le secteur du pôle gare EOLE d'Epône-Mézières, dont le plan et la liste des parcelles cadastrées sont annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 : PRECISE que conformément aux dispositions de l'article R.212-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté urbaine, ainsi qu'en mairie d'Epône, qu'une mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département, que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et qu'elle sera communiquée à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Versailles et au greffe de ce même tribunal

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Acte publié ou notifié le : **18/02/2021**

Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le : **18/02/2021**

Exécutoire le : **18/02/2021**

(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification
Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles

(Articles R.421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative).

POUR EXTRAIT CONFORME
Aubergenville, le 11 février 2021

Le Président,

Raphaël COGNET

CC_2021-02-11_06

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 078-217802172-20201205-201220-DE

Département des Yvelines - Arrondissement de Mantes la Jolie
Canton de Limay - Commune d'Epône

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°	20	12	20
Date de convocation : Le 27 Novembre 2020		Date d'affichage : Le 27 Novembre 2020	

L'an **deux mille Vingt**, le **samedi Cinq Décembre 2020** à Neuf heures trente Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Bout du Monde en séance publique sous la présidence de Monsieur **MULLER Guy, Maire.**

Etaient présents :

MM. **JOVIC, MARTIN, DAGORY, DI PERNO, FASQUEL, MOTTIN, DUMONT, BAUDOUIN,** Adjoints,

MM. **CLOUARD, LEFEVRE, TAINMONT, ARFI, LOURDIN, PUISSEGUR-RIPET, DIROL, JOUANNEAU, LIMA, LE CALLENEC, ROMAIN, BOLLE, TRUFFAUT, HUSSAIN-ZAIDI, DEMAISON, ECHARD,** Conseillers Municipaux,
formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration : M. **RIALLAND** procuration à M. **FASQUEL**, Mme **TUBOEUF** procuration à M. **JOVIC**, Mme **DESTOOP** procuration à M. **BOLLE**, Mme **BENGUEDDA** épouse BULUKONDOLO ZOLA procuration à Mme **ROMAIN**.

Messieurs **PUISSEGUR-RIPET** et **DIROL** ont été élus Secrétaires de séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice : **29**	Présents : **25**	Votants : **29**

OBJET : AVIS FAVORABLE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE (ZAD) DE LA GARE EPONE-MEZIERES SUR SEINE

L'arrivée d'EOLE, associée à l'approbation du PLUi, est susceptible de donner lieu à une inflation des prix du foncier. Or, le réaménagement de certains quartiers de gare impliquera une intervention sur le tissu urbain existant, et donc des charges foncières déjà élevées. Le maintien des prix du foncier est un enjeu majeur pour assurer la faisabilité des projets d'aménagement, et notamment la qualité des programmes des équipements publics.

La Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise propose donc aux communes concernées de créer des périmètres de ZAD (zone d'aménagement différé), en vue du réaménagement de leur quartier de gare EOLE.

La ZAD est une zone où une collectivité publique dispose pour une durée de 6 ans renouvelable d'un droit de préemption sur toutes les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits sociaux. La ZAD constitue un outil de lutte contre la spéculation foncière par le système de la date dite « de référence » en cas de fixation judiciaire du prix, cette date étant celle de la création de la ZAD.

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 078-217802172-20201205-201220-DE

Les quartiers de gare EOLE concernés sont ceux de Mantes-la-Jolie, Mantes Station, Epône-Mézières, Les Mureaux et Poissy. Dans l'attente de la définition du projet de quartier de gare EOLE d'Epône-Mézières, le périmètre de ZAD proposé correspond au périmètre d'intérêt communautaire.

La ZAD peut être instaurée par délibération du Conseil communautaire, après avis favorable de la commune concernée. Il est donc proposé au Conseil :
- De donner un avis favorable au projet de création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur du pôle gare EOLE d'Epône-Mézières dont le plan et la liste des parcelles cadastrées sont annexés à la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-57,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-2,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du PLUi,

VU la convention d'intervention foncière signée entre le Département des Yvelines, la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France le 6 mars 2017,

VU la délibération du Conseil communautaire du 28 septembre 2017 instaurant des périmètres d'intérêt communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire du 11 décembre 2018 portant sur le 1er arrêt du PLUi,

VU la délibération du Conseil communautaire du 9 mai 2019 portant sur le 2ème arrêt du PLUi,

CONSIDERANT que le territoire de la Communauté urbaine va bénéficier de l'arrivée du RER E EOLE en 2024,

CONSIDERANT que l'arrivée d'EOLE va susciter des travaux de réaménagement des pôles et quartiers de gare existants,

CONSIDERANT que la Communauté urbaine a conventionné en 2017 avec le Département des Yvelines et l'Etablissement Public d'Ile de France afin d'entamer une action de veille foncière durant la phase d'étude des projets,

CONSIDERANT que le Conseil communautaire a délibéré le 28 septembre 2017 pour définir les périmètres d'intérêt communautaire à l'intérieur desquels la Communauté urbaine est compétente pour réaliser des opérations d'aménagement,

CONSIDERANT que l'arrivée d'EOLE, associée à l'approbation du PLUi, est susceptible de provoquer une inflation des prix du foncier,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instaurer un périmètre de ZAD pour lutter contre la spéculation foncière et assurer la faisabilité de l'opération d'aménagement du quartier de gare EOLE d'Epône-Mézières,

La commission Travaux, Urbanisme consultée, en date du 18 Novembre 2020, émet un avis favorable.

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 11/12/2020
ID : 078-217802172-20201205-201220-DE

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'Unanimité,

- **DONNE** un avis favorable au projet de création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur du pôle gare EOLE d'Epône-Mézières dont le plan et la liste des parcelles cadastrées sont annexés à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,



45

Périmètre pour la ZAD d'Epône-Mézières

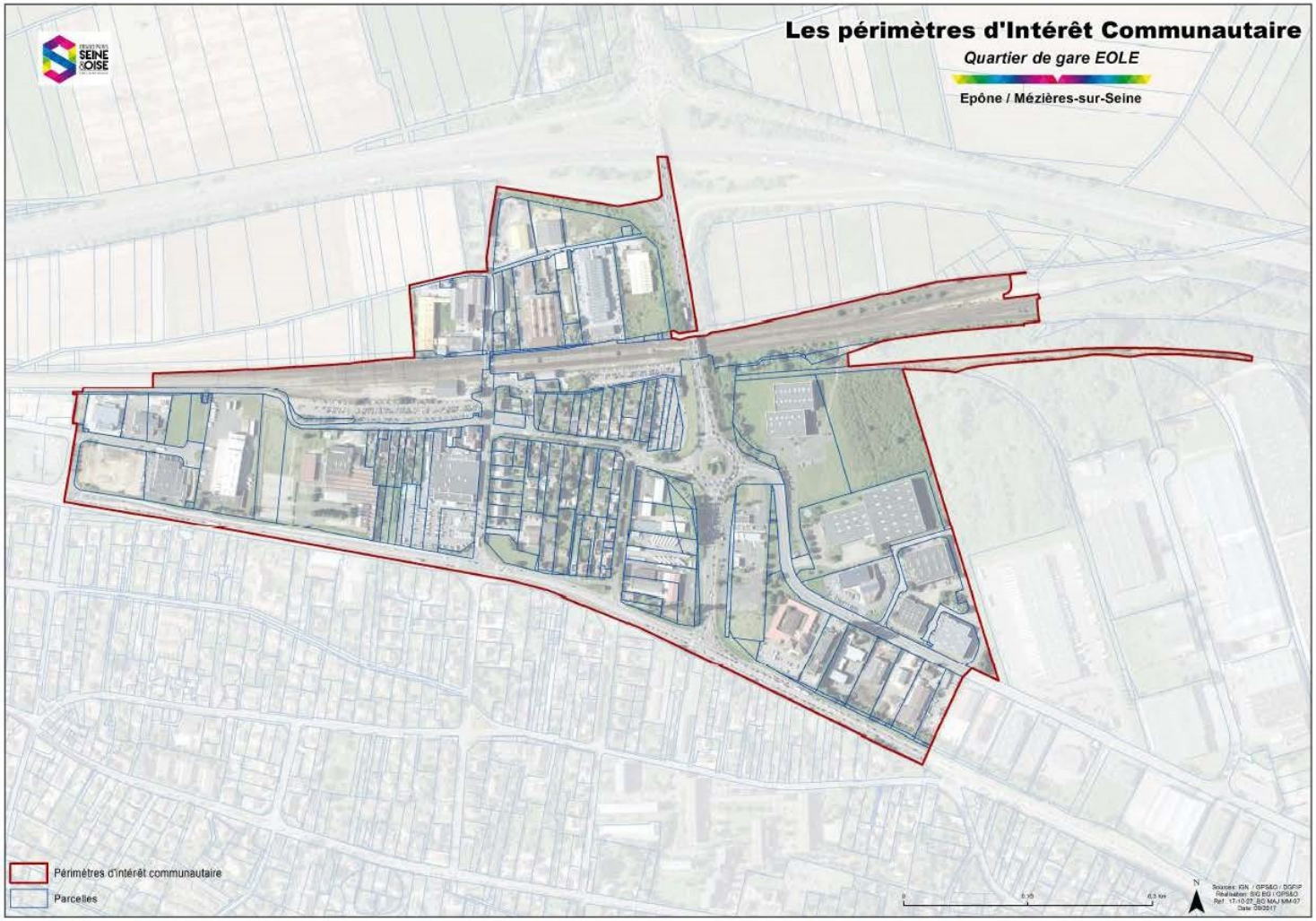

Liste des parcelles situées dans le périmètre de la ZAD

Commune	Parcelles	Propriétaires
Epône	780217 A0473	A 473 LES COPROPRIETAIRES
Epône	780217 A0481	SCI DE MADE
Epône	780217 A0424	ETAT PAR LE SERVICE DES DOMAINES
Epône	780217 A0474	A 473 LES COPROPRIETAIRES
Epône	780217 A0479	SCI DE MADE
Epône	780217 A0452	COSTET
Epône	780217 A0417	CHAMULAK ANNA/MANTOVANI GUY JOSEPH
Epône	780217 A0135	GROUX MAURICETTE YVONNE/POINTEL CELINE ISABELLE/POINTEL FABIENNE RENEE/POINTEL FREDERIC STEPHANE/POINTEL MARTIAL ALAIN/POINTEL PATRICIA MAURICETTE
Epône	780217 A0408	SNCF MOBILITES
Epône	780217 A0451	COSTET
Epône	780217 A0476	HUNSINGER COURBEVOIE
Epône	780217 A0171	COSTET
Epône	780217 A0430	ETAT PAR LE SERVICE DES DOMAINES
Epône	780217 A0428	ETAT PAR LE SERVICE DES DOMAINES
Epône	780217 A0420	ETAT PAR LE SERVICE DES DOMAINES
Epône	780217 A0477	SCI TMM
Epône	780217 A0480	SCI DE MADE
Epône	780217 A0422	ETAT PAR LE SERVICE DES DOMAINES
Epône	780217 A0432	ETAT PAR LE SERVICE DES DOMAINES
Epône	780217 A0475	SFR - SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE
Epône	780217 A0129	A 129 LES COPROPRIETAIRES
Epône	780217 A0404	SNCF MOBILITES
Epône	780217 A0461	MANTOVANI GEORGES CAMILLE
Epône	780217 A0419	SNCF MOBILITES
Epône	780217 A0426	ETAT PAR LE SERVICE DES DOMAINES
Epône	780217 A0410	SNCF MOBILITES
Epône	780217 A0431	GUILLAUME LOUISE JEANNE YOLANDE
Epône	780217 A0462	ABAROUCH ABDALLAH/OUAKRIM FATIMA
Epône	780217 A0434	ETAT PAR LE SERVICE DES DOMAINES
Epône	780217 A0450	COSTET
Epône	780217 A0415	CHAMULAK ANNA/MANTOVANI GUY JOSEPH
Epône	780217 A0478	SCI DE MADE
Epône	780217 A0412	ETAT PAR LE SERVICE DES DOMAINES
Epône	780217 A0433	AMAT GEORGES RAOUL/SUATON CATHERINE LISE
Epône	780217 A0406	SNCF MOBILITES
Epône	780217 A0460	SCI DES ARDILLES
Epône	780217 A0413	SNCF MOBILITES
Epône	780217 D0924	ROBERT
Epône	780217 D0844	SOC IMMOBILIERE D'EPONE SNC
Epône	780217 D1093	D 1015 LES COPROPRIETAIRES
Epône	780217 D0851	LES ALEXANDRINS II
Epône	780217 D1028	TOTAL MARKETING FRANCE
Epône	780217 D1015	D 1015 LES COPROPRIETAIRES
Epône	780217 D1030	SAIRAM
Epône	780217 D1069	SOC IMMOBILIERE D'EPONE SNC
Epône	780217 D0856	SCI JM

Epône	780217 D1001	FINAMUR/GENEFIM/NATIOCREDIBAIL/NATIXIS BAIL
Epône	780217 D1068	ASS POUR L'INSERTION ET LA REINSERTION PROFESSIONNELLE ET HU
Epône	780217 D0780	BPIFRANCE FINANCEMENT/HSBC REAL ESTATE LEASING FRANCE
Epône	780217 D0850	LES ALEXANDRINS II
Epône	780217 D1172	SCI PPMB
Epône	780217 D1173	SCI PPMB
Epône	780217 D1092	LES COPROPRIETAIRES DE D 1092
Epône	780217 D0788	BPIFRANCE FINANCEMENT/HSBC REAL ESTATE LEASING FRANCE
Epône	780217 D0860	VILLAGES CONSTRUCTIONS
Epône	780217 D1067	SOC IMMOBILIERE D'EPONE SNC
Epône	780217 D1071	DEPARTEMENT DES YVELINES
Epône	780217 D1174	VILLAGES CONSTRUCTIONS
Epône	780217 D1065	SOCIETE IMMOBILIERE DE BIOCOOP
Epône	780217 D1027	SAIRAM
Epône	780217 D0953	ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES PROPRIETAIRES DE LA Z A D'EP
Epône	780217 D1066	COFINLUXE
Epône	780217 D1008	ASS POUR L'INSERTION ET LA REINSERTION PROFESSIONNELLE ET HU
Epône	780217 D0877	ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES PROPRIETAIRES DE LA Z A D'EP
Epône	780217 D1072	TOTAL MARKETING FRANCE
Epône	780217 D1029	SAIRAM
Epône	780217 D1075	SNCF MOBILITES
Epône	780217 D0787	SAIRAM
Epône	780217 D1070	SOC IMMOBILIERE D'EPONE SNC
Epône	780217 D1059	SCI JM
Epône	780217	SCI JM
	D0848	
Epône	780217 D1073	TOTAL MARKETING FRANCE
Epône	780217 D0922	ROBERT
Epône	780217 E0218	SCI HERACLUM
Epône	780217 E0480	DURET VIRGINIE MONIQUE/ROGER NICOLAS BRUNO
Epône	780217 E0157	ROBINET NICOLAS CHRISTIAN GILLES/ROBINET SEVERINE GEORGETTE JACQUELINE/VASSE DANIELE GILBERTE RAYMONDE
Epône	780217 E0377	F I T E
Epône	780217 E0062	G V 95
Epône	780217 E0228	SNCF MOBILITES
Epône	780217 E0372	SCI HERACLUM
Epône	780217 E0431	COMMUNE DE EPONE
Epône	780217 E0006	FRAPPART MURIEL MARYSE JACKIE
Epône	780217 E0520	RASOLOARIJAO RIJA ANDRIANAIVO/RATRIMOSOA RASOLOMANANTOANINA SANDRA MICHAELA
Epône	780217 E0179	SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE EPONE
Epône	780217 E0019	SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE EPONE
Epône	780217 E0479	SNCF MOBILITES
Epône	780217 E0249	BISEUL CLAUDE DENIS FRANCOIS/BISEUL PHILIPPE CLAUDE
Epône	780217 E0451	SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE HONG YUN
Epône	780217 E0177	SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE EPONE
Epône	780217 E0466	TRIOREAU PATRICK
Epône	780217 E0474	SCI CHARLOTTE
Epône	780217 E0379	F I T E
Epône	780217 E0155	VALLOIS PATRICK GUY RAYMOND
Epône	780217 E0263	JOUVIN MICHELINE YVONNE MARIA/VENELLE JACQUES HENRI ANDRE
Epône	780217 E0365	DAGO SANDRINE ESTHER/OUATTARA STEPHANE TIEMOKO
Epône	780217 E0150	DA CRUZ CARVALHEIRO INES/DA CRUZ DINIS SIMAO PEDRO
Epône	780217 E0452	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DES YVELINE
Epône	780217 E0439	LA PIERRE TALON
Epône	780217 E0151	CARDOSO PAULO JORGE/MENDES DE FREITAS PORTO CLAUDIA
Epône	780217 E0438	COMMUNE DE EPONE
Epône	780217 E0005	CORNELY CLAUDE LOUIS

Epône	780217	E0004	ROQUES LOUIS
Epône	780217	E0166	CARNEIRO ANDREA/FERREIRA BARBOSA JOSE ANGELO
Epône	780217	E0065	LAMY ANNIE PIERRETTE HENRIETTE
Epône	780217	E0235	MARTON FABIENNE CHRISTINE/MARTON JOSEPH
Epône	780217	E0014	CARRE REGINE/DIJOUX EXPEDIT GEORGES MARIE
Epône	780217	E0384	G V 95
Epône	780217	E0015	GALLET MONIQUE ADELE ANGELE/GALLET PATRICK ROGER ROBERT/VOISIN FERNANDE LEONIE MARIE
Epône	780217	E0371	G V 95
Epône	780217	E0250	DIJOUX CAMILLE/ROBERT YVETTE MICHELLE CLAUDINE
Epône	780217	E0180	COMMUNE DE EPONE
Epône	780217	E0196	LANDEROIN NADINE MARIE
Epône	780217	E0220	LAMY ANNIE PIERRETTE HENRIETTE
Epône	780217	E0476	COMMUNE DE EPONE
Epône	780217	E0475	LES COPROPRIETAIRES
Epône	780217	E0429	COMMUNE DE EPONE
Epône	780217	E0465	GOULAHIANE DRISS/IHMAD FATIMA
Epône	780217	E0367	AFONSO MATHIAS DELFIN/PONCIANO LOURENCO MARIA DE JESUS
Epône	780217	E0178	COMMUNE DE EPONE
Epône	780217	E0463	PRESSIAT RAYMONDE ANNE-MARIE/PRESSIAT RENE NOEL
Epône	780217	E0152	BERTHEREAU VINCENT DANIEL PIERRE/ROQUIGNY ELISE SABRINA AURORE
Epône	780217	E0464	LAGORIO ANSELMO/NORA LIA
Epône	780217	E0017	COMMUNE DE EPONE
Epône	780217	E0437	FERRAND ROGER ETIENNE/ZIMMER MELANIE CATHERINE JUSTINE
Epône	780217	E0016	GALLET MONIQUE ADELE ANGELE/GALLET PATRICK ROGER ROBERT/VOISIN FERNANDE LEONIE MARIE
Epône	780217	E0254	HAROUACH BACHIR/JANANE MALIKA
Epône	780217	E0472	DA SILVA ALMEIDA JOSE/PEREIRA FERRAZ ILDA MARIA
Epône	780217	E0253	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER IDF
Epône	780217	E0219	SCI HERACLUM
Epône	780217	E0473	COUSIN OLIVIER DOMINIQUE TROPEZ
Epône	780217	E0176	GOULAHIANE DRISS/IHMAD FATIMA
Epône	780217	E0013	CHRISTOPHE ROSE AIMEE FLORENTINE/GROS-DESIRS JEAN LAURENT
Epône	780217	E0385	G V 95
Epône	780217	E0432	F I T E
Epône	780217	E0197	OUNADJELA DJAMEL
Epône	780217	E0172	FOURQUENAY BEATRICE HORTENSE JULIETTE/GOMEZ GREGORY ANGEL
Epône	780217	E0436	COMMUNE DE EPONE
Epône	780217	E0007	DEAMBROSIS ARNAUD
Epône	780217	E0018	FOURQUENAY BEATRICE HORTENSE JULIETTE/FOURQUENAY BERNARD ADRIEN ALEXANDRE/FOURQUENAY ROGER EUGENE ANDRE
Epône	780217	E0440	LA PIERRE TALON
Epône	780217	E0449	MANTION JEANINE FERNANDE/MOREAU CLAUDE BERNARD
Epône	780217	E0153	LANDEROIN NADINE MARIE
Epône	780217	E0462	FRAPPART LIONEL GERARD REGIS/FRAPPART MURIEL MARYSE JACKIE/FRAPPART NATHALIE ANTOINETTE CLAUDE/FRAPPART REGIS BERNARD CLAUDE/LUCAS THERESE IRENE MARIE
Epône	780217	E0519	AGUILAR Y MARQUEZ MANUEL/BELMOUDANE JAMILA
Epône	780217	E0198	DERRE LAURENT FRANCOIS/DERRE NATHALIE/RENET YVONNE LUCIENNE JACQUELINE
Epône	780217	E0001	COMMUNE DE EPONE
Epône	780217	E0430	F I T E

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement
et de la connaissance des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016146-0016

portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé

sur la commune de FLINS-SUR-SEINE

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Ile-de-France ;

VU le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

VU le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-226/DDD du 23 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Flins-sur-Seine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Flins-sur-Seine en date du 29 février 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO) en date du 12 mai 2016 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que *« les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement » ;*

Considérant que l'aménagement de l'Ile-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Flins-sur-Seine est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1er – Renouvellement de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n°08-226/DDD du 23 décembre 2008 est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan au 1/15.000e annexé au présent arrêté.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Ile-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.
Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.
Une copie du présent arrêté, du plan du périmètre, sera déposée à la mairie de la commune de Flins-sur-Seine et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

au président du conseil supérieur du notariat

au président de la chambre départementale des notaires

au bâtonnier auprès du barreau constitué près le tribunal de grande instance

au greffier auprès du tribunal de grande instance

Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
le secrétaire général de la préfecture des Yvelines
le maire de la commune de Flins-sur-Seine
le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Fait à Versailles, le 25 MAI 2016

Le Préfet,

Serge MORVAN

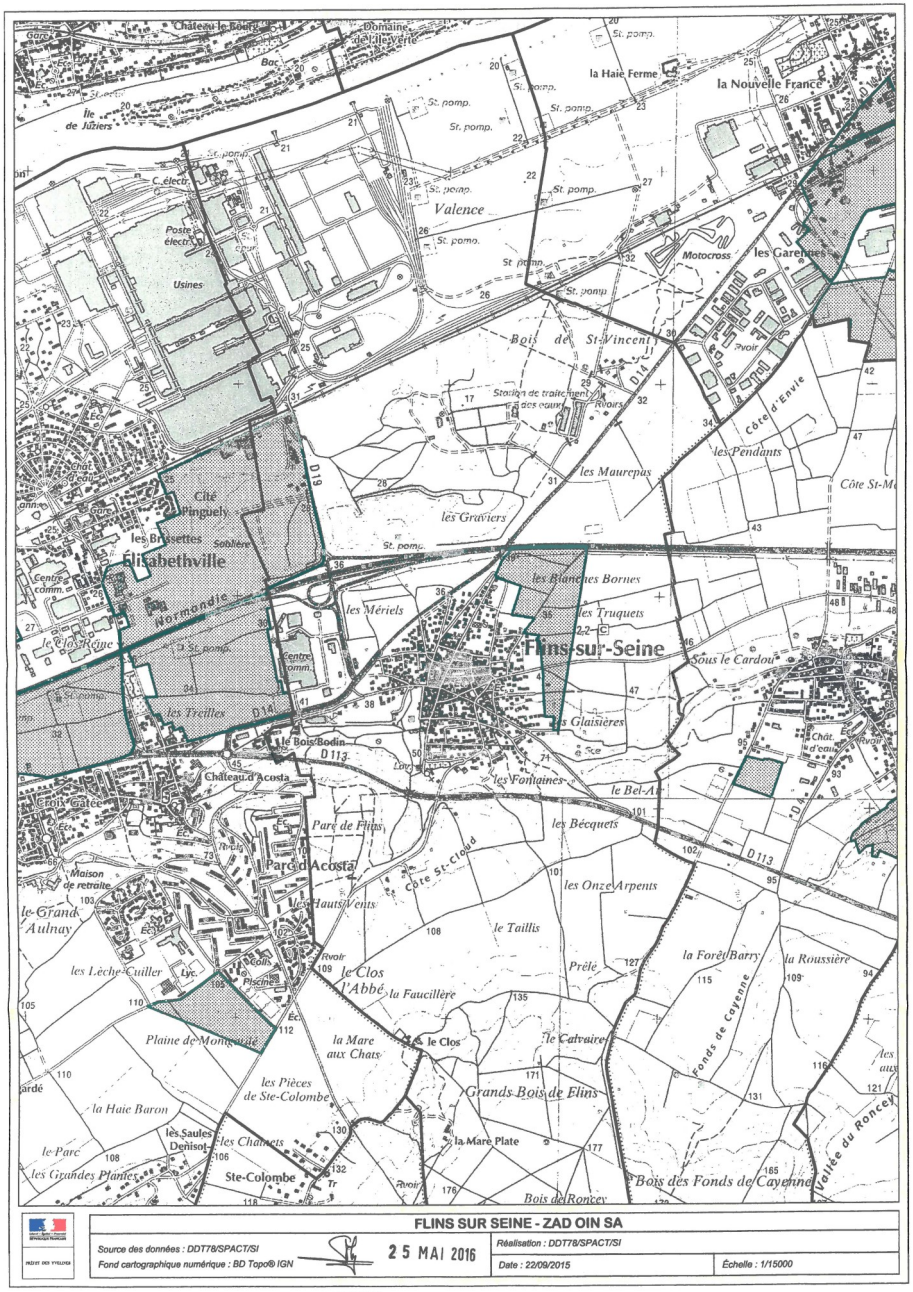

FLINS SUR SEINE - ZAD OIN SA

Serge MORVAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement
et de la connaissance des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016146-0017

portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé

sur la commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Ile-de-France ;

VU le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

VU le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-204/DDD du 12 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Follainville-Dennemont ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Follainville-Dennemont en date du 17 mars 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO) en date du 12 mai 2016 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que *« les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement » ;*

Considérant que l'aménagement de l'Ile-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Follainville-Dennemont est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1er – Renouvellement de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n°08-204/DDD du 12 décembre 2008 est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan au 1/15.000e annexé au présent arrêté.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Ile-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.
Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.
Une copie du présent arrêté, du plan du périmètre, sera déposée à la mairie de la commune de Follainville-Dennemont et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

au président du conseil supérieur du notariat

au président de la chambre départementale des notaires

au bâtonnier auprès du barreau constitué près le tribunal de grande instance

au greffier auprès du tribunal de grande instance

Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
le secrétaire général de la préfecture des Yvelines
le maire de la commune de Follainville-Dennemont
le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Fait à Versailles, le 25 MAI 2016

Le Préfet,

Serge MORVAN

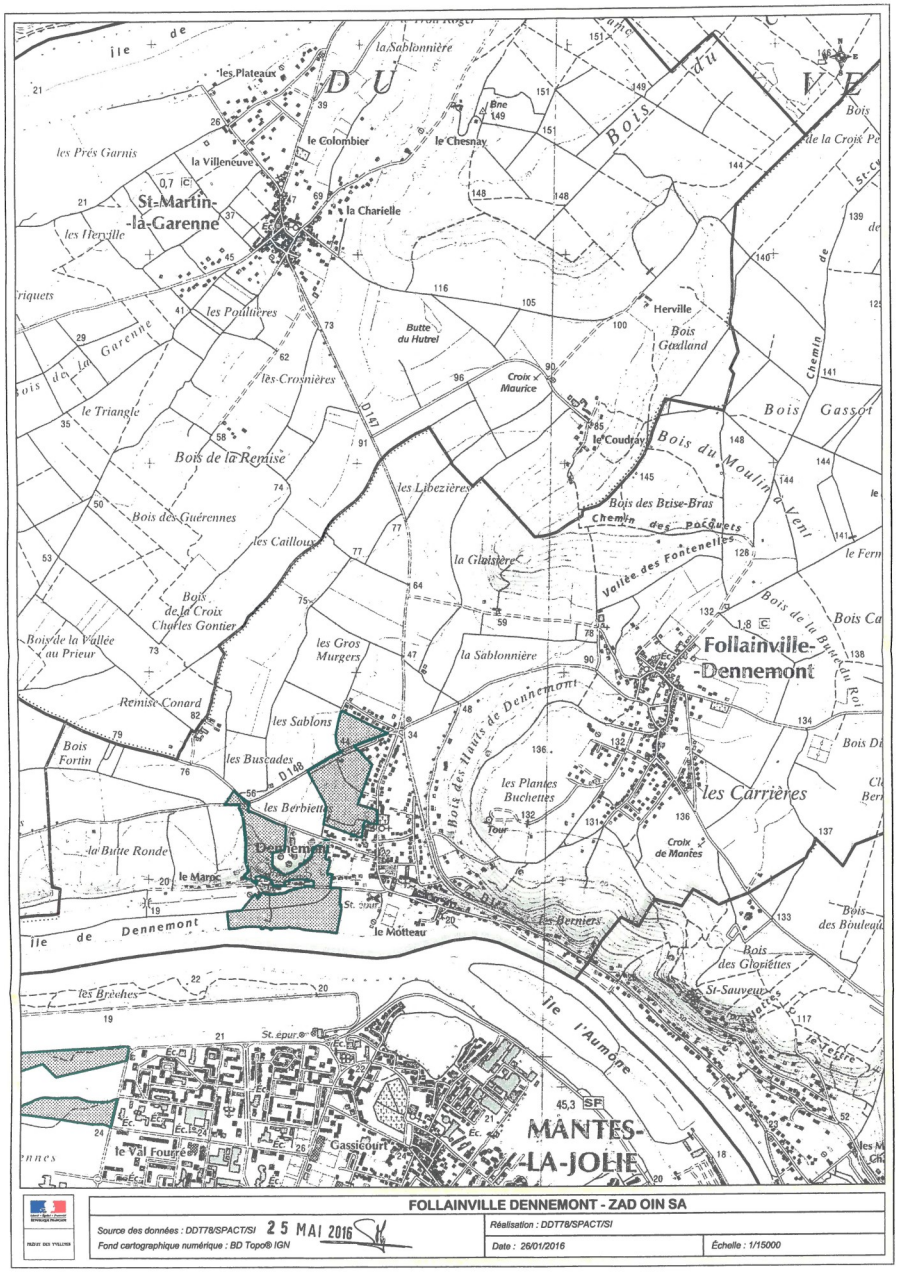

Serge MORVAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement
et de la connaissance des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016146-0019

portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé

sur la commune de GARGENVILLE

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Ile-de-France ;

VU le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

VU le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-228/DDD du 23 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Gargenville ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Gargenville en date du 7 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO) en date du 12 mai 2016 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que *« les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement » ;*

Considérant que l'aménagement de l'Ile-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Gargenville est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1er – Renouvellement de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n°08-228/DDD du 23 décembre 2008 est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan au 1/15.000e annexé au présent arrêté.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Ile-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.
Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.
Une copie du présent arrêté, du plan du périmètre, sera déposée à la mairie de la commune de Gargenville et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

au président du conseil supérieur du notariat

au président de la chambre départementale des notaires

au bâtonnier auprès du barreau constitué près le tribunal de grande instance

au greffier auprès du tribunal de grande instance

Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
le secrétaire général de la préfecture des Yvelines
le maire de la commune de Gargenville
le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Fait à Versailles, le 25 MAI 2016

Le Préfet,

Serge MORVAN

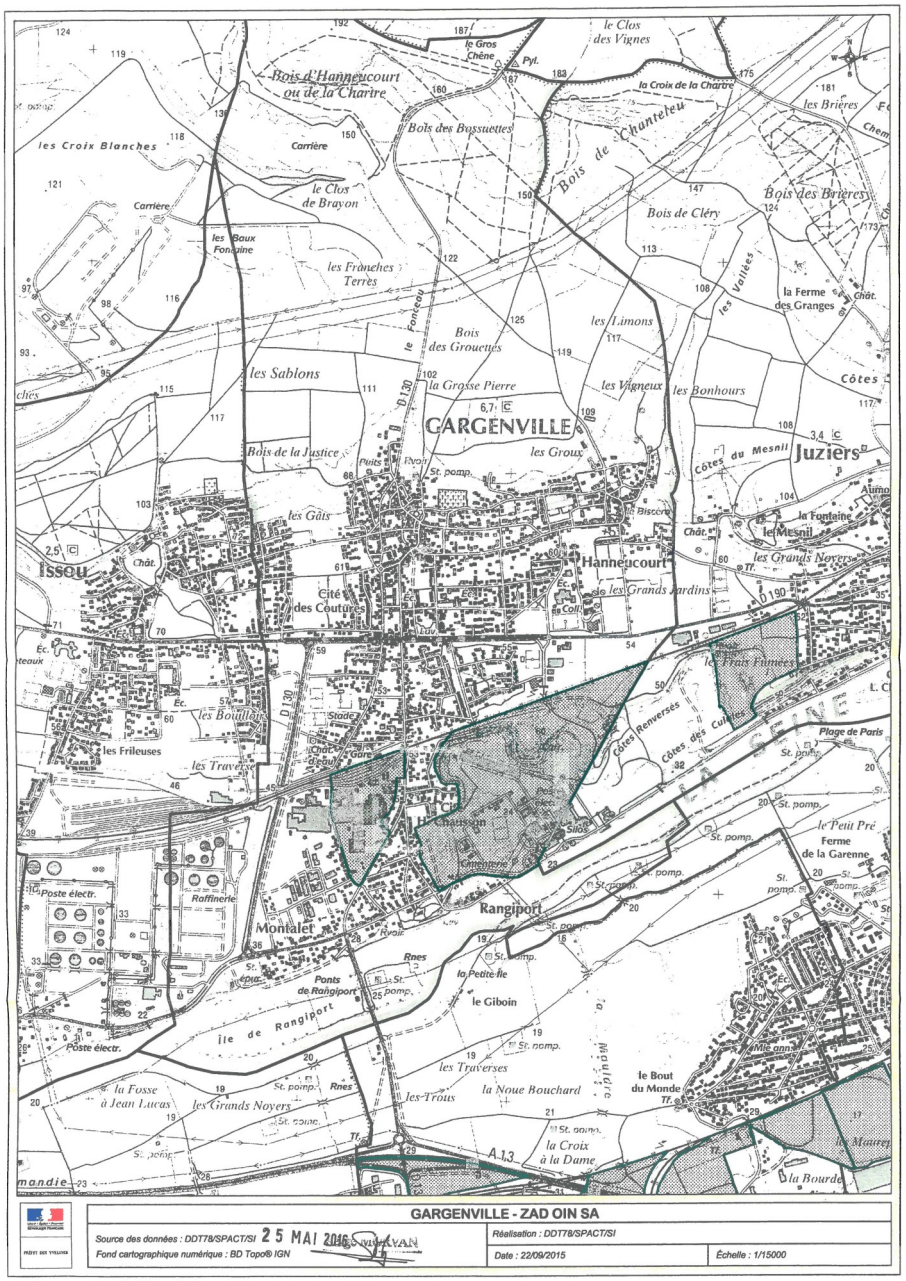

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement
et de la connaissance des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016146-0020

portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé

sur la commune de GUERVILLE

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Ile-de-France ;

VU le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

VU le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-205/DDD du 12 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Guerville ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Guerville en date du 31 mars 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO) en date du 12 mai 2016 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que *« les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement » ;*

Considérant que l'aménagement de l'Ile-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Guerville est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1er – Renouvellement de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n°08-205/DDD du 12 décembre 2008 est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan au 1/15.000e annexé au présent arrêté.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Ile-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.
Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.
Une copie du présent arrêté, du plan du périmètre, sera déposée à la mairie de la commune de Guerville et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

au président du conseil supérieur du notariat

au président de la chambre départementale des notaires

au bâtonnier auprès du barreau constitué près le tribunal de grande instance

au greffier auprès du tribunal de grande instance

Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
le secrétaire général de la préfecture des Yvelines
le maire de la commune de Guerville
le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Fait à Versailles, le 25 MAI 2016

Le Préfet,

Serge MORVAN

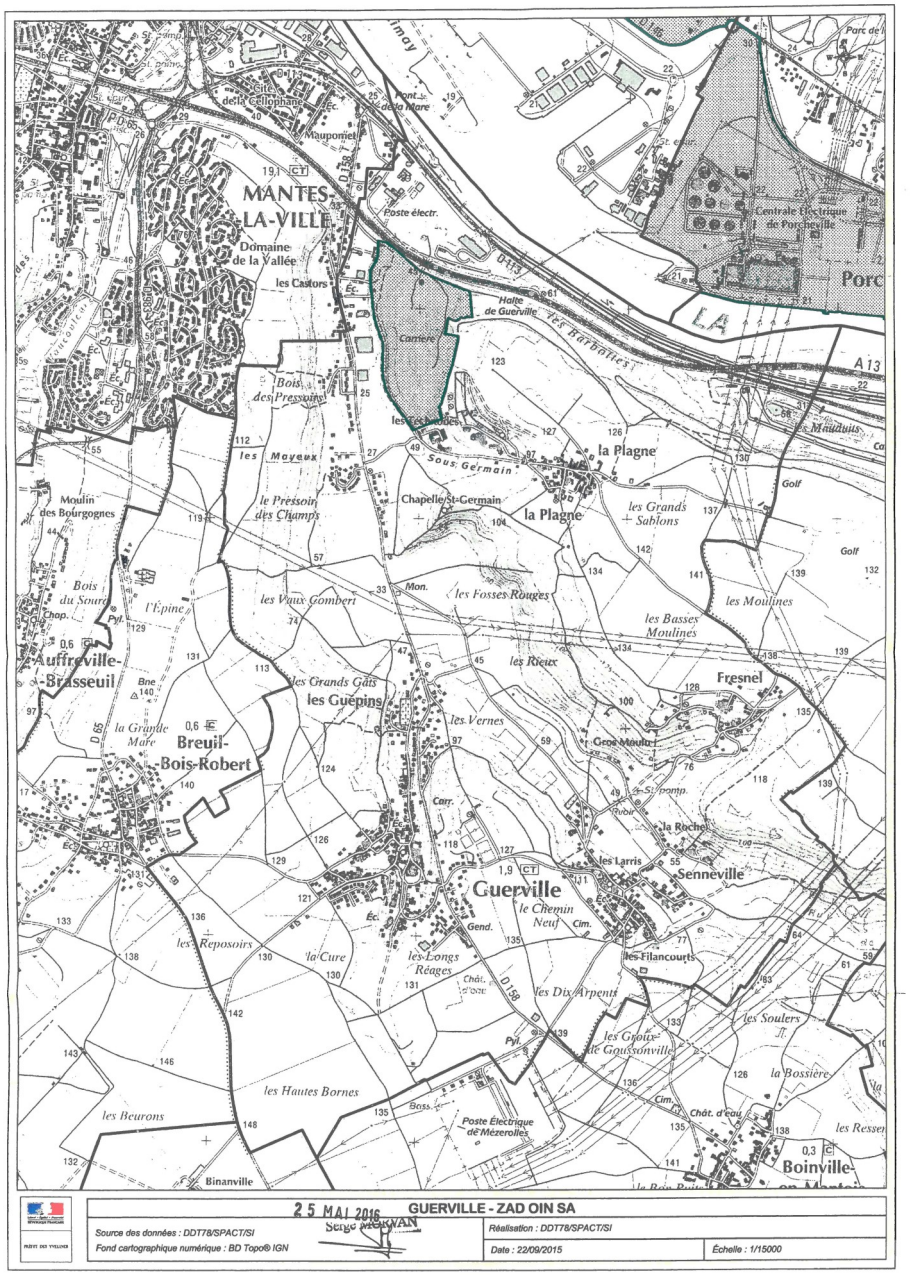

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement
et de la connaissance des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016146-0021

portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé

sur la commune de JUZIERS

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Ile-de-France ;

VU le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

VU le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-229/DDD du 23 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Juziers ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Juziers en date du 19 mai 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO) en date du 12 mai 2016 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que *« les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement » ;*

Considérant que l'aménagement de l'Ile-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Juziers est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1er – Renouvellement de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n°08-229/DDD du 23 décembre 2008 est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan au 1/15.000e annexé au présent arrêté.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Ile-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.
Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.
Une copie du présent arrêté, du plan du périmètre, sera déposée à la mairie de la commune de Juziers et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

au président du conseil supérieur du notariat

au président de la chambre départementale des notaires

au bâtonnier auprès du barreau constitué près le tribunal de grande instance

au greffier auprès du tribunal de grande instance

Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
le secrétaire général de la préfecture des Yvelines
le maire de la commune de Juziers
le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Fait à Versailles, le 25 MAI 2016

Le Préfet,

Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement
et de la connaissance des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016151-0006

portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé

sur la commune des LES MUREAUX

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Ile-de-France ;

VU le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

VU le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-230/DDD du 23 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune des Mureaux ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune des Mureaux en date du 25 mai 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO) en date du 12 mai 2016 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que *« les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement » ;*

Considérant que l'aménagement de l'Ile-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD des Mureaux est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1er – Renouvellement de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n°08-230/DDD du 23 décembre 2008 est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan au 1/15.000e annexé au présent arrêté.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Ile-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.
Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.
Une copie du présent arrêté, du plan du périmètre, sera déposée à la mairie de la commune des Mureaux et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

au président du conseil supérieur du notariat

au président de la chambre départementale des notaires

au bâtonnier auprès du barreau constitué près le tribunal de grande instance

au greffier auprès du tribunal de grande instance

Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
le secrétaire général de la préfecture des Yvelines
le maire de la commune des Mureaux
le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Fait à Versailles, le 30 MAI 2016

Le Préfet,

Serge MORVAN

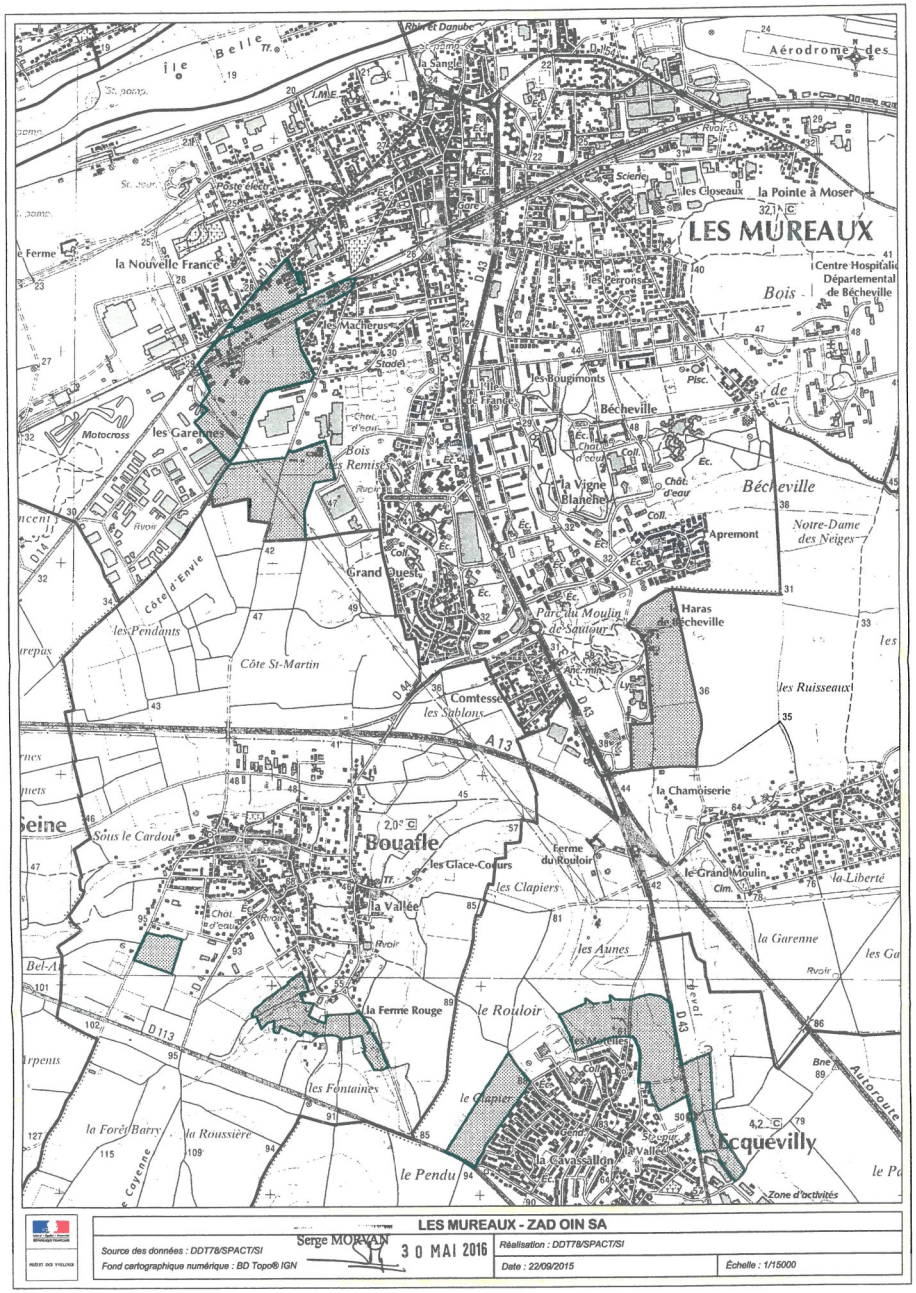

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement
et de la connaissance des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016146-0028

portant renouvellement et modification de périmètre

d'une zone d'aménagement différé

sur la commune de LIMAY

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Ile-de-France ;

VU le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

VU le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-206/DDD du 12 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Limay ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Limay en date du 19 mai 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO) en date du 12 mai 2016 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que *« les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement » ;*

Considérant que l'aménagement de l'Ile-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que Haropa – Ports de Paris doit mettre en œuvre un projet d'extension de la ZAC portuaire sur le territoire de Limay ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Limay est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1er – Renouvellement et modification de périmètre de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n°08-206/DDD du 12 décembre 2008 est renouvelée dans les limites du périmètre modifié, tel que défini sur le plan au 1/15.000e annexé au présent arrêté.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Ile-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.
Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.
Une copie du présent arrêté, du plan du périmètre, sera déposée à la mairie de la commune de Limay et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

au président du conseil supérieur du notariat

au président de la chambre départementale des notaires

au bâtonnier auprès du barreau constitué près le tribunal de grande instance

au greffier auprès du tribunal de grande instance

Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
le secrétaire général de la préfecture des Yvelines
le maire de la commune de Limay
le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Fait à Versailles, le 25 MAI 2016

Le Préfet,

Serge MORVAN



Affiché le 18/09/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement
et de la connaissance des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017201-0005

portant modification du périmètre d'une Zone d'Aménagement Différé

sur la commune de MAGNANVILLE

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

VU le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016152-0007 du 31 mai 2016 portant renouvellement de la zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Magnanville ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) arrêtant le projet de PLU de la commune de Magnanville en date du 27 juin 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) en date du 18 mai 2017 ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Magnanville en date du 23 mai 2016 et du 27 mars 2017 ;

VU la convention d'action foncière tripartite commune/EPFIF/CAMY concernant la zone d'activités économiques (ZAE) des Brosses (secteurs centre, est et ouest) signée le 20 novembre 2015 ;

Considérant le projet de renouvellement urbain de la ZAE des Brosses et des voies structurantes (avenue de l'Europe, rue de l'Ouest, rue des Pincevins) et leurs abords porté par le projet de PLU de Magnanville visant à requalifier la frange nord de la commune et l'ouvrir sur le cœur d'agglomération ;

Considérant que le secteur ouest de la ZAE des Brosses fait l'objet d'une veille foncière de l'EPFIF ;

Considérant que pour permettre la réalisation du projet de renouvellement urbain, le secteur ouest de la ZAE des Brosses doit pouvoir bénéficier des outils de l'action foncière de la ZAD ;

Considérant que de manière très limitée, il apparaît nécessaire d'opérer une correction des limites du périmètre actuel de la ZAD renouvelée en mai 2016, afin de mettre ces limites en cohérence avec les limites de la zone économique des Brosses ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1 – Modification de ZAD

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est étendu comme suit sur la commune de Magnanville : ajout du secteur dit « Les Brosses Ouest ».
Ce secteur est constitué de 15 parcelles qui sont intégrées au périmètre de ZAD :

Section cadastrale	Numéro des parcelles
AA	46 ; 47 ; 48 ; 49 ; 50 ; 51 ; 52 ; 53 ; 54 ; 55 ; 56 ; 57 ; 160 ; 162 ; 163.

Cette extension est délimitée sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.
Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.
Une copie du présent arrêté et des plans du périmètre sera déposée à la mairie de la commune de Magnanville et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Article 3 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 4 – Transmissions

Une copie du présent arrêté, et des plans annexés, sera adressée :
- au président du conseil supérieur du notariat ;
- au président de la chambre départementale des notaires ;
- au bâtonnier auprès du barreau constitué près le tribunal de grande instance ;
- au greffier auprès du tribunal de grande instance.

Article 5– Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- le maire de la commune de Magnanville ;
- le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Fait à Versailles, le 20 JUIL. 2017

Le Préfet,

Serge MORVAN

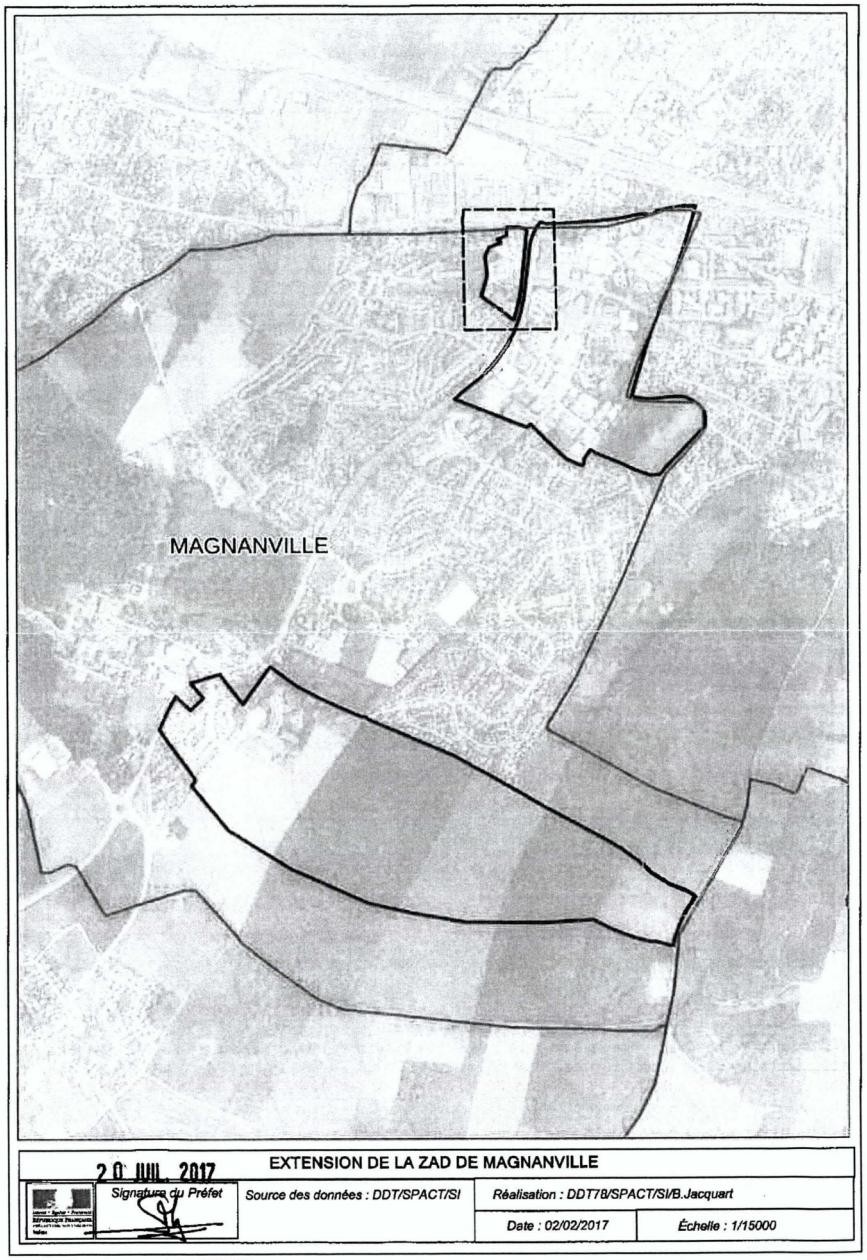

EXTENSION DE LA ZAD DE MAGNANVILLE

20 JUIL. 2017

Signature du Préfet

Source des données : DDT/SPACT/SI

Réalisation : DDT78/SPACT/SI/B.Jacquart

Date : 02/02/2017

Échelle : 1/15000

Serge MORVAN

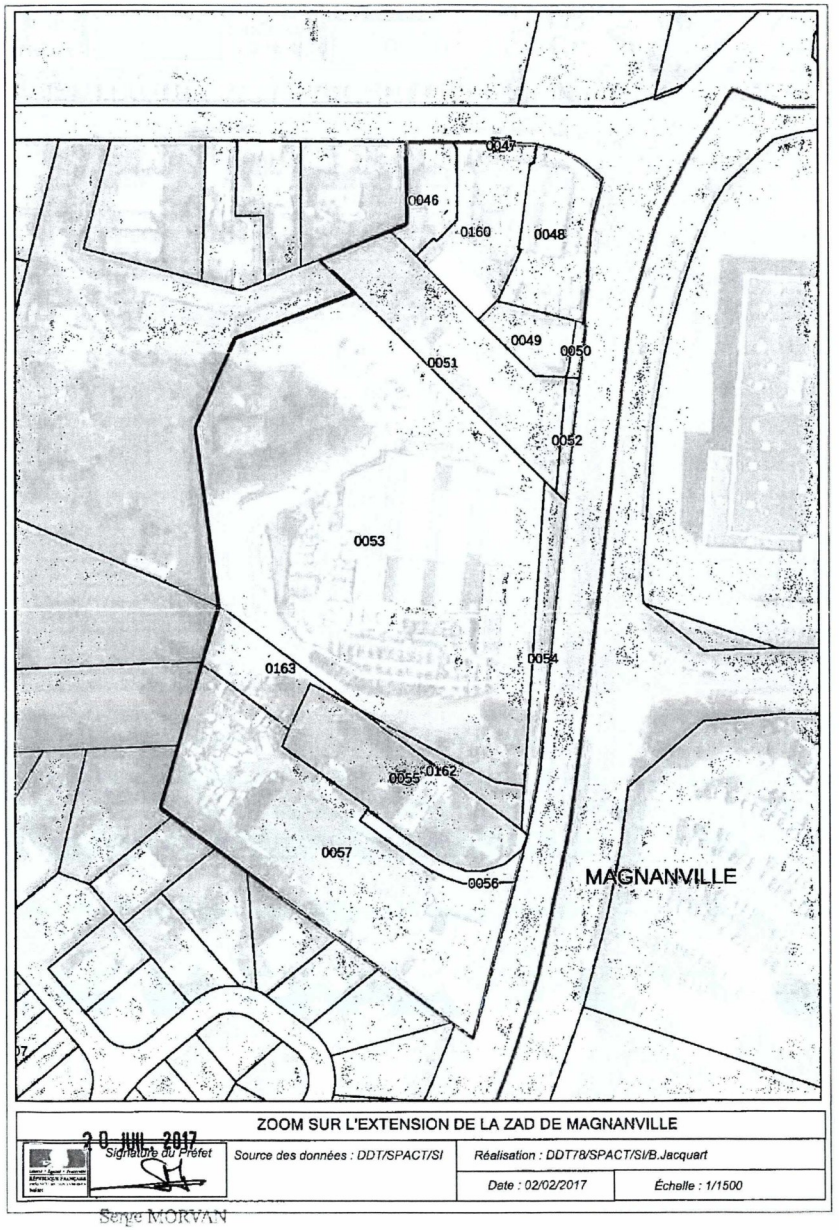

ZOOM SUR L'EXTENSION DE LA ZAD DE MAGNANVILLE

20 JUIL. 2017

Signature du Préfet

Source des données : DDT/SPACT/SI

Réalisation : DDT78/SPACT/SI/B.Jacquart

Date : 02/02/2017

Échelle : 1/1500

Serge MORVAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement
et de la connaissance des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016146-0029

portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé

sur la commune de MANTES-LA-JOLIE

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Ile-de-France ;

VU le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

VU le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-208/DDD du 12 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Mantes-la-Jolie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mantes-la-Jolie en date du 23 mai 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO) en date du 12 mai 2016 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que *« les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement » ;*

Considérant que l'aménagement de l'Ile-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Mantes-la-Jolie est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1er – Renouvellement de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n°08-208/DDD du 12 décembre 2008 est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan au 1/15.000e annexé au présent arrêté.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Ile-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.
Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.
Une copie du présent arrêté, du plan du périmètre, sera déposée à la mairie de la commune de Mantes-la-Jolie et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

au président du conseil supérieur du notariat

au président de la chambre départementale des notaires

au bâtonnier auprès du barreau constitué près le tribunal de grande instance

au greffier auprès du tribunal de grande instance

Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
le secrétaire général de la préfecture des Yvelines
le maire de la commune de Mantes-la-Jolie
le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Fait à Versailles, le 25 MAI 2016

Le Préfet,

Serge MORVAN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11/02/2021

Le Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, légalement convoqué le 05 février 2021, s'est réuni au Théâtre de La Nacelle, Rue de Montgardé, 78410 AUBERGENVILLE, en séance publique, sous la présidence de Raphaël COGNET, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION

REAMENAGEMENT DU QUARTIER DE GARE EOLE DE MANTES-LA-JOLIE : CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE

Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage de la délibération	Secrétaire de séance
05/02/2021	18/02/2021	Cécile ZAMMIT-POPESCU

Etaient présents

AIT Eddie, ALAVI Laurence, AOUN Cédric, ARENOU Catherine, AUFRECHTER Fabien, AUJAY Nathalie, BARRON Philippe, BEDIER Pierre, BEGUIN Gérard, BENHACOUN Ari, BERTRAND Alain, BISCHEROUR Albert, BLONDEL Mireille, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, BROSSE Laurent, BRUSSEAUX Pascal, CALLONNEC Gaël, CHAMPAGNE Stéphan, CHARBIT Jean-Christophe, CHARNALLET Hervé, COGNET Raphaël, COLLADO Pascal, CONTE Karine, DAFF Amadou Talla, DAMERGY Sami, DANFAKHA Papa Waly, DAUGE Patrick, DAZELLE François, DE LAURENS Benoît, DE PORTES Sophie, DEBRAY-GYRARD Annie, DELRIEU Christophe, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DUBOIS Christel, DUMOULIN Cécile, DUMOULIN Pierre-Yves, EL ASRI Sabah, FAVROU Paulette, FONTAINE Franck, FORAY-JEAMMOT Albane, GARAY François, GASSAMA Aliou, GIRAUD Lionel, GODARD Carole, GRIS Jean-Luc, GUIDECOQ Christine, GUILLAUME Cédric, HAMARD Patricia, HERVIEUX Edwige, HERZ Marc, HOULLIER Véronique, JAMMET Marc, JAUNET Suzanne, JEANNE Stéphane, JOSSEAUME Dominique, JUMEAUCOURT Philippe, KAUFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, KHARJA Latifa, KOEING FILISIKA Honorine, LAIGNEAU Jean-Pierre, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, LE GOFF Séverine, LEBOUC Michel, LÉCOLE Gilles, LEFRANC Christophe, LEMARIE Lionel, LEPINTE Fabrice, LITTIÈRE Mickaël, LONGEAULT François, MACKOWIAK Ghyslaine, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, MARIAGE Joël, MARTINEZ Didier, MARTINEZ Paul, MAUREY Daniel, MELSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise Guylaine, MEUNIER Patrick, MOISAN Bernard, MONTANGERAND Thierry, MOREAU Jean-Marie, MORILLON Atika, MOUTENOT Laurent, NEDJAR Djamel, NICOLAS Christophe, NICOT Jean-Jacques, OLIVE Karl, OLIVIER Sabine, OURS-PRISBIL Gérard, PELATAN Gaëlle, PERNETTE Philippe, PERRON Yann, PEULVAST-BERGEAL Annette, PHILIPPE Carole, PIERRET Dominique, PLACET Evelyne, POYER Pascal, PRELOT Charles, PRIMAS Sophie, QUIGNARD Martine, REBREYEND Marie-Claude, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIPART Jean-Marie, ROULOT Eric, SAINZ Luis, SATHOUD Innocente Félicité, SMAANI Aline, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TURPIN Dominique, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère, WASTL Lionel, ZAMMIT-POPESCU Cécile

Formant la majorité des membres en exercice (121 présents / 141 conseillers communautaires).

Absent(s) représenté(s) : 13

DEBUISSER Michèle (donne pouvoir à CONTE Karine), DIOP Dieynaba (donne pouvoir à KOEING FILISIKA Honorine), GRIMAUD Lydie (donne pouvoir à MEUNIER Patrick), HONORE Marc (donne pouvoir à DAZELLE François), JOREL Thierry (donne pouvoir à FONTAINE Franck), MARTIN Nathalie (donne pouvoir à GUIDECOQ Christine), MERY Philippe (donne pouvoir à FAVROU Paulette), MONNIER Georges (donne pouvoir à NICOT Jean-Jacques), MULLER Guy (donne pouvoir à ZAMMIT-POPESCU Cécile), SANTINI Jean-Luc (donne pouvoir à AUJAY Nathalie), SIMON Josiane (donne pouvoir à REBREYEND Marie-Claude), VOYER Jean-Michel (donne pouvoir à LECOLE Gilles), ZUCCARELLI Fabrice (donne pouvoir à OLIVIER Sabine)

Absent(s) non représenté(s) : 7

ANCELOT Serge (absent excusé), BOUDET Maurice (absent excusé), DOS SANTOS Sandrine (absent excusé), EL HAIMER Khattari (absent excusé), NAUTH Cyril (absent excusé), POURCHE Fabrice (absent excusé), RIOU Hervé (absent excusé)

130 POUR :

AIT Eddie, ALAVI Laurence, AOUN Cédric, ARENOU Catherine, AUFRECHTER Fabien, AUJAY Nathalie, BARRON Philippe, BEDIER Pierre, BEGUIN Gérard, BENHACOUN Ari, BERTRAND Alain, BISCHEROUR Albert, BLONDEL Mireille, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, BROSSE Laurent, BRUSSEAUX Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, CHARBIT Jean-Christophe, CHARNALLET Hervé, COLLADO Pascal, CONTE Karine, DAFF Amadou Talla, DAMERGY Sami, DANFAKHA Papa Waly, DAUGE Patrick, DAZELLE François, DE LAURENS Benoît, DE PORTES Sophie, DEBRAY-GYRARD Annie, DEBUISSER Michèle représenté(e) par CONTE Karine, DELRIEU Christophe, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DIOP Dieynaba représenté(e) par KOEING FILISIKA Honorine, DUBOIS Christel, DUMOULIN Cécile, DUMOULIN Pierre-Yves, EL ASRI Sabah, FAVROU Paulette, FONTAINE Franck, FORAY-JEAMMOT Albane, GARAY François, GASSAMA Aliou, GIRAUD Lionel, GODARD Carole, GRIMAUD Lydie représenté(e) par MEUNIER Patrick, GRIS Jean-Luc, GUILLAUME Cédric, HAMARD Patricia, HERVIEUX Edwige, HERZ Marc, HONORE Marc représenté(e) par DAZELLE François, HOULLIER Véronique, JAUNET Suzanne, JEANNE Stéphane, JOREL Thierry représenté(e) par FONTAINE Franck, JOSSEAUME Dominique, JUMEAUCOURT Philippe, KAUFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, KHARJA Latifa, KOEING FILISIKA Honorine, LAIGNEAU Jean-Pierre, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, LE GOFF Séverine, LEBOUC Michel, LÉCOLE Gilles, LEFRANC Christophe, LEMARIE Lionel, LEPINTE Fabrice, LITTIÈRE Mickaël, LONGEAULT François, MACKOWIAK Ghyslaine, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, MARIAGE Joël, MARTINEZ Didier, MARTINEZ Paul, MAUREY Daniel, MELSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise Guylaine, MERY Philippe représenté(e) par FAVROU Paulette, MEUNIER Patrick, MOISAN Bernard, MONNIER Georges représenté(e) par NICOT Jean-Jacques, MONTANGERAND Thierry, MOREAU Jean-Marie, MORILLON Atika, MOUTENOT Laurent, MULLER Guy représenté(e) par ZAMMIT-POPESCU Cécile, NEDJAR Djamel, NICOLAS Christophe, NICOT Jean-Jacques, OLIVE Karl, OLIVIER Sabine, OURS-PRISBIL Gérard, PELATAN Gaëlle, PERNETTE Philippe, PERRON Yann, PEULVAST-BERGEAL Annette, PHILIPPE Carole, PIERRET Dominique, PLACET Evelyne, POYER Pascal, PRELOT Charles, PRIMAS Sophie, QUIGNARD Martine, REBREYEND Marie-Claude, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIPART Jean-Marie, ROULOT Eric, SAINZ Luis, SANTINI Jean-Luc représenté(e) par AUJAY Nathalie, SATHOUD Innocente Félicité, SIMON Josiane représenté(e) par REBREYEND Marie-Claude, SMAANI Aline, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TURPIN Dominique, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère, VOYER Jean-Michel représenté(e) par LÉCOLE Gilles, WASTL Lionel, ZAMMIT-POPESCU Cécile, ZUCCARELLI Fabrice représenté(e) par OLIVIER Sabine

1 CONTRE :

JAMMET Marc

3 ABSTENTION :

CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie représenté(e) par GUIDECOQ Christine

0 NE PREND PAS PART

CC_2021-02-11_05

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11/02/2021

Le Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, légalement convoqué le 05 février 2021, s'est réuni au Théâtre de La Nacelle, Rue de Montgardé, 78410 AUBERGENVILLE, en séance publique, sous la présidence de Raphaël COGNET, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION

REAMENAGEMENT DU QUARTIER DE GARE EOLE DE MANTES-LA-JOLIE : CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE

Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage de la délibération	Secrétaire de séance
05/02/2021	18/02/2021	Cécile ZAMMIT-POPESCU

Etaient présents

AIT Eddie, ALAVI Laurence, AOUN Cédric, ARENOU Catherine, AUFRECHTER Fabien, AUJAY Nathalie, BARRON Philippe, BEDIER Pierre, BEGUIN Gérard, BENHACOUN Ari, BERTRAND Alain, BISCHEROUR Albert, BLONDEL Mireille, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, BROSSE Laurent, BRUSSEAUX Pascal, CALLONNEC Gaël, CHAMPAGNE Stéphan, CHARBIT Jean-Christophe, CHARNALLET Hervé, COGNET Raphaël, COLLADO Pascal, CONTE Karine, DAFF Amadou Talla, DAMERGY Sami, DANFAKHA Papa Waly, DAUGE Patrick, DAZELLE François, DE LAURENS Benoît, DE PORTES Sophie, DEBRAY-GYRARD Annie, DELRIEU Christophe, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DUBOIS Christel, DUMOULIN Cécile, DUMOULIN Pierre-Yves, EL ASRI Sabah, FAVROU Paulette, FONTAINE Franck, FORAY-JEAMMOT Albane, GARAY François, GASSAMA Aliou, GIRAUD Lionel, GODARD Carole, GRIS Jean-Luc, GUIDECOQ Christine, GUILLAUME Cédric, HAMARD Patricia, HERVIEUX Edwige, HERZ Marc, HOULLIER Véronique, JAMMET Marc, JAUNET Suzanne, JEANNE Stéphane, JOSSEAUME Dominique, JUMEAUCOURT Philippe, KAUFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, KHARJA Latifa, KOEING FILISIKA Honorine, LAIGNEAU Jean-Pierre, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, LE GOFF Séverine, LEBOUC Michel, LÉCOLE Gilles, LEFRANC Christophe, LEMARIE Lionel, LEPINTE Fabrice, LITTIÈRE Mickaël, LONGEAULT François, MACKOWIAK Ghyslaine, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, MARIAGE Joël, MARTINEZ Didier, MARTINEZ Paul, MAUREY Daniel, MELSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise Guylaine, MEUNIER Patrick, MOISAN Bernard, MONTANGERAND Thierry, MOREAU Jean-Marie, MORILLON Atika, MOUTENOT Laurent, NEDJAR Djamel, NICOLAS Christophe, NICOT Jean-Jacques, OLIVE Karl, OLIVIER Sabine, OURS-PRISBIL Gérard, PELATAN Gaëlle, PERNETTE Philippe, PERRON Yann, PEULVAST-BERGEAL Annette, PHILIPPE Carole, PIERRET Dominique, PLACET Evelyne, POYER Pascal, PRELOT Charles, PRIMAS Sophie, QUIGNARD Martine, REBREYEND Marie-Claude, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIPART Jean-Marie, ROULOT Eric, SAINZ Luis, SATHOUD Innocente Félicité, SMAANI Aline, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TURPIN Dominique, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère, WASTL Lionel, ZAMMIT-POPESCU Cécile

Formant la majorité des membres en exercice (121 présents / 141 conseillers communautaires).

Absent(s) représenté(s) : 13

DEBUISSER Michèle (donne pouvoir à CONTE Karine), DIOP Dieynaba (donne pouvoir à KOEING FILISIKA Honorine), GRIMAUD Lydie (donne pouvoir à MEUNIER Patrick), HONORE Marc (donne pouvoir à DAZELLE François), JOREL Thierry (donne pouvoir à FONTAINE Franck), MARTIN Nathalie (donne pouvoir à GUIDECOQ Christine), MERY Philippe (donne pouvoir à FAVROU Paulette), MONNIER Georges (donne pouvoir à NICOT Jean-Jacques), MULLER Guy (donne pouvoir à ZAMMIT-POPESCU Cécile), SANTINI Jean-Luc (donne pouvoir à AUJAY Nathalie), SIMON Josiane (donne pouvoir à REBREYEND Marie-Claude), VOYER Jean-Michel (donne pouvoir à LECOLE Gilles), ZUCCARELLI Fabrice (donne pouvoir à OLIVIER Sabine)

Absent(s) non représenté(s) : 7

ANCELOT Serge (absent excusé), BOUDET Maurice (absent excusé), DOS SANTOS Sandrine (absent excusé), EL HAIMER Khattari (absent excusé), NAUTH Cyril (absent excusé), POURCHE Fabrice (absent excusé), RIOU Hervé (absent excusé)

130 POUR :

AIT Eddie, ALAVI Laurence, AOUN Cédric, ARENOU Catherine, AUFRECHTER Fabien, AUJAY Nathalie, BARRON Philippe, BEDIER Pierre, BEGUIN Gérard, BENHACOUN Ari, BERTRAND Alain, BISCHEROUR Albert, BLONDEL Mireille, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, BROSSE Laurent, BRUSSEAUX Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, CHARBIT Jean-Christophe, CHARNALLET Hervé, COLLADO Pascal, CONTE Karine, DAFF Amadou Talla, DAMERGY Sami, DANFAKHA Papa Waly, DAUGE Patrick, DAZELLE François, DE LAURENS Benoît, DE PORTES Sophie, DEBRAY-GYRARD Annie, DEBUISSER Michèle représenté(e) par CONTE Karine, DELRIEU Christophe, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DIOP Dieynaba représenté(e) par KOEING FILISIKA Honorine, DUBOIS Christel, DUMOULIN Cécile, DUMOULIN Pierre-Yves, EL ASRI Sabah, FAVROU Paulette, FONTAINE Franck, FORAY-JEAMMOT Albane, GARAY François, GASSAMA Aliou, GIRAUD Lionel, GODARD Carole, GRIMAUD Lydie représenté(e) par MEUNIER Patrick, GRIS Jean-Luc, GUILLAUME Cédric, HAMARD Patricia, HERVIEUX Edwige, HERZ Marc, HONORE Marc représenté(e) par DAZELLE François, HOULLIER Véronique, JAUNET Suzanne, JEANNE Stéphane, JOREL Thierry représenté(e) par FONTAINE Franck, JOSSEAUME Dominique, JUMEAUCOURT Philippe, KAUFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, KHARJA Latifa, KOEING FILISIKA Honorine, LAIGNEAU Jean-Pierre, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, LE GOFF Séverine, LEBOUC Michel, LÉCOLE Gilles, LEFRANC Christophe, LEMARIE Lionel, LEPINTE Fabrice, LITTIÈRE Mickaël, LONGEAULT François, MACKOWIAK Ghyslaine, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, MARIAGE Joël, MARTINEZ Didier, MARTINEZ Paul, MAUREY Daniel, MELSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise Guylaine, MERY Philippe représenté(e) par FAVROU Paulette, MEUNIER Patrick, MOISAN Bernard, MONNIER Georges représenté(e) par NICOT Jean-Jacques, MONTANGERAND Thierry, MOREAU Jean-Marie, MORILLON Atika, MOUTENOT Laurent, MULLER Guy représenté(e) par ZAMMIT-POPESCU Cécile, NEDJAR Djamel, NICOLAS Christophe, NICOT Jean-Jacques, OLIVE Karl, OLIVIER Sabine, OURS-PRISBIL Gérard, PELATAN Gaëlle, PERNETTE Philippe, PERRON Yann, PEULVAST-BERGEAL Annette, PHILIPPE Carole, PIERRET Dominique, PLACET Evelyne, POYER Pascal, PRELOT Charles, PRIMAS Sophie, QUIGNARD Martine, REBREYEND Marie-Claude, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIPART Jean-Marie, ROULOT Eric, SAINZ Luis, SANTINI Jean-Luc représenté(e) par AUJAY Nathalie, SATHOUD Innocente Félicité, SIMON Josiane représenté(e) par REBREYEND Marie-Claude, SMAANI Aline, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TURPIN Dominique, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère, VOYER Jean-Michel représenté(e) par LÉCOLE Gilles, WASTL Lionel, ZAMMIT-POPESCU Cécile, ZUCCARELLI Fabrice représenté(e) par OLIVIER Sabine

1 CONTRE :

JAMMET Marc

3 ABSTENTION :

CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie représenté(e) par GUIDECOQ Christine

0 NE PREND PAS PART

CC_2021-02-11_05

EXPOSÉ

Le territoire de la Communauté urbaine va bénéficier de l'arrivée du RER EOLE en 2024. Cette arrivée va nécessiter des travaux de réaménagement des pôles et quartiers de gare existants de manière à améliorer l'accessibilité de la gare et l'intermodalité, mais également offrir des équipements, des services, des logements, et des activités économiques. Une maîtrise foncière dans le secteur des pôles gare EOLE est donc nécessaire.

La Communauté urbaine a signé une convention d'intervention foncière le 6 mars 2017 avec le Département des Yvelines et l'Etablissement Public d'Ile-de-France (EPFIF), afin d'assurer, durant la phase d'étude des projets, une veille foncière et des acquisitions par opportunité du foncier identifié stratégiquement comme nécessaire aux projets de reconfiguration des quartiers de gare.

L'arrivée d'EOLE, associée à l'approbation du PLUi le 16 janvier 2020 qui prévoit des secteurs dans lesquels la constructibilité est assouplie, sont susceptibles de donner lieu à une inflation des prix du foncier aux abords des pôles gares EOLE. Or, le réaménagement de certains quartiers de gare par une intervention sur le tissu urbain existant, induit des charges foncières élevées. Aussi, afin de ne pas compromettre les opérations d'aménagement projetées, il est indispensable de créer des périmètres de zones d'aménagement différé (ZAD).

La ZAD est une zone dans laquelle une collectivité publique dispose, pour une durée de six ans renouvelable, d'un droit de préemption sur toutes les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits sociaux. La ZAD constitue un outil de lutte contre la spéculation foncière par le système de la date dite « de référence », signifiant qu'en cas de fixation judiciaire du prix, la date retenue pour l'évaluation de la valeur du bien sera celle de la création de la ZAD.

Il apparait nécessaire d'instaurer un périmètre de ZAD de manière à lutter contre la spéculation foncière et assurer la réalisation de l'opération d'aménagement du pôle gare EOLE de Mantes-la-Jolie.

Le Conseil communautaire a délibéré le 28 septembre 2017 pour définir les périmètres d'intérêt communautaire à l'intérieur desquels la Communauté urbaine est compétente pour réaliser des opérations d'aménagement. Dans l'attente de la définition du projet de quartier de gare EOLE de Mantes-la-Jolie, le périmètre de ZAD proposé correspond au périmètre d'intérêt communautaire du pôle gare EOLE de Mantes-la-Jolie.

La ZAD peut être instaurée par délibération du Conseil communautaire, après avis favorable de la commune concernée. Par délibération en date du 30 novembre 2020, le Conseil municipal de la Ville de Mantes-la-Jolie a donné un avis favorable à la création de la ZAD sur le secteur du pôle gare EOLE de Mantes-la-Jolie.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de décider de créer une zone d'aménagement différé sur le secteur du pôle gare EOLE de Mantes-la-Jolie,

- de préciser les mesures de publicité afférentes.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-57,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 212-1 et suivants et R. 212-2,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération CC_2017_09_28_13 du Conseil communautaire du 28 septembre 2017 déclarant d'intérêt communautaire le périmètre du quartier de la gare de Mantes-la-Jolie,

VU la délibération CC_2020_01_16_01 du Conseil communautaire du 16 janvier 2020 portant approbation du PLUi,

VU la délibération du Conseil municipal de Mantes-la-Jolie du 30 novembre 2020 portant avis favorable sur la création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur du pôle gare EOLE de Mantes-la-Jolie, ci-annexée,

VU la convention d'intervention foncière signée le 6 mars 2017 entre le Département des Yvelines, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

VU le plan et la liste de parcelles ci-annexés,

VU l'avis favorable émis par la commission n°4 « Mobilités Durables et Voiries » consultée le 2 février 2021,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DECIDE de créer une zone d'aménagement différé sur le secteur du pôle gare EOLE de de Mantes-la-Jolie, dont le plan et la liste des parcelles cadastrées sont annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 : PRECISE que conformément aux dispositions de l'article R. 212-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté urbaine, ainsi qu'en mairie de Mantes-la-Jolie, qu'une mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département, que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et qu'elle sera communiquée à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Versailles et au greffe de ce même tribunal

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Acte publié ou notifié le : **18/02/2021**

Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le : **18/02/2021**

Exécutoire le : **18/02/2021**

(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification
Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles

(Articles R.421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative).

POUR EXTRAIT CONFORME
Aubergenville, le 11 février 2021
Le Président,

Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise

Raphaël COGNET

CC_2021-02-11_05

DEPARTEMENT DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE

Réunion du 30 novembre 2020

L'An deux mille vingt le 30 novembre à 19h01

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par le Maire, le 24 novembre 2020, s'est assemblé à l'Ile l'Aumône - Parc des Expositions - Hall 5, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

Présents : Monsieur Khattari EL HAIMER, Madame Carole PHILIPPE, Monsieur Amadou DAFF, Madame Atika MORILLON, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Bernard THUET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Benjamin VIALAY, Madame Véronique TSHIMANGA, Madame Iène LUANGKHAM-NABART, Monsieur Dominique TONNENX, Monsieur Kébir ESSABBAK, Monsieur Michel POTREL, Madame Anne-Marie BENOIT-MUSSET, Monsieur Florent GAVARIN, Monsieur Bernard LAUNOIS, Monsieur Pierre BEDIER, Madame Nicole KONKI, Monsieur Albert PERSIL, Monsieur Marc DOLINSKI, Monsieur Hamid IKKEN, Madame Françoise ROBIOLLE, Madame Catherine DESCHAMPS, Monsieur Aliou GASSAMA, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Madame Marie PEREIRA DIAS, Madame Magali SUNER-LEFEU, Madame Saïda AHAMADA DJAE, Madame Aydagül SALTAN USTE, Madame Christel DUBOIS, Monsieur Saadat HUSSAIN, Madame Aissata DIAW, Monsieur Alssin KOLOLO YAMFU, Monsieur Antoine DUMON, Monsieur Marc JAMMET, Madame Armelle HERVE, Monsieur Mohamed MMADI, Madame Binta SY, Monsieur Thierry GONNOT, Monsieur Raphaël COGNET

Absents excusés:
Madame Clara BERMANN, pouvoir à Madame Carole PHILIPPE, Madame Louise MELOTTO, pouvoir à Monsieur Benjamin VIALAY

Secrétaire : Madame ROBIOLLE.

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

RÉAMÉNAGEMENT DU QUARTIER DE GARE EOLE - AVIS SUR LA CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ

NOTE DE SYNTHESE
(DELV-2020-11-30-11)

L'arrivée d'EOLE, associée à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), est susceptible de donner lieu à une inflation des prix du foncier. Or, le réaménagement de certains quartiers de gare impliquera une intervention sur le tissu urbain existant, et donc des charges foncières élevées. Le maintien des prix du foncier est un enjeu majeur pour assurer la faisabilité des projets d'aménagement, et notamment la qualité des programmes des équipements publics.

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise propose donc aux communes concernées de créer des périmètres de Zone d'Aménagement Différé (ZAD), en vue du réaménagement de leur quartier de gare EOLE.

La ZAD est une zone où une collectivité publique dispose pour une durée de six (6) ans renouvelable d'un droit de préemption sur toutes les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits sociaux. La ZAD constitue un outil de lutte contre la spéculation foncière par le système de la date dite « de référence » en cas de fixation judiciaire du prix, cette date étant celle de la création de la ZAD.

Les quartiers de gare EOLE concernés sont ceux de Mantes-la-Jolie, Mantes Station, Epône-Mézières, Les Mureaux et Poissy. Dans l'attente de la définition du projet de quartier de gare EOLE de Mantes-la-Jolie, le périmètre de ZAD proposé correspond au périmètre d'intérêt communautaire.

La ZAD peut être instaurée par délibération du Conseil Communautaire, après avis favorable de la commune concernée.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de donner un avis favorable au projet de création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le secteur du pôle gare EOLE de Mantes-la-Jolie, suivant le plan et la liste des parcelles cadastrées, ci-annexés.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-57,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-2,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du PLUi,

Vu la convention d'intervention foncière signée entre le Département des Yvelines, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 6 mars 2017,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017 instaurant des périmètres d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2018 portant sur le 1er arrêt du PLUi,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 9 mai 2019 portant sur le 2ème arrêt du PLUi,

Considérant que le territoire de la Communauté urbaine va bénéficier de l'arrivée du RER E EOLE en 2024,

Considérant que l'arrivée d'EOLE va susciter des travaux de réaménagement des pôles et quartiers de gare existants,

Considérant que la Communauté Urbaine a conventionné en 2017 avec le Département des Yvelines et l'Etablissement Public d'Ile-de-France afin d'entamer une action de veille foncière durant la phase d'étude des projets,

Considérant que le Conseil Communautaire a délibéré le 28 septembre 2017 pour définir les périmètres d'intérêt communautaire à l'intérieur desquels la Communauté Urbaine est compétente pour réaliser des opérations d'aménagement,

Considérant que l'arrivée d'EOLE, associée à l'approbation du PLUi, est susceptible de provoquer une inflation des prix du foncier,

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un périmètre de Zone d'Aménagement Différé pour lutter contre la spéculation foncière et assurer la faisabilité de l'opération d'aménagement du quartier de gare EOLE de Mantes-la-Jolie,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,
Par 38 voix POUR, 4 voix contre (Monsieur Marc JAMMET, Madame Armelle HERVE, Monsieur Mohamed MMADI, Madame Binta SY), 1 ne prend pas part au vote (Monsieur Thierry GONNOT)

DECIDE :

- de donner un avis favorable au projet de création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le secteur du pôle gare EOLE de Mantes-la-Jolie, suivant le plan et la liste des parcelles cadastrées, ci- annexés.

PUBLIE, le 01/12/2020

Certifié EXECUTOIRE

Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

Signature électronique

Identifiant de télétransmission : 078-217803618-20201130-lmc125596-DE-1-1

Date de télétransmission : 1 décembre 2020

Le Maire

Raphaël COGNET

Périmètre pour la ZAD de Mantes-la-Jolie



La liste des parcelles est consultable en version dématérialisée V - ANNEXES - Partie 4 Documents à Titre d'Information Complémentaire - dossier « informations complémentaires »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement
et de la connaissance des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016146-0022

portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé

sur la commune de MANTES-LA-VILLE

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Ile-de-France ;

VU le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

VU le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-209/DDD du 12 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Mantes-la-Ville ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mantes-la-Ville en date du 12 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO) en date du 12 mai 2016 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que *« les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement » ;*

Considérant que l'aménagement de l'Ile-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Mantes-la-Ville est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1er – Renouvellement de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n°08-209/DDD du 12 décembre 2008 est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan au 1/15.000e annexé au présent arrêté.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Ile-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.
Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.
Une copie du présent arrêté, du plan du périmètre, sera déposée à la mairie de la commune de Mantes-la-Ville et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

au président du conseil supérieur du notariat

au président de la chambre départementale des notaires

au bâtonnier auprès du barreau constitué près le tribunal de grande instance

au greffier auprès du tribunal de grande instance

Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
le secrétaire général de la préfecture des Yvelines
le maire de la commune de Mantes-la-Ville
le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Fait à Versailles, le 25 MAI 2016

Le Préfet,

Serge MORVAN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 28/09/2017

Le Conseil communautaire, légalement convoqué le vendredi 22 septembre 2017, s'est réuni à la salle des Fêtes, place du 8 Mai 1945, 78440 GARGENVILLE, en séance publique, sous la présidence de Sophie PRIMAS, 1ère Vice-Présidente.

Etaient présents :

MADAME PRIMAS, MONSIEUR OLIVE, MONSIEUR BEDIER, MADAME ARENOU, MONSIEUR BROSSE, MONSIEUR GARAY, MONSIEUR ROULOT, MADAME JAUNET, MONSIEUR SANTINI, MADAME ZAMMIT-POPESCU, MONSIEUR DUMOULIN, MONSIEUR PIERRET, MONSIEUR DELRIEU, MONSIEUR GRIS, Vice-présidents

MONSIEUR HONORE, MADAME BOURE, MONSIEUR BELHOMME, MONSIEUR LEBOUC, Conseillers délégués

MADAME BARBIER, MONSIEUR BERCOT, MONSIEUR BERTRAND, MADAME BLONDEL, MONSIEUR BOUDET, MADAME BROCHOT, MONSIEUR BRUSSEAUX, MONSIEUR CECCONI, MONSIEUR CHAMPAGNE, MONSIEUR CHARBIT, MONSIEUR CHARMEL, MONSIEUR COGNET, MONSIEUR COLLADO, MADAME COSTE, MONSIEUR CRESPO, MONSIEUR DAFF, MONSIEUR DANFAKHA, MONSIEUR DAUGE, MADAME DE PORTES, MONSIEUR DESSAIGNES, MADAME DIOP, MADAME DOS SANTOS, MADAME DUMOULIN, MONSIEUR EL HAIMER, MADAME EL MASAOUDI, MONSIEUR FAIST, MONSIEUR FASTRE, MADAME FAVROU, MADAME FERNANDES, MONSIEUR FERRAND, MADAME FOUQUES, MONSIEUR FRANCART, MONSIEUR FRANCOIS-DAINVILLE, MADAME FUHRER-MOGUEROU, MONSIEUR GAILLARD, MADAME GAMRAOUI-AMAR, MONSIEUR GAUTIER, MADAME GENDRON, MADAME GENEIX, MONSIEUR GESLAN, MONSIEUR HAZAN, MONSIEUR JEANNE, MONSIEUR JOSSEAUME, MADAME KAUFFMANN, MONSIEUR LANGLOIS, MONSIEUR LAVIGOGNE, MONSIEUR LE BIHAN, MONSIEUR LEMARIE, MONSIEUR LEPINTE, MONSIEUR MANCEL, MONSIEUR MARTINEZ, MONSIEUR MEMISOGLU, MADAME MESSMER, MONSIEUR MEUNIER, MONSIEUR MONNIER, MONSIEUR MONTANGERAND, MADAME MORILLON, MONSIEUR MORIN, MONSIEUR MULLER, MONSIEUR NAUTH, MONSIEUR NEDJAR, MONSIEUR OURS-PRISBIL, MONSIEUR OUTREMAN, MONSIEUR PASCAL, MONSIEUR PERRAULT, MADAME PLACET, MONSIEUR PONS, MONSIEUR POURCHE, MONSIEUR PRELOT, MADAME REBREYEND, MADAME REYNAUD-LEGER, MONSIEUR RIBAULT, MONSIEUR RIPART, MONSIEUR ROGER, MADAME SAINT-AMAUX, MADAME SENEE, MONSIEUR SIMON, MONSIEUR SPANGENBERG, MADAME THOLANCE, MONSIEUR TURPIN, MONSIEUR VIALAY, MONSIEUR VIGNIER, MADAME VINAY, Conseillers communautaires

Formant la majorité des membres en exercice (101 présents / 129 conseillers communautaires).

Absent(s) représenté(s) : 28 : MONSIEUR TAUTOU (donne pouvoir à MADAME PRIMAS), MONSIEUR VOYER (donne pouvoir à MADAME JAUNET), MADAME DEVEZE (donne pouvoir à MONSIEUR BEDIER), MADAME SALL (donne pouvoir à MONSIEUR LEBOUC), MONSIEUR ANCELOT (donne pouvoir à MONSIEUR SANTINI), MONSIEUR BEGUIN (donne pouvoir à MADAME DUMOULIN), MONSIEUR BISCHEROUR (donne pouvoir à MADAME BLONDEL), MONSIEUR BOUREILLE (donne pouvoir à MONSIEUR CECCONI), MONSIEUR DAZELLE (donne pouvoir à MONSIEUR HONORE), MADAME DI-BERNARDO (donne pouvoir à MONSIEUR FAIST), MONSIEUR GIARD (donne pouvoir à MADAME BARBIER), MADAME HAMARD (donne pouvoir à MADAME BROCHOT), MONSIEUR HANON (donne pouvoir à MONSIEUR JEANNE), MONSIEUR HATIK (donne pouvoir à MADAME VINAY), MONSIEUR JOREL (donne pouvoir à MONSIEUR HAZAN), MONSIEUR LEBRET (donne pouvoir à MONSIEUR GESLAN), MONSIEUR LEMAIRE (donne pouvoir à MONSIEUR LE BIHAN), MONSIEUR MAUREY (donne pouvoir à MADAME PLACET), MONSIEUR MERY (donne pouvoir à MONSIEUR SIMON), MONSIEUR MOUTENOT (donne pouvoir à MONSIEUR PRELOT), MADAME PERESSE (donne pouvoir à MONSIEUR COLLADO), MONSIEUR POYER (donne pouvoir à MONSIEUR LAVIGOGNE), MONSIEUR REINE (donne pouvoir à MONSIEUR ROULOT), MADAME SIMON (donne pouvoir à MONSIEUR DAFF), MADAME SORNAY (donne pouvoir à MONSIEUR DELRIEU), MONSIEUR TAILLARD (donne pouvoir à MONSIEUR LEMARIE), MONSIEUR TASSET (donne pouvoir à MONSIEUR RIBAULT), MADAME TOURET (donne pouvoir à MONSIEUR BROSSE)

Absent(s) non représenté(s) :

Secrétaire de séance : Denis FAIST

CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE (ZAD) SUR LE PERIMETRE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE (ZAC) DES FONTAINES A MEZIERES-SUR-SEINE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-57,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 212-1 et suivants et R. 212-2,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil municipal de Mézières-sur-Seine du 17 mars 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la création de la zone d'aménagement concerté des Fontaines sur la commune de Mézières-sur-Seine, le 25 novembre 2013,

VU le traité de concession d'aménagement signé entre la commune de Mézières-sur-Seine et Citallios, aménageur, le 23 février 2017,

VU la convention de maîtrise foncière signée le 31 décembre 2013 entre la commune de Mézières-sur-Seine et l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour la réaliser la ZAC des Fontaines,

VU la délibération de la commune de Mézières-sur-Seine du 21 septembre 2017 portant avis favorable sur la création d'une zone d'aménagement différé sur le périmètre de la ZAC des Fontaines,

VU l'avis favorable de la commission n°2 « Attractivité du territoire, développement économique, agriculture, enseignement supérieur, recherche, innovation, sport, tourisme, culture, projets et grands équipements, numérique, emploi » consultée le 19 septembre 2017,

CONSIDERANT que la Commune de Mézières-sur-Seine a engagé à partir de 2008 des études sur le secteur dit des Fontaines, situé à proximité immédiate de son centre-bourg, entre la frange urbaine le long de la rue Nationale et la lisière des bois, en pied de coteau,

CONSIDERANT que, dans ce cadre, une étude préalable a été confiée à l'Agence d'Urbanisme et de Développement de Seine Aval (AUDAS),

CONSIDERANT que, parallèlement, en juillet 2009, la commune a lancé la révision du POS et l'élaboration d'un PLU, dont les principaux enjeux urbains sont focalisés sur la zone des Fontaines,

CONSIDERANT qu'à travers ces deux réflexions concomitantes, l'opportunité d'urbaniser le site des Fontaines est confirmée en raison du potentiel qu'il représente pour la création de logements diversifiés et de sa situation privilégiée au cœur du bourg,

CONSIDERANT que, soucieuse de réussir ce projet dans un environnement de qualité et de disposer des outils juridiques et procéduraux adaptés à la réalisation d'une telle opération, la commune de Mézières-sur-Seine a décidé d'inscrire cet aménagement dans le cadre d'une opération d'aménagement et de mettre en œuvre une zone d'aménagement concerté (ZAC),

CONSIDERANT qu'ainsi, par délibération en date du 30 juin 2010, le Conseil Municipal a confirmé les objectifs d'aménagement et défini les modalités de concertation préalables à la création de la ZAC,

CONSIDERANT que le dossier de création de la ZAC des Fontaines a été approuvé par le conseil municipal le 25 novembre 2013,

CONSIDERANT que le programme prévisionnel de la ZAC comprend la réalisation sur un périmètre d'environ 8 hectares de principalement 37 000 m² de surface de plancher de logements dont une résidence intergénérationnelle (14 %), 20 % de logements locatifs sociaux, 6 % de logements à prix maîtrisés et 60 % de logements en accession libre,

CONSIDERANT qu'il est prévu de réaliser l'aménagement de la ZAC en 3 phases :

- Une première phase de 2017 à 2027 : 23 000 m² de surface de plancher de logements dont une résidence intergénérationnelle (22 %), 27 % de logements locatifs sociaux et 51 % de logements en accession libre,

- Deux autres phases de 2027 à 2037 : 14 000 m² de surface de plancher de logements dont 9 % de logements locatifs sociaux, 16 % de logements à prix maîtrisés et 75 % de logements en accession libre,

CONSIDERANT que le traité de concession d'aménagement a été signé entre la Commune et l'Aménageur le 23 février 2017,

CONSIDERANT que les études de maîtrise d'œuvre urbaine sont actuellement en cours,

CONSIDERANT que, concernant la maîtrise foncière, la commune a conventionné dès 2007 avec l'Etablissement Public foncier des Yvelines (EPFY), devenu au 1er janvier 2016 l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF), afin d'entamer une action de veille foncière durant la phase d'étude du projet,

CONSIDERANT qu'une nouvelle convention a été signée avec l'établissement en 2010 puis en 2013 afin d'engager une maîtrise foncière visant à réaliser le projet urbain de la ZAC des Fontaines,

CONSIDERANT que le périmètre de la ZAC des Fontaines comprend 102 parcelles,

CONSIDERANT que la grande majorité des parcelles comprises dans ce périmètre est aujourd'hui constituée de terrains non bâtis ou jardins, et que deux parcelles bâties à usage économique sont présentes au sein du périmètre ainsi que 3 pavillons,

CONSIDERANT que l'EPFIF maîtrise aujourd'hui 12 parcelles représentant une surface d'environ 6 750 m², et que la commune est propriétaire de 10 parcelles représentant une surface d'environ 3 400 m²,

CONSIDERANT que, compte tenu du nombre important de parcelles formant le périmètre de la ZAC, la maîtrise foncière sur ce périmètre a été entamée mais n'est clairement pas suffisante pour mener à bien le projet de ZAC,

CONSIDERANT que, compte tenu des délais de réalisation du projet urbain et de la maîtrise foncière insuffisante à ce jour pour permettre la mise en œuvre de l'opération d'aménagement, il apparaît nécessaire d'instaurer un périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD) permettant de lutter contre la pression foncière,

CONSIDERANT que la ZAD est en effet un outil pour se prémunir contre une évolution non maîtrisée des prix des terrains,

CONSIDERANT que cet outil apparaît nécessaire afin que la commune puisse réaliser l'opération d'aménagement de la ZAC des Fontaines, atteindre son ambition de diversification et de mixité des logements, sociale et générationnelle, et répondre aux obligations en matière de production de logements sociaux,

CONSIDERANT que le périmètre de la ZAD sera identique au périmètre de la ZAC des Fontaines afin de pouvoir mettre en œuvre cette opération d'aménagement,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 212-2 du Code de l'urbanisme, un établissement public ayant vocation à exercer le droit de préemption peut être désigné comme titulaire du droit de préemption au sein d'un périmètre de ZAD, et qu'aux termes de l'article L. 321-4 du code de l'urbanisme, les Etablissements publics fonciers de l'Etat peuvent exercer les droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que, de par son statut et par l'action foncière menée aux côtés de la Commune de Mézières-sur-Seine depuis 2007, il apparaît opportun que l'EPFIF puisse être désigné comme titulaire du droit de préemption au sein du périmètre de la ZAD des Fontaines,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

120 POUR

00 CONTRE

05 ABSTENTION(S) : MONSIEUR BOUDET Maurice, MADAME COSTE Nathalie, MONSIEUR OUTREMAN Alain, MADAME SAINT-AMAUX Servane, MADAME SENEE Ghislaine

04 NE PREND (PRENNENT) PAS PART : MONSIEUR OLIVE Karl, MONSIEUR LEMARIE Lionel, MONSIEUR LEMARIE Lionel mandataire de MONSIEUR TAILLARD Michel, MONSIEUR VIALAY Michel

ARTICLE 1 : DECIDE de créer une zone d'aménagement différé sur le périmètre de la zone d'aménagement concerté des Fontaines à Mézières-sur-Seine et dont le plan et la liste des parcelles cadastrées concernées sont annexés à la présente délibération ***(cf annexes)***,

ARTICLE 2 : DESIGNE l'Etablissement foncier public d'Ile de France comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de cette zone d'aménagement différé.

ARTICLE 3 : PRECISE que conformément aux dispositions de l'article R. 212-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté Urbaine GPSO ainsi qu'en mairie de Mézières-sur-Seine, qu'une mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département, que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et qu'elle sera communiquée à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Versailles et au greffe de ce même tribunal.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Acte publié ou notifié le : 05 OCT. 2017

Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le : 30 OCT. 2017

Exécutoire le : 30 OCT. 2017

(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification
Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles

(Articles R 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative).

POUR EXTRAIT CONFORME
Aubergenville, le 17 octobre 2017

Le Président,

Philippe TAUTOU

COMMUNE DE MEZIERES-SUR-SEINE
ZAD DES FONTAINES

epf ILE-DE-FRANCE

ZAD des Fontaines

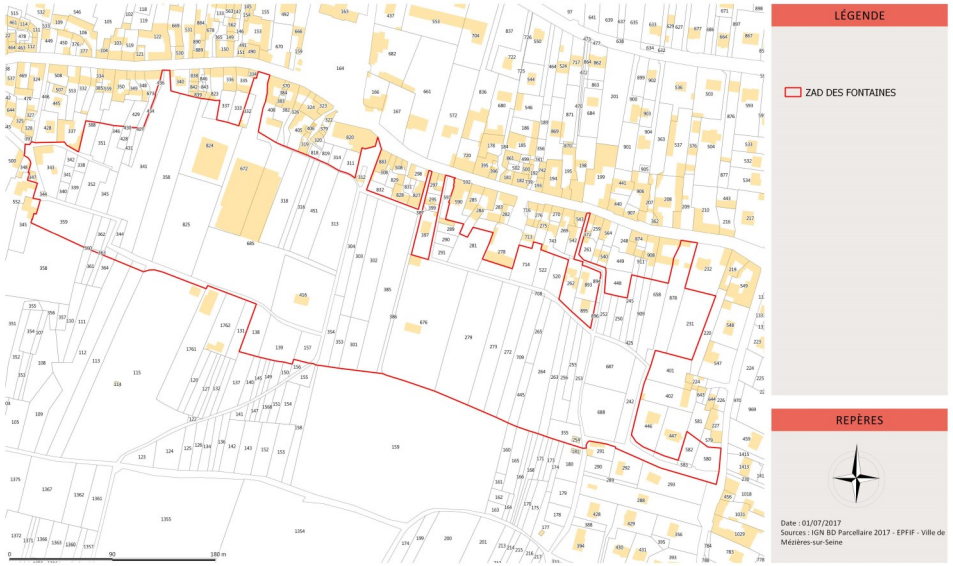

parcelles périmètre ZAD des Fontaines- Mézières sur Seine

Commune	Département	section	numéro parcelle
Mézières-sur-Seine	78	D	231
Mézières-sur-Seine	78	D	242
Mézières-sur-Seine	78	D	245
Mézières-sur-Seine	78	D	250
Mézières-sur-Seine	78	D	251
Mézières-sur-Seine	78	D	252
Mézières-sur-Seine	78	D	253
Mézières-sur-Seine	78	D	254
Mézières-sur-Seine	78	D	255
Mézières-sur-Seine	78	D	256
Mézières-sur-Seine	78	D	263
Mézières-sur-Seine	78	D	264
Mézières-sur-Seine	78	D	265
Mézières-sur-Seine	78	D	272
Mézières-sur-Seine	78	D	273
Mézières-sur-Seine	78	D	278
Mézières-sur-Seine	78	D	279
Mézières-sur-Seine	78	D	281
Mézières-sur-Seine	78	D	288
Mézières-sur-Seine	78	D	289
Mézières-sur-Seine	78	D	290
Mézières-sur-Seine	78	D	291
Mézières-sur-Seine	78	D	301
Mézières-sur-Seine	78	D	302
Mézières-sur-Seine	78	D	303
Mézières-sur-Seine	78	D	304
Mézières-sur-Seine	78	D	312
Mézières-sur-Seine	78	D	313
Mézières-sur-Seine	78	D	316
Mézières-sur-Seine	78	D	317
Mézières-sur-Seine	78	D	318
Mézières-sur-Seine	78	D	332
Mézières-sur-Seine	78	D	341
Mézières-sur-Seine	78	D	344
Mézières-sur-Seine	78	D	345
Mézières-sur-Seine	78	D	351
Mézières-sur-Seine	78	D	352
Mézières-sur-Seine	78	D	353
Mézières-sur-Seine	78	D	354
Mézières-sur-Seine	78	D	355
Mézières-sur-Seine	78	D	358
Mézières-sur-Seine	78	D	385
Mézières-sur-Seine	78	D	386
Mézières-sur-Seine	78	D	387
Mézières-sur-Seine	78	D	416
Mézières-sur-Seine	78	D	425
Mézières-sur-Seine	78	D	426

COMMUNE DE MEZIERES-SUR-SEINE
ZAD DES FONTAINES

epf ILE-DE-FRANCE

ZAD des Fontaines

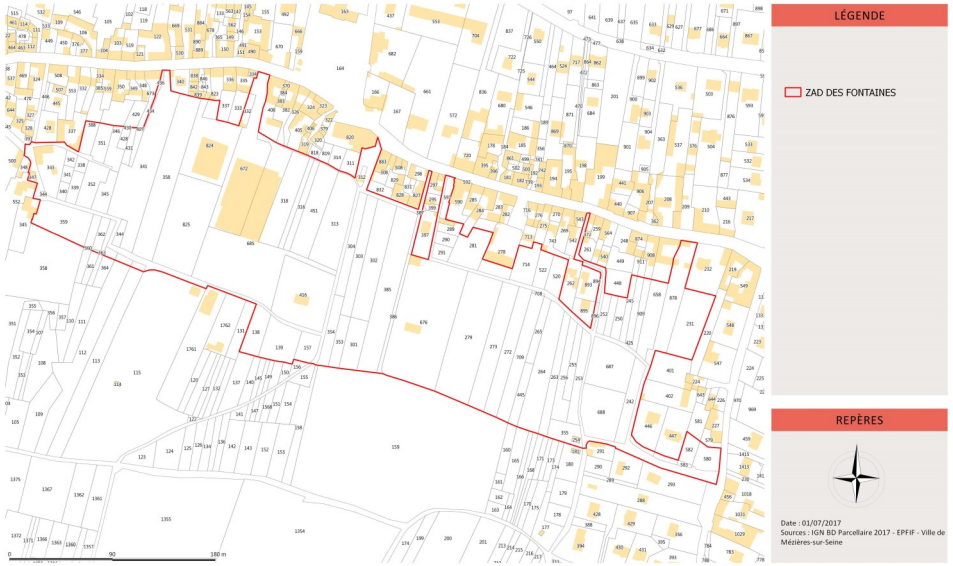

parcelles périmètre ZAD des Fontaines- Mézières sur Seine

Commune	Département	section	numéro parcelle
Mézières-sur-Seine	78	D	231
Mézières-sur-Seine	78	D	242
Mézières-sur-Seine	78	D	245
Mézières-sur-Seine	78	D	250
Mézières-sur-Seine	78	D	251
Mézières-sur-Seine	78	D	252
Mézières-sur-Seine	78	D	253
Mézières-sur-Seine	78	D	254
Mézières-sur-Seine	78	D	255
Mézières-sur-Seine	78	D	256
Mézières-sur-Seine	78	D	263
Mézières-sur-Seine	78	D	264
Mézières-sur-Seine	78	D	265
Mézières-sur-Seine	78	D	272
Mézières-sur-Seine	78	D	273
Mézières-sur-Seine	78	D	278
Mézières-sur-Seine	78	D	279
Mézières-sur-Seine	78	D	281
Mézières-sur-Seine	78	D	288
Mézières-sur-Seine	78	D	289
Mézières-sur-Seine	78	D	290
Mézières-sur-Seine	78	D	291
Mézières-sur-Seine	78	D	301
Mézières-sur-Seine	78	D	302
Mézières-sur-Seine	78	D	303
Mézières-sur-Seine	78	D	304
Mézières-sur-Seine	78	D	312
Mézières-sur-Seine	78	D	313
Mézières-sur-Seine	78	D	316
Mézières-sur-Seine	78	D	317
Mézières-sur-Seine	78	D	318
Mézières-sur-Seine	78	D	332
Mézières-sur-Seine	78	D	341
Mézières-sur-Seine	78	D	344
Mézières-sur-Seine	78	D	345
Mézières-sur-Seine	78	D	351
Mézières-sur-Seine	78	D	352
Mézières-sur-Seine	78	D	353
Mézières-sur-Seine	78	D	354
Mézières-sur-Seine	78	D	355
Mézières-sur-Seine	78	D	358
Mézières-sur-Seine	78	D	385
Mézières-sur-Seine	78	D	386
Mézières-sur-Seine	78	D	387
Mézières-sur-Seine	78	D	416
Mézières-sur-Seine	78	D	425
Mézières-sur-Seine	78	D	426

Mézières-sur-Seine	78	D	427
Mézières-sur-Seine	78	D	428
Mézières-sur-Seine	78	D	430
Mézières-sur-Seine	78	D	431
Mézières-sur-Seine	78	D	432
Mézières-sur-Seine	78	D	434
Mézières-sur-Seine	78	D	436
Mézières-sur-Seine	78	D	445
Mézières-sur-Seine	78	D	446
Mézières-sur-Seine	78	D	447
Mézières-sur-Seine	78	D	451
Mézières-sur-Seine	78	D	520
Mézières-sur-Seine	78	D	522
Mézières-sur-Seine	78	D	580
Mézières-sur-Seine	78	D	582
Mézières-sur-Seine	78	D	583
Mézières-sur-Seine	78	D	591
Mézières-sur-Seine	78	D	658
Mézières-sur-Seine	78	D	672
Mézières-sur-Seine	78	D	676
Mézières-sur-Seine	78	D	685
Mézières-sur-Seine	78	D	687
Mézières-sur-Seine	78	D	688
Mézières-sur-Seine	78	D	708
Mézières-sur-Seine	78	D	709
Mézières-sur-Seine	78	D	714
Mézières-sur-Seine	78	D	823
Mézières-sur-Seine	78	D	824
Mézières-sur-Seine	78	D	825
Mézières-sur-Seine	78	D	878
Mézières-sur-Seine	78	D	894
Mézières-sur-Seine	78	D	896
Mézières-sur-Seine	78	D	909
Mézières-sur-Seine	78	D	910
Mézières-sur-Seine	78	D	917
Mézières-sur-Seine	78	E	338
Mézières-sur-Seine	78	E	339
Mézières-sur-Seine	78	E	340
Mézières-sur-Seine	78	E	341
Mézières-sur-Seine	78	E	342
Mézières-sur-Seine	78	E	343
Mézières-sur-Seine	78	E	344
Mézières-sur-Seine	78	E	347
Mézières-sur-Seine	78	E	359
Mézières-sur-Seine	78	E	360
Mézières-sur-Seine	78	E	361
Mézières-sur-Seine	78	E	362
Mézières-sur-Seine	78	E	363
Mézières-sur-Seine	78	E	364
Mézières-sur-Seine	78	E	388

Mézières-sur-Seine	78	F	112
Mézières-sur-Seine	78	F	113
Mézières-sur-Seine	78	F	138
Mézières-sur-Seine	78	F	139
Mézières-sur-Seine	78	F	157

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11/02/2021

Le Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, légalement convoqué le 05 février 2021, s'est réuni au Théâtre de La Nacelle, Rue de Montgardé, 78410 AUBERGENVILLE, en séance publique, sous la présidence de Raphaël COGNET, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION

REAMENAGEMENT DU QUARTIER DE GARE EOLE D'EPONE-MÉZIÈRES : CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE A MEZIERES-SUR-SEINE

Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage de la délibération	Secrétaire de séance
05/02/2021	18/02/2021	Cécile ZAMMIT-POPESCU

Etaient présents

AIT Eddie, ALAVI Laurence, AOUN Cédric, ARENOU Catherine, AUFRECHTER Fabien, AUJAY Nathalie, BARRON Philippe, BEDIER Pierre, BEGUIN Gérard, BENHACOUN Ari, BERTRAND Alain, BISCHEROUR Albert, BLONDEL Mireille, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, BROSSE Laurent, BRUSSEAUX Pascal, CALLONNEC Gaël, CHAMPAGNE Stéphan, CHARBIT Jean-Christophe, CHARNALLET Hervé, COGNET Raphaël, COLLADO Pascal, CONTE Karine, DAFF Amadou Talla, DAMERGY Sami, DANFAKHA Papa Waly, DAUGE Patrick, DAZELLE François, DE LAURENS Benoît, DE PORTES Sophie, DEBRAY-GYRARD Annie, DELRIEU Christophe, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DUBOIS Christel, DUMOULIN Cécile, DUMOULIN Pierre-Yves, EL ASRI Sabah, FAVROU Paulette, FONTAINE Franck, FORAY-JEAMMOT Albane, GARAY François, GASSAMA Aliou, GIRAUD Lionel, GODARD Carole, GRIS Jean-Luc, GUIDECOQ Christine, GUILLAUME Cédric, HAMARD Patricia, HERVIEUX Edwige, HERZ Marc, HOULLIER Véronique, JAMMET Marc, JAUNET Suzanne, JEANNE Stéphane, JOSSEAUME Dominique, JUMEAUCOURT Philippe, KAUFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, KHARJA Latifa, KOEING FILISIKA Honorine, LAIGNEAU Jean-Pierre, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, LE GOFF Séverine, LEBOUC Michel, LÉCOLE Gilles, LEFRANC Christophe, LEMARIE Lionel, LEPINTE Fabrice, LITTIÈRE Mickaël, LONGEAULT François, MACKOWIAK Ghyslaine, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, MARIAGE Joël, MARTINEZ Didier, MARTINEZ Paul, MAUREY Daniel, MELSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise Guylaine, MEUNIER Patrick, MOISAN Bernard, MONTANGERAND Thierry, MOREAU Jean-Marie, MORILLON Atika, MOUTENOT Laurent, NEDJAR Djamel, NICOLAS Christophe, NICOT Jean-Jacques, OLIVE Karl, OLIVIER Sabine, OURS-PRISBIL Gérard, PELATAN Gaëlle, PERNETTE Philippe, PERRON Yann, PEULVAST-BERGEAL Annette, PHILIPPE Carole, PIERRET Dominique, PLACET Evelyne, POYER Pascal, PRELOT Charles, PRIMAS Sophie, QUIGNARD Martine, REBREYEND Marie-Claude, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIPART Jean-Marie, ROULOT Eric, SAINZ Luis, SATHOUD Innocente Félicité, SMAANI Aline, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TURPIN Dominique, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère, WASTL Lionel, ZAMMIT-POPESCU Cécile

Formant la majorité des membres en exercice (121 présents / 141 conseillers communautaires).

Absent(s) représenté(s) : 13

DEBUISSER Michèle (donne pouvoir à CONTE Karine), DIOP Dieynaba (donne pouvoir à KOEING FILISIKA Honorine), GRIMAUD Lydie (donne pouvoir à MEUNIER Patrick), HONORE Marc (donne pouvoir à DAZELLE François), JOREL Thierry (donne pouvoir à FONTAINE Franck), MARTIN Nathalie (donne pouvoir à GUIDECOQ Christine), MERY Philippe (donne pouvoir à FAVROU Paulette), MONNIER Georges (donne pouvoir à NICOT Jean-Jacques), MULLER Guy (donne pouvoir à ZAMMIT-POPESCU Cécile), SANTINI Jean-Luc (donne pouvoir à AUJAY Nathalie), SIMON Josiane (donne pouvoir à REBREYEND Marie-Claude), VOYER Jean-Michel (donne pouvoir à LECOLE Gilles), ZUCCARELLI Fabrice (donne pouvoir à OLIVIER Sabine)

Absent(s) non représenté(s) : 7

ANCELOT Serge (absent excusé), BOUDET Maurice (absent excusé), DOS SANTOS Sandrine (absent excusé), EL HAIMER Khattari (absent excusé), NAUTH Cyril (absent excusé), POURCHE Fabrice (absent excusé), RIOU Hervé (absent excusé)

127 POUR :

ALAVI Laurence, AOUN Cédric, ARENOU Catherine, AUFRECHTER Fabien, AUJAY Nathalie, BARRON Philippe, BEDIER Pierre, BEGUIN Gérard, BENHACOUN Ari, BERTRAND Alain, BISCHEROUR Albert, BLONDEL Mireille, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, BROSSE Laurent, BRUSSEAUX Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, CHARBIT Jean-Christophe, CHARNALLET Hervé, COLLADO Pascal, CONTE Karine, DAFF Amadou Talla, DAMERGY Sami, DANFAKHA Papa Waly, DAUGE Patrick, DAZELLE François, DE LAURENS Benoît, DE PORTES Sophie, DEBRAY-GYRARD Annie, DEBUISSER Michèle représenté(e) par CONTE Karine, DELRIEU Christophe, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DIOP Dieynaba représenté(e) par KOEING FILISIKA Honorine, DUBOIS Christel, DUMOULIN Cécile, DUMOULIN Pierre-Yves, EL ASRI Sabah, FAVROU Paulette, FONTAINE Franck, FORAY-JEAMMOT Albane, GASSAMA Aliou, GIRAUD Lionel, GODARD Carole, GRIMAUD Lydie représenté(e) par MEUNIER Patrick, GRIS Jean-Luc, GUILLAUME Cédric, HAMARD Patricia, HERVIEUX Edwige, HERZ Marc, HONORE Marc représenté(e) par DAZELLE François, HOULLIER Véronique, JAUNET Suzanne, JEANNE Stéphane, JOREL Thierry représenté(e) par FONTAINE Franck, JOSSEAUME Dominique, JUMEAUCOURT Philippe, KAUFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, KHARJA Latifa, KOEING FILISIKA Honorine, LAIGNEAU Jean-Pierre, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, LE GOFF Séverine, LEBOUC Michel, LÉCOLE Gilles, LEFRANC Christophe, LEMARIE Lionel, LEPINTE Fabrice, LITTIÈRE Mickaël, LONGEAULT François, MACKOWIAK Ghyslaine, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, MARIAGE Joël, MARTINEZ Didier, MARTINEZ Paul, MAUREY Daniel, MELSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise Guylaine, MERY Philippe représenté(e) par FAVROU Paulette, MEUNIER Patrick, MOISAN Bernard, MONNIER Georges représenté(e) par NICOT Jean-Jacques, MONTANGERAND Thierry, MOREAU Jean-Marie, MORILLON Atika, MOUTENOT Laurent, MULLER Guy représenté(e) par ZAMMIT-POPESCU Cécile, NEDJAR Djamel, NICOLAS Christophe, NICOT Jean-Jacques, OLIVIER Sabine, OURS-PRISBIL Gérard, PELATAN Gaëlle, PERNETTE Philippe, PERRON Yann, PEULVAST-BERGEAL Annette, PHILIPPE Carole, PIERRET Dominique, PLACET Evelyne, POYER Pascal, PRELOT Charles, PRIMAS Sophie, QUIGNARD Martine, REBREYEND Marie-Claude, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIPART Jean-Marie, ROULOT Eric, SAINZ Luis, SANTINI Jean-Luc représenté(e) par AUJAY Nathalie, SATHOUD Innocente Félicité, SIMON Josiane représenté(e) par REBREYEND Marie-Claude, SMAANI Aline, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TURPIN Dominique, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère, VOYER Jean-Michel représenté(e) par LÉCOLE Gilles, WASTL Lionel, ZAMMIT-POPESCU Cécile, ZUCCARELLI Fabrice représenté(e) par OLIVIER Sabine

0 CONTRE

3 ABSTENTION :

CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie représenté(e) par GUIDECOQ Christine

4 NE PREND PAS PART :

AIT Eddie, GARAY François, JAMMET Marc, OLIVE Karl

EXPOSÉ

Le territoire de la Communauté urbaine va bénéficier de l'arrivée du RER EOLE en 2024. Cette arrivée va nécessiter des travaux de réaménagement des pôles et quartiers de gare existants de manière à améliorer l'accessibilité de la gare et l'intermodalité, mais également offrir des équipements, des services, des logements et des activités économiques. Une maîtrise foncière dans le secteur des pôles gare EOLE est donc nécessaire.

La Communauté urbaine a signé une convention d'intervention foncière le 6 mars 2017 avec le Département des Yvelines et l'Etablissement Public d'Ile-de-France (EPFIF), afin d'assurer, durant la phase d'étude des projets, une veille foncière et des acquisitions par opportunité du foncier identifié stratégiquement comme nécessaire aux projets de reconfiguration des quartiers de gare.

L'arrivée d'EOLE, associée à l'approbation du PLUi le 16 janvier 2020 qui prévoit des secteurs dans lesquels la constructibilité est assouplie, sont susceptibles de donner lieu à une inflation des prix du foncier aux abords des pôles gares EOLE. Or, le réaménagement de certains quartiers de gare par une intervention sur le tissu urbain existant, induit des charges foncières élevées. Aussi, afin de ne pas compromettre les opérations d'aménagement projetées, il est indispensable de créer des périmètres de zones d'aménagement différé (ZAD).

La ZAD est une zone dans laquelle une collectivité publique dispose, pour une durée de six ans renouvelable, d'un droit de préemption sur toutes les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits sociaux. La ZAD constitue un outil de lutte contre la spéculation foncière par le système de la date dite « de référence », signifiant qu'en cas de fixation judiciaire du prix, la date retenue pour l'évaluation de la valeur du bien sera celle de la création de la ZAD.

Il apparaît nécessaire d'instaurer un périmètre de ZAD de manière à lutter contre la spéculation foncière et assurer la réalisation de l'opération d'aménagement du pôle gare EOLE d'Epône-Mézières.

Le Conseil communautaire a délibéré le 28 septembre 2017 pour définir les périmètres d'intérêt communautaire à l'intérieur desquels la Communauté urbaine est compétente pour réaliser des opérations d'aménagement. Dans l'attente de la définition du projet de quartier de gare EOLE d'Epône-Mézières, le périmètre de ZAD proposé correspond au périmètre d'intérêt communautaire du pôle gare EOLE d'Epône-Mézières.

La ZAD peut être instaurée par délibération du Conseil communautaire, après avis favorable de la commune concernée. Par délibération en date du 15 octobre 2020, le Conseil municipal de la Ville de Mézières-sur-Seine a donné un avis favorable à la création de la ZAD sur le secteur du pôle gare EOLE d'Epône-Mézières.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de décider de créer une zone d'aménagement différé sur le secteur du pôle gare EOLE d'Epône-Mézières,

- de préciser les mesures de publicité afférentes.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-57,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 212-1 et suivants et R. 212-2,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération CC_2017_09_28_13 du Conseil communautaire du 28 septembre 2017 déclarant d'intérêt communautaire le périmètre du quartier de la gare d'Epône-Mézières,

VU la délibération CC_2020_01_16_01 du Conseil communautaire du 16 janvier 2020 portant approbation du PLUi,

VU la délibération du Conseil municipal de Mézières-sur-Seine du 15 octobre 2020 portant avis favorable sur la création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur du pôle gare EOLE d'Epône-Mézières, ci-annexée,

VU la convention d'intervention foncière signée le 6 mars 2017 entre le Département des Yvelines, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

VU le plan et la liste de parcelles ci annexés,

VU l'avis favorable émis par la commission n°4 « Mobilités Durables et Voiries » consultée le 2 février 2021,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DECIDE de créer une zone d'aménagement différé sur le secteur du pôle gare EOLE d'Epône-Mézières, dont le plan et la liste des parcelles cadastrées sont annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 : PRECISE que conformément aux dispositions de l'article R. 212-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté urbaine, ainsi qu'en mairie de Mézières, qu'une mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département, que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et qu'elle sera communiquée à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Versailles et au greffe de ce même tribunal.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Acte publié ou notifié le : **18/02/2021**

Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le : **18/02/2021**

Exécutoire le :**18/02/2021**

(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification
Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles

(Articles R.421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative).

POUR EXTRAIT CONFORME
Aubergenville, le 11 février 2021
Le Président,
Raphaël COGNET

CC_2021-02-11_07

	2020	53	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MÉZIÈRES SUR SEINE

DATE DE CONVOCATION
08/102020

L'an deux mil VINGT
Le 15 OCTOBRE à vingt heures trente minutes,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, en application du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'est réuni, exceptionnellement compte tenu de la situation sanitaire, salle des Fêtes Arc-en-Ciel de Mézières-sur-Seine, sous la Présidence de M. Franck FONTAINE, Maire.
Séance retransmise sur https://www.facebook.com/mezieres78.fr/
Séance en public restreint en application du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020.

DATE D'AFFICHAGE
09/10/2020

Étaient présents : M Franck FONTAINE, M Jean Paul CHEVILLAT, Mme Jessica DROUET, M Arnaud PASDELOUP, Mme Fatima EL HOUARI, M Sébastien MARTIN, Mme Marie-Noëlle ARCHAMBAULT, Mme Blanche GALLE, M Jocelyn MARCQ, M Jacques VARLET, Mme Isabelle ANQUETIN, Mme Serenella PASCUCCI, Mme Isabel BENTO (arrivée à 20h40), M Vincent PLANCHE, M Adam BAKRACLIC, M Frédéric BRECQUEVILLE, M Guillaume CHABRIER, Mme Emmanuelle AVRIL, Mme Zohra IHMAD, M Joseph DAAH, Mme Dina VAREJAO, Mme Jade MOUTON-GODDET, M Thomas HALBERSTADT, M Lhassane ADDICHANE , Mme Nelly GAULT.
Pouvoirs : Monsieur Philippe LECRIVAIN à Monsieur Lhassane ADDICHANE
Madame Laure NOLD à Madame Nelly GAULT

Formant la majorité des membres en exercice.
Absents excusés :

a été élue secrétaire Madame Serenella PASCUCCI

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE	27
PRÉSENTS	25
VOTANTS	27

OBJET : AVIS DE LA COMMUNE SUR LA CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ EN VUE DU RÉAMÉNAGEMENT DU QUARTIER DE GARE EOLE D'EPONE-MEZIERES

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le quartier de gare d'Epone Mézières fait l'objet d'un projet d'aménagement urbain en prévision de l'arrivée du RER EOLE. Ce projet urbain associé à l'approbation du PLUi, est susceptible de donner lieu à une inflation des prix du foncier. Or, le réaménagement de certains quartiers de gare impliquera une intervention sur le tissu urbain existant, et donc des charges foncières élevées. Le maintien des prix du foncier est un enjeu majeur pour assurer la faisabilité des projets d'aménagement, et notamment la qualité des programmes des équipements publics.

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise propose donc aux communes concernées de créer des périmètres de ZAD (zone d'aménagement différé), en vue du réaménagement de leur quartier de gare EOLE.

La ZAD est une zone où une collectivité publique dispose pour une durée de 6 ans renouvelable d'un droit de préemption sur toutes les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits sociaux. La ZAD constitue un outil de lutte contre la spéculation foncière par le système de la date dite « de référence » en cas de fixation judiciaire du prix, cette date étant celle de la création de la ZAD.

Dans l'attente de la définition du projet de quartier de gare EOLE d'Epône-Mézières le périmètre de ZAD proposé correspond au périmètre d'intérêt communautaire instauré par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2017.

La ZAD peut être instaurée par délibération du Conseil communautaire, après avis favorable de la commune concernée. Il est donc proposé au Conseil :
- De donner un avis favorable au projet de création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur du pôle gare EOLE d'Epône-Mézières dont le plan et la liste des parcelles cadastrées sont annexés à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-57,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-2,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du PLUi,

VU la convention d'intervention foncière signée entre le Département des Yvelines, la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et l'Établissement Public Foncier d'Ile de France le 6 mars 2017,

VU la délibération du Conseil communautaire du 28 septembre 2017 instaurant des périmètres d'intérêt communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire du 11 décembre 2018 portant sur le 1er arrêt du PLUi,

VU la délibération du Conseil communautaire du 9 mai 2019 portant sur le 2ème arrêt du PLUi,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020 portant approbation du PLUi,

CONSIDÉRANT que le territoire de la Communauté urbaine va bénéficier de l'arrivée du RER E EOLE en 2024,

CONSIDÉRANT que l'arrivée d'EOLE va susciter des travaux de réaménagement des pôles et quartiers de gare existants,

CONSIDÉRANT que la Communauté urbaine a conventionné en 2017 avec le Département des Yvelines et l'Établissement Public Foncier d'Ile de France afin d'entamer une action de veille foncière durant la phase d'étude des projets,

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire a délibéré le 28 septembre 2017 pour définir les périmètres d'intérêt communautaire à l'intérieur desquels la Communauté urbaine est compétente pour réaliser des opérations d'aménagement,

CONSIDÉRANT que l'arrivée d'EOLE, associée à l'approbation du PLUi, est susceptible de provoquer une inflation des prix du foncier,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'instaurer un périmètre de ZAD pour lutter contre la spéculation foncière et assurer la faisabilité de l'opération d'aménagement du quartier de gare EOLE d'Epône-Mézières,

La commission Urbanisme et Environnement du 6 octobre 2020 consultée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à **la MAJORITÉ,**

DONNE un avis favorable au projet de création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur du pôle gare EOLE d'Epône-Mézières dont le plan et la liste des parcelles cadastrées sont annexés à la présente délibération.

CONTRES: (4) Mme Laure NOLD, MM Philippe LECRIVAIN, Lhassane ADDICHANE, Mme Nelly GAULT
ABSTENTIONS:/

Ont signé au registre les membres présents

Fait à MÉZIÈRES SUR SEINE LE 15 OCTOBRE 2020

Le Maire,
Franck FONTAINE

MAIRIE DE MEZIERES-SUR-SEINE 78970 (YVELINES)

Envoyé en préfecture le 19/10/2020
Reçu en préfecture le 19/10/2020
Affiché le 20/10/2020
ID : 078-217804020-20201015-DEL2020_53-DE

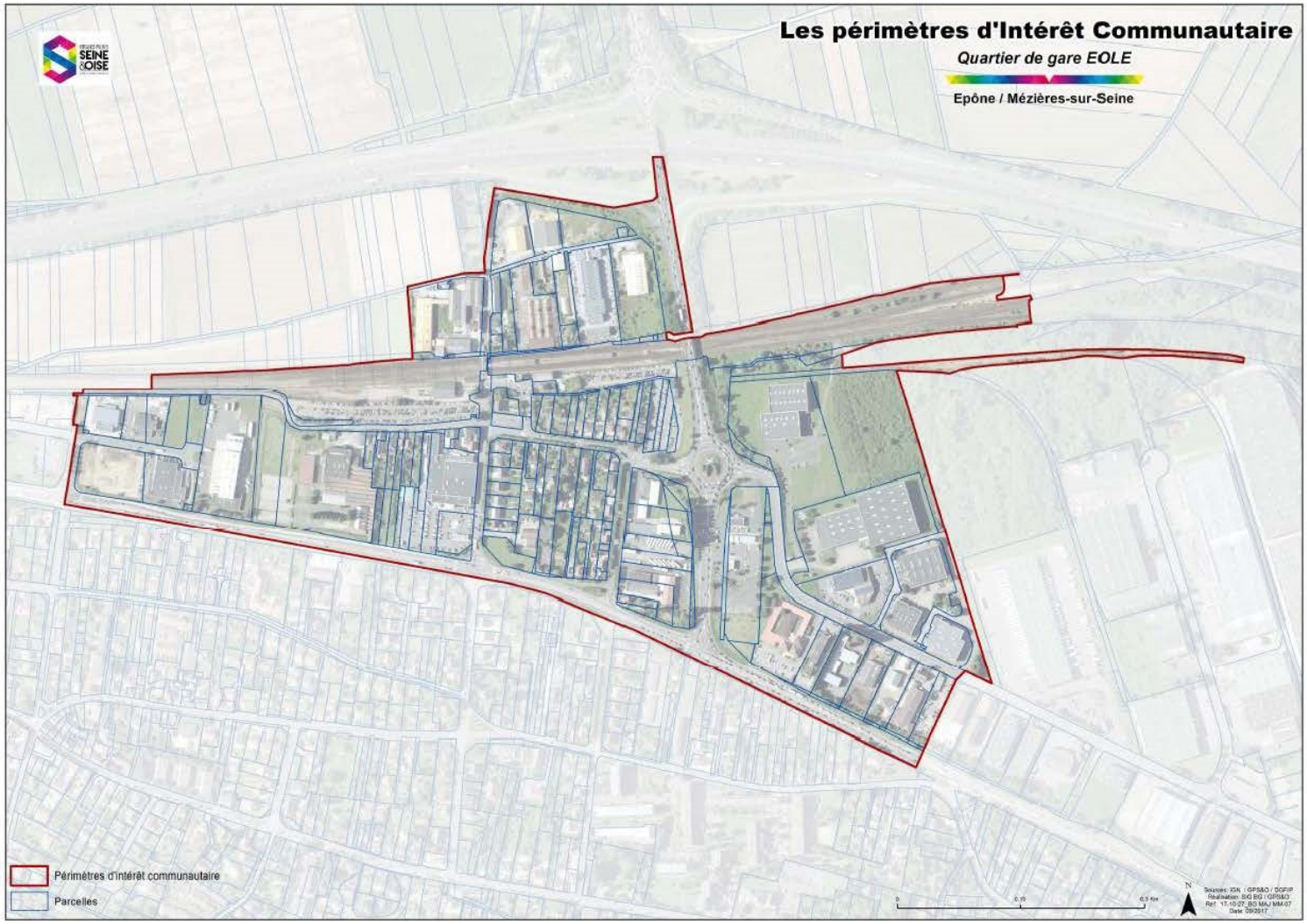

Envoyé en préfecture le 19/10/2020
Reçu en préfecture le 19/10/2020
Affiché le 20/10/2020
ID : 078-217804020-20201015-DEL2020_53-DE

Liste des parcelles situées dans le périmètre de la ZAD

Commune	Parcelles
Mézières-sur-seine	780402 B0393
Mézières-sur-seine	780402 B0410
Mézières-sur-seine	780402 B0413
Mézières-sur-seine	780402 B0389
Mézières-sur-seine	780402 B0412
Mézières-sur-seine	780402 B0411
Mézières-sur-seine	780402 B0140
Mézières-sur-seine	780402 B0417
Mézières-sur-seine	780402 B0415
Mézières-sur-seine	780402 B0513
Mézières-sur-seine	780402 C1198
Mézières-sur-seine	780402 C0024
Mézières-sur-seine	780402 C1310
Mézières-sur-seine	780402 C0735
Mézières-sur-seine	780402 C0720
Mézières-sur-seine	780402 C1221
Mézières-sur-seine	780402 C0016
Mézières-sur-seine	780402 C1364
Mézières-sur-seine	780402 C0018
Mézières-sur-seine	780402 C1316
Mézières-sur-seine	780402 C0020
Mézières-sur-seine	780402 C0021
Mézières-sur-seine	780402 C1326
Mézières-sur-seine	780402 C0022
Mézières-sur-seine	780402 C1016
Mézières-sur-seine	780402 C0011
Mézières-sur-seine	780402 C0017
Mézières-sur-seine	780402 C1365
Mézières-sur-seine	780402 C1315
Mézières-sur-seine	780402 C0019
Mézières-sur-seine	780402 C0023

Envoyé en préfecture le 19/10/2020
Reçu en préfecture le 19/10/2020
Affiché le 20/10/2020
ID : 078-217804020-20201015-DEL2020_53-DE

Mézières-sur-seine	780402 C1222
Mézières-sur-seine	780402 C0802
Mézières-sur-seine	780402 C1219
Mézières-sur-seine	780402 C1205
Mézières-sur-seine	780402 C0736
Mézières-sur-seine	780402 C0737
Mézières-sur-seine	780402 C0013
Mézières-sur-seine	780402 C0005
Mézières-sur-seine	780402 C0015
Mézières-sur-seine	780402 C1220
Mézières-sur-seine	780402 C0721
Mézières-sur-seine	780402 C1218
Mézières-sur-seine	780402 D0812
Mézières-sur-seine	780402 D0752
Mézières-sur-seine	780402 D0754
Mézières-sur-seine	780402 D0753
Mézières-sur-seine	780402 D0750
Mézières-sur-seine	780402 D0751

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement
et de la connaissance des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016146-0023

portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé

sur la commune d'ORGEVAL

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Ile-de-France ;

VU le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

VU le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-211/DDD du 12 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Orgeval ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Orgeval en date du 16 février 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO) en date du 12 mai 2016 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que *« les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement » ;*

Considérant que l'aménagement de l'Ile-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD d'Orgeval est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1er – Renouvellement de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n°08-211/DDD du 12 décembre 2008 est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan au 1/15.000e annexé au présent arrêté.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Ile-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.
Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.
Une copie du présent arrêté, du plan du périmètre, sera déposée à la mairie de la commune d'Orgeval et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

au président du conseil supérieur du notariat

au président de la chambre départementale des notaires

au bâtonnier auprès du barreau constitué près le tribunal de grande instance

au greffier auprès du tribunal de grande instance

Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
le secrétaire général de la préfecture des Yvelines
le maire de la commune d'Orgeval
le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Fait à Versailles, le 25 MAI 2016

Le Préfet,

Serge MORVAN

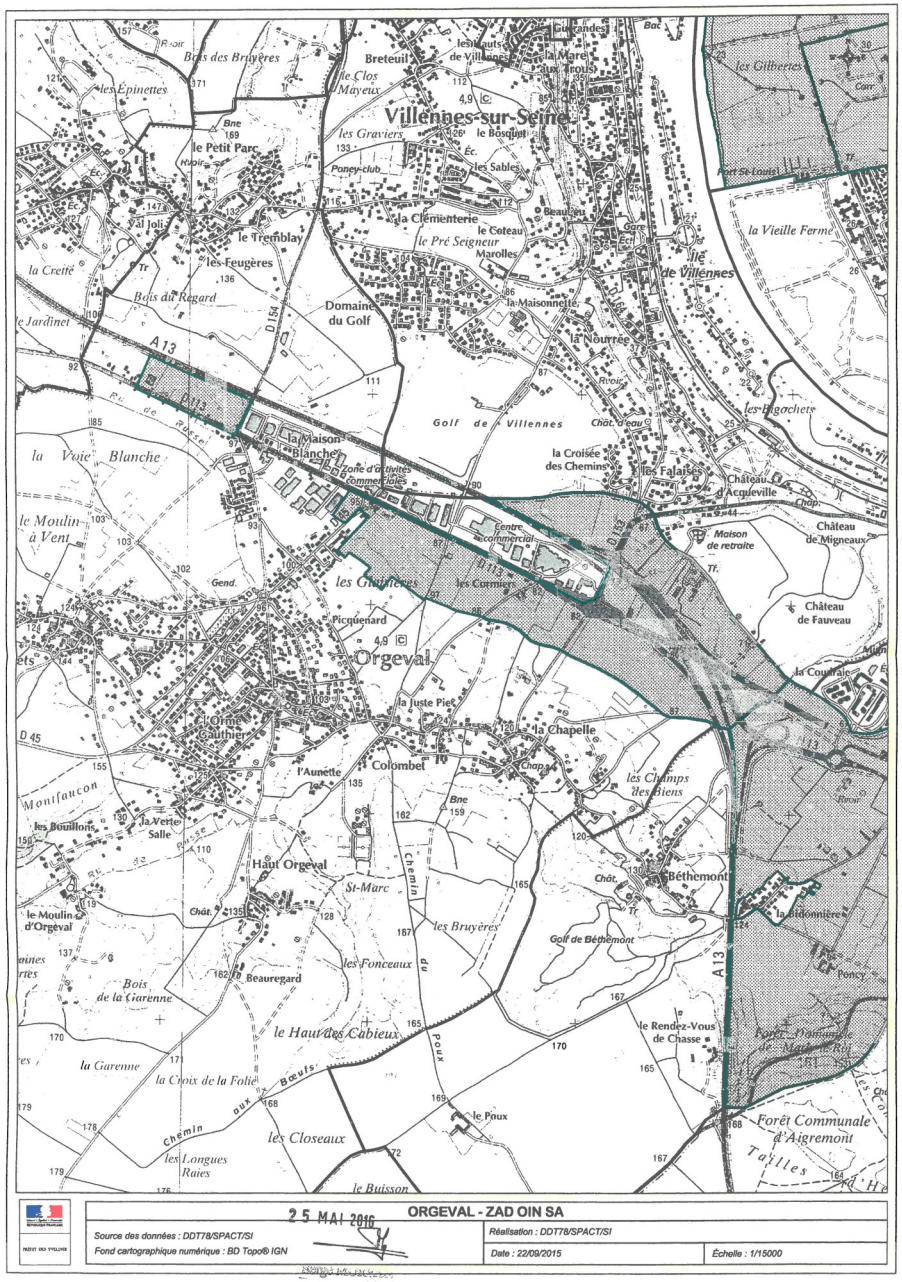

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement
et de la connaissance des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016152-0005

portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé

sur la commune de POISSY

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Ile-de-France ;

VU le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

VU le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-212/DDD du 12 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Poissy ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Poissy en date du 30 mai 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO) en date du 12 mai 2016 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que *« les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement » ;*

Considérant que l'aménagement de l'Ile-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Poissy est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1er – Renouvellement de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n°08-212/DDD du 12 décembre 2008 est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan au 1/15.000e annexé au présent arrêté.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Ile-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.
Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.
Une copie du présent arrêté, du plan du périmètre, sera déposée à la mairie de la commune de Poissy et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

au président du conseil supérieur du notariat

au président de la chambre départementale des notaires

au bâtonnier auprès du barreau constitué près le tribunal de grande instance

au greffier auprès du tribunal de grande instance

Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
le secrétaire général de la préfecture des Yvelines
le maire de la commune de Poissy
le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Fait à Versailles, le 31 MAI 2016

Le Préfet,

Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement
et de la connaissance des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016146-0024

portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé

sur la commune de PORCHEVILLE

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Ile-de-France ;

VU le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

VU le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-231/DDD du 23 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Porcheville ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Porcheville en date du 11 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO) en date du 12 mai 2016 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que *« les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement » ;*

Considérant que l'aménagement de l'Ile-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Porcheville est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1er – Renouvellement de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n°08-231/DDD du 23 décembre 2008 est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan au 1/15.000e annexé au présent arrêté.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Ile-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.
Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.
Une copie du présent arrêté, du plan du périmètre, sera déposée à la mairie de la commune de Porcheville et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

au président du conseil supérieur du notariat

au président de la chambre départementale des notaires

au bâtonnier auprès du barreau constitué près le tribunal de grande instance

au greffier auprès du tribunal de grande instance

Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
le secrétaire général de la préfecture des Yvelines
le maire de la commune de Porcheville
le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Fait à Versailles, le 25 MAI 2016

Le Préfet,

Serge MORVAN

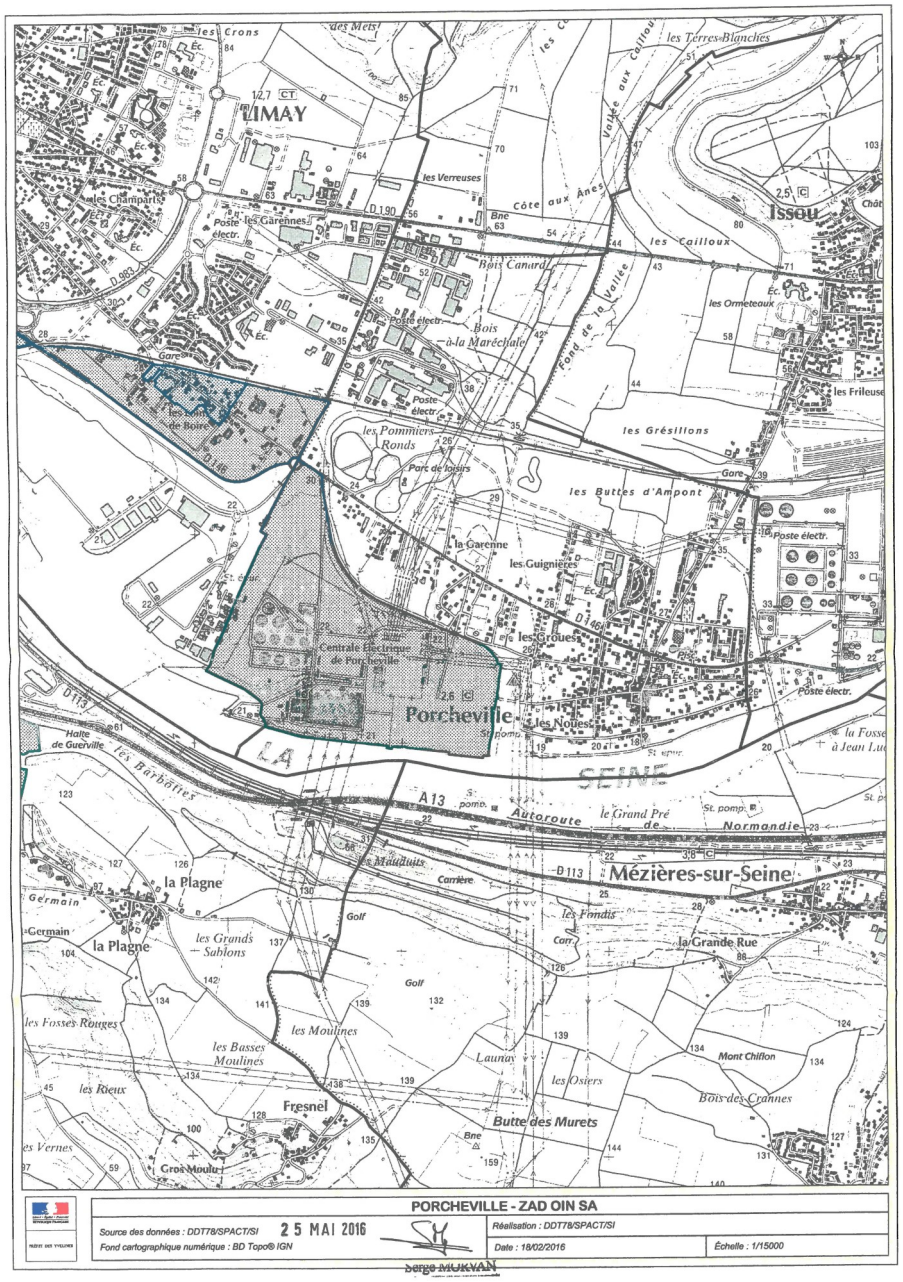

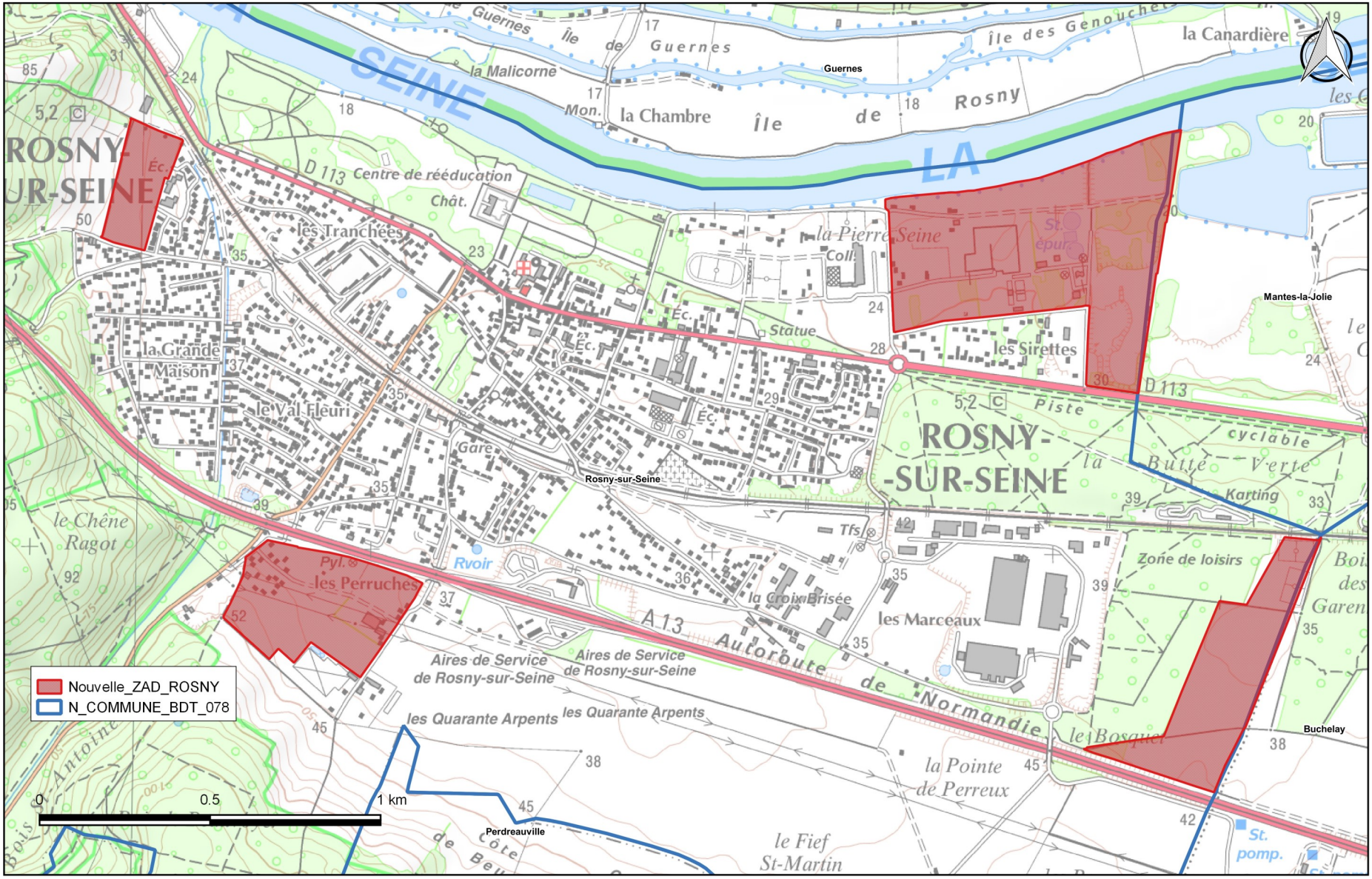

	Signature du Préfet	**Modification périmètre ZAD Rosny-sur-Seine**	Source de données: DDT78 Fond cartographique numérique: BD ORTHO®IGN BD SCAN 25®IGN ZAD_ROSNY\zad rosny.qgs	Réalisation: DDT78/SPACT/SI/B.Jacquart Date: 02/08/2017	Diffusion: PUBLIC Échelle: 1/10000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement
et de la connaissance des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016146-0026

portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé

sur la commune de TRIEL-SUR-SEINE

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Ile-de-France ;

VU le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

VU le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-232/DDD du 23 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Triel-sur-Seine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Triel-sur-Seine en date du 13 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO) en date du 12 mai 2016 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que *« les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement » ;*

Considérant que l'aménagement de l'Ile-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Triel-sur-Seine est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1er – Renouvellement de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n°08-232/DDD du 23 décembre 2008 est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan au 1/15.000e annexé au présent arrêté.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Ile-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.
Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.
Une copie du présent arrêté, du plan du périmètre, sera déposée à la mairie de la commune de Triel-sur-Seine et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

au président du conseil supérieur du notariat

au président de la chambre départementale des notaires

au bâtonnier auprès du barreau constitué près le tribunal de grande instance

au greffier auprès du tribunal de grande instance

Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
le secrétaire général de la préfecture des Yvelines
le maire de la commune de Triel-sur-Seine
le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Fait à Versailles, le 25 MAI 2016

Le Préfet,

Serge MORVAN

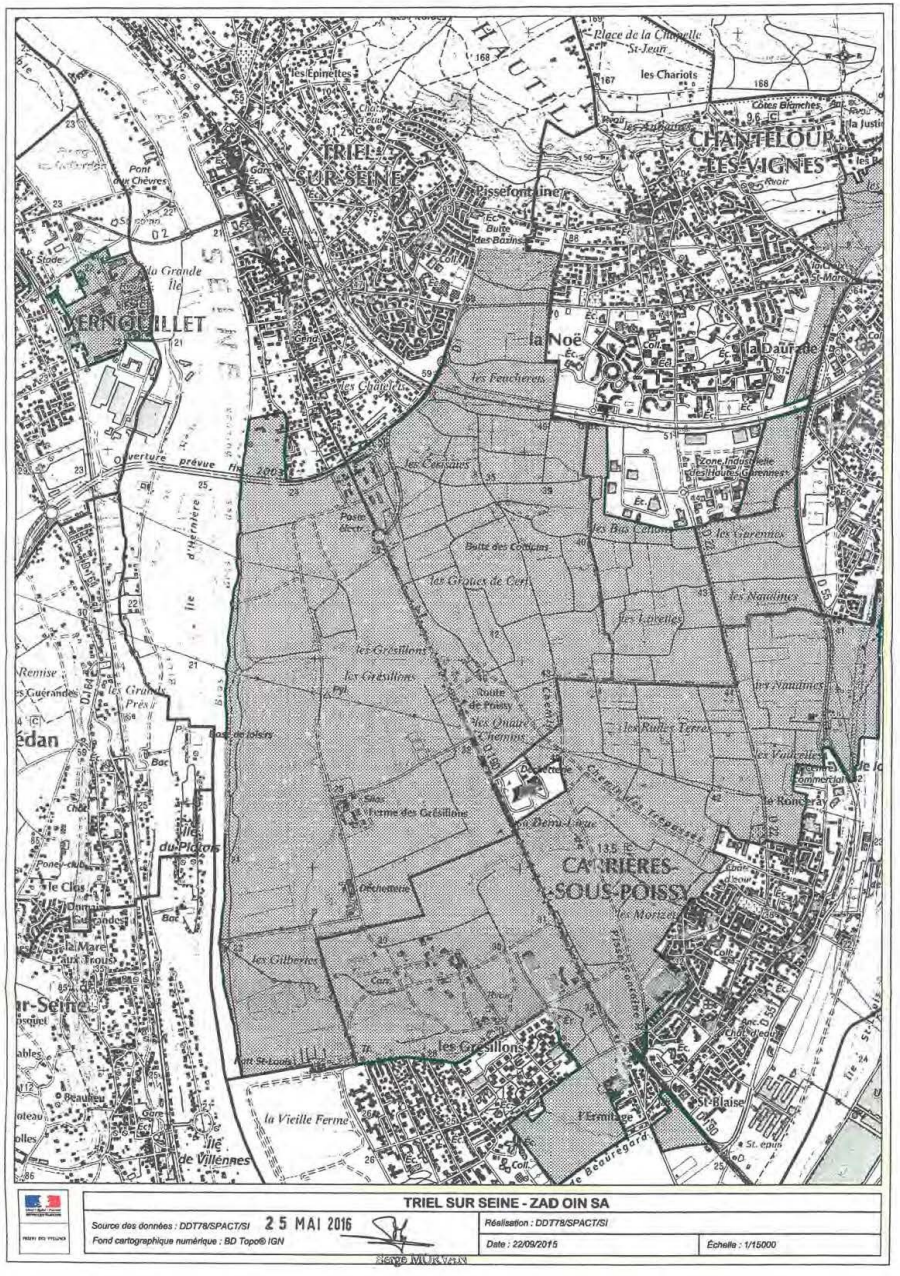

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement
et de la connaissance des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016146-0027

portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé

sur la commune de VERNOUILLET

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Ile-de-France ;

VU le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

VU le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-233/DDD du 23 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Vernouillet ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vernouillet en date du 16 février 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO) en date du 12 mai 2016 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que *« les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement » ;*

Considérant que l'aménagement de l'Ile-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Vernouillet est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1er – Renouvellement de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n°08-233/DDD du 23 décembre 2008 est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan au 1/15.000e annexé au présent arrêté.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Ile-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.
Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.
Une copie du présent arrêté, du plan du périmètre, sera déposée à la mairie de la commune de Vernouillet et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

au président du conseil supérieur du notariat

au président de la chambre départementale des notaires

au bâtonnier auprès du barreau constitué près le tribunal de grande instance

au greffier auprès du tribunal de grande instance

Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
le secrétaire général de la préfecture des Yvelines
le maire de la commune de Vernouillet
le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Fait à Versailles, le 25 MAI 2016

Le Préfet,

Serge MORVAN

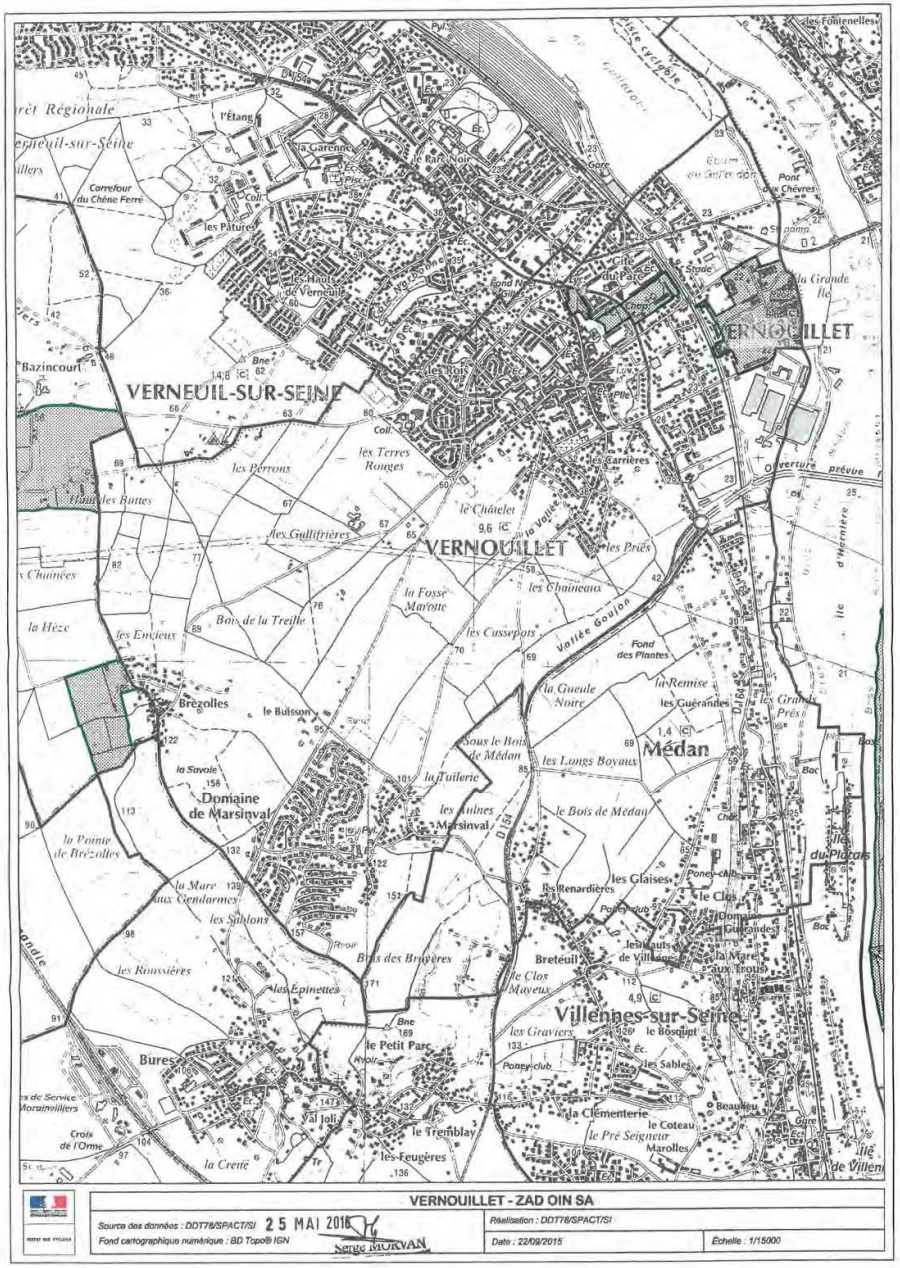

ANNEXE

Cartes des périmètres ZAC, PUP, Périmètres d'Etudes et ZAD

Les communes concernées sont : Achères, , Andrésy, Aubergenville, Bouafle, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Conflans-Ste-Honorine, Ecquevilly, Epône, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Gargenville, Guerville, Issou, Juziers, Les Alluets, Limay, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Médan, Meulan-en-Yvelines, Mézières-sur-Seine, Morainvilliers, Les Mureaux, Orgeval, Poissy, Porcheville, Rosny-sur-Seine,Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine.

Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études

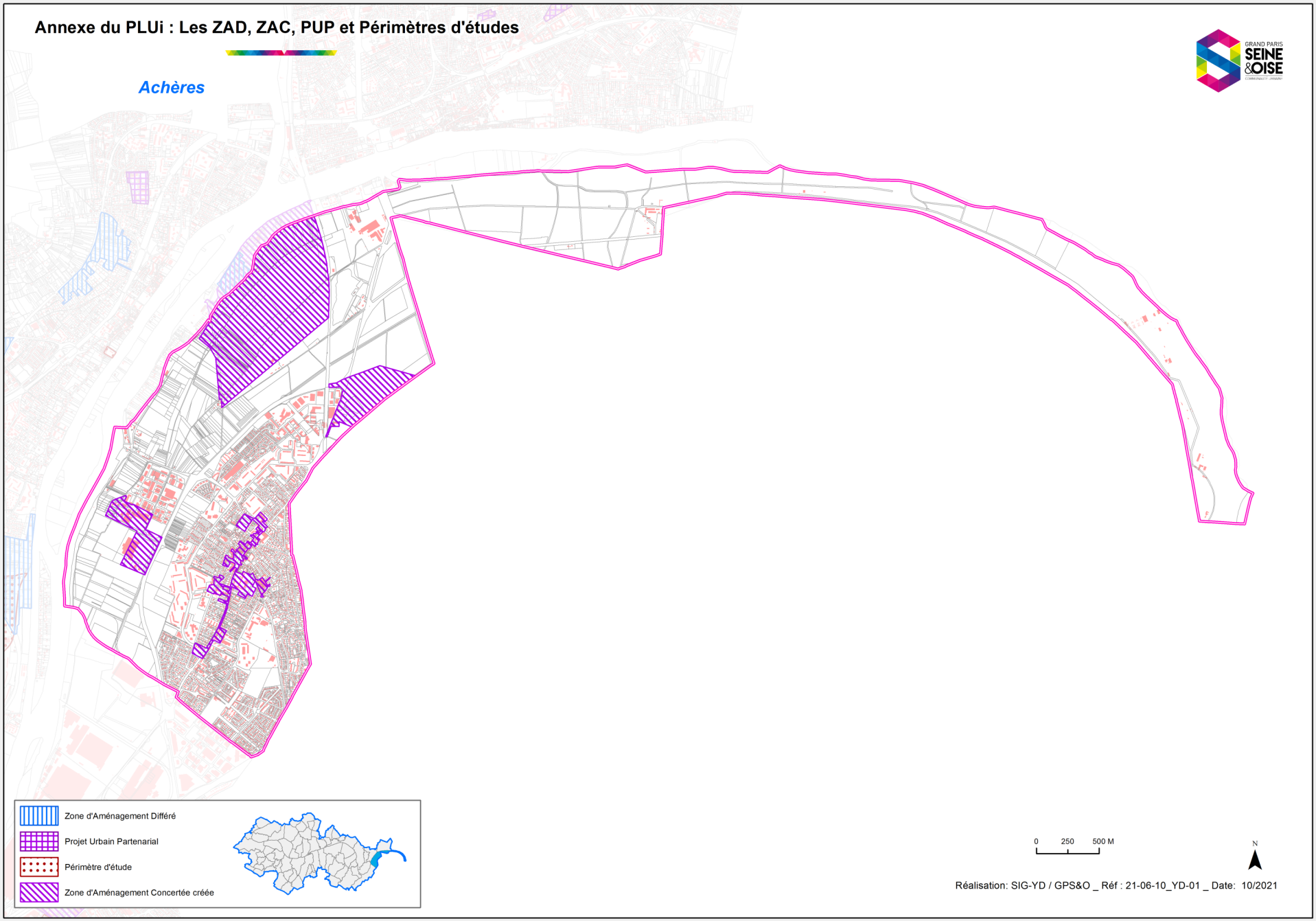

Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études

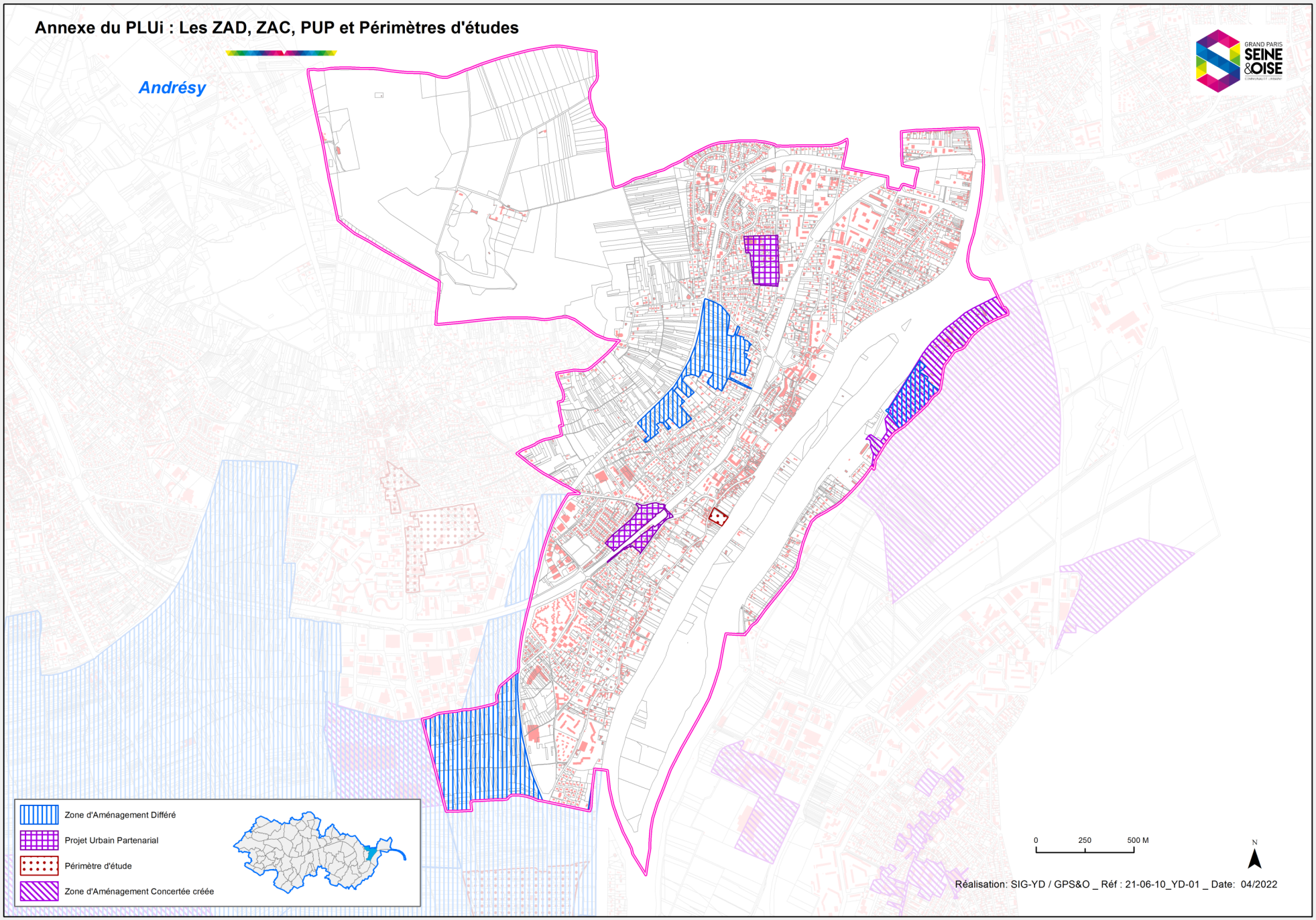

Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études

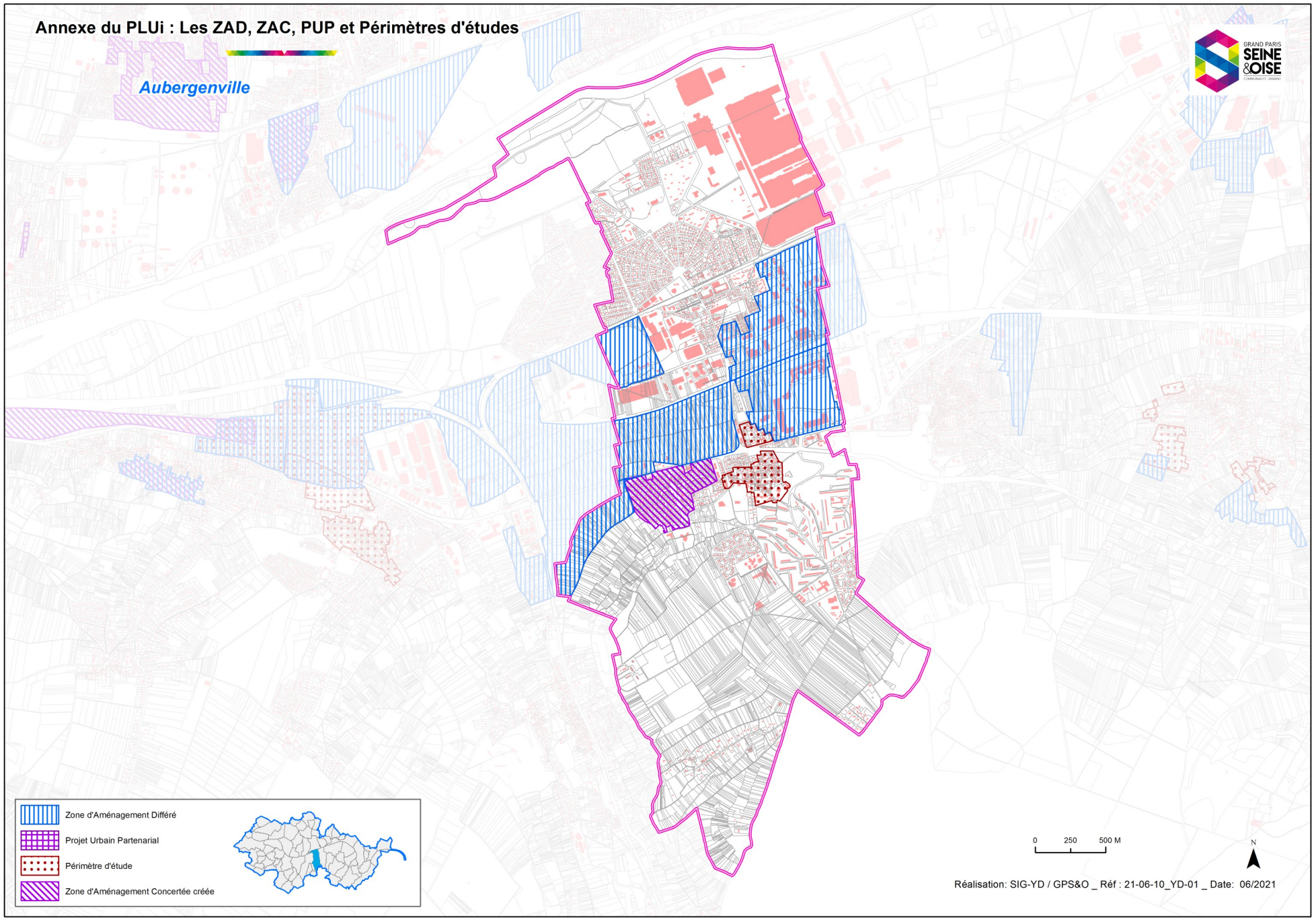

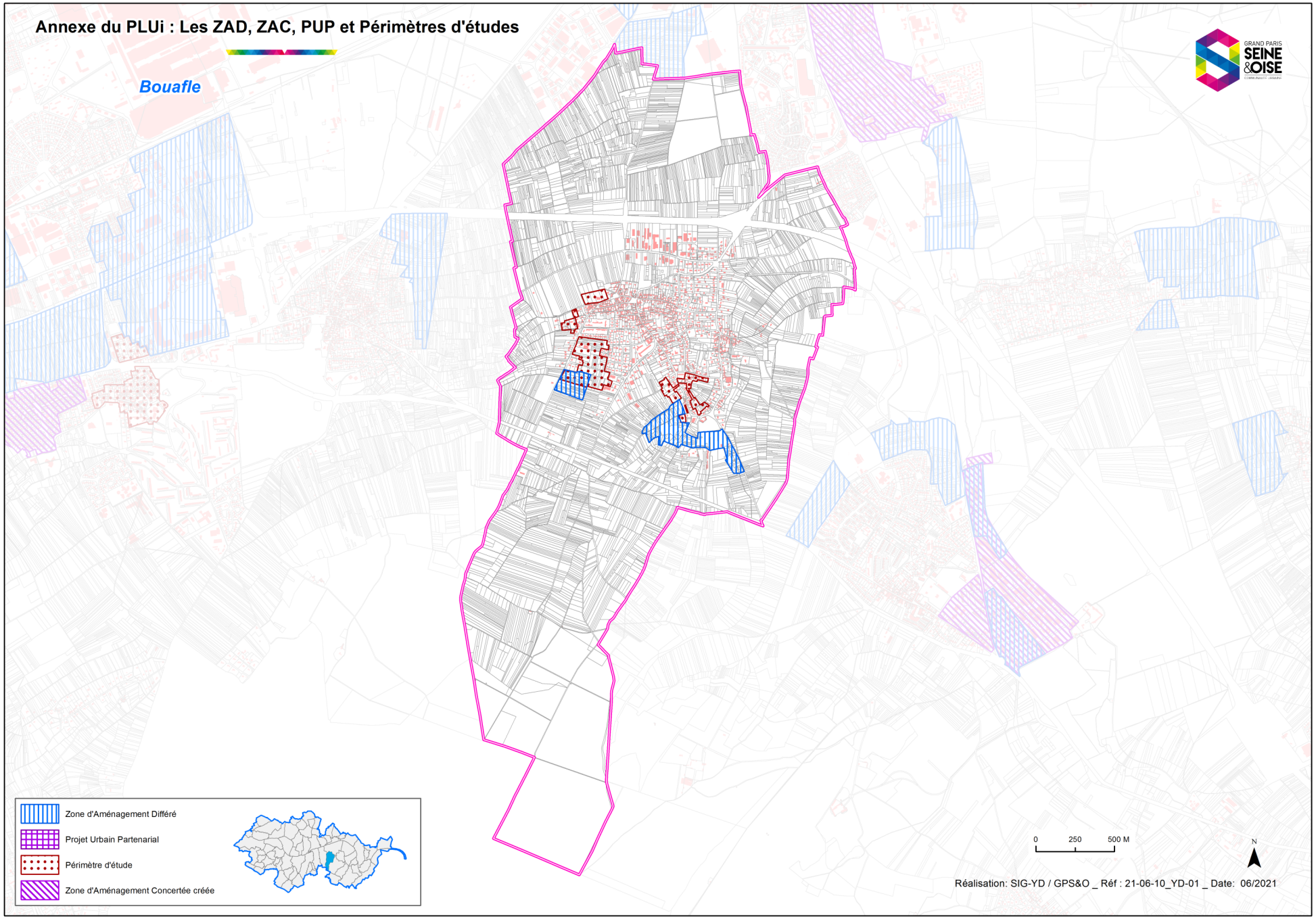
Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études
Bouafle
GRAND PARIS SEINE &OISE
Zone d'Aménagement Différé
Projet Urbain Partenarial
Périmètre d'étude
Zone d'Aménagement Concertée créée
0
250
500 M
N
Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2021

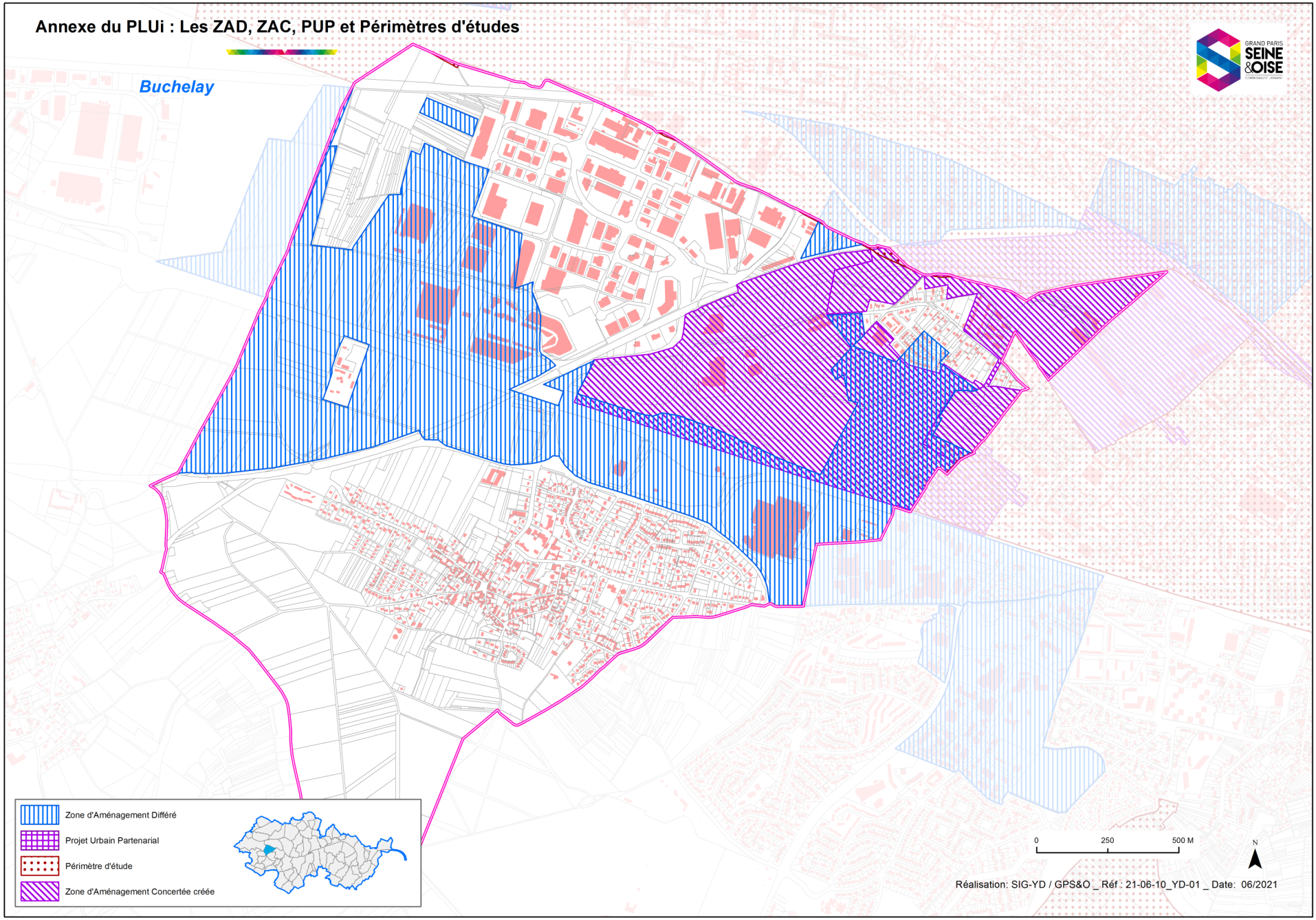
Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études
Buchelay
GRAND PARIS SEINE &OISE
Zone d'Aménagement Différé
Projet Urbain Partenarial
Périmètre d'étude
Zone d'Aménagement Concertée créée
0
250
500 M
N
Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2021

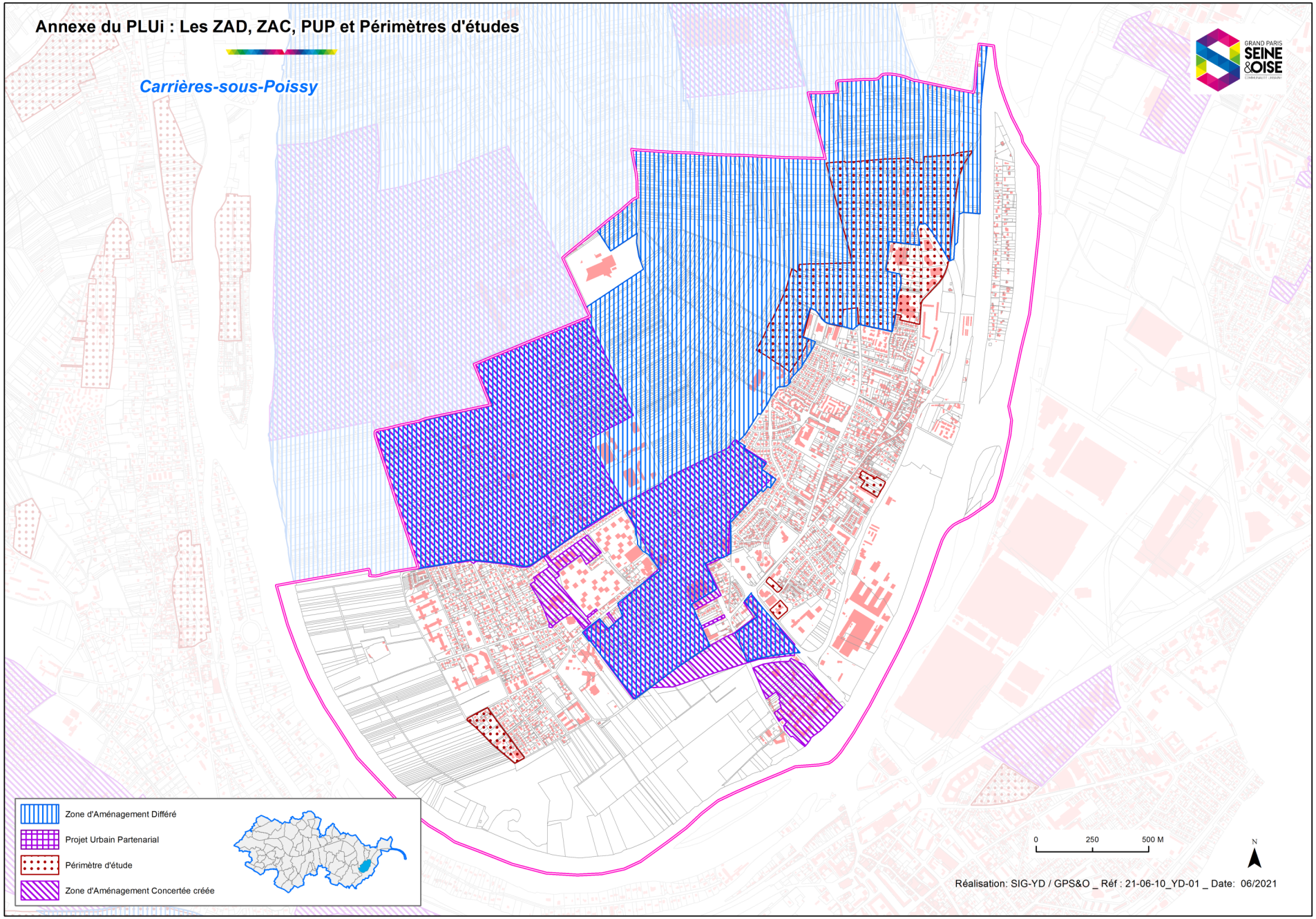
Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études
Carrières-sous-Poissy
GRAND PARIS SEINE &OISE
Zone d'Aménagement Différé
Projet Urbain Partenarial
Périmètre d'étude
Zone d'Aménagement Concertée créée
0
250
500 M
N
Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2021

Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études

Chanteloup-les-Vignes

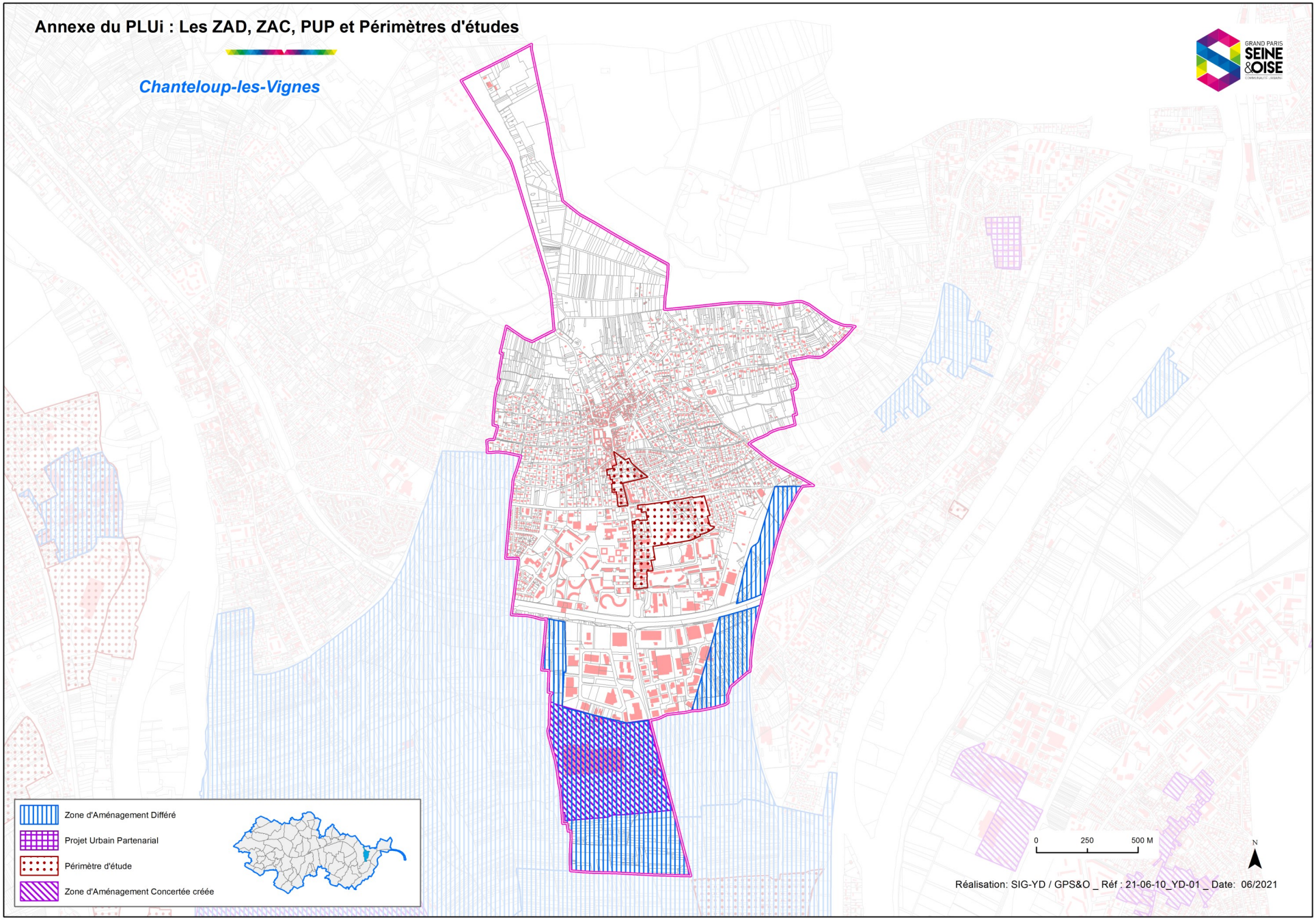

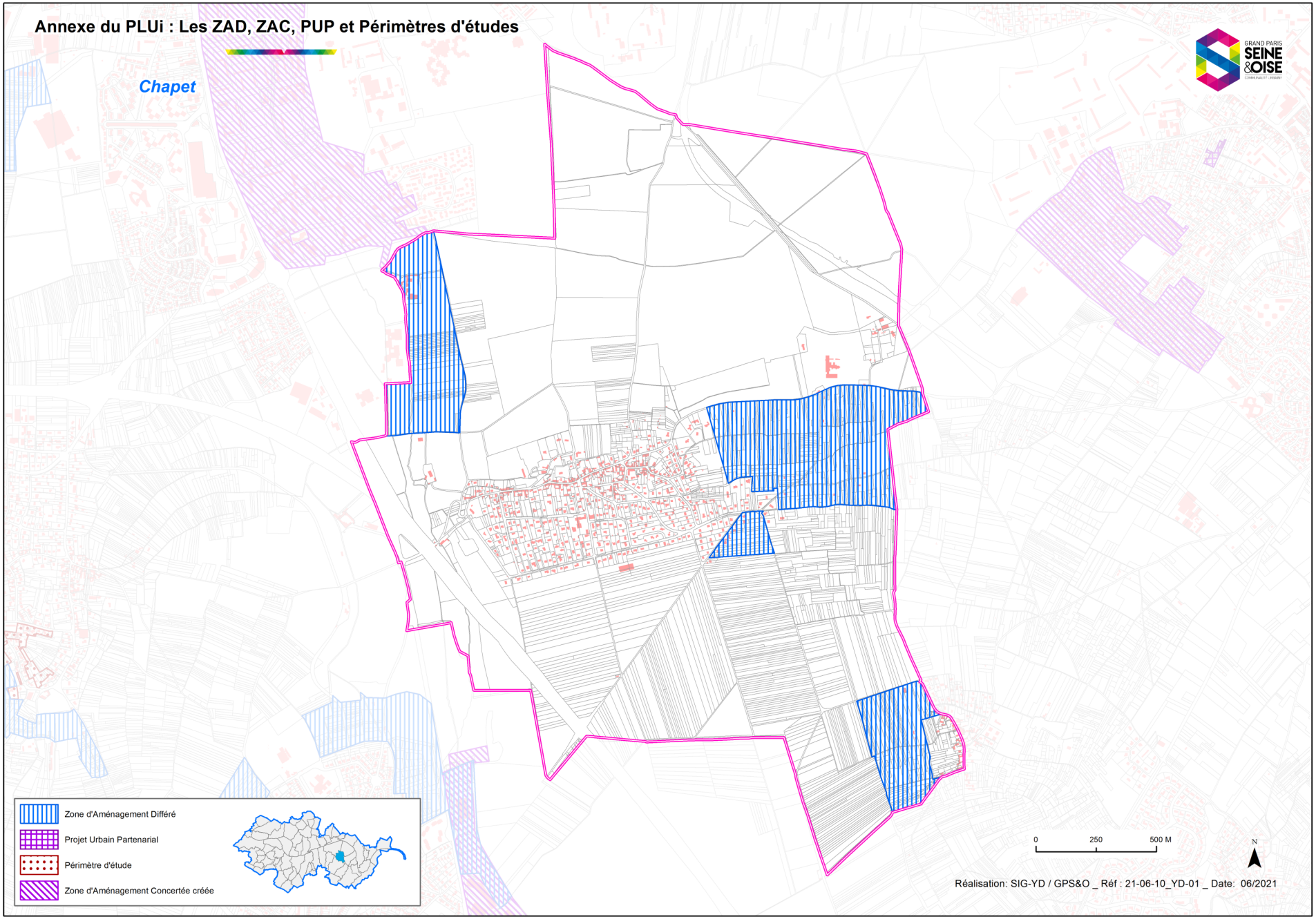
Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études
Chapet
GRAND PARIS SEINE &OISE
Zone d'Aménagement Différé
Projet Urbain Partenarial
Périmètre d'étude
Zone d'Aménagement Concertée créée
0
250
500 M
N
Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2021

Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études

Conflans-Sainte-Honorine

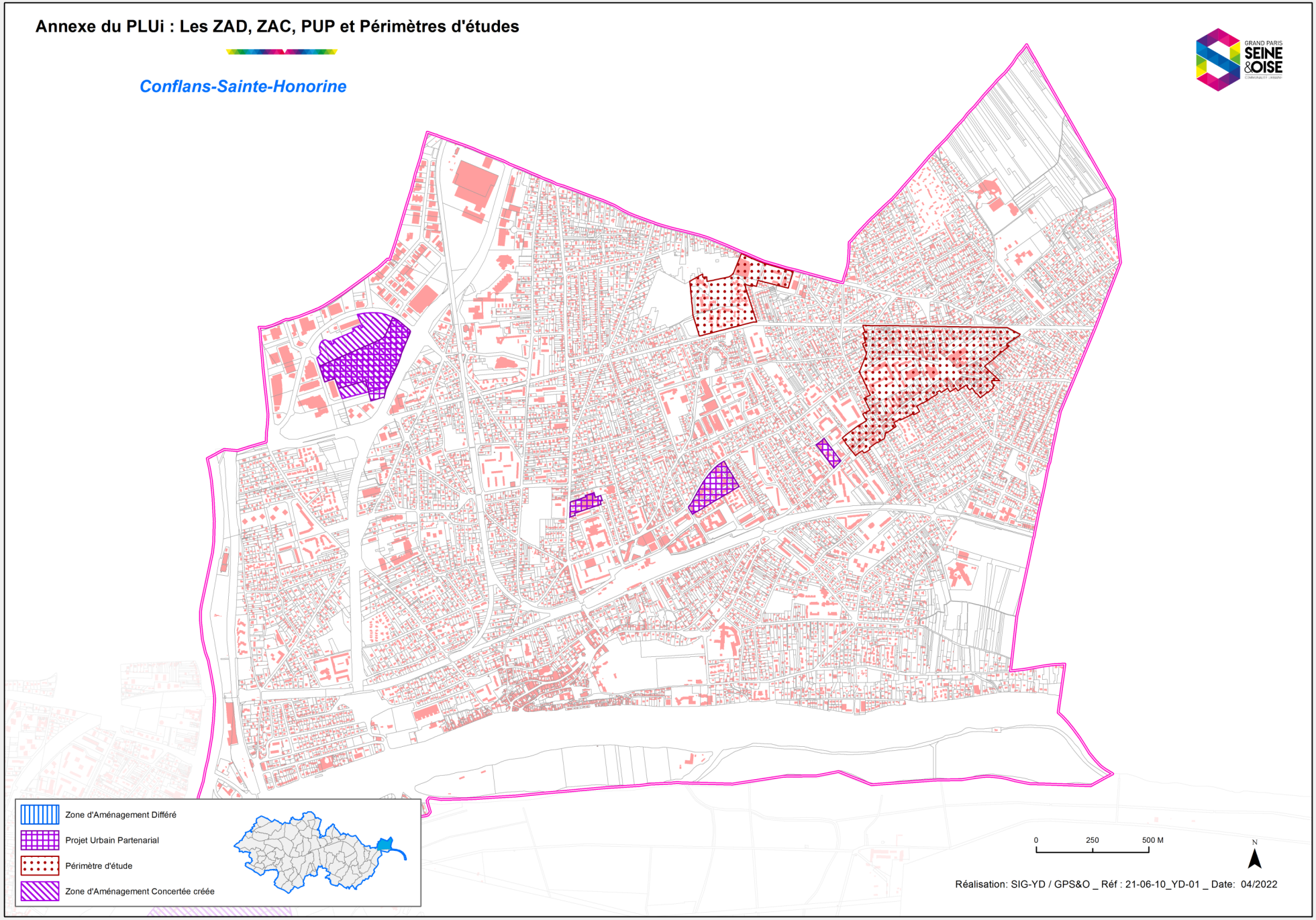

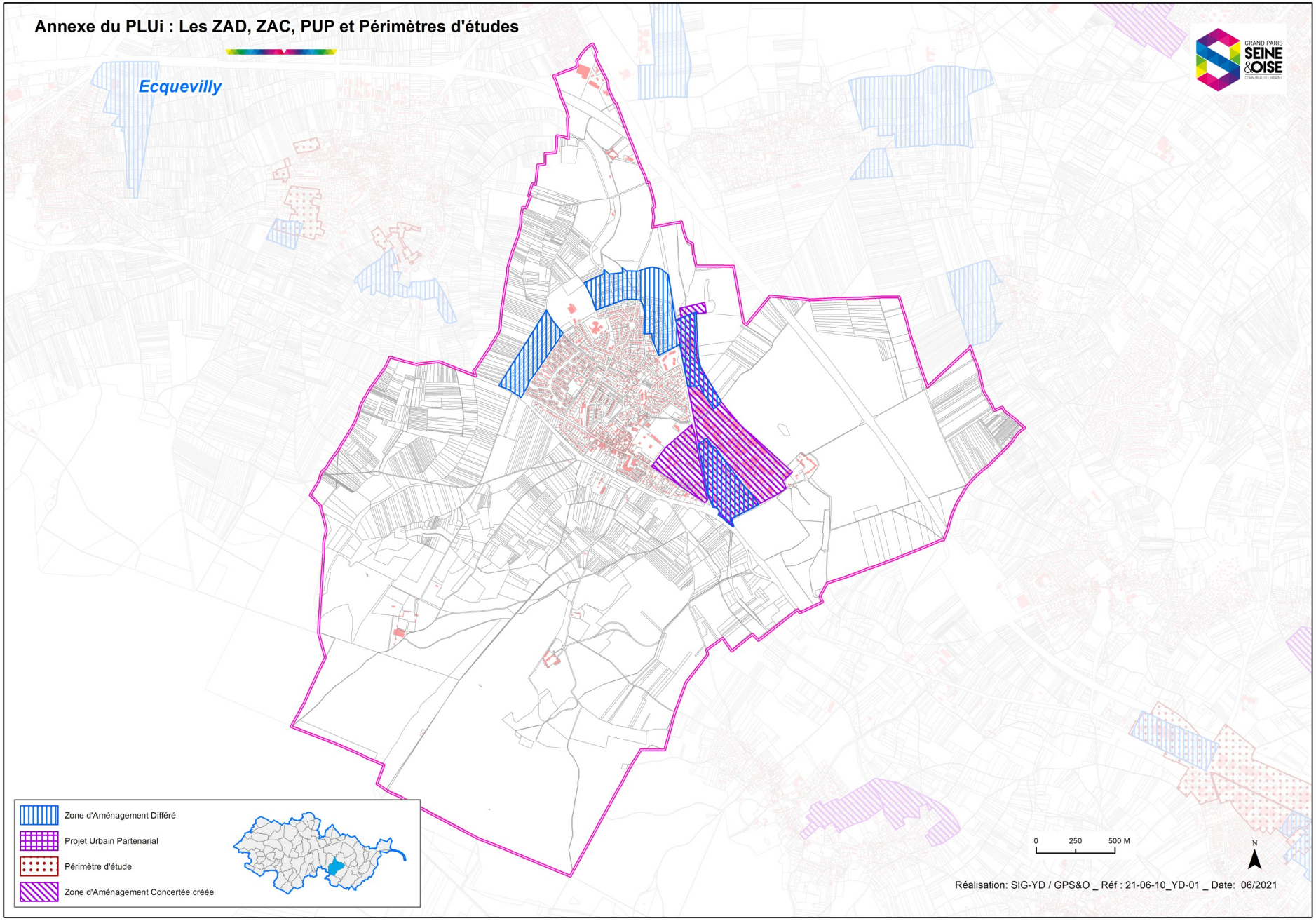
Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études
Ecquevilly
GRAND PARIS SEINE &OISE
Zone d'Aménagement Différé
Projet Urbain Partenarial
Périmètre d'étude
Zone d'Aménagement Concertée créée
0 250 500 M
N
Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2021

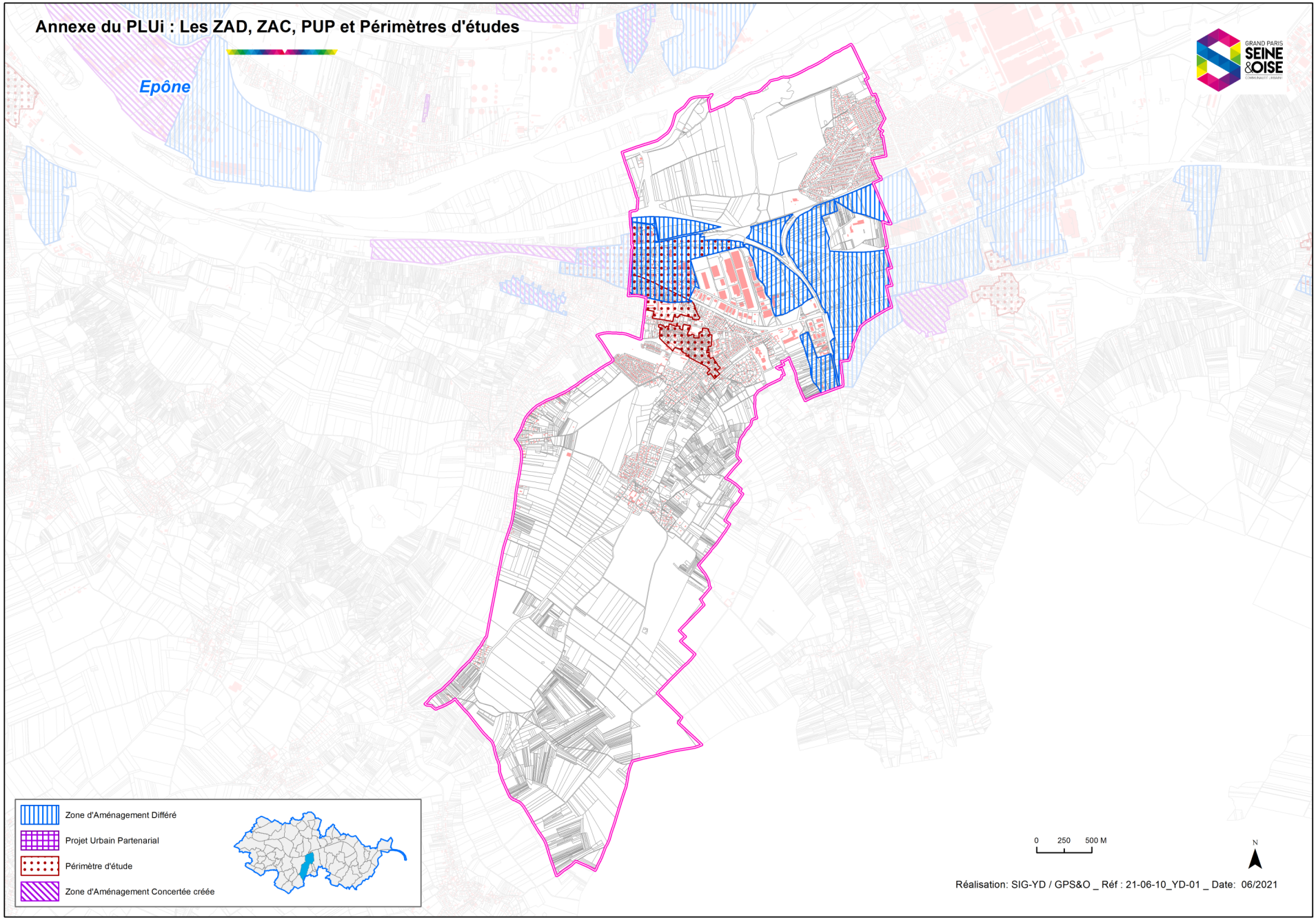
Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études
Epône
Zone d'Aménagement Différé
Projet Urbain Partenarial
Périmètre d'étude
Zone d'Aménagement Concertée créée
0 250 500 M
N
Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2021

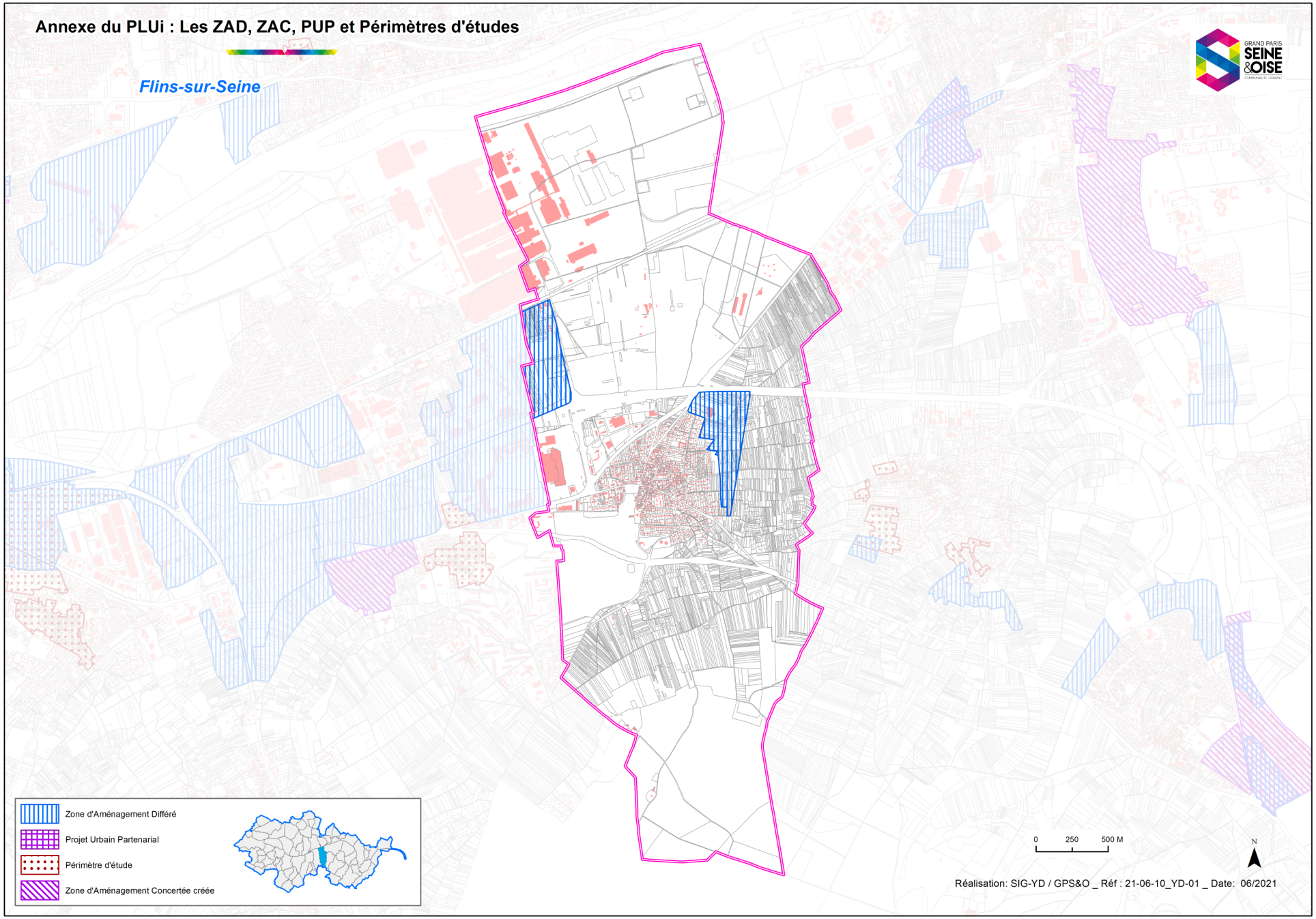
Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études
Flins-sur-Seine
GRAND PARIS SEINE &OISE
Zone d'Aménagement Différé
Projet Urbain Partenarial
Périmètre d'étude
Zone d'Aménagement Concertée créée
0 250 500 M
N
Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2021

Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études

Follainville-Dennemont

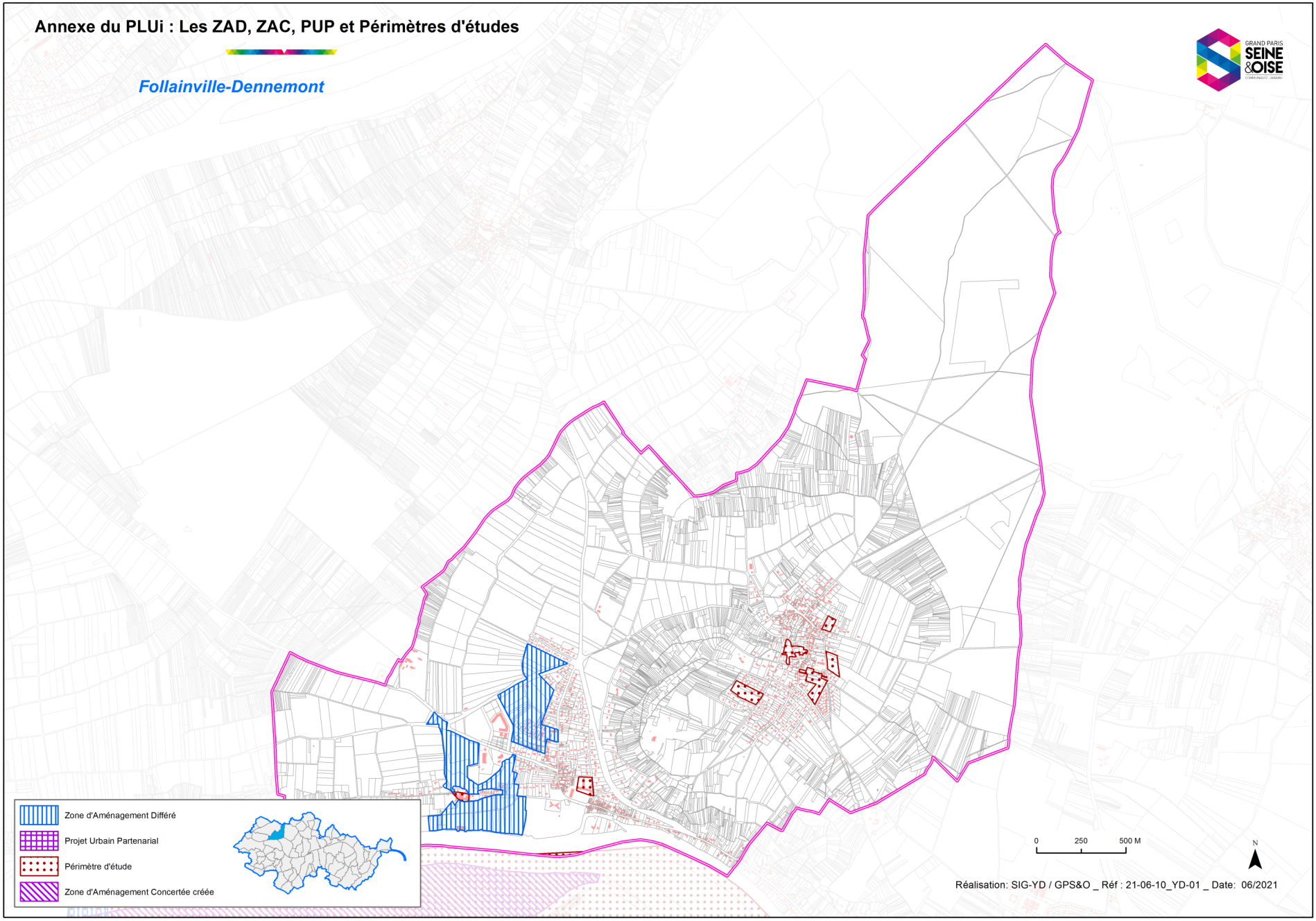

Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études

Gargenville

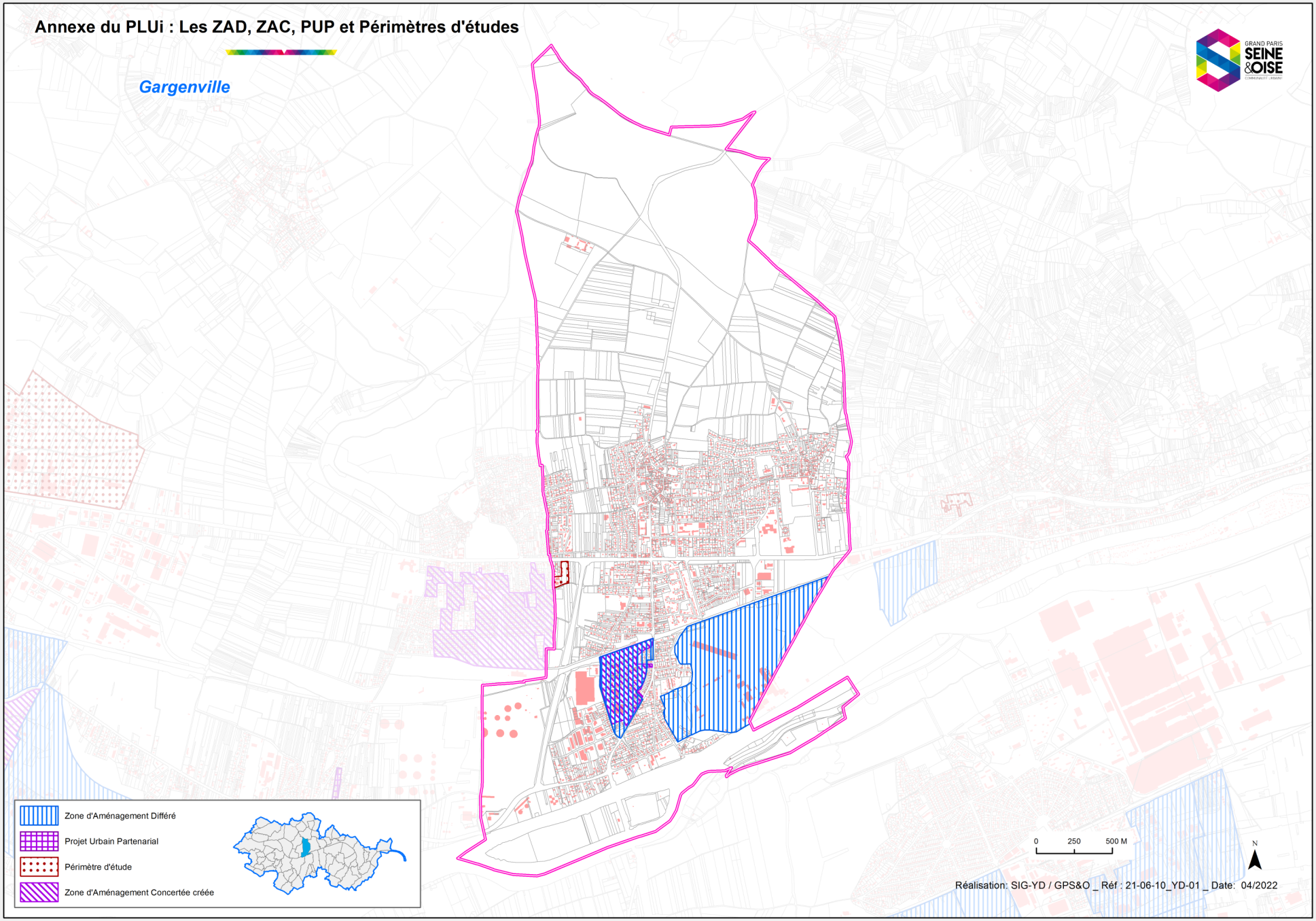

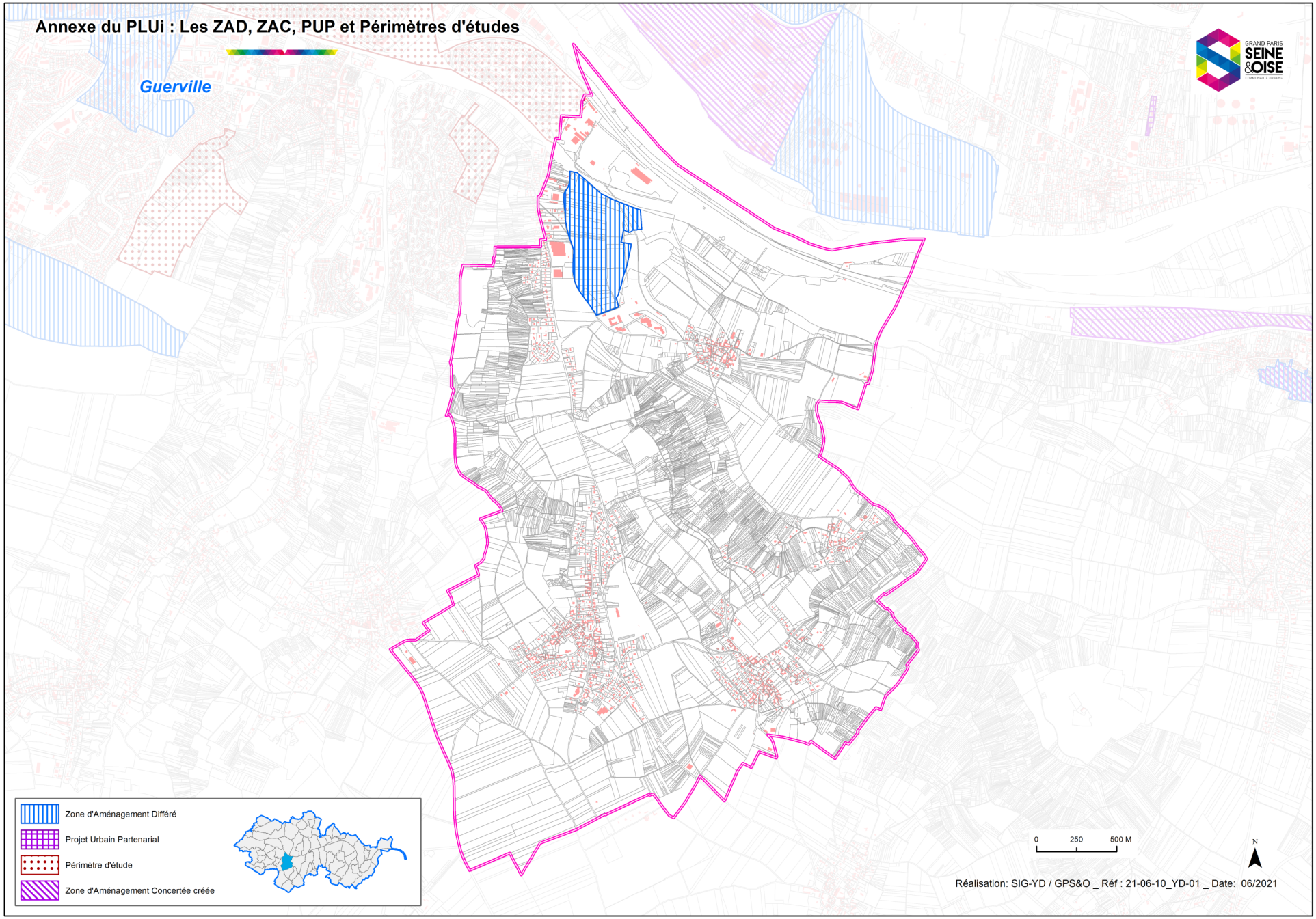
Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études
Guerville
GRAND PARIS SEINE &OISE
Zone d'Aménagement Différé
Projet Urbain Partenarial
Périmètre d'étude
Zone d'Aménagement Concertée créée
0
250
500 M
N
Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2021

Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études

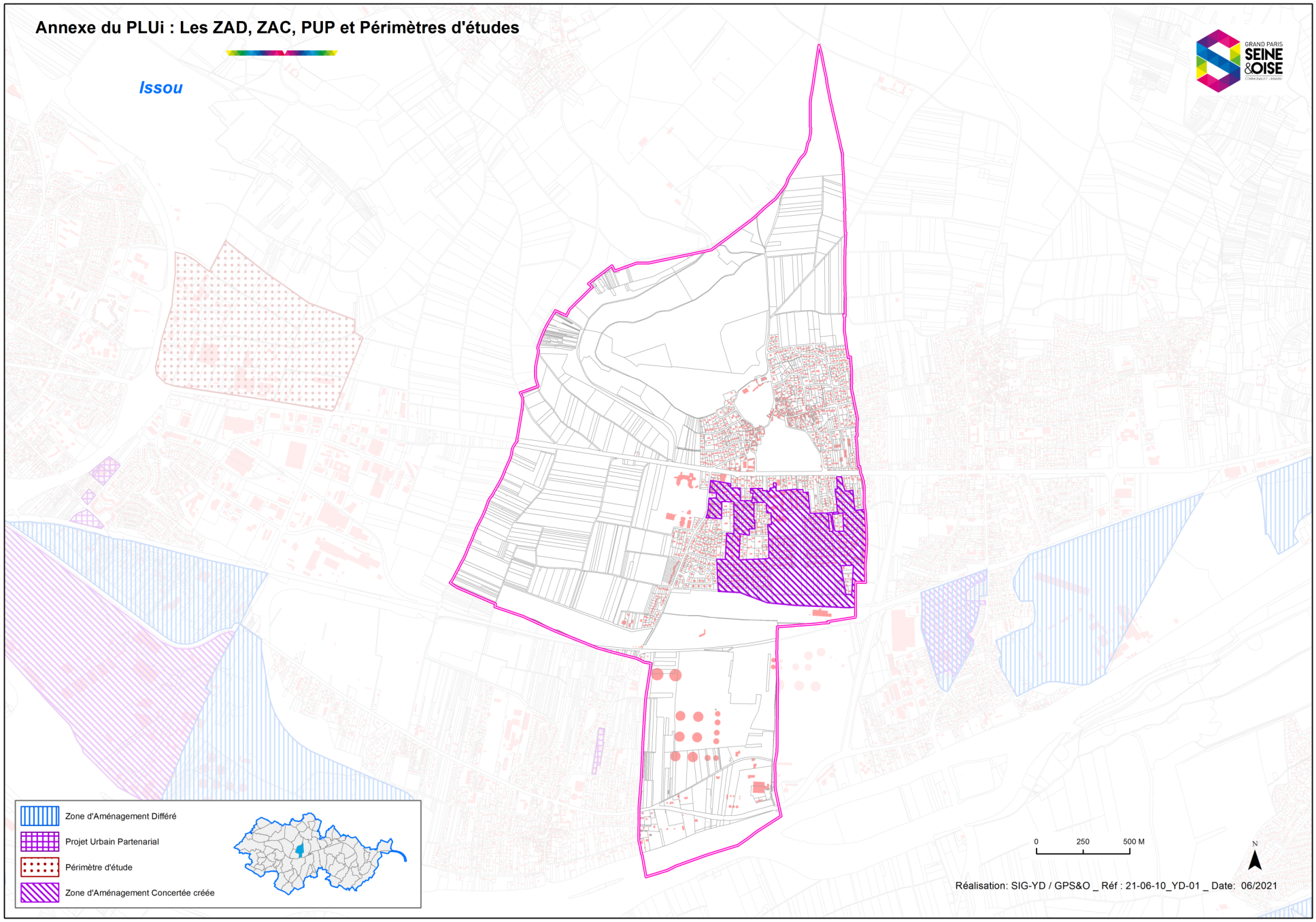

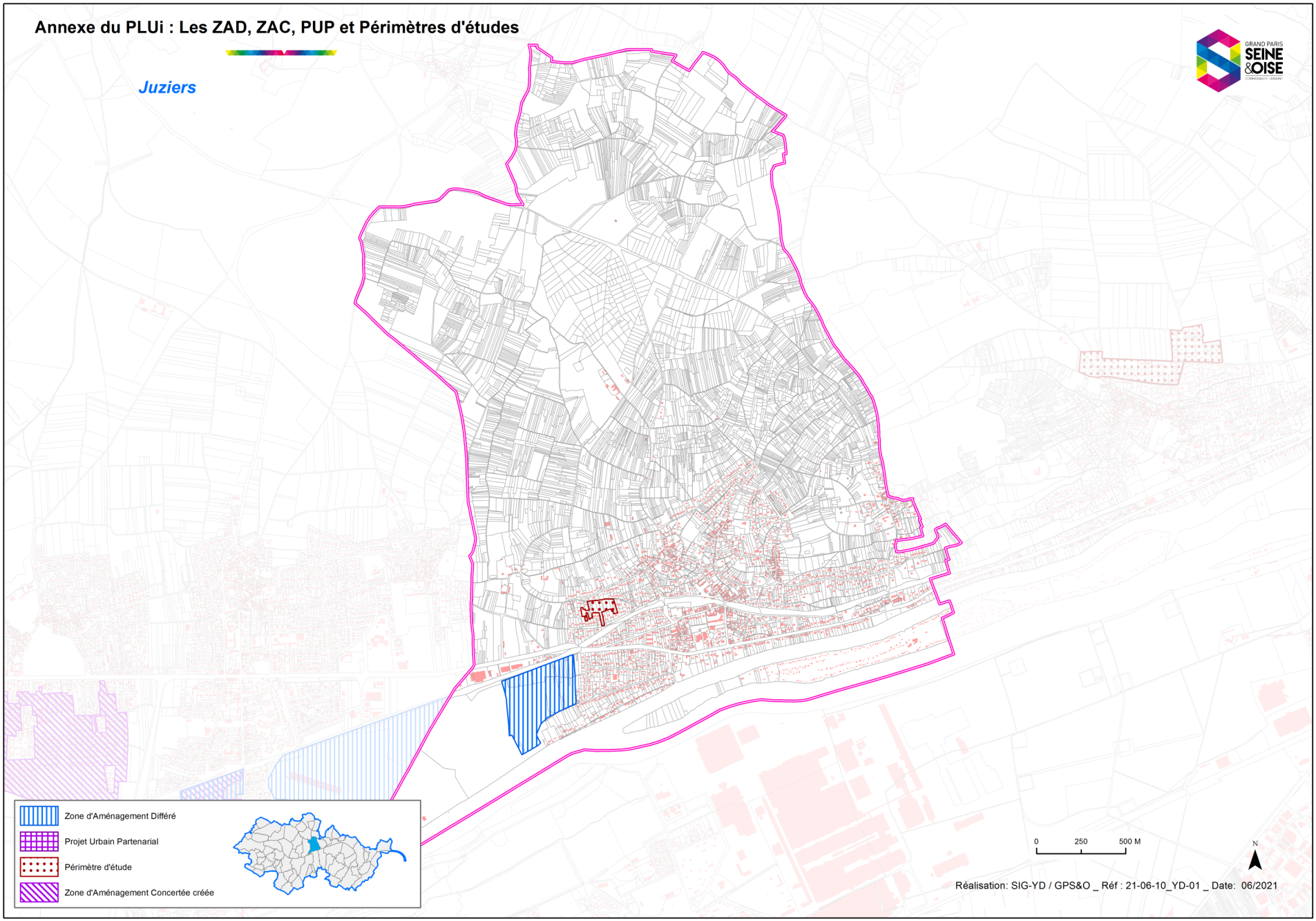
Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études
Juziers
GRAND PARIS SEINE &OISE
Zone d'Aménagement Différé
Projet Urbain Partenarial
Périmètre d'étude
Zone d'Aménagement Concertée créée
0
250
500 M
N
Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2021

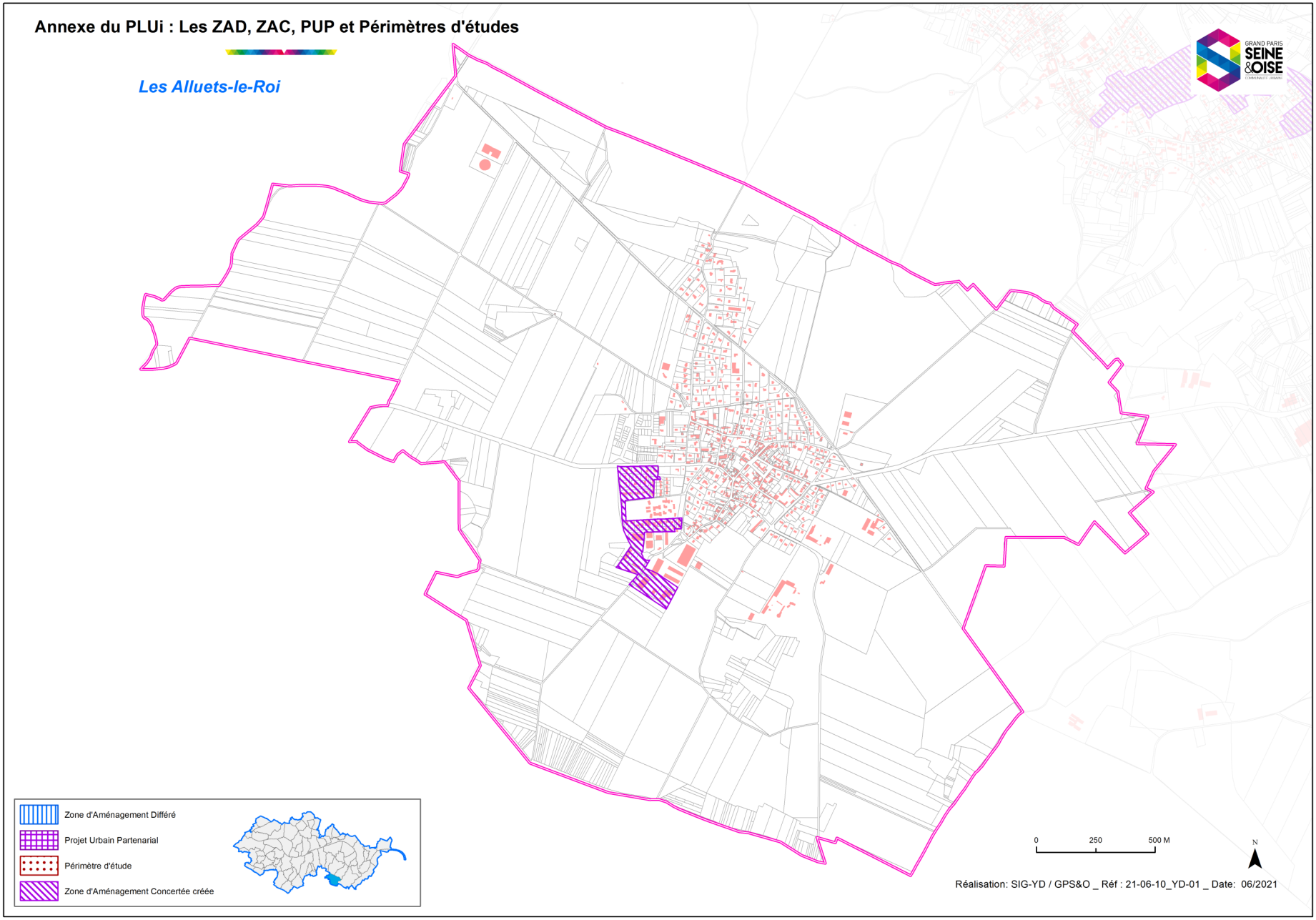
Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études
Les Alluets-le-Roi
GRAND PARIS SEINE &OISE
Zone d'Aménagement Différé
Projet Urbain Partenarial
Périmètre d'étude
Zone d'Aménagement Concertée créée
0
250
500 M
N
Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2021

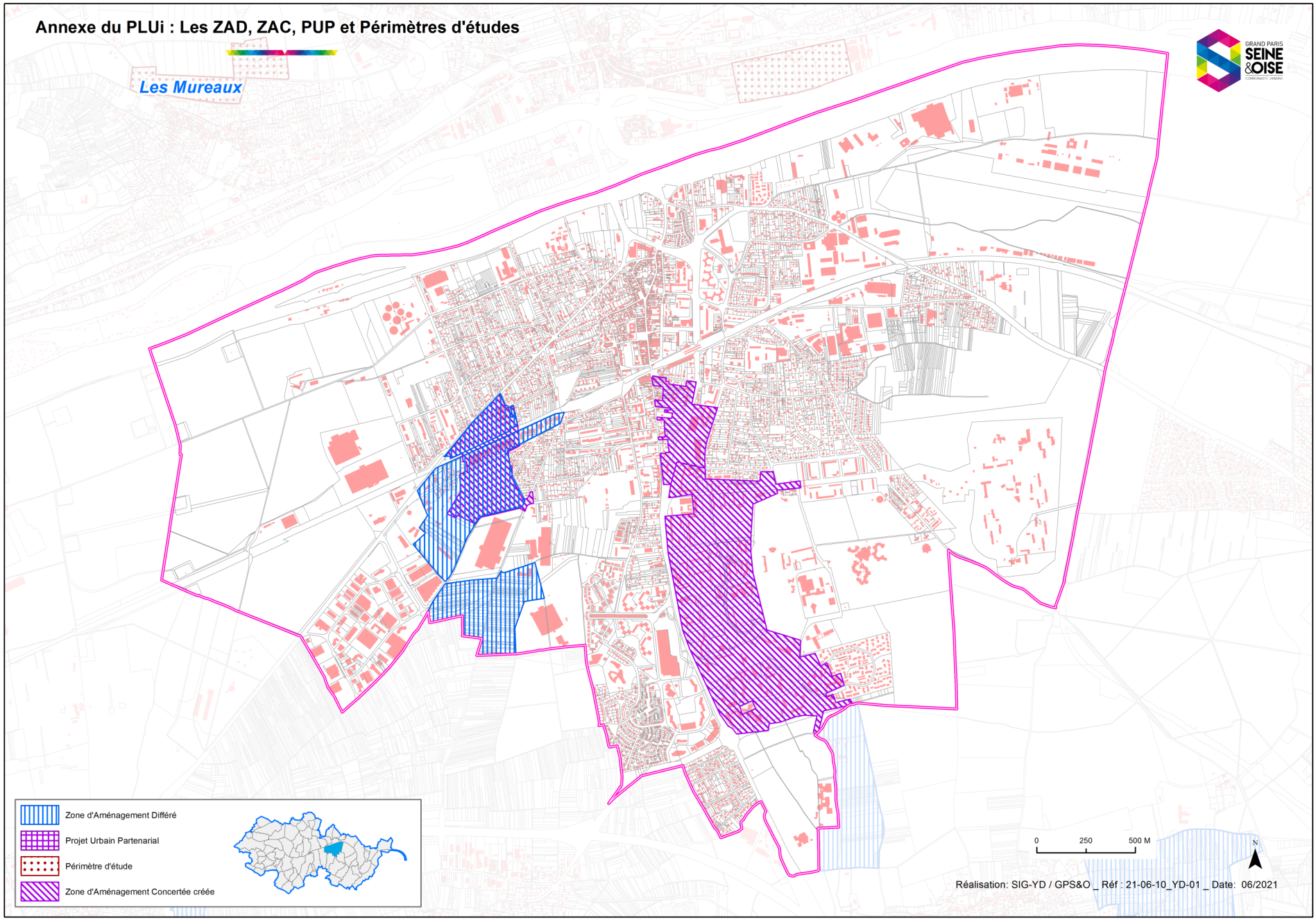
Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études
Les Mureaux
GRAND PARIS SEINE &OISE
Zone d'Aménagement Différé
Projet Urbain Partenarial
Périmètre d'étude
Zone d'Aménagement Concertée créée
0
250
500 M
N
Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2021

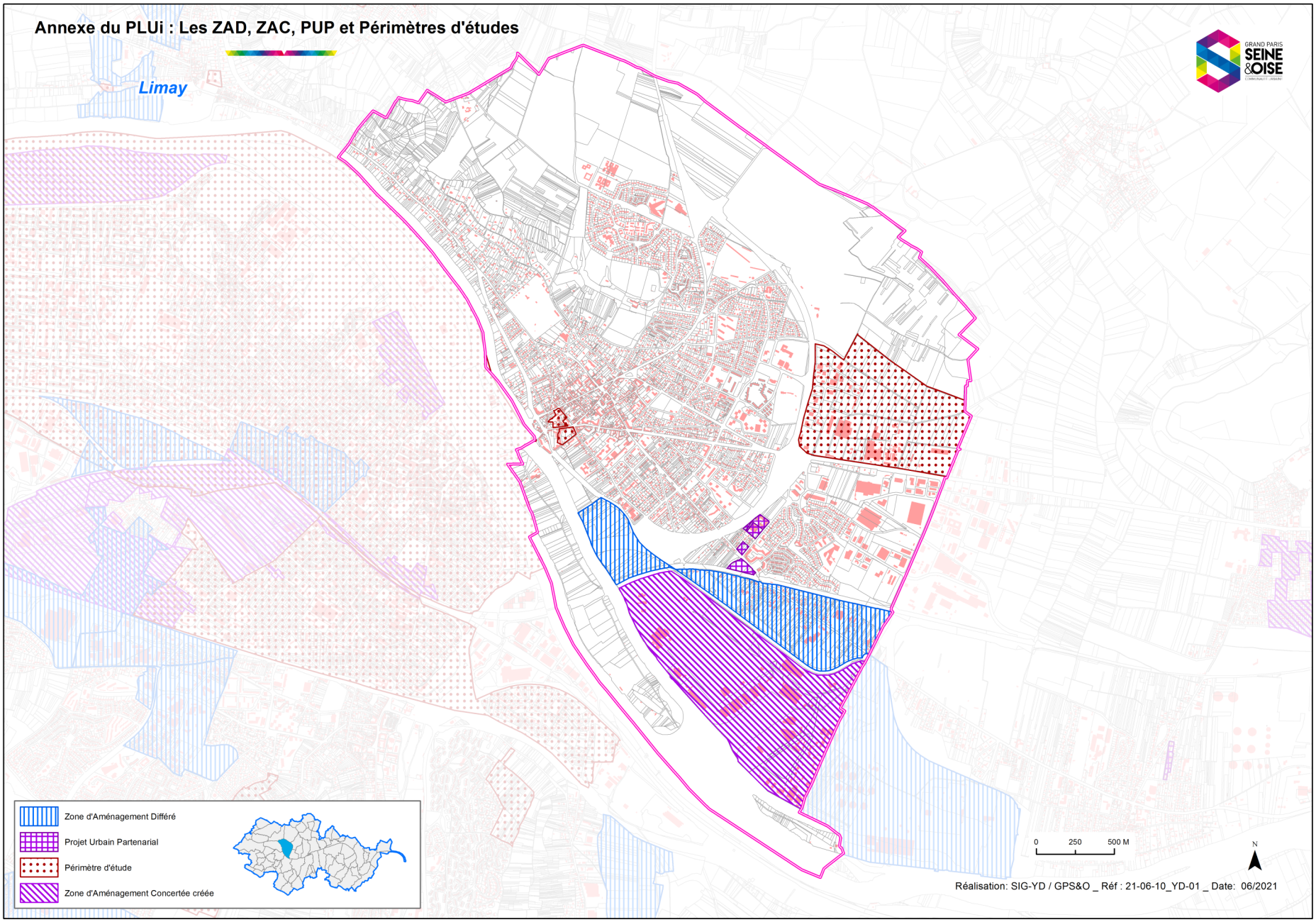
Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études
Limay
GRAND PARIS SEINE &OISE
Zone d'Aménagement Différé
Projet Urbain Partenarial
Périmètre d'étude
Zone d'Aménagement Concertée créée
0
250
500 M
N
Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2021

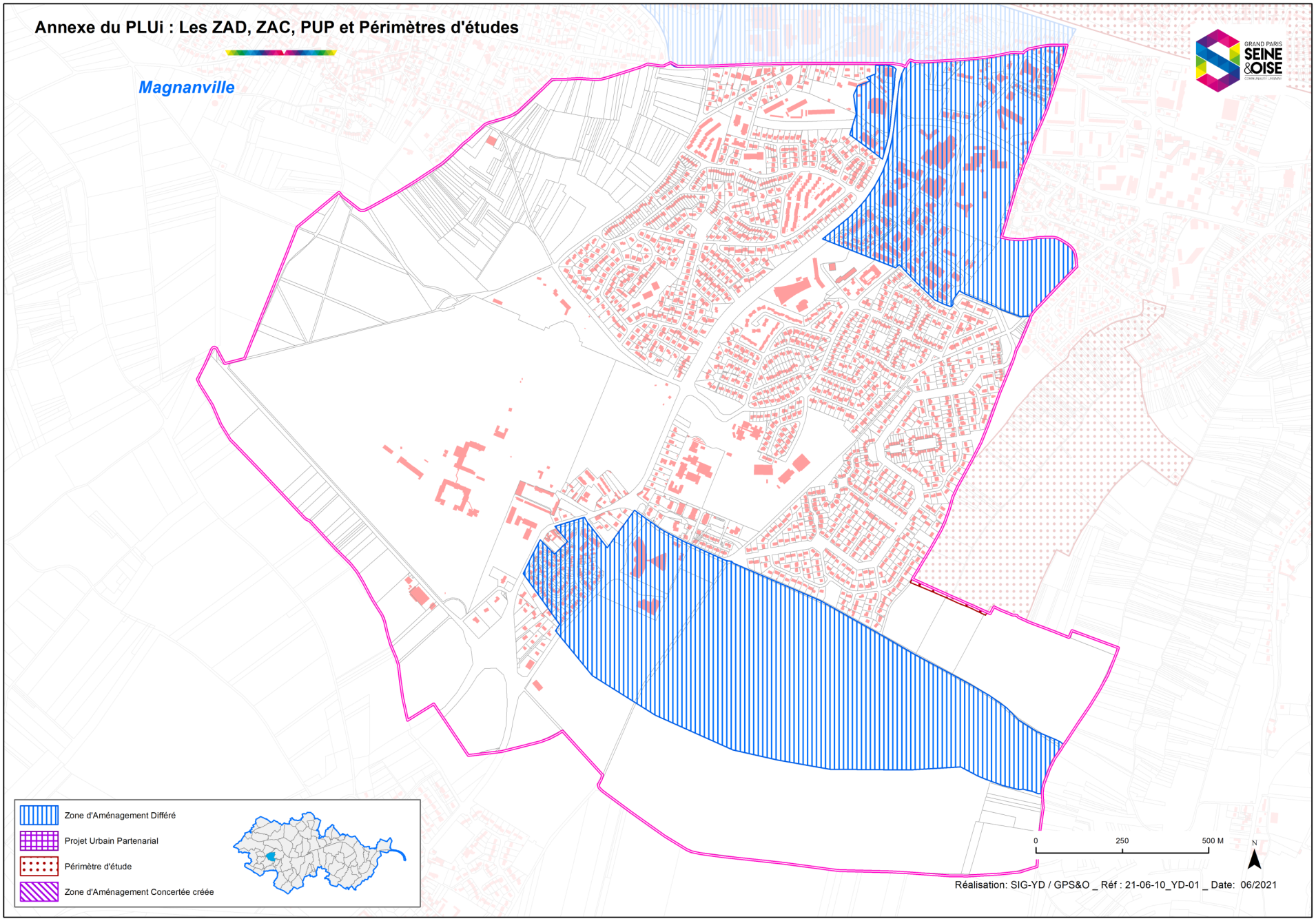
Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études
Magnanville
GRAND PARIS SEINE &OISE
Zone d'Aménagement Différé
Projet Urbain Partenarial
Périmètre d'étude
Zone d'Aménagement Concertée créée
0
250
500 M
N
Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2021

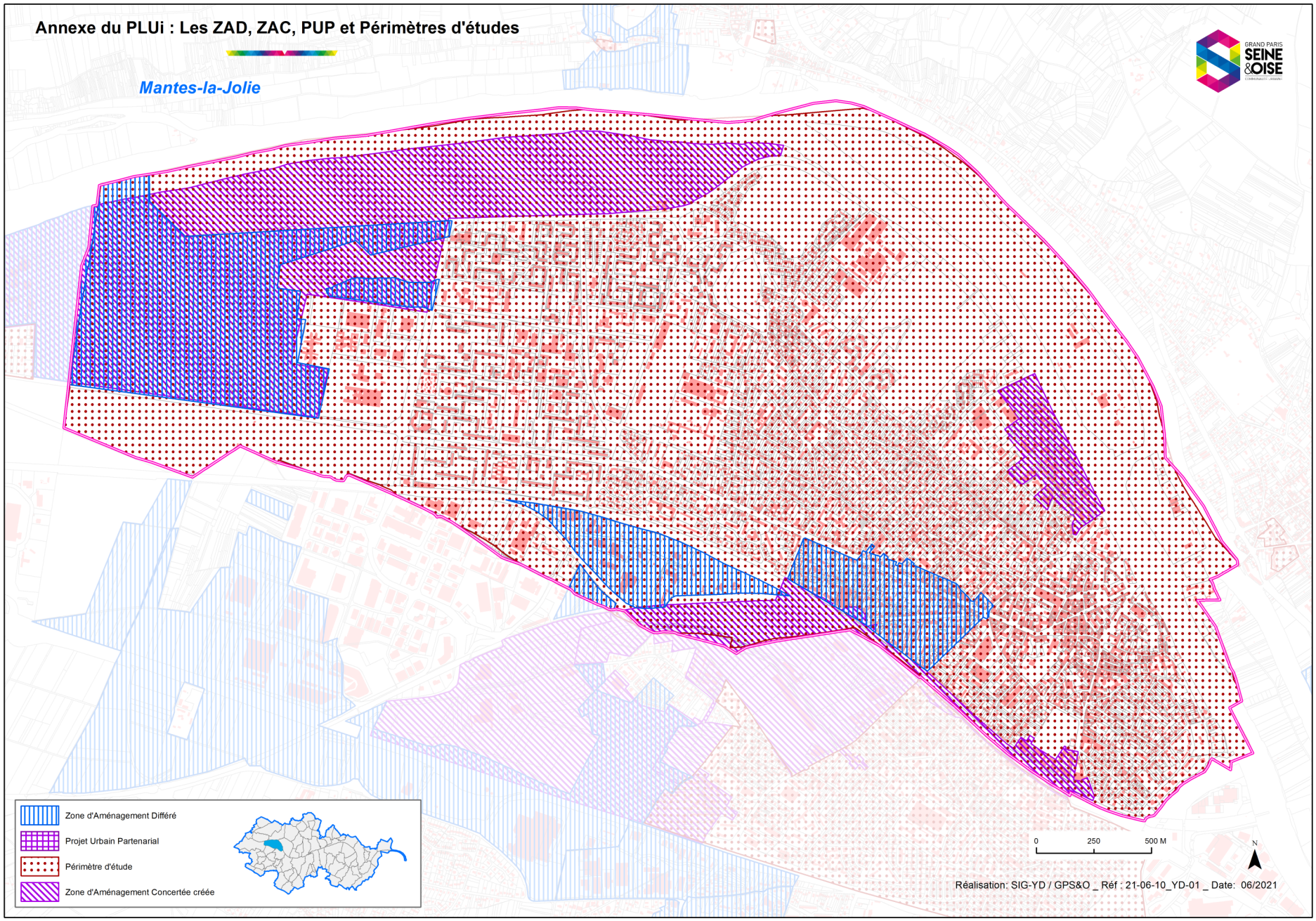
Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études
Mantes-la-Jolie
GRAND PARIS SEINE &OISE
Zone d'Aménagement Différé
Projet Urbain Partenarial
Périmètre d'étude
Zone d'Aménagement Concertée créée
0
250
500 M
N
Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2021

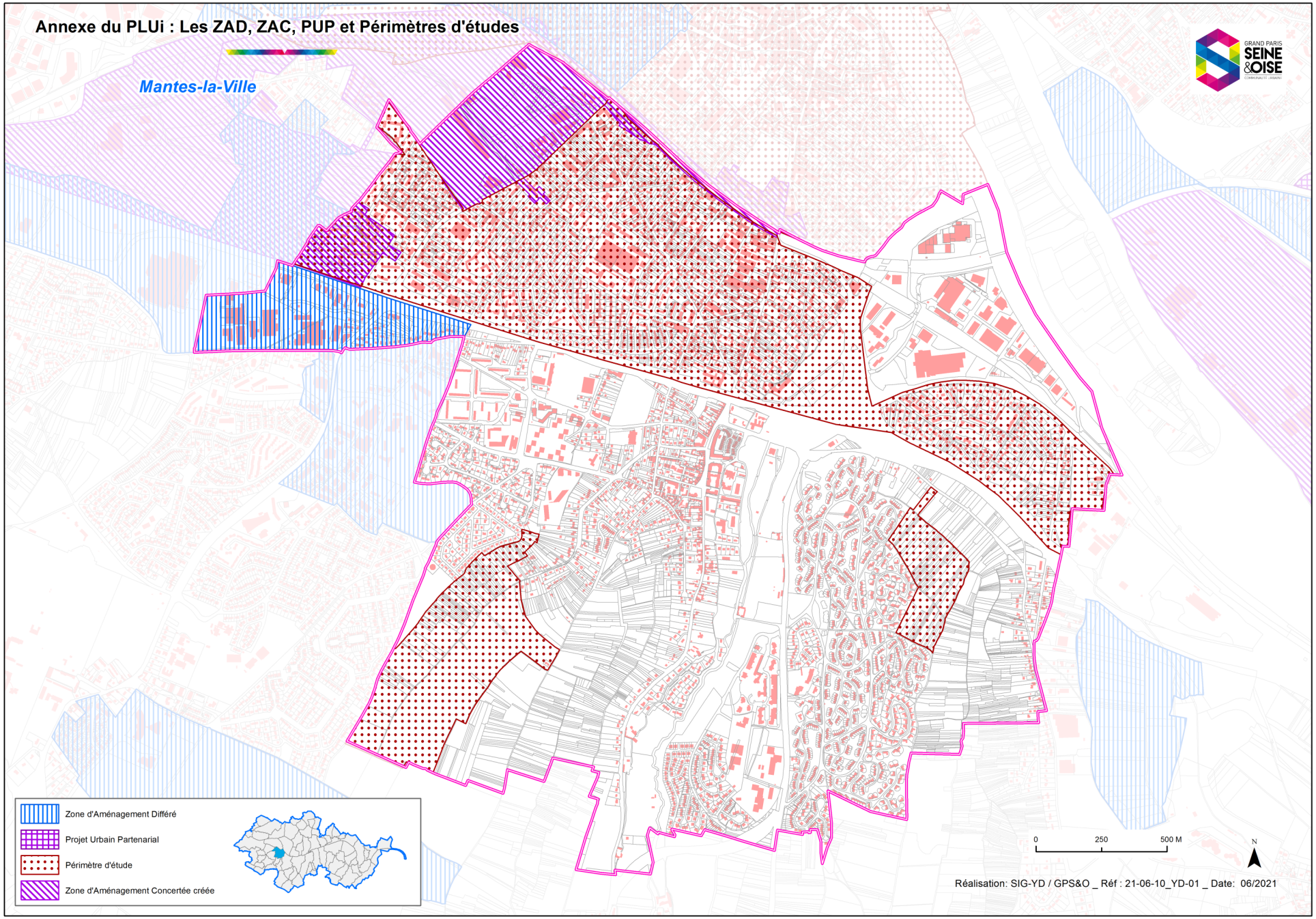
Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études
Mantes-la-Ville
GRAND PARIS SEINE &OISE
Zone d'Aménagement Différé
Projet Urbain Partenarial
Périmètre d'étude
Zone d'Aménagement Concertée créée
0
250
500 M
N
Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2021

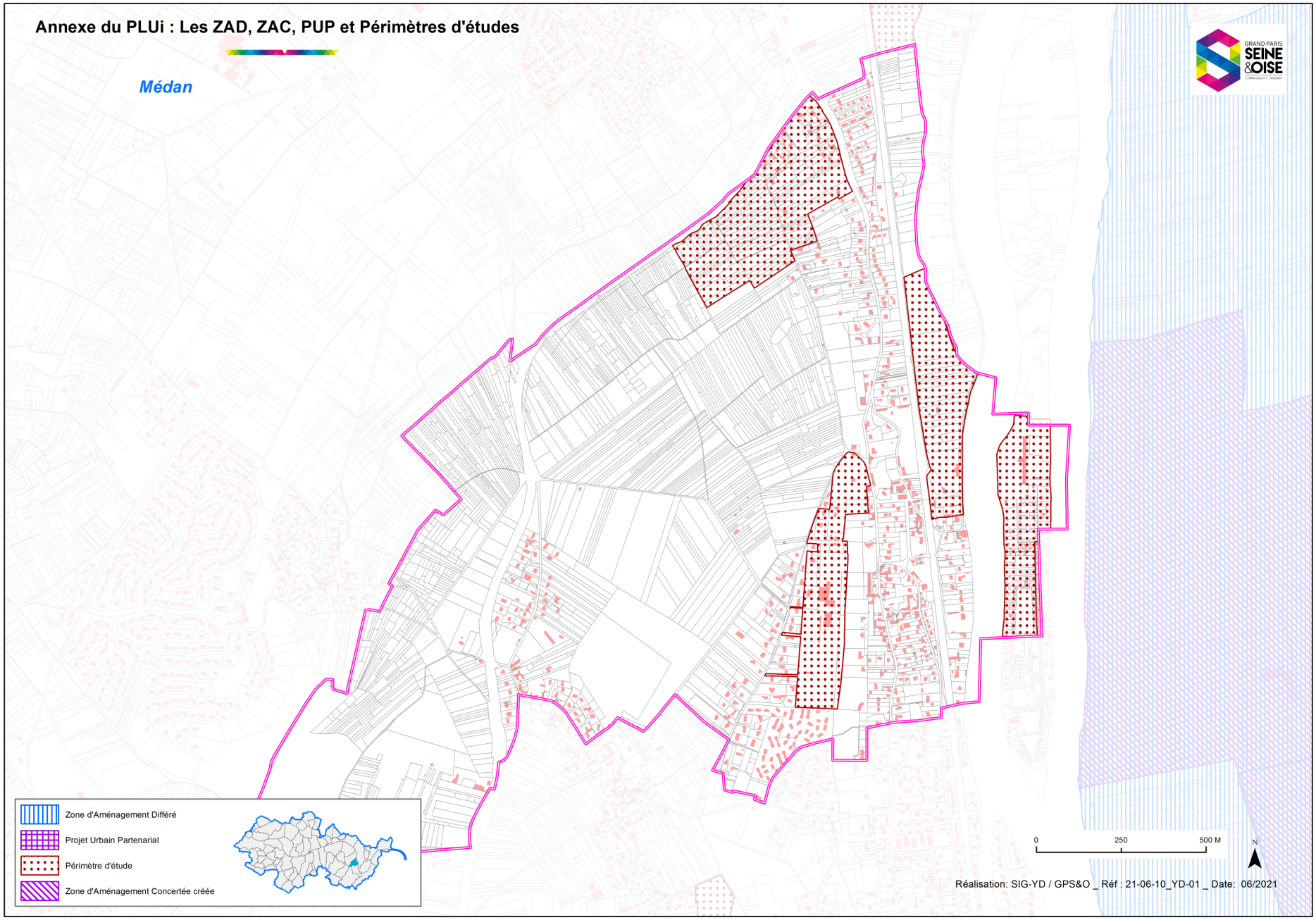
Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études
Médan
GRAND PARIS SEINE &OISE
Zone d'Aménagement Différé
Projet Urbain Partenarial
Périmètre d'étude
Zone d'Aménagement Concertée créée
0
250
500 M
N
Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2021

Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études

Meulan-en-Yvelines

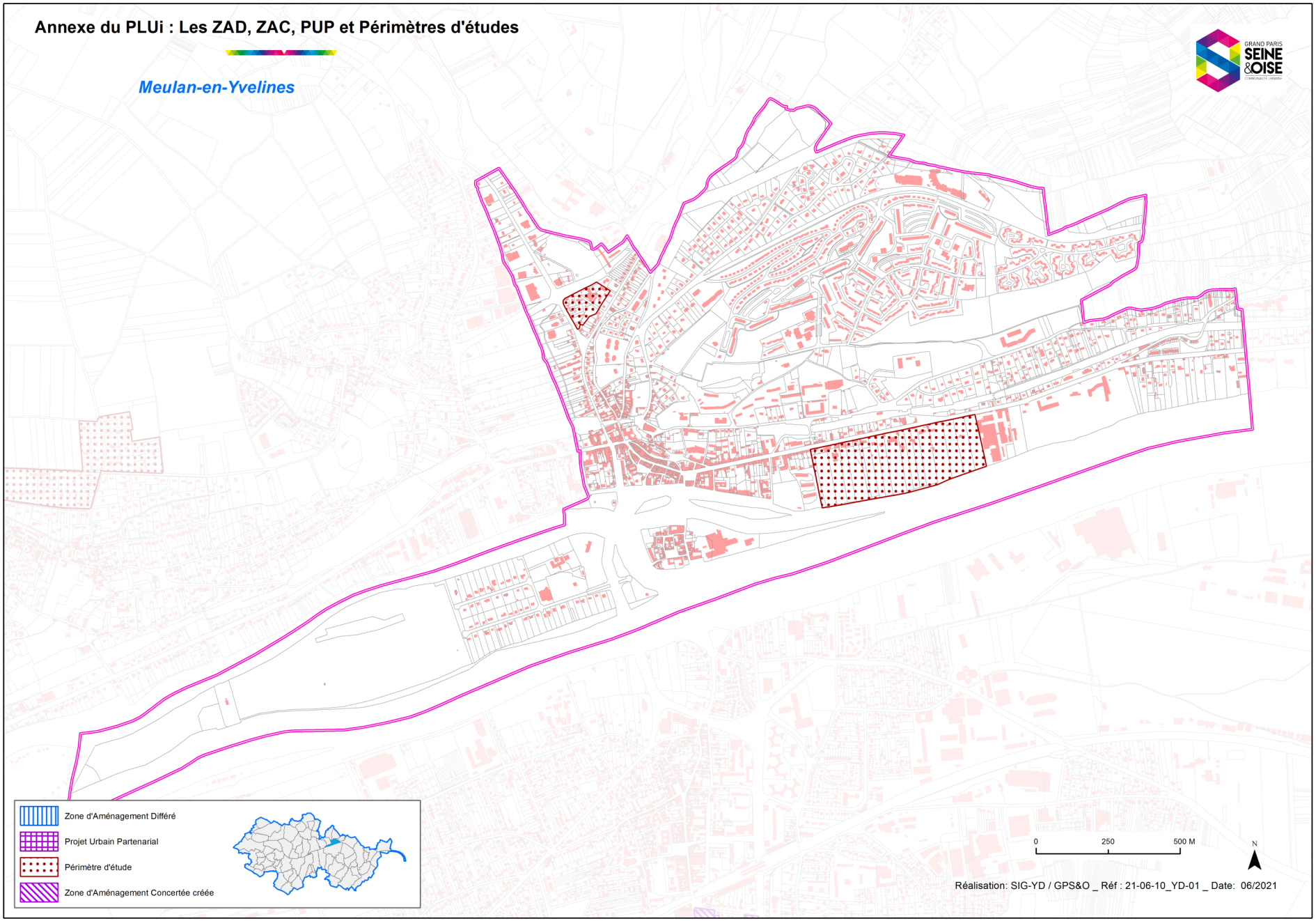

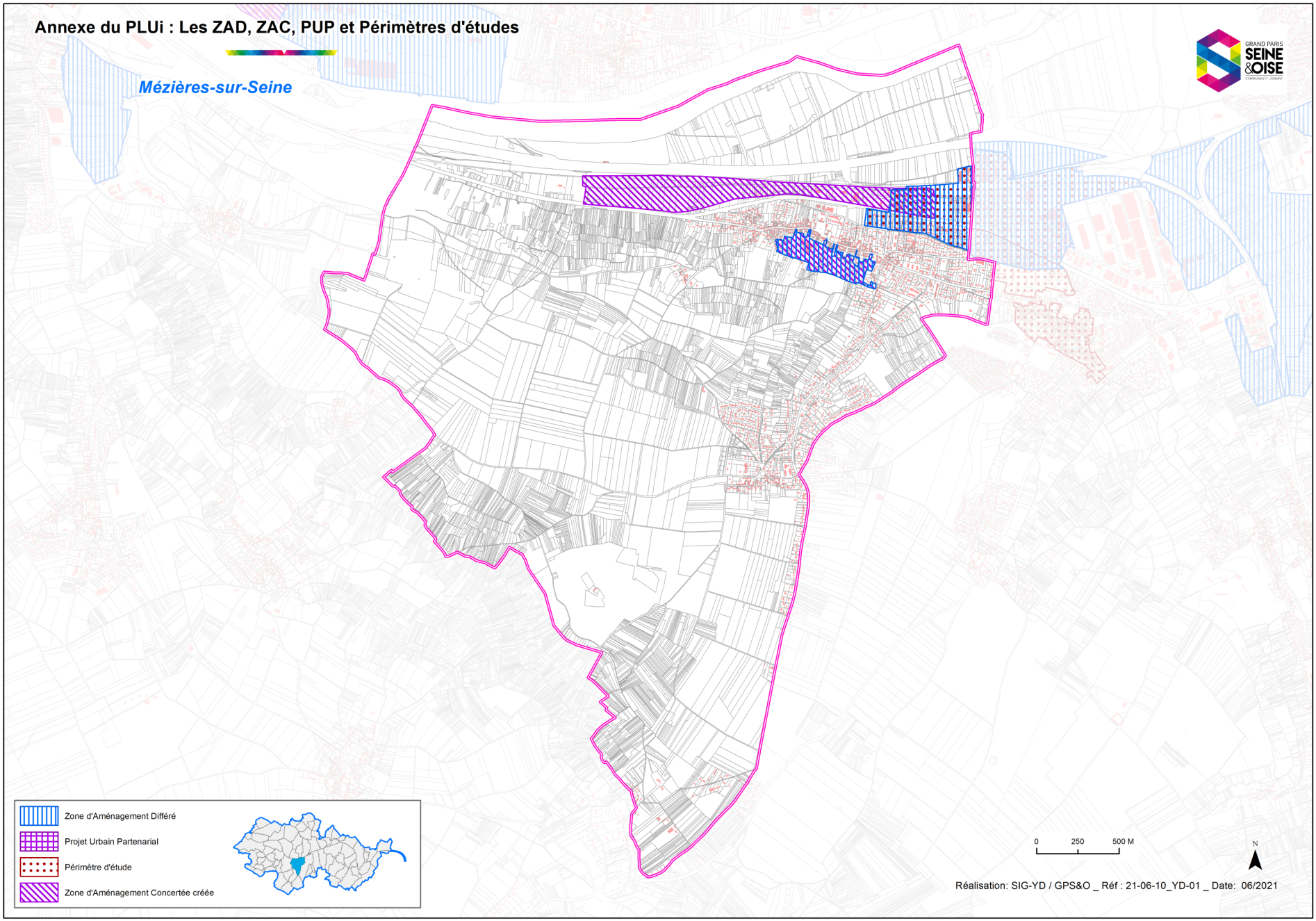
Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études
Mézières-sur-Seine
GRAND PARIS SEINE &OISE
Zone d'Aménagement Différé
Projet Urbain Partenarial
Périmètre d'étude
Zone d'Aménagement Concertée créée
0
250
500 M
N
Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2021

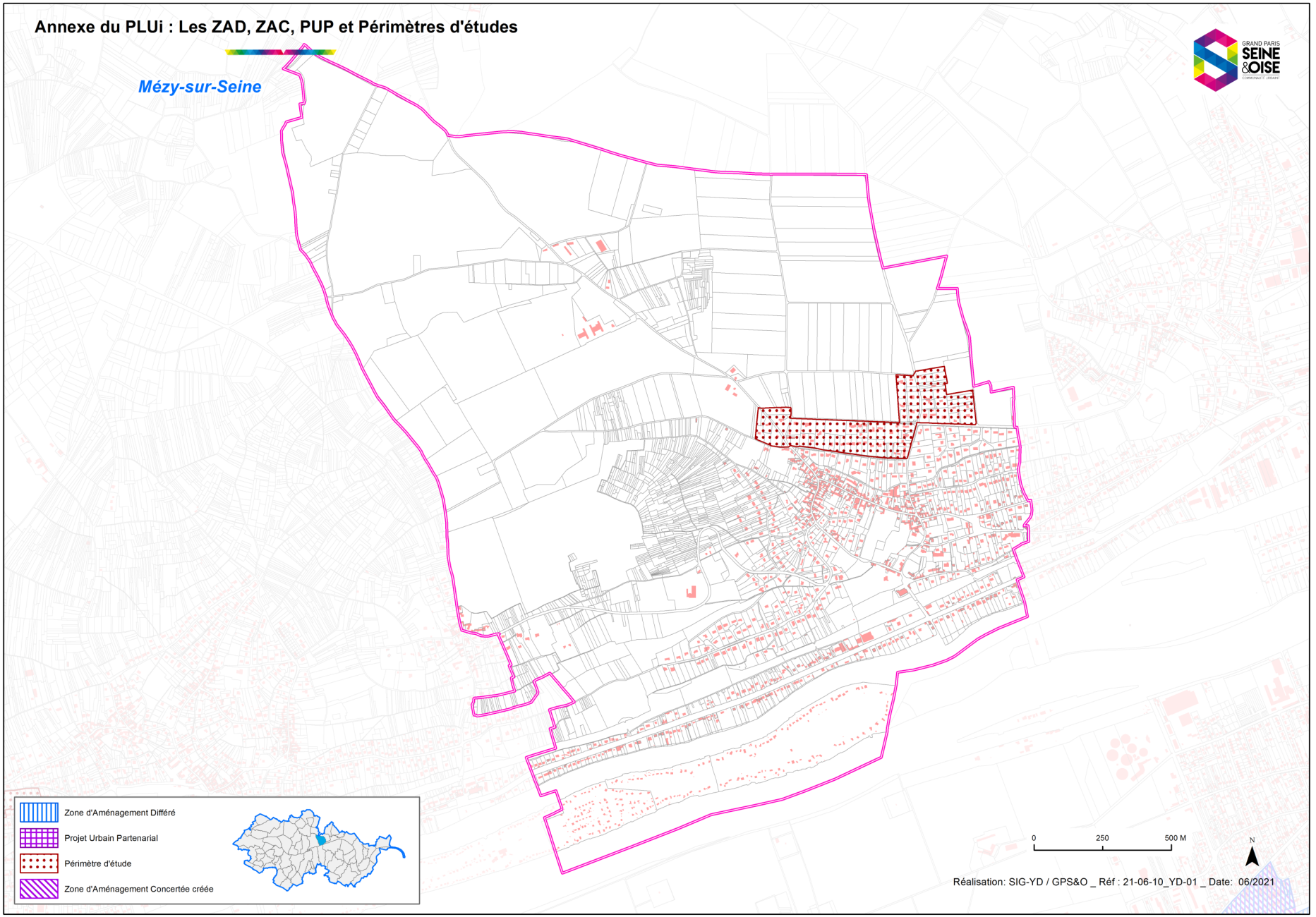
Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études
Mézy-sur-Seine
GRAND PARIS SEINE &OISE
Zone d'Aménagement Différé
Projet Urbain Partenarial
Périmètre d'étude
Zone d'Aménagement Concertée créée
0
250
500 M
N
Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2021

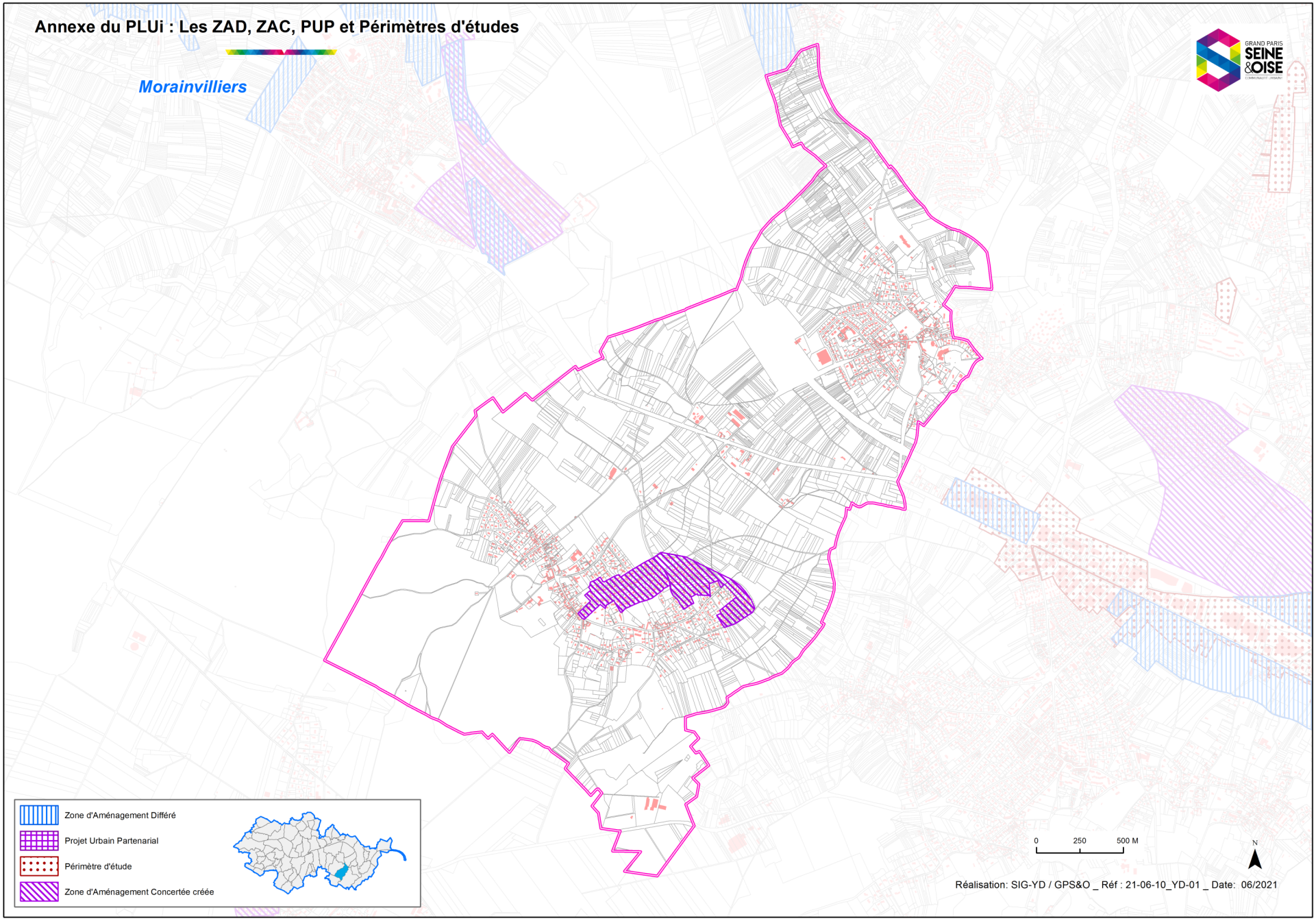
Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études
Morainvilliers
GRAND PARIS SEINE &OISE
Zone d'Aménagement Différé
Projet Urbain Partenarial
Périmètre d'étude
Zone d'Aménagement Concertée créée
0
250
500 M
N
Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2021

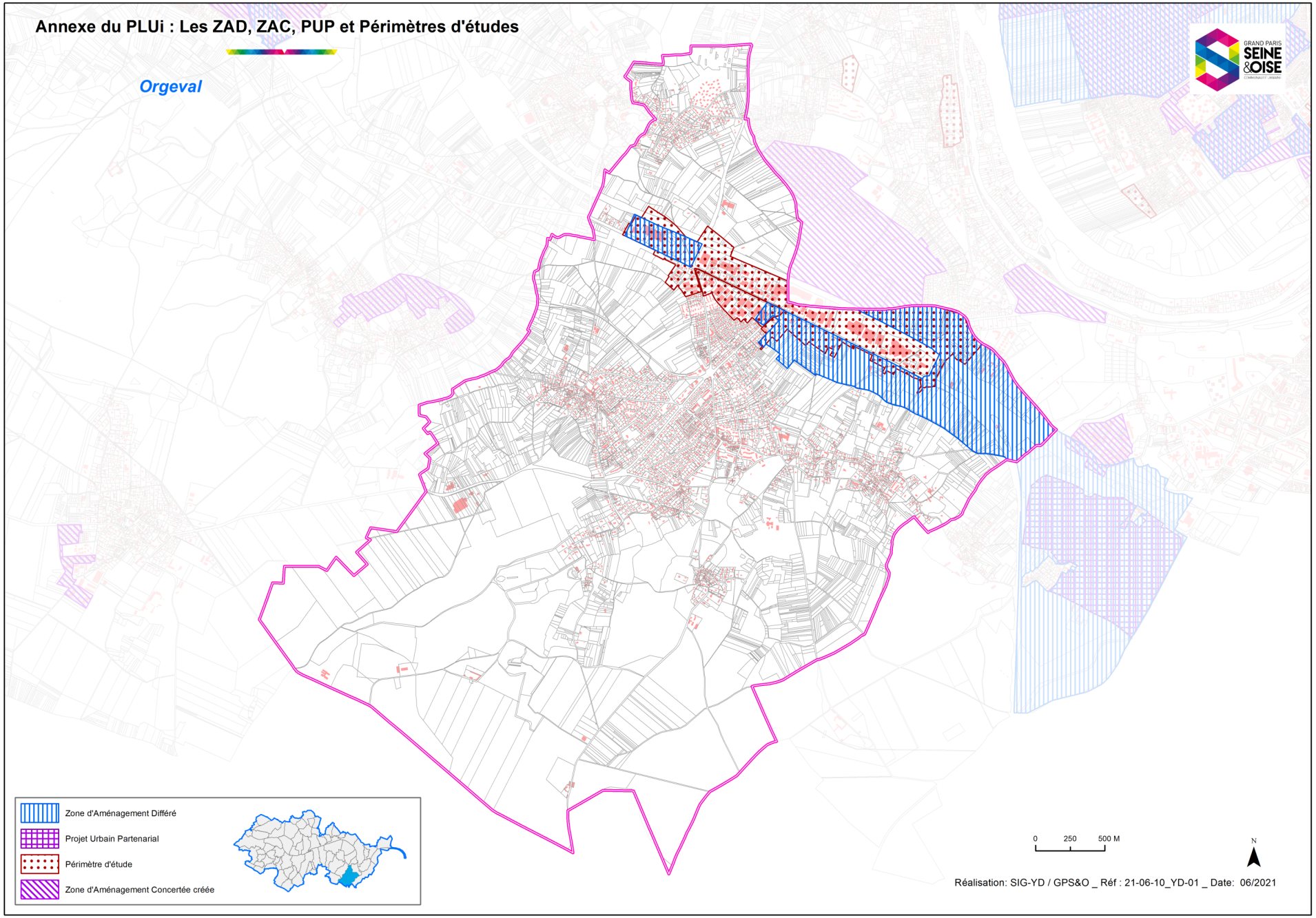
Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études
Orgeval
GRAND PARIS SEINE &OISE
Zone d'Aménagement Différé
Projet Urbain Partenarial
Périmètre d'étude
Zone d'Aménagement Concertée créée
0 250 500 M
N
Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2021

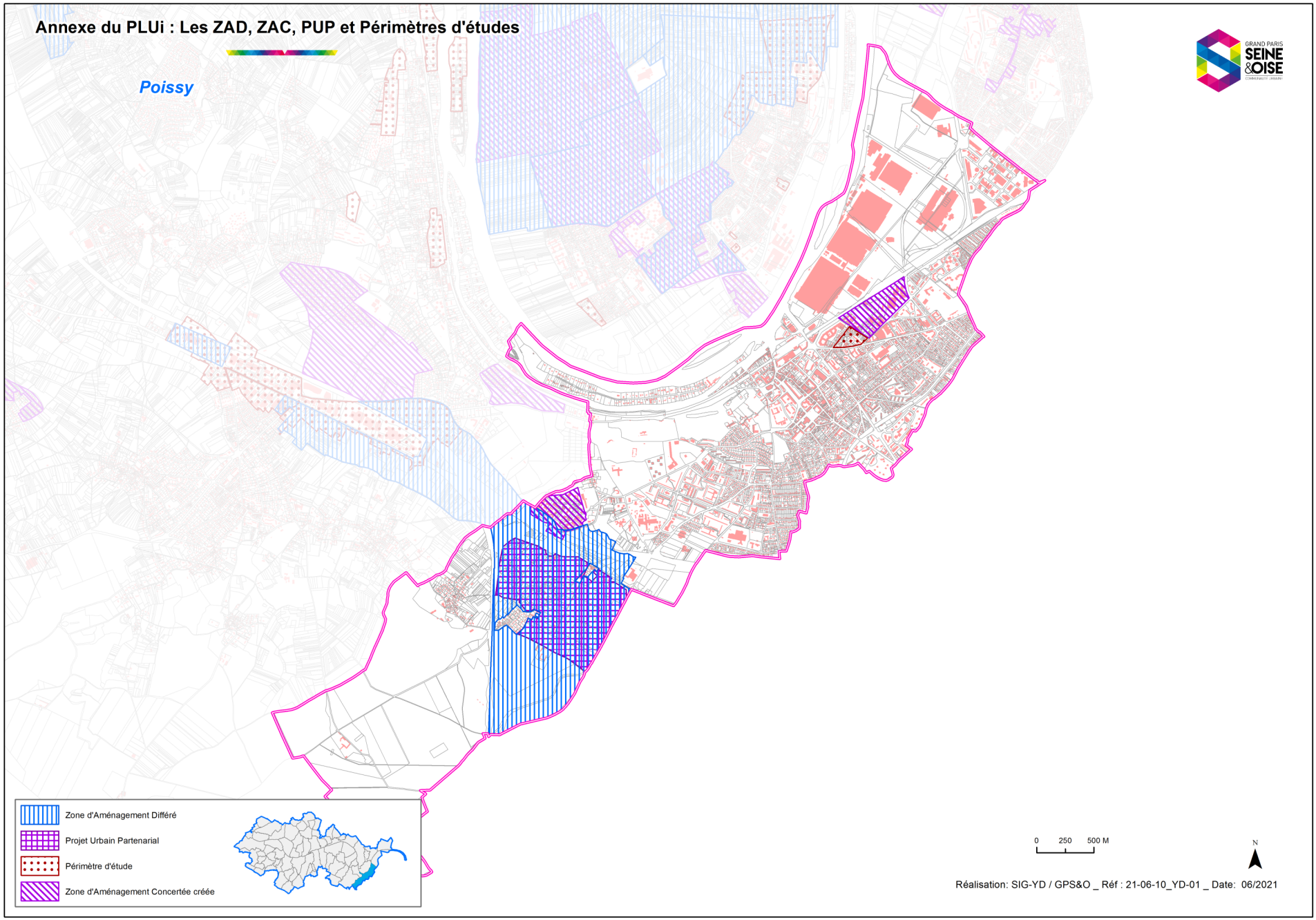
Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études
Poissy
GRAND PARIS SEINE &OISE
Zone d'Aménagement Différé
Projet Urbain Partenarial
Périmètre d'étude
Zone d'Aménagement Concertée créée
0 250 500 M
N
Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2021

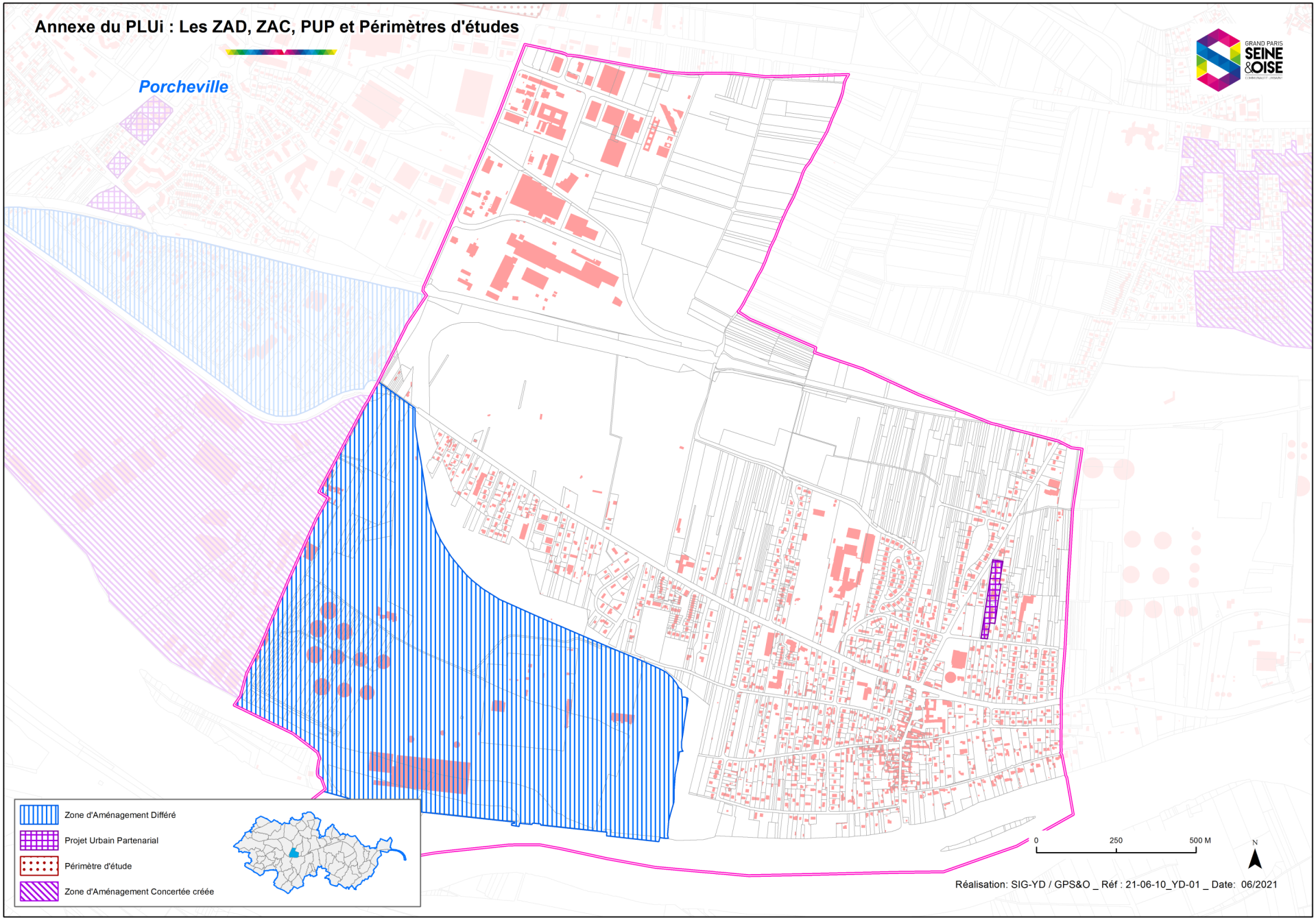
Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études
Porcheville
GRAND PARIS SEINE &OISE
Zone d'Aménagement Différé
Projet Urbain Partenarial
Périmètre d'étude
Zone d'Aménagement Concertée créée
0
250
500 M
N
Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2021

Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études

Rosny-sur-Seine

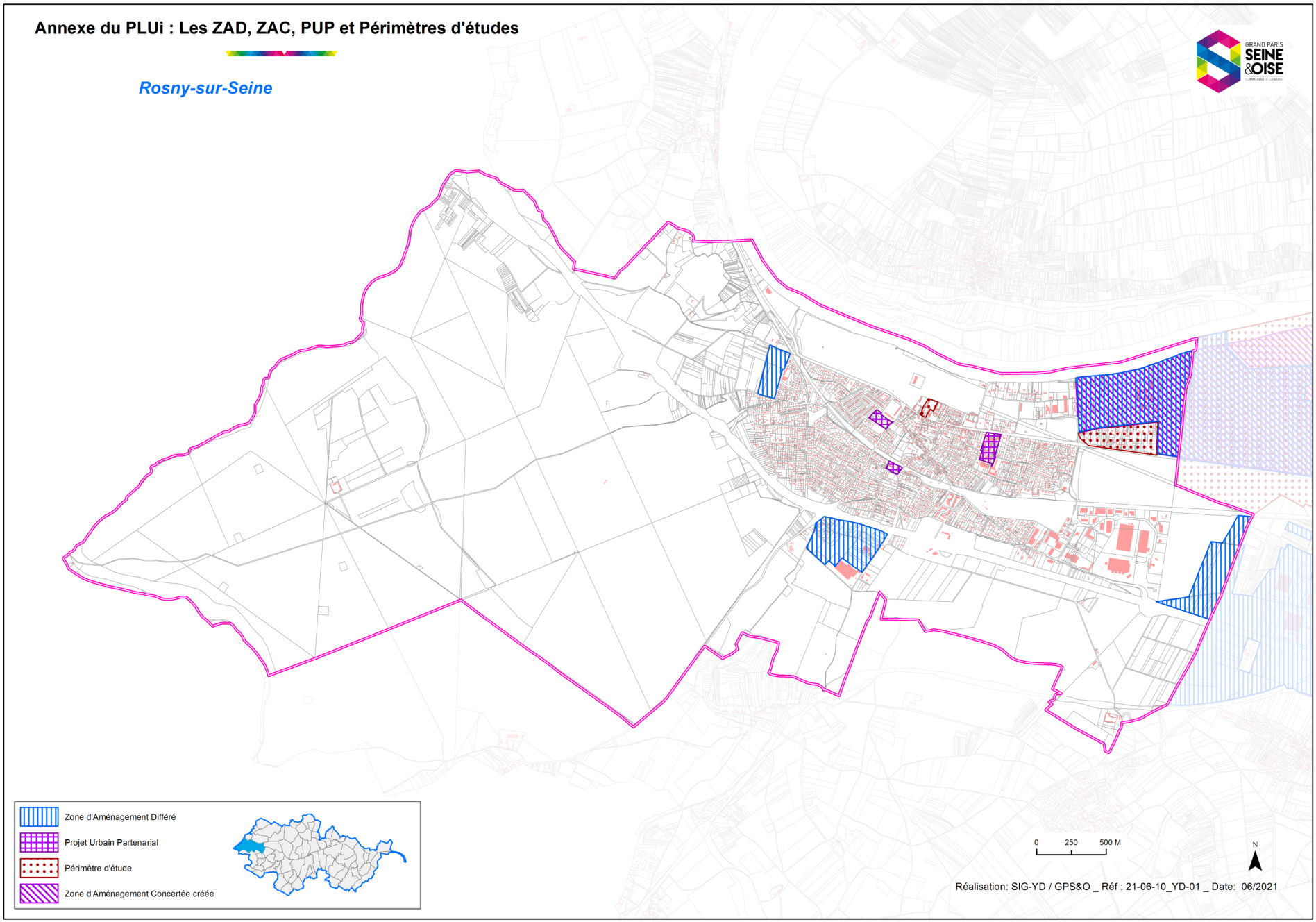

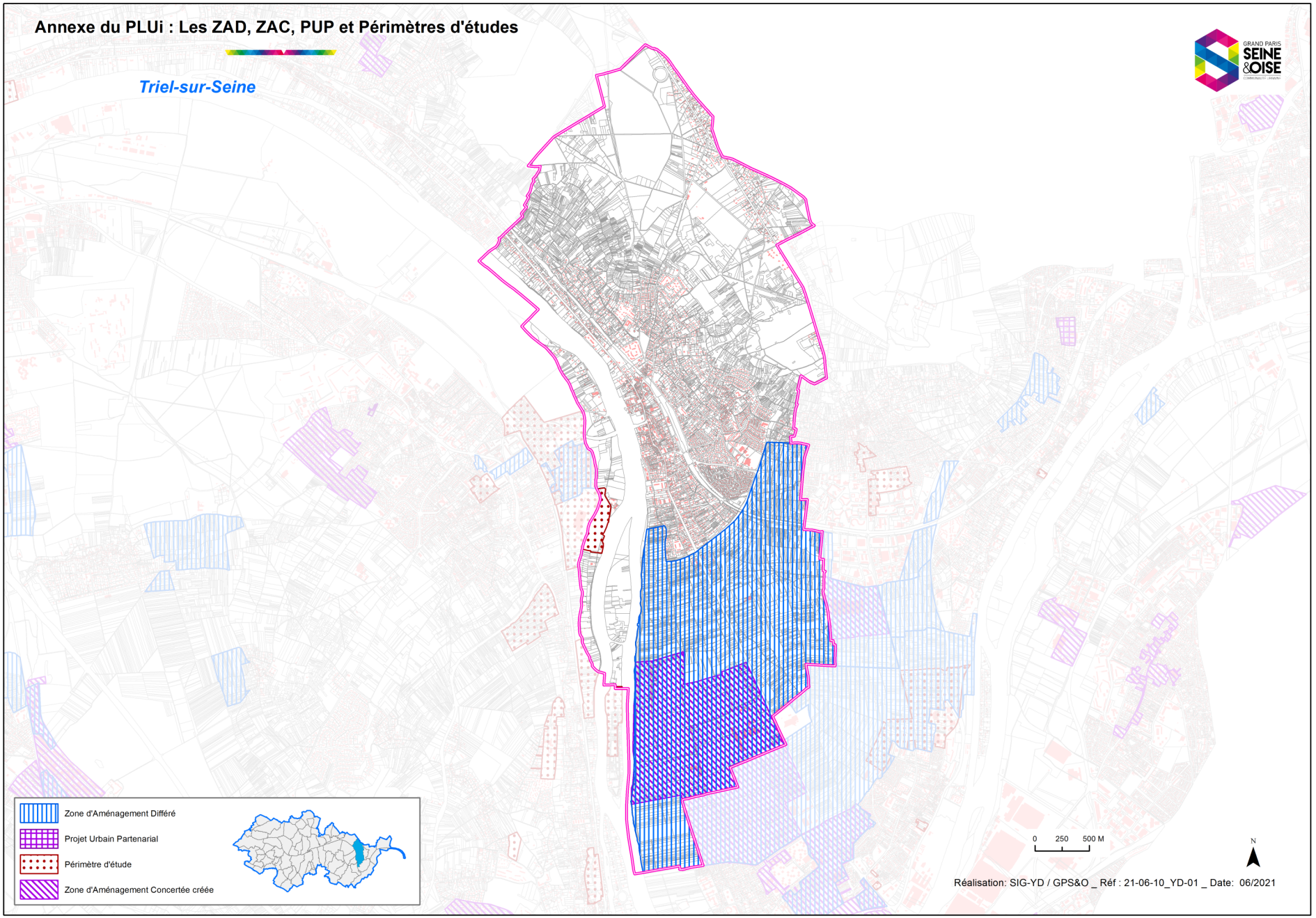
Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études
Triel-sur-Seine
GRAND PARIS SEINE &OISE
Zone d'Aménagement Différé
Projet Urbain Partenarial
Périmètre d'étude
Zone d'Aménagement Concertée créée
0 250 500 M
N
Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2021

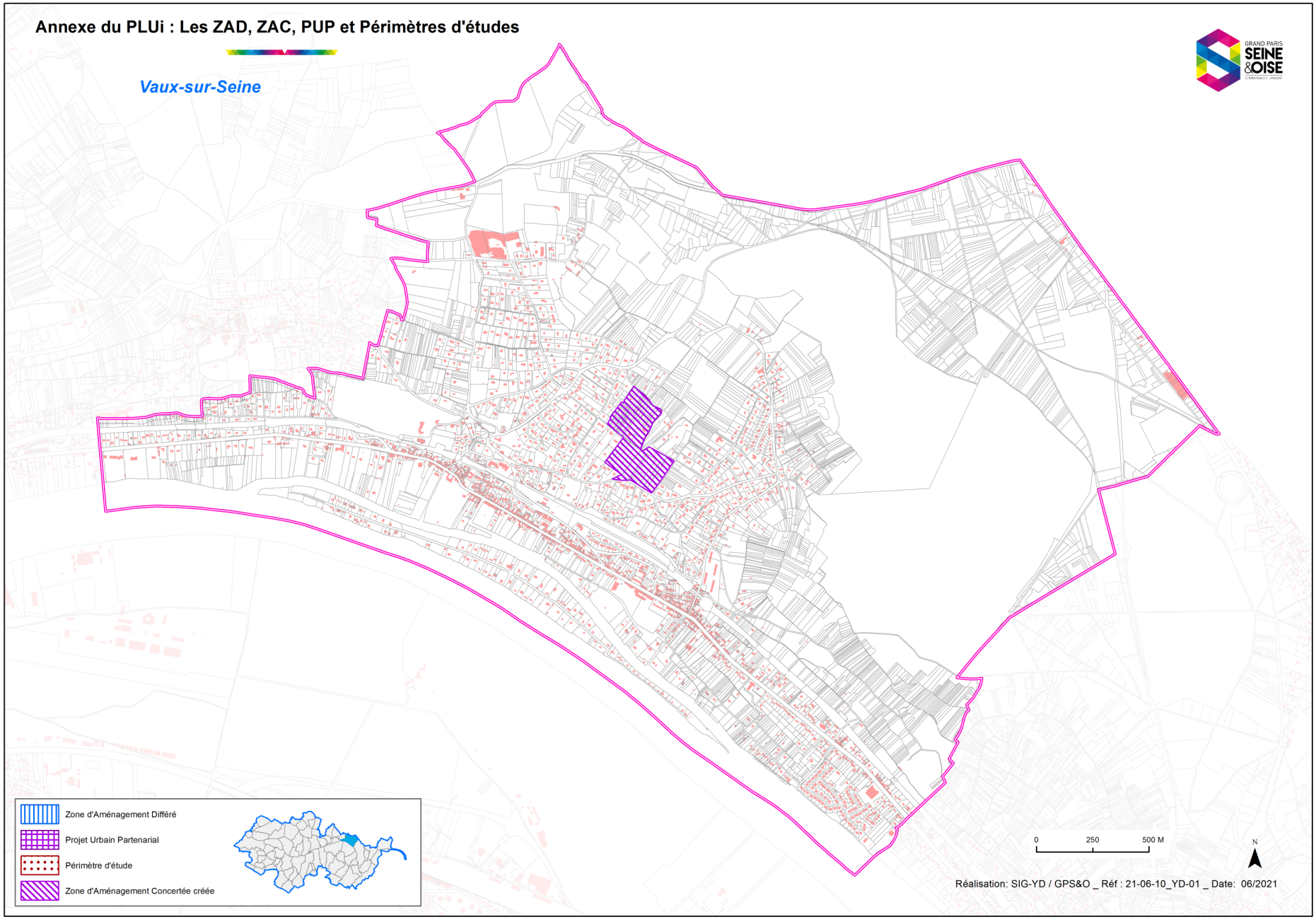
Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études
Vaux-sur-Seine
GRAND PARIS SEINE &OISE
Zone d'Aménagement Différé
Projet Urbain Partenarial
Périmètre d'étude
Zone d'Aménagement Concertée créée
0
250
500 M
N
Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 06/2021

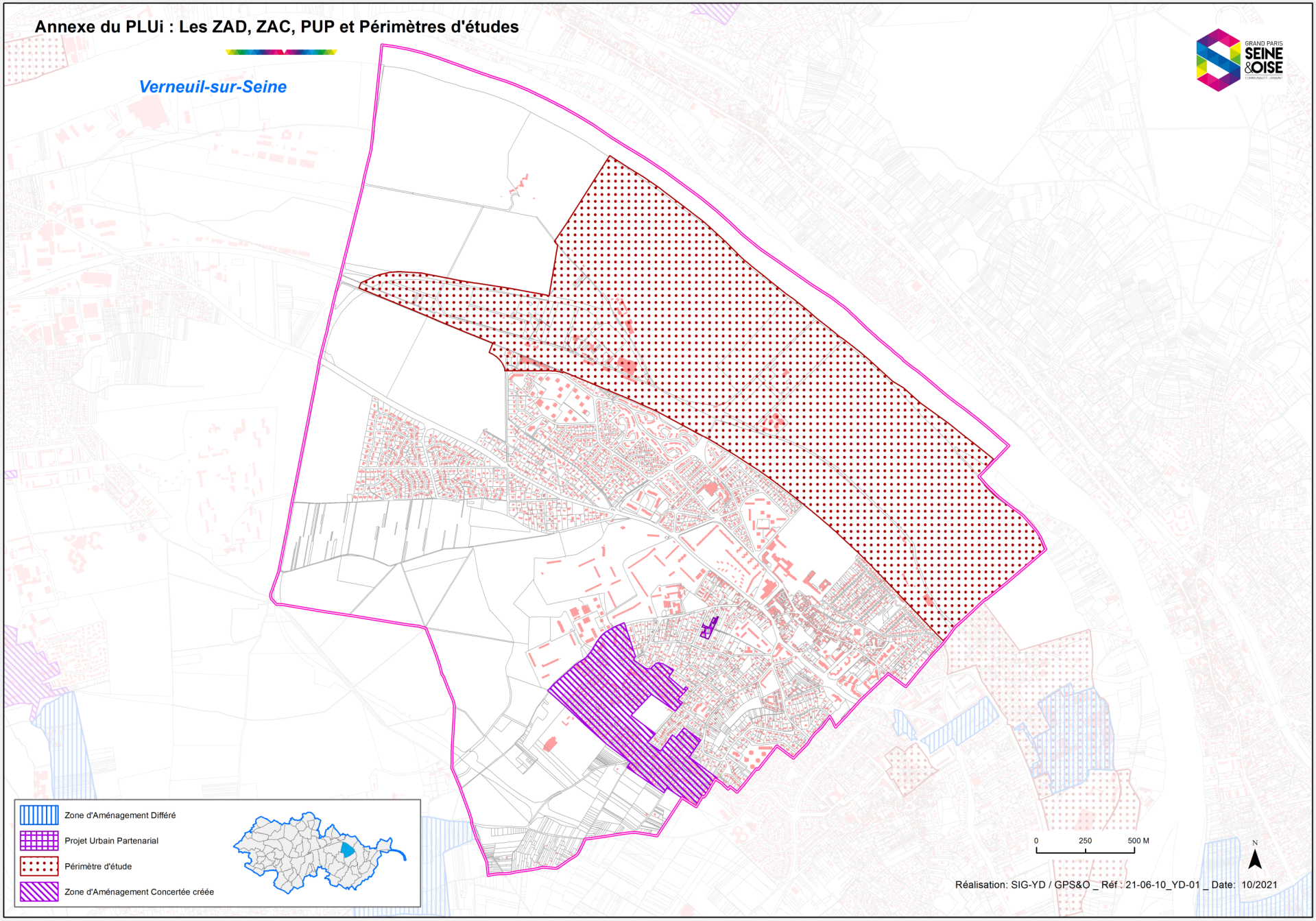
Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études
Verneuil-sur-Seine
GRAND PARIS SEINE &OISE
Zone d'Aménagement Différé
Projet Urbain Partenarial
Périmètre d'étude
Zone d'Aménagement Concertée créée
0
250
500 M
N
Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 10/2021

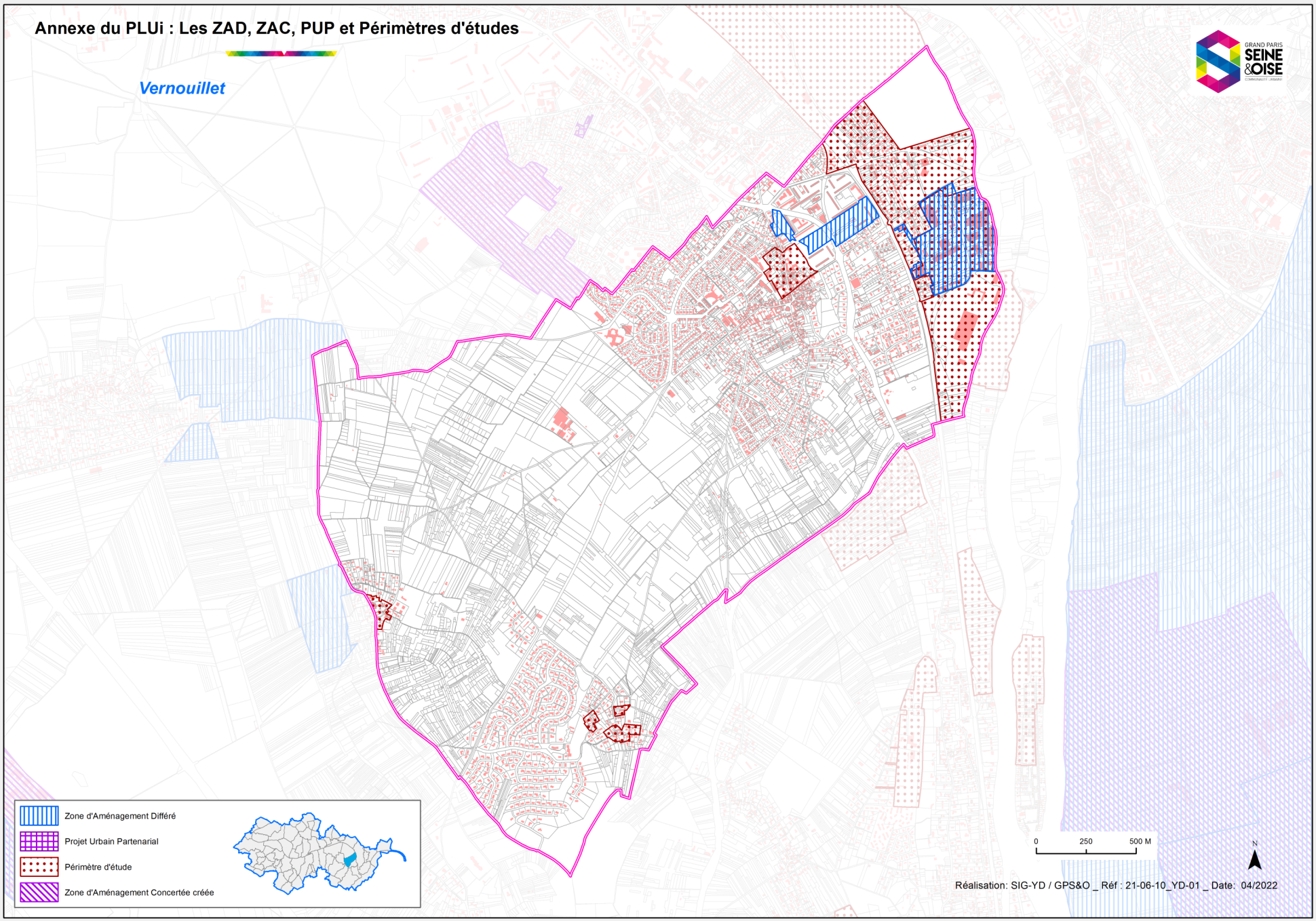
Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études
Vernouillet
GRAND PARIS SEINE &OISE
Zone d'Aménagement Différé
Projet Urbain Partenarial
Périmètre d'étude
Zone d'Aménagement Concertée créée
0
250
500 M
N
Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 04/2022

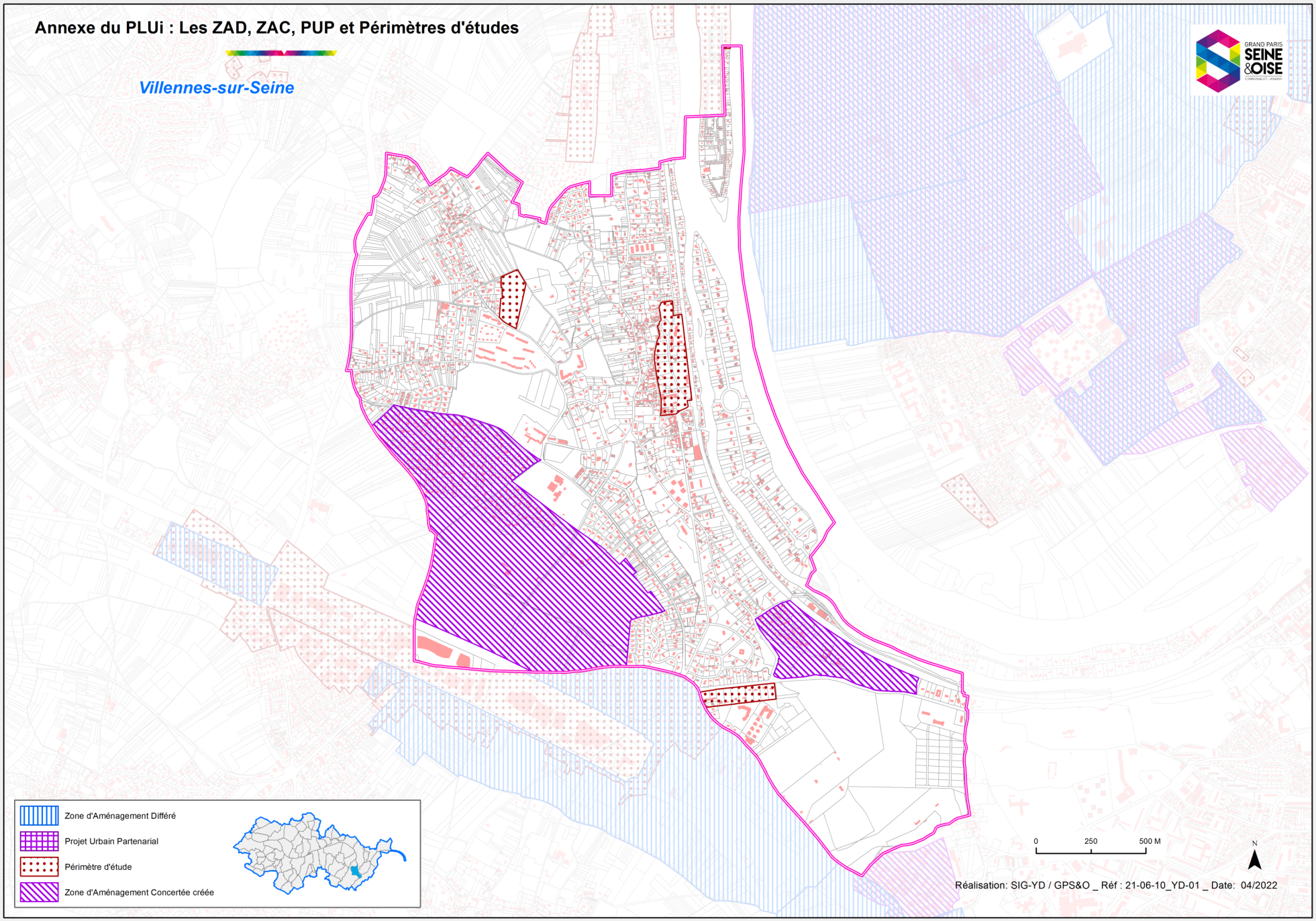
Annexe du PLUi : Les ZAD, ZAC, PUP et Périmètres d'études
Villennes-sur-Seine
GRAND PARIS SEINE &OISE
Zone d'Aménagement Différé
Projet Urbain Partenarial
Périmètre d'étude
Zone d'Aménagement Concertée créée
0
250
500 M
N
Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 21-06-10_YD-01 _ Date: 04/2022